

DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC



RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION



Xavier Guilbert, urbaniste conseil
1489, route des Combes
83210 Solliès Ville
04-94-35-25-21
06-80-22-78-38
xgconseil@yahoo.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
1. ÉVOLUTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU.....	10
1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE.....	11
2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	44
3. REDÉFINITION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ÎLOT DE LA COOPÉRATIVE.....	53
4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES.....	56
5. MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉS.....	61
6. RAJOUT D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	62
7. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES.....	63
8. RAJOUT D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE.....	67
9. RAJOUT D'UNE PIÈCE ANNEXE.....	68
2. COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR.....	69
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT PROVENCE VERTE VERDON.....	70
2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH PROVENCE VERTE.....	72
3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE.....	73

SOMMAIRE

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU.....	76
1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT.....	77
2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000.....	90
4. INDICATEURS DE SUIVI.....	95
5. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	97
1. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE.....	98
2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU.....	99
3. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	100
ANNEXES.....	101

PRÉAMBULE

La commune de Cotignac a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 10 juillet 2017.

Ce document a depuis lors fait l'objet :

- d'une révision dite allégée n°1 approuvée le 6 mars 2019
- d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19 novembre 2020
- d'une modification dite simplifiée approuvée le 26 mai 2021

Le PLU ne devant pas être un document figé, la commune a lancé à l'automne 2021 un appel à projets invitant les citoyens et les forces vives du territoire à lui transmettre leurs projets de développement économique, touristique et agricole afin de permettre leurs éventuelles intégrations dans le PLU.

Cet appel à projet précisait qu'il ne concernait pas les demandes particulières d'évolution du droit des sols dans un strict intérêt personnel et que les projets susceptibles d'être intégrés dans le PLU ne devaient pas être de nature à remettre en cause ses principes et ses équilibres.

Il s'agissait donc au travers de cet appel à projets de poursuivre une concertation publique autour du PLU approuvé, dans le cadre d'une démarche participative autour des notions d'animation du territoire et d'intérêt général.

En corollaire, la commune souhaitait faire évoluer son PLU pour y intégrer un certain nombre d'adaptations liées à des évolutions récentes ou à des retours en lien avec l'administration «au quotidien» du droit des sols.

Cette double démarche a conduit la commune à prescrire par délibération en date du 28 novembre 2022 la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de révision dite allégée du PLU.

La révision dite allégée du PLU est notamment codifiée par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme qui précise :

«Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

La procédure de révision dite allégée offre donc la possibilité d'apporter diverses évolutions au PLU, **mais à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Elle diffère de la procédure de révision générale par le fait que la phase administrative de recueil des avis des Personnes Publiques Associées est remplacée par un examen conjoint du projet.

Pour le reste, il y a parallélisme des formes entre la procédure de révision générale et la procédure de révision dite allégée avec notamment :

- une délibération de prescription de la mise en œuvre de la procédure, délibération qui doit définir les modalités de concertation publique et être notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées
- une concertation publique sur le projet
- une évaluation environnementale du projet
- une délibération arrêtant le projet
- une phase d'enquête publique
- une délibération approuvant la procédure

Le PADD du PLU a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015. Ce document qui fixe les orientations stratégiques de développement, de valorisation et de préservation du territoire communal repose sur trois axes structurants :

**AXE 1 : COTIGNAC, VILLAGE DURABLE ET SOLIDAIRE
ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL RÉFLÉCHI ET RAISONNÉ**

**AXE 2 : COTIGNAC, VILLAGE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF
RENFORCER ET DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE**

**AXE 3 : COTIGNAC, VILLAGE DE TERROIR, D'HISTOIRE ET DE NATURE
MAINTENIR ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE COMMUNAL**

Ces trois axes sont déclinés en orientations, en objectifs et en actions mises en œuvre qui sont rappelées ci-après.

PRÉAMBULE

AXE 1 : COTIGNAC, VILLAGE DURABLE ET SOLIDAIRE ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL RÉFLÉCHI ET RAISONNÉ

Orientations	Objectifs	Mise en œuvre
Maitriser le développement urbain	Conforter le centre ancien dans son rôle de pôle urbain principal en favorisant son intensification urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le renouvellement urbain dans les secteurs peu dense et l'adaptation du bâti existant aux nouveaux besoins résidentiels (réhabilitation des maisons de village...) - Mobiliser le foncier résiduel - Préserver et dynamiser le commerce de proximité - Rendre les espaces publics plus attractifs et fonctionnels (réaménagement de la place Sigaud dit Place Neuve...) - Promouvoir les densités villageoises
	Affirmer le caractère urbain des quartiers périphériques jouxtant le village	<ul style="list-style-type: none"> - Initier des opérations de greffes urbaines dans les quartiers jouxtant le centre-village - Conforter l'urbanisation des quartiers périphériques avec une densification équilibrée : la Colle, les Oupaloux, La Bauquière, aire des Fourches, Lauron ... - Hiérarchisation des voiries - Amélioration de la continuité visuelle et fonctionnelle des quartiers adjacents au centre village par des aménagements urbains - Permettre une densification minimale de ces quartiers et autoriser la possibilité d'y créer de l'habitat groupé
	Limiter l'urbanisation des secteurs de campagne	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les nouvelles constructions dans les secteurs agricoles et naturels
Satisfaire aux nouveaux besoins en matière d'habitat	Développer le parc de taille intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter à la production de logements collectifs et intermédiaire
	Favoriser la production de logements neuf	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du parc de logement social - Développement du parc locatif privé
	Améliorer le parc résidentiel existant	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du bâti existant dégradé / vacant, notamment dans le centre-ancien - Promouvoir le développement des économies d'énergie - Favoriser la réhabilitation énergétique des constructions existantes et autoriser l'implantation d'écoconstructions

PRÉAMBULE

AXE 1 : COTIGNAC, VILLAGE DURABLE ET SOLIDAIRE ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ET RÉSIDENTIEL RÉFLÉCHI ET RAISONNÉ

Orientations	Objectifs	Mise en œuvre
Adapter les équipements		<ul style="list-style-type: none">- Mettre à niveau les infrastructures et superstructures aux besoins actuels : création du groupe scolaire, projet de création de médiathèque sociale à vocation de maison des services au public, étude d'un pôle médical et d'une salle polyvalente, amélioration du stade, maintien du cinéma dans le village...- Anticiper les besoins futurs : réservoirs en eaux potables...
Concilier besoins en déplacements résidentiels et touristiques	Répondre aux besoins en stationnement	<ul style="list-style-type: none">- Renforcer l'offre en stationnements en périphérie du centre-urbain : traitement et optimisation des parkings de la coopérative et du futur groupe scolaire...- Prendre en compte les besoins en stationnement dans les opérations d'aménagement
	Répondre aux attentes de déplacements alternatifs	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en œuvre un réseau de circulation douce reliant le centre ancien, les quartiers périphériques et la plaine agricole dans le but d'un usage quotidien et touristique (piétons et cycles)- Utiliser la trame verte comme support de mobilités douces à usage quotidien et/ou touristique- Faciliter les déplacements intra-communaux et intercommunaux par la mise en place d'un système de navettes ou de transport à la demande

PRÉAMBULE

AXE 2 : COTIGNAC, VILLAGE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF RENFORCER ET DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET L'AGRICULTURE SUR LA COMMUNE

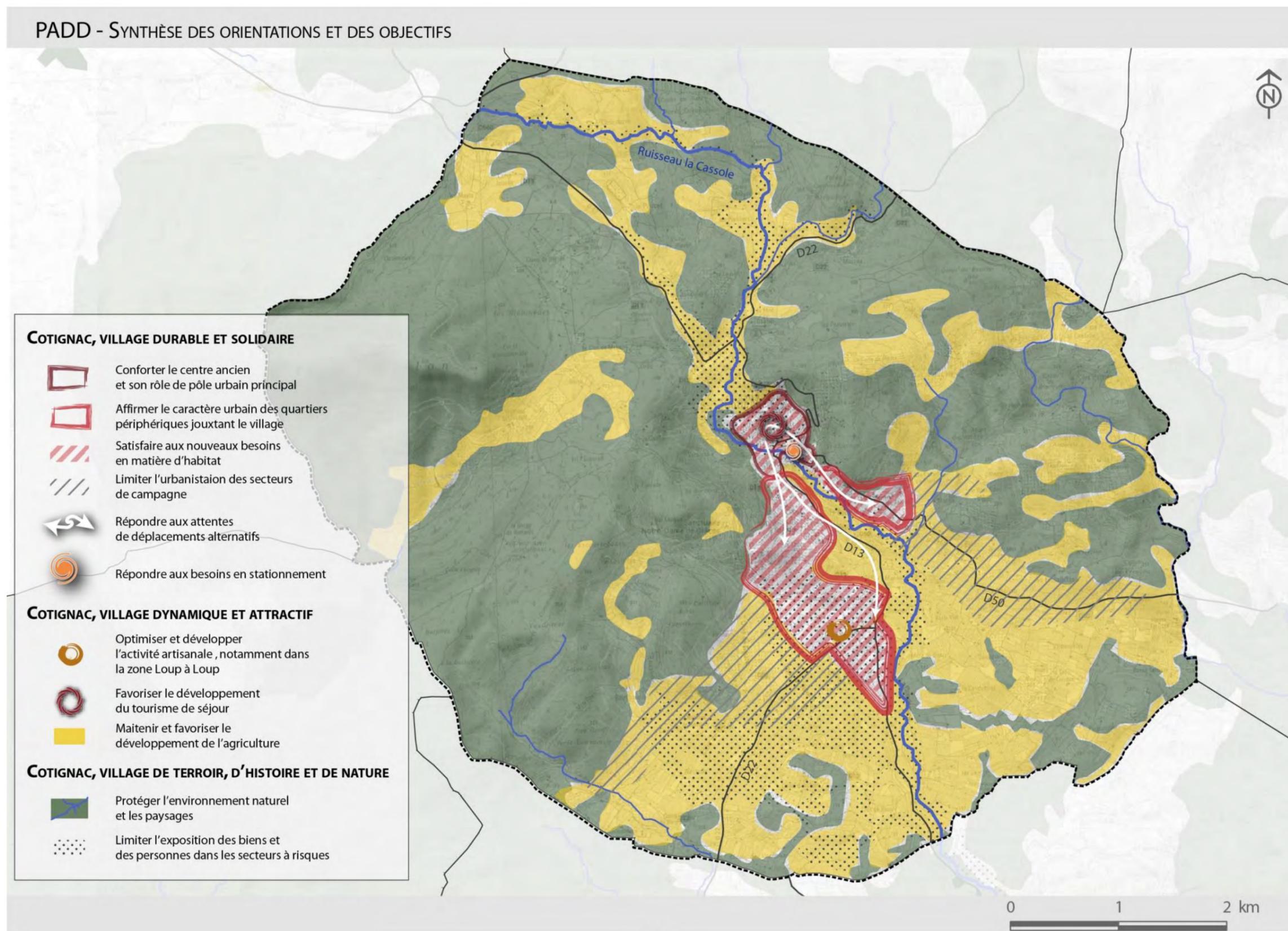
Orientations	Objectifs	Mise en œuvre
Développer les activités économiques	<i>Pérenniser et accroître les activités commerciales et de services</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et diversifier les commerces présents dans la commune notamment en cœur de village - Veiller à l'équilibre commercial entre les activités du village et celles de la zone d'activité Loup à Loup - Développer une offre commerciale et de services moins dépendante de la saisonnalité touristique : services à la personne, pôle médical, centre de remise en forme, pôle d'excellence en formation (écoconstruction, bien être...) - Favoriser l'émergence de nouvelles formes d'espaces de travail (espace de coworking et de télétravail dans le cadre du projet de médiathèque)
	<i>Optimiser et développer l'activité artisanale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser le foncier à vocation d'activité de la zone Loup à Loup - Identifier le besoin en foncier d'activités actuel et futur afin de répondre au mieux aux attentes - Anticiper la possible extension de la zone d'activité - Mettre en cohérence des règles d'urbanisme avec les besoins immobiliers des activités artisanales et commerciales - Favoriser l'émergence d'une filière de qualité en matière d'écoconstruction artisanale
	<i>Maintenir et favoriser le développement de l'agriculture</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser réglementairement les espaces agricoles exploités et en reconquête - Préserver le fonctionnement des espaces agricoles - Soutenir et mettre en valeur la production locale, viticole ou spécifique, comme le coing - Autoriser la diversification des activités agricoles : chambres d'hôtes, vente directe, agro-tourisme, œnotourisme...
	<i>Favoriser le développement du tourisme de séjour</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier l'adaptation de l'offre en hébergement longue et moyenne durée sur la commune aux nouvelles formes de séjour - Favoriser l'installation d'hôtels et résidences de tourisme dans la commune ; - Inciter à la création de structures de tourisme vert (location de vélo, centre équestre...) - Mise en valeur des équipements existants (équipements sportifs, culturels) - Développer des sentiers de randonnée et de VTT
Assurer le développement des communications numériques		<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'égalité d'accès au numérique dans un objectif d'égalité d'accès à la culture, à l'information et aux services et faciliter le télétravail afin de réduire les déplacements - Programmer en amont la desserte « très haut débit » (THD) des nouvelles opérations de construction et d'aménagement

PRÉAMBULE

AXE 3 : COTIGNAC, VILLAGE DE TERROIR, D'HISTOIRE ET DE NATURE MAINTENIR ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE COMMUNAL

Orientations	Objectifs	Mise en œuvre
Développer les activités économiques	<i>Pérenniser et accroître les activités commerciales et de services</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et diversifier les commerces présents dans la commune notamment en cœur de village - Veiller à l'équilibre commercial entre les activités du village et celles de la zone d'activité Loup à Loup - Développer une offre commerciale et de services moins dépendante de la saisonnalité touristique : services à la personne, pôle médical, centre de remise en forme, pôle d'excellence en formation (écoconstruction, bien être...) - Favoriser l'émergence de nouvelles formes d'espaces de travail (espace de coworking et de télétravail dans le cadre du projet de médiathèque)
	<i>Optimiser et développer l'activité artisanale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser le foncier à vocation d'activité de la zone Loup à Loup - Identifier le besoin en foncier d'activités actuel et futur afin de répondre au mieux aux attentes - Anticiper la possible extension de la zone d'activité - Mettre en cohérence des règles d'urbanisme avec les besoins immobiliers des activités artisanales et commerciales - Favoriser l'émergence d'une filière de qualité en matière d'écoconstruction artisanale
	<i>Maintenir et favoriser le développement de l'agriculture</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser réglementairement les espaces agricoles exploités et en reconquête - Préserver le fonctionnement des espaces agricoles - Soutenir et mettre en valeur la production locale, viticole ou spécifique, comme le coing - Autoriser la diversification des activités agricoles : chambres d'hôtes, vente directe, agrotourisme, œnotourisme...
	<i>Favoriser le développement du tourisme de séjour</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier l'adaptation de l'offre en hébergement longue et moyenne durée sur la commune aux nouvelles formes de séjour - Favoriser l'installation d'hôtels et résidences de tourisme dans la commune ; - Inciter à la création de structures de tourisme vert (location de vélo, centre équestre...) - Mise en valeur des équipements existants (équipements sportifs, culturels) - Développer des sentiers de randonnée et de VTT
Assurer le développement des communications numériques		<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'égalité d'accès au numérique dans un objectif d'égalité d'accès à la culture, à l'information et aux services et faciliter le télétravail afin de réduire les déplacements - Programmer en amont la desserte « très haut débit » (THD) des nouvelles opérations de construction et d'aménagement

CARTOGRAPHIE DE SYNTHÈSE DU PADD



1. ÉVOLUTIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Si la commune de Cotignac doit d'abord sa notoriété à son patrimoine villageois et à ses paysages emblématiques, elle est aussi une commune où l'agriculture occupe une place prépondérante, tant en matière de productions agricoles (notamment viticoles) qu'en matière de structuration paysagère et d'attractivité touristique.

Le recensement agricole de 2010 faisait ainsi état d'une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 680 hectares (soit 15,36 % des 4426 hectares du territoire communal) et d'un total de 58 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

Les productions agricoles sont très majoritairement tournées vers la viticulture (97% de la SAU) mais on note aussi d'autres productions emblématiques, notamment l'huile d'olive ou les coings.

La commune est concernée par de multiples appellations qui attestent de la qualité de la production locale : IGP Agneau de Sisteron, AOC - AOP Côtes de Provence, AOC Huile d'Olive de Provence, IGP Méditerranée blanc, IGP Méditerranée mousseux de qualité, IGG Méditerranée primeur, IGP Miel de Provence, IGP Var blanc, IGP Var mousseux, IGP Var primeur.

La commune est également concernée par différentes filières de commercialisation des productions agricoles (domaines viticoles, cave coopérative, marché hebdomadaire de grande renommée, commerces du village, exportation, etc...) qui bénéficient de la renommée et de la fréquentation touristique de la commune.

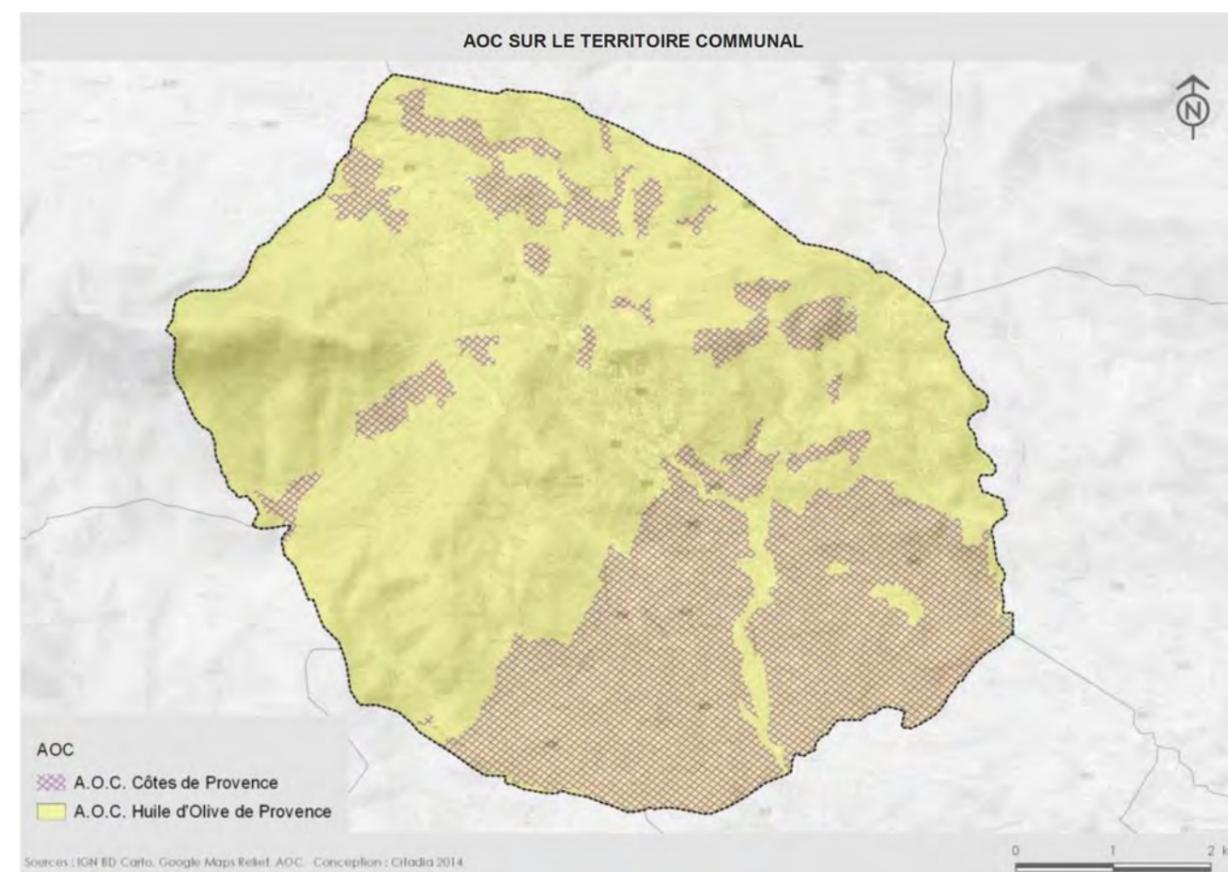
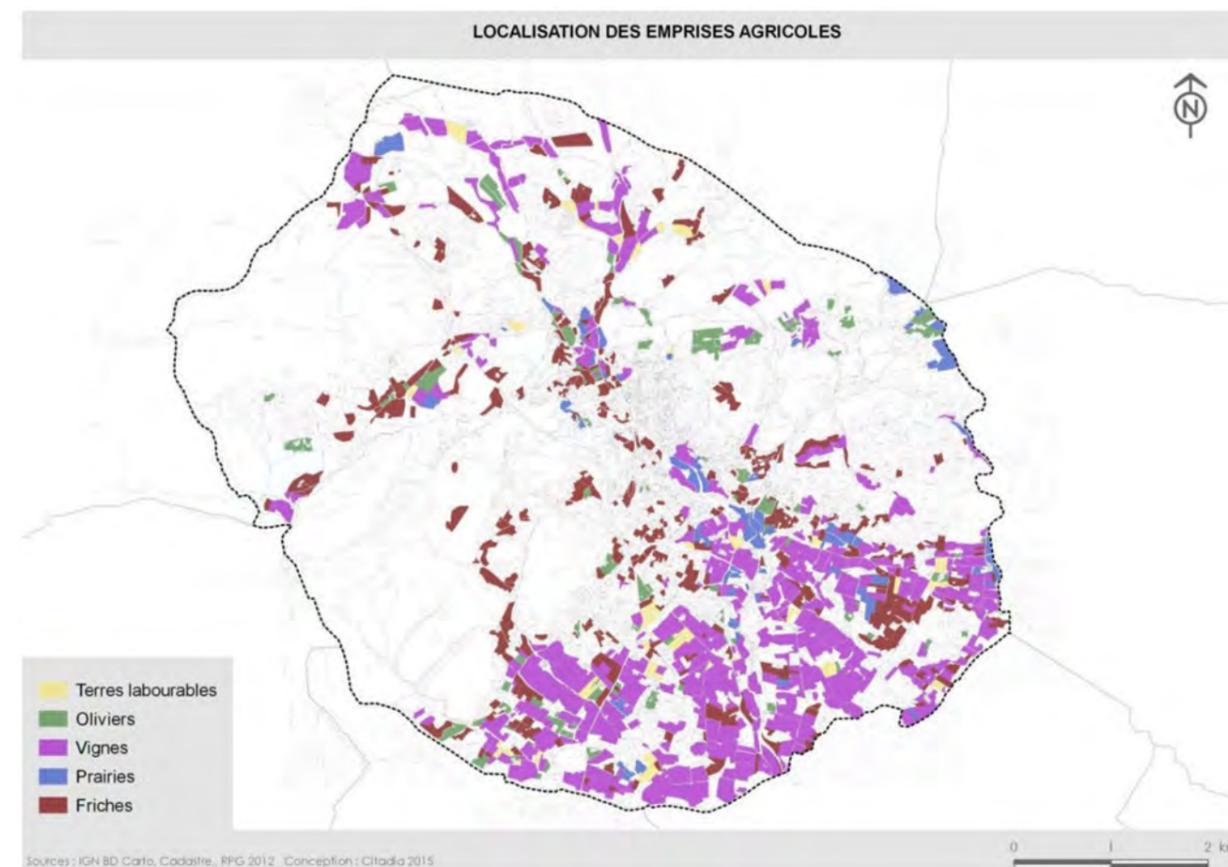
L'activité agricole se concentre majoritairement dans les espaces de plaine du quart Sud-Est du territoire communal mais se développe également dans des espaces interstitiels de vallons au sein des espaces collinaires de la moitié Nord de la commune où elle joue un rôle primordial de coupe-feu.

En termes de dynamiques, la commune a souffert par le passé d'une importante déprise agricole (diminution significative de la SAU et du nombre d'exploitations, enfrichement des terres, abandon des anciennes terrasses agricoles et reconquête forestière, urbanisation résidentielle sur d'anciennes terres agricoles, notamment oléicoles, etc...).

Cette dynamique négative est aujourd'hui révolue et l'agriculture bénéficie aujourd'hui d'un regain de vitalité (installation de jeunes agriculteurs notamment, reconquête des friches) et d'une importante diversification et qualification des productions. Les premiers résultats du recensement agricole 2020 confirment cette tendance avec une SAU de 785 hectares (soit + 15,4% par rapport à 2010) et un total de 65 exploitations agricoles.

Afin d'encourager et d'accompagner cette nouvelle dynamique, le PADD fixait comme objectif fort de maintenir et de favoriser le développement de l'agriculture avec notamment :

- la pérennisation réglementaire des espaces agricoles exploités et en reconquête
- la préservation du fonctionnement des espaces agricoles
- le soutien et la mise en valeur de la production locale, viticole ou spécifique, comme le coing



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

- la diversification des activités agricoles : chambres d'hôtes, vente directe, agro-tourisme, oenotourisme...

Cet objectif fort du PADD avait trouvé dans le PLU une traduction réglementaire avec le classement en zone agricole d'un total de 1345,5 hectares.

L'enveloppe spatiale de ces zones est cartographiquement représentée ci-contre. Elle reconduisait 1055,5 hectares de zones agricoles déjà identifiées par le POS auxquels été rajoutés :

- un total de 124,9 hectares de terrains auparavant ouverts à l'urbanisation ou destinés à une urbanisation future par le POS et reclassés en zone agricole par le PLU
- un total de 165,1 hectares de terrains auparavant classés en zone naturelle par le POS mais bénéficiant de potentialités agricoles avérées et donc également reclassés en zone agricole par le PLU. Il est à noter qu'en corollaire de ces reclassements de zones naturelles en zones agricoles, le PLU avait opéré à d'importants déclassements de zones agricoles vers un zonage en zones naturelles, pour un total cumulé de 97 hectares, et ce au titre de la protection et de la valorisation de la trame verte et bleue communale.

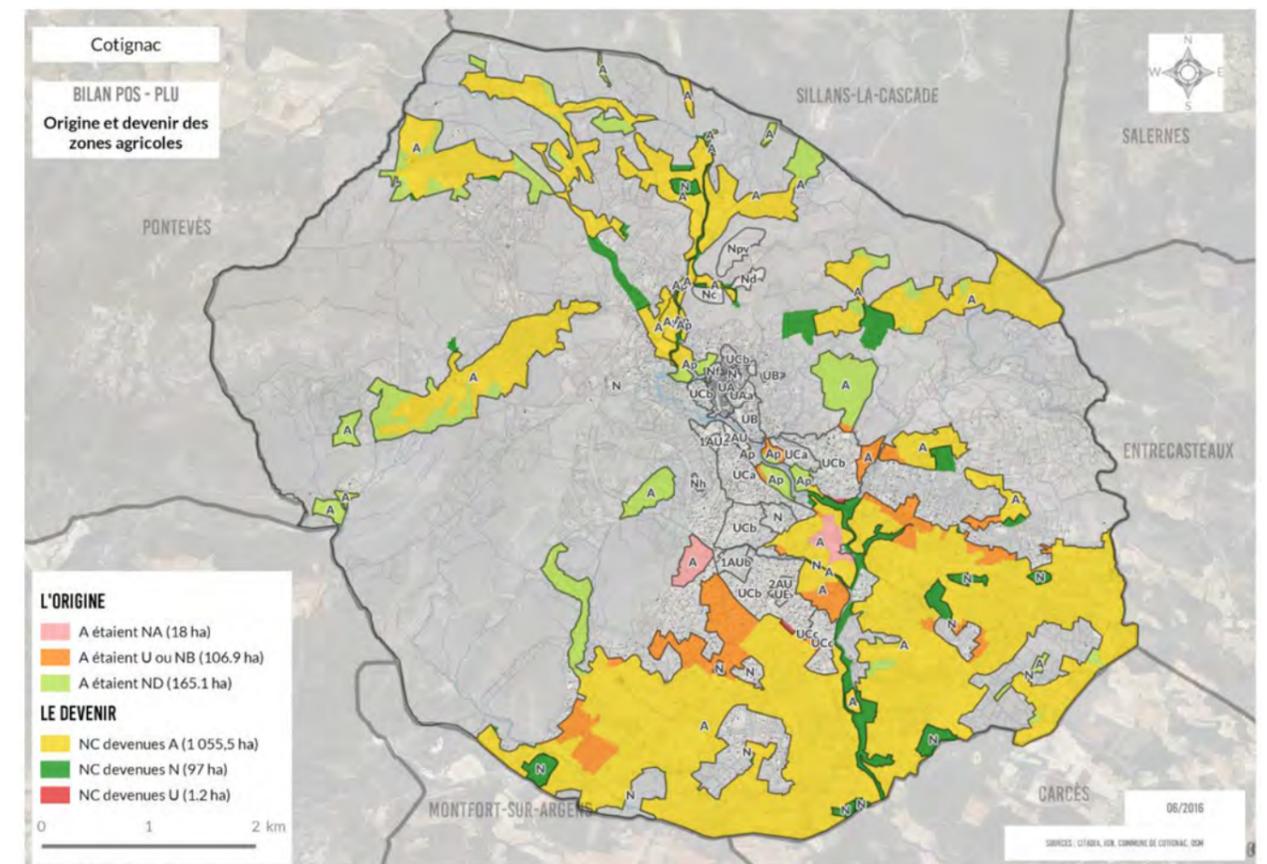
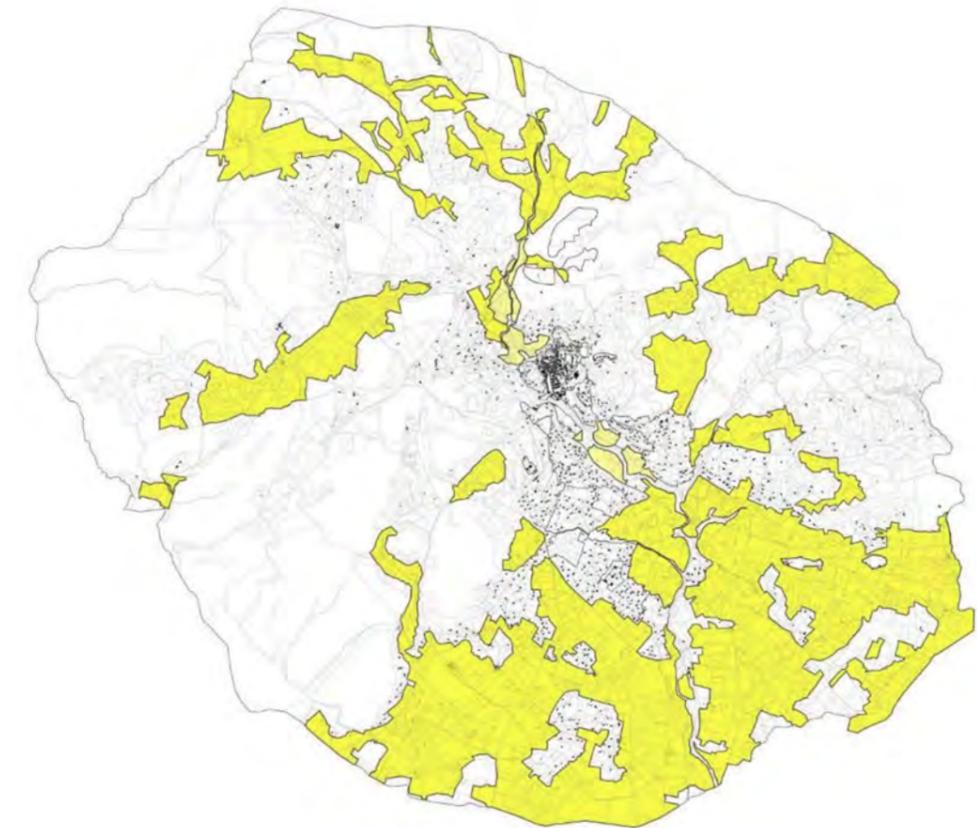
Depuis l'approbation du PLU, les politiques en faveur des projets de reconquête agricole ont notamment été confirmées par :

- la révision du SCOT Provence Verte Verdon approuvée en janvier 2020 dont le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) encourage l'identification et le classement dans les PLU des espaces qualifiés «d'agricolables». Pour le SCOT, les espaces agricolables sont des espaces hors de l'enveloppe bâtie qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- 1/ être non bâtis,
- 2/ être non cultivés ou en friche depuis plus de 20 ans,
- 3/ présenter un potentiel agricole comme une faible pente, un potentiel exploitable ou irrigable, autrefois cultivés, à la pédologie favorable, aux essences forestières favorables à l'arboriculture (anciennes oliveraies, châtaigneraies, terres classées AOC/AOP, reconquête agricole...)

- le Plan de Reconquête Agricole, plan d'actions quinquennal (2019-2023) porté par la Chambre d'Agriculture du Var et les services de l'État, en partenariat étroit avec les professions agricoles et les collectivités. Ce plan global vise à apporter des solutions concertées et partagées aux problématiques qui freinent voire empêchent le développement agricole, avec un objectif de reconquête de 10.000 hectares à l'échelle départementale (par reconquête des friches agricoles et mobilisation des espaces boisés à potentialités agricoles.

Les évolutions apportées par la présente révision allégée s'inscrivent dans cette logique.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.1. Secteur Flornay / Caillade

Dans le cadre d'un projet de reconquête agricole sur le secteur Flornay / Caillade classé en zone agricole dans le PLU, il a déjà été réalisé :

- un défrichage et une consolidation des restanques sur un certain nombre de parcelles (G700, 701, 1404, 1406, 1408, 1409, 1410), cf photo aérienne ci-contre.

Ces parcelles étaient auparavant plantées de vignes mais en friches depuis plusieurs décennies (cf planche page suivante).

- une plantation sur les terrains défrichés de céréales et de légumineux afin d'améliorer la qualité des sols avant la plantation de nouvelles vignes.

Dans le prolongement de cette démarche, des coupes de bois ont été opérées sur la vaste parcelle 1339 (délimitée en jaune ci-contre), coupes qui ont permis de révéler la présence d'anciennes restanques agricoles et d'oliviers (perceptibles sur la photographie aérienne de 1978 planche page suivante).

Cette parcelle 1339 fait l'objet d'une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU approuvé. Afin de poursuivre la démarche de reconquête agricole sur cette parcelle, il est proposé au travers de la présente révision allégée d'y supprimer les EBC, sur une superficie de 4,15 hectares, tout en y maintenant le classement en zone naturelle du PLU approuvé.

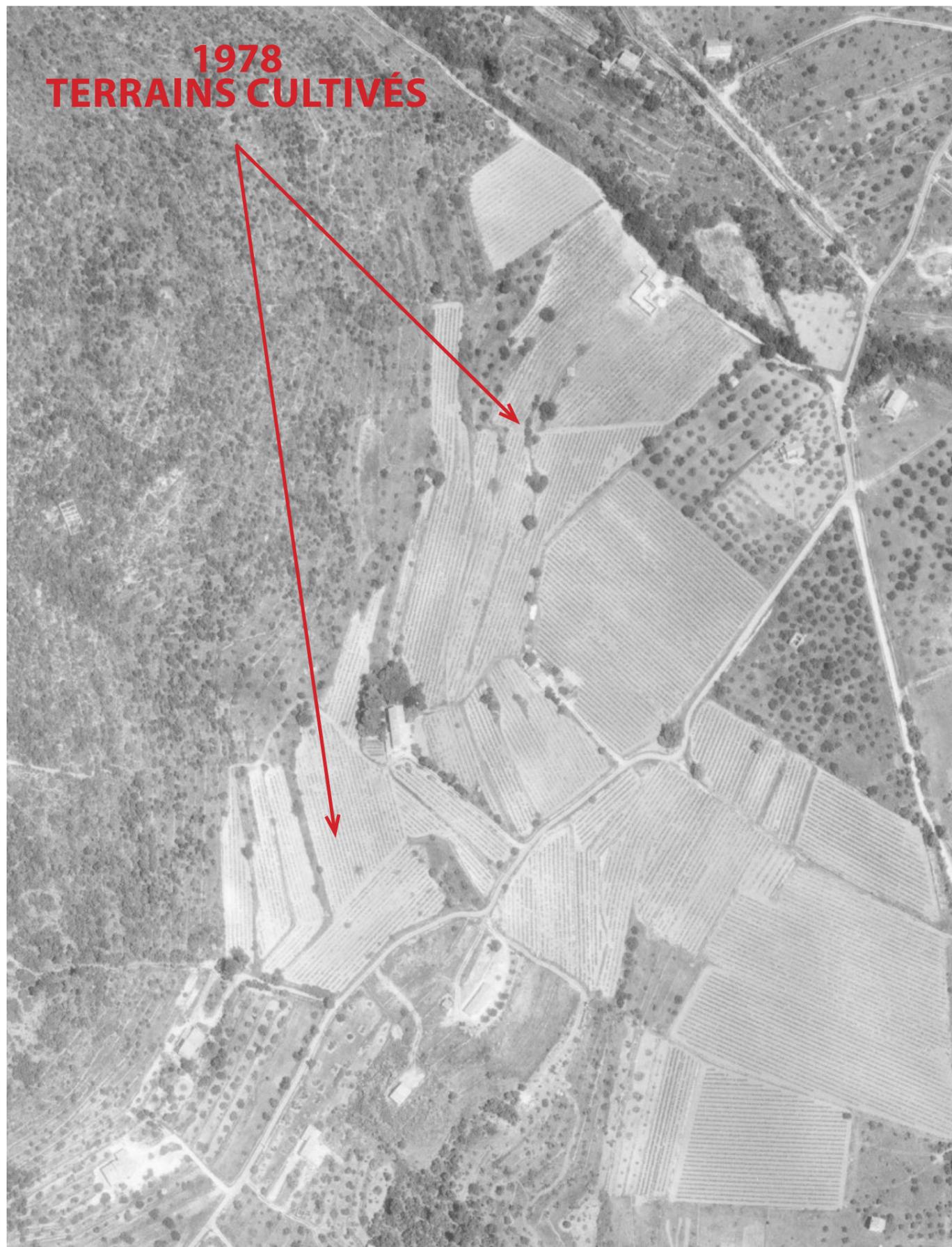
Ce déclassement d'EBC permettra d'assurer une transition douce entre les espaces boisés sur les espaces collinaires à l'Ouest et les espaces agricoles à l'Est.

Outre ce déclassement d'EBC, la révision allégée du PLU inscrit au titre du patrimoine bâti à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) le cabanon situé sur la parcelle 1410 qu'il avait été omis d'inscrire dans la liste du patrimoine protégé du PLU approuvé. Cet élément du patrimoine dont des photos sont présentées ci-après sur une planche spécifique est identifié n°71.

Les évolutions apportées par la révision allégée du PLU sur le secteur Flornay / Caillade (déclassement EBC + identification patrimoine) sont synthétisées sur une planche spécifique ci-après.



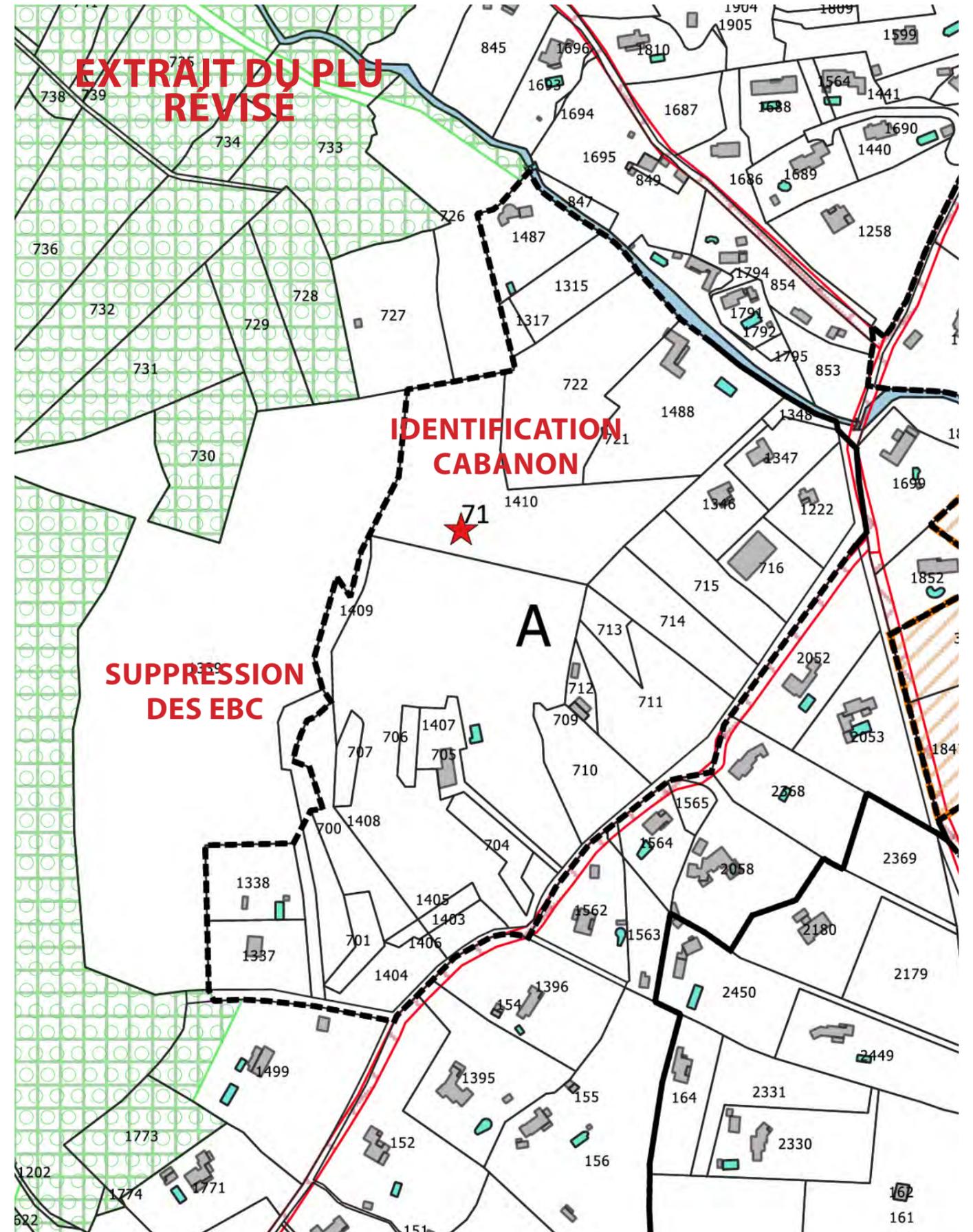
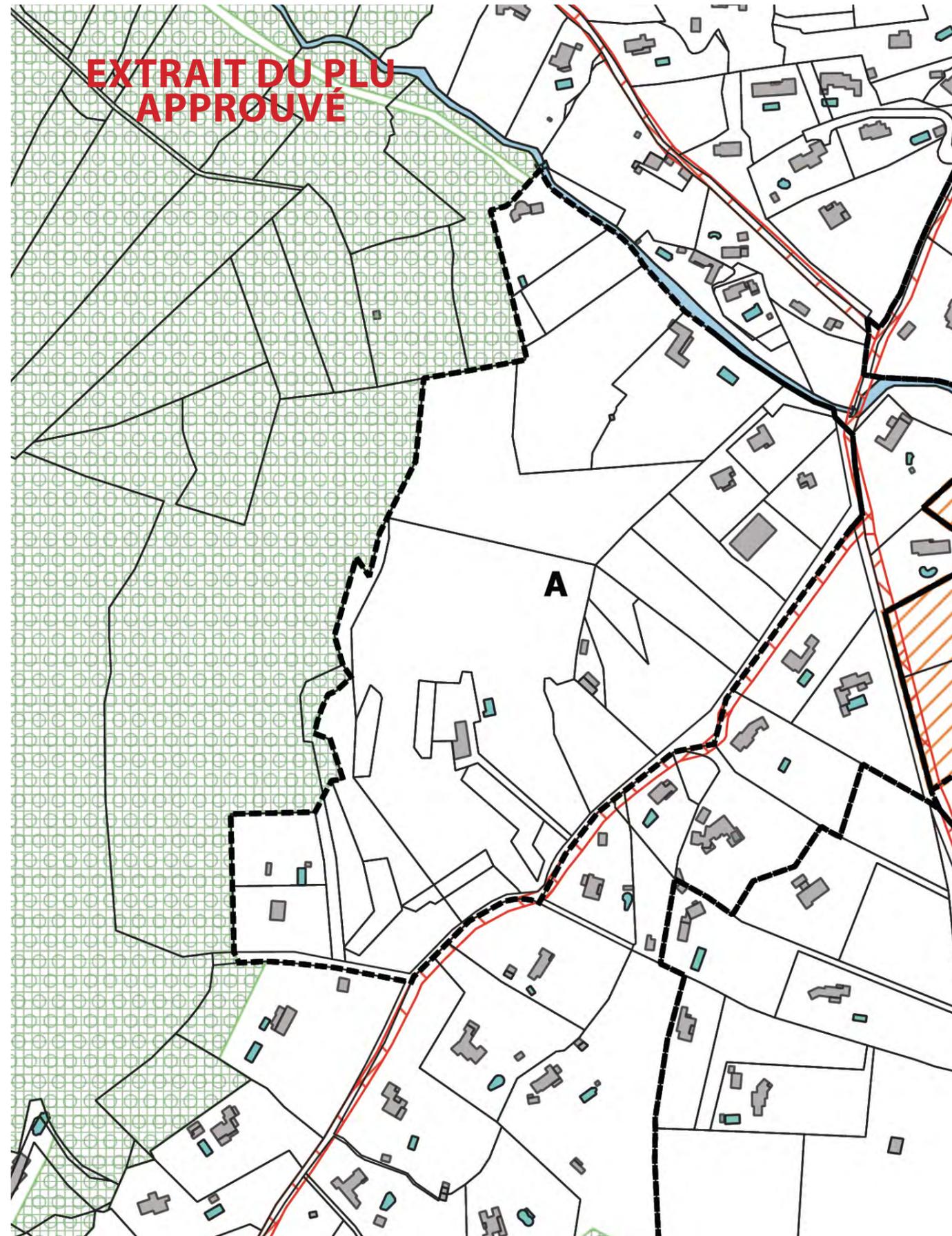
1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.2. Secteur l'Alerie

Sur le secteur de l'Alerie, une unité foncière se compose des parcelles 1487, 726 et 727, détournées ci-dessous par le sinusoïde jaune. Cette unité foncière est un siège d'exploitation agricole spécialisée dans l'élevage de chevaux «pur-sang». Elle comporte une unité d'habitation (parcelle 1487) classée en zone agricole et des terrains pour partie boisés et pour partie dévolus aux enclos équestres (parcelles 726 et 727) classés en zone naturelle avec en outre une servitude d'Espace Boisé Classé.

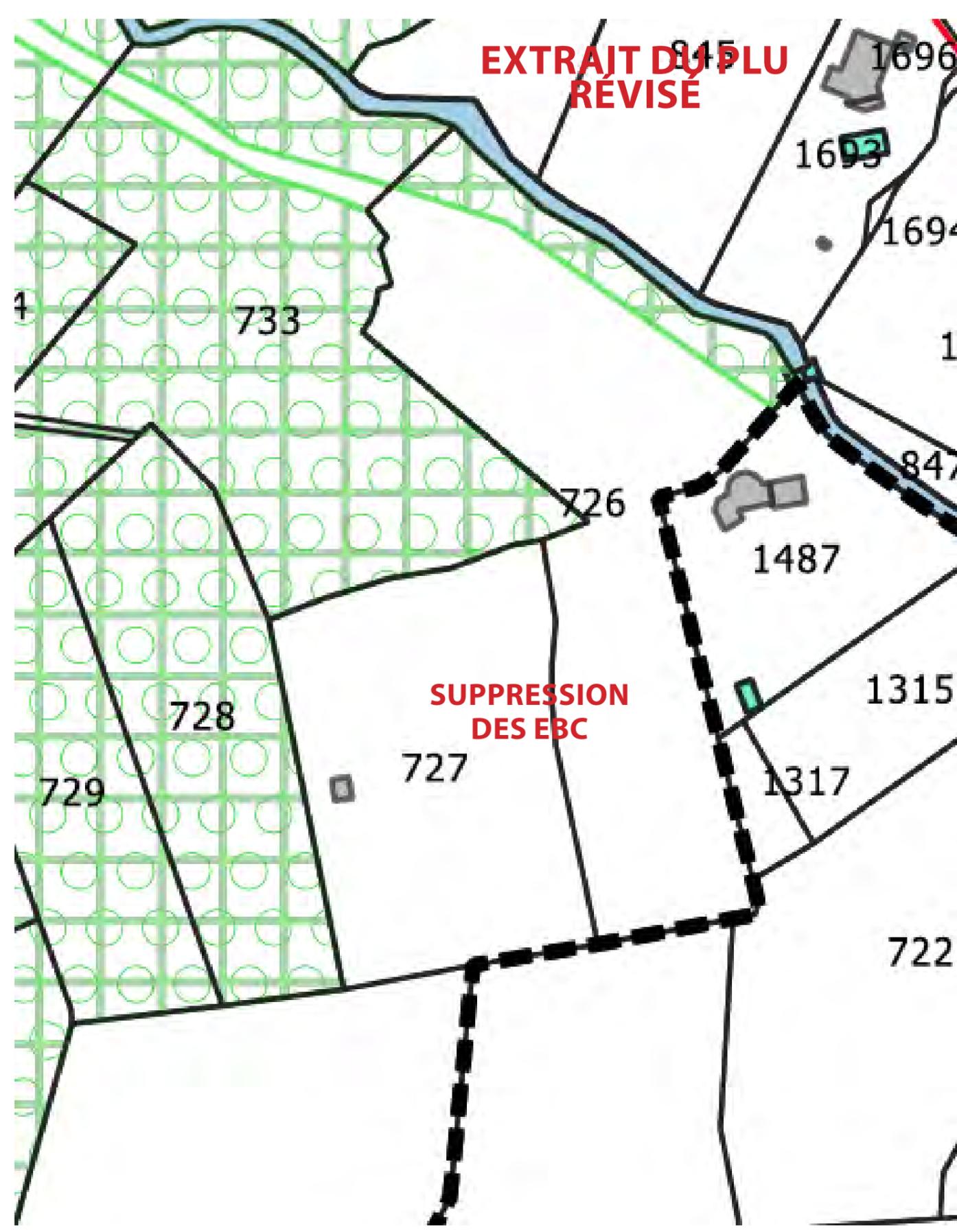
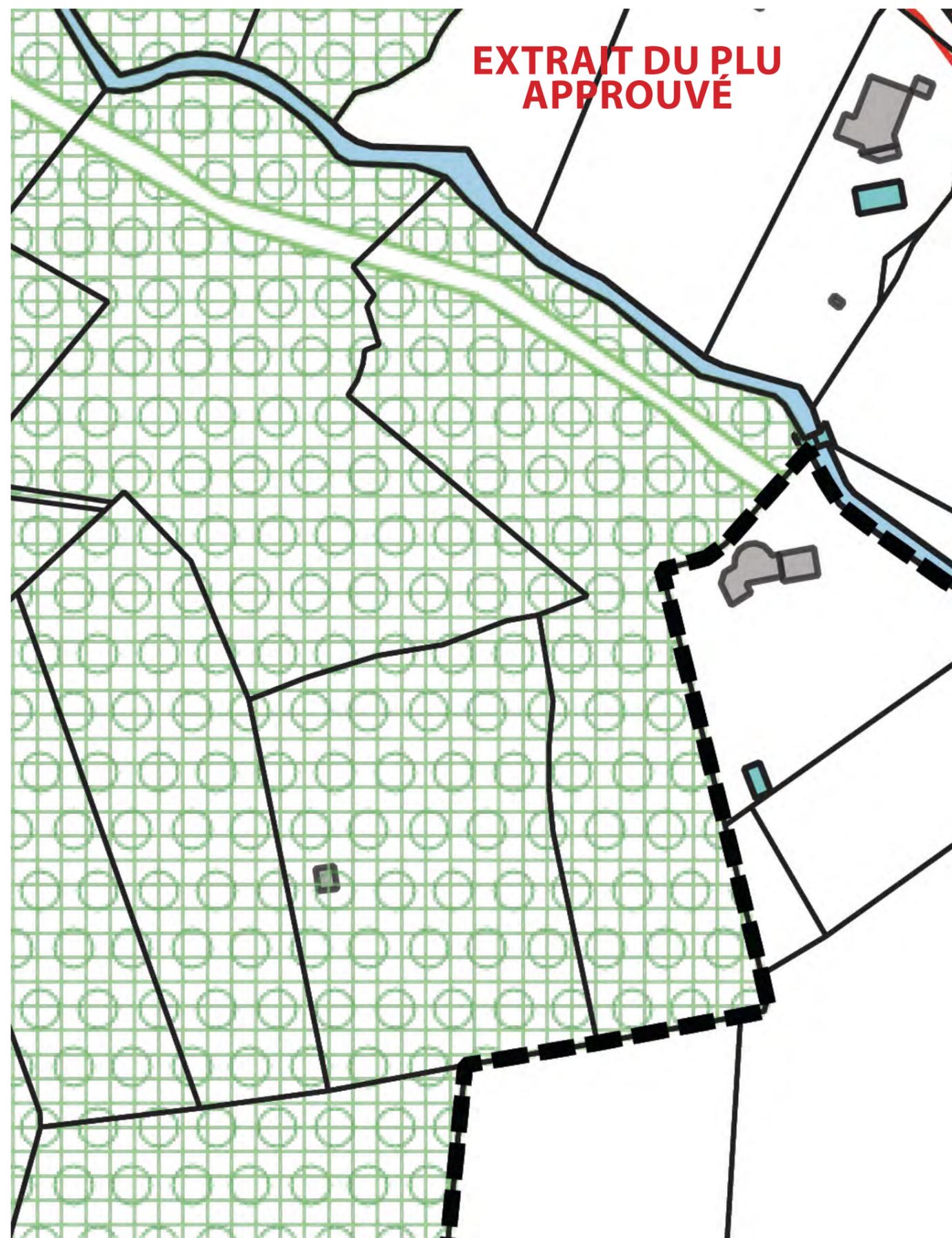
Afin de conforter cette activité agricole et permettre l'implantation de constructions légères (box à chevaux, abri foin et matériel), il est proposé au travers de la présente révision allégée de déclasser les EBC sur les parcelles 726 et 727, tout en y maintenant le classement en zone naturelle du PLU approuvé. A noter que sur la parcelle 726 les EBC sont maintenus au Nord du cheminement piétonnier car ils correspondent à la ripisylve du vallon de la Gravière. Cette évolution conduit au déclassement de 1,1 hectare d'EBC.

Cette évolution est accompagnée par une adaptation réglementaire dans la zone naturelle N. En effet, le règlement du PLU approuvé n'autorise que les extensions des constructions existantes nécessaires au maintien et au développement des activités agro-sylvopastorales, sans donc autoriser d'éventuelles nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

En application des dispositions de l'article R.151-25 du Code de l'Urbanisme qui autorise spécifiquement ces constructions et installations en zone naturelle, le règlement du PLU est donc complété à l'article N2 d'un alinéa précisant qu'en zone naturelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.3. Secteur Pecounillier

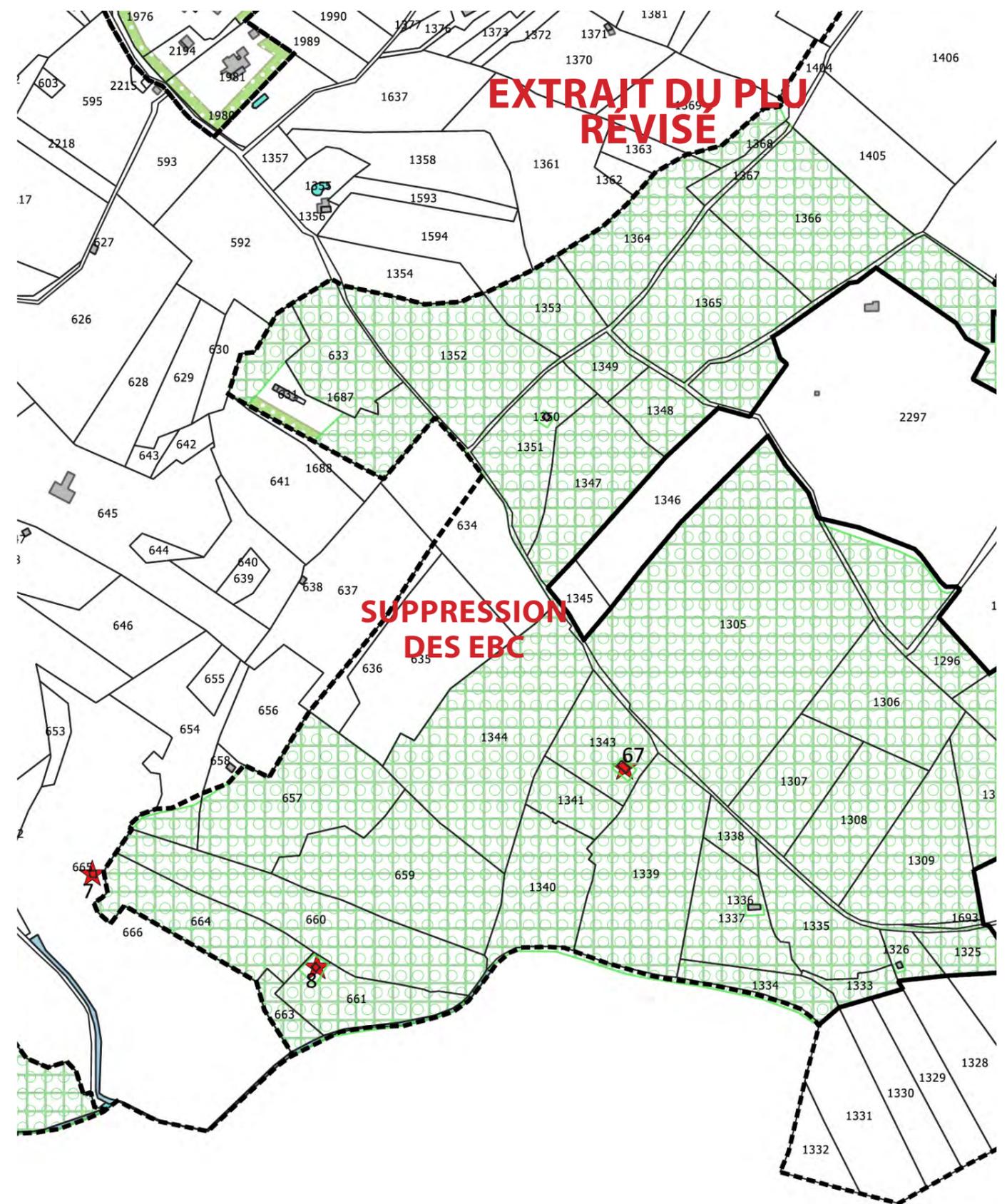
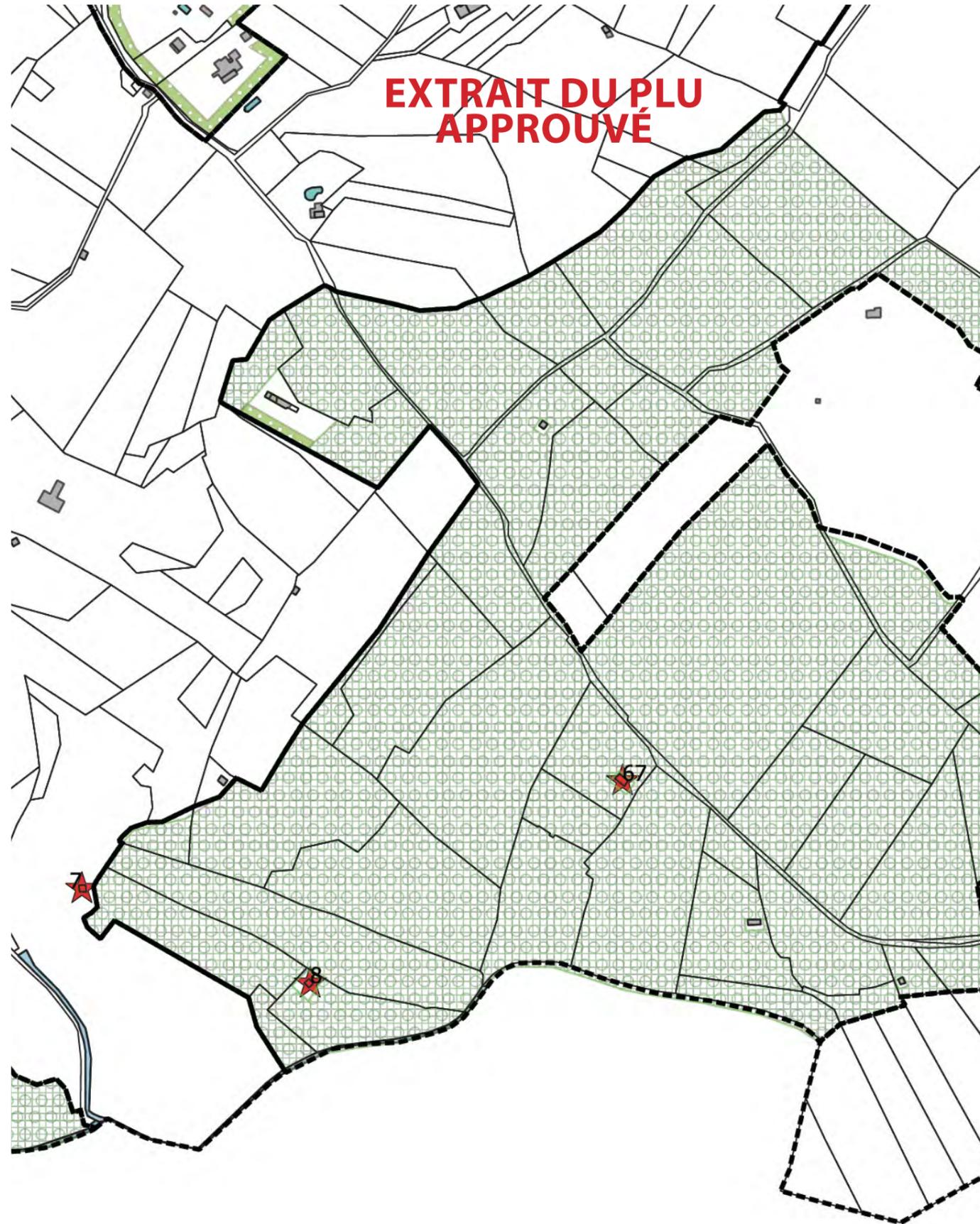
Le secteur de Pecounillier se situe au cœur du terroir agricole de la commune, en partie Sud-Est du territoire communal. Il correspond à un secteur de plaine occupée par la viticulture, avec des boisements intercalaires sur les petits renflements collinaires. L'ensemble des terrains (vignes et boisements) font partie du périmètre AOP Côte de Provence. Les espaces agricoles sont classés en zone agricole et les espaces boisés sont classés en zone naturelle avec en outre une servitude d'EBC.

Afin de renforcer une exploitation agricole d'ores et déjà existante regroupant une dizaine d'hectares en production viticole (production en biodynamie), une demande de déclassement d'Espace Boisé Classée et de reclassement en zone agricole a été formulée sur les parcelles 634, 635 et 636, parcelles constituant un périmètre de 1,66 hectares (délimitées par le sinusoïde jaune ci-dessous) au contact immédiat de terres déjà valorisées par l'agriculture.

Pour satisfaire à cette demande qui s'inscrit dans la volonté communale de confortement de l'agriculture locale et dans les objectifs du Plan de Reconquête Agricole porté par la Chambre d'Agriculture du Var, il est proposé au travers de la présente révision allégée de supprimer les EBC, sur une superficie de 1,66 hectares, tout en y maintenant le classement en zone naturelle du PLU approuvé (cf page suivante).



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

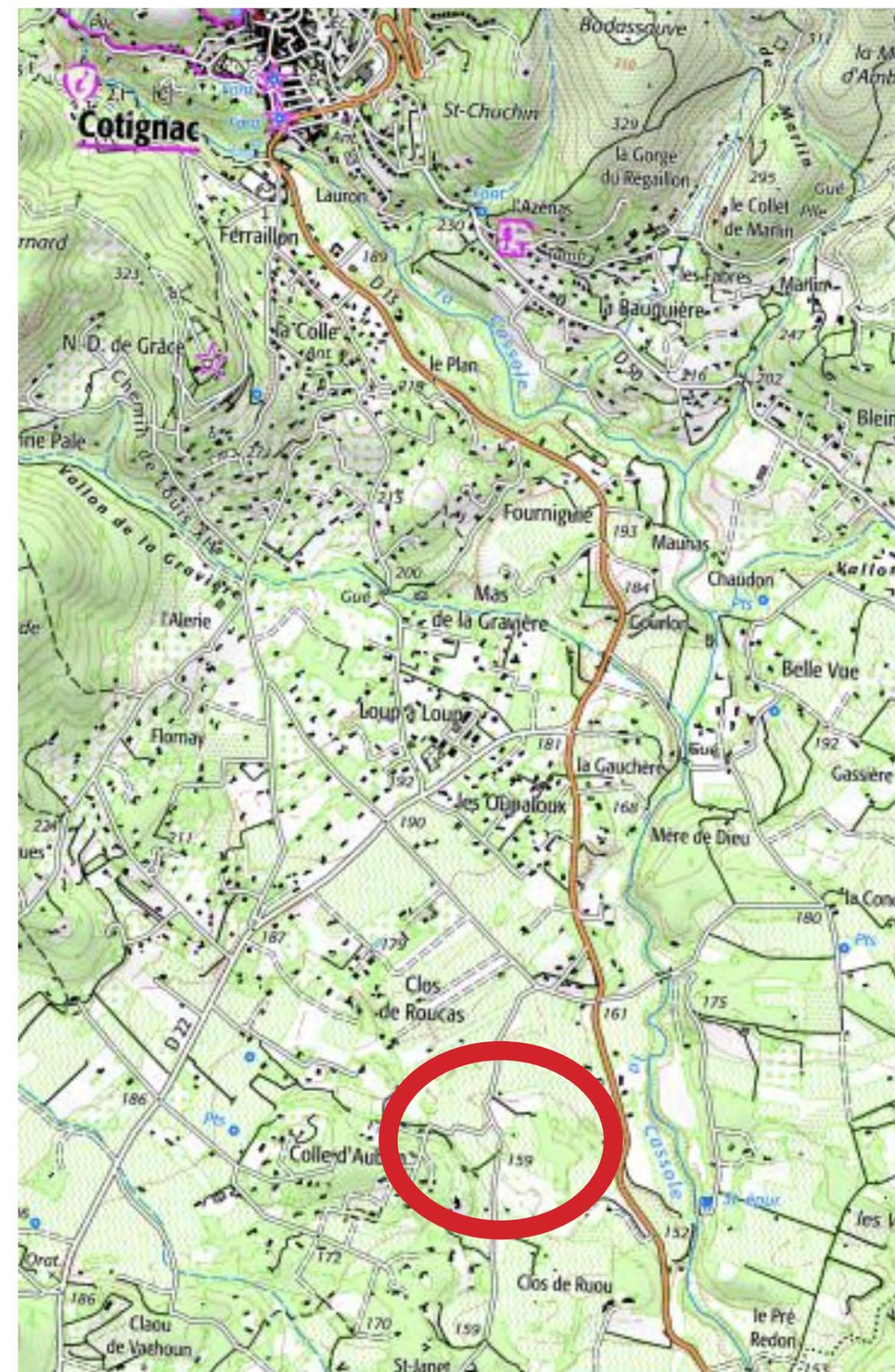
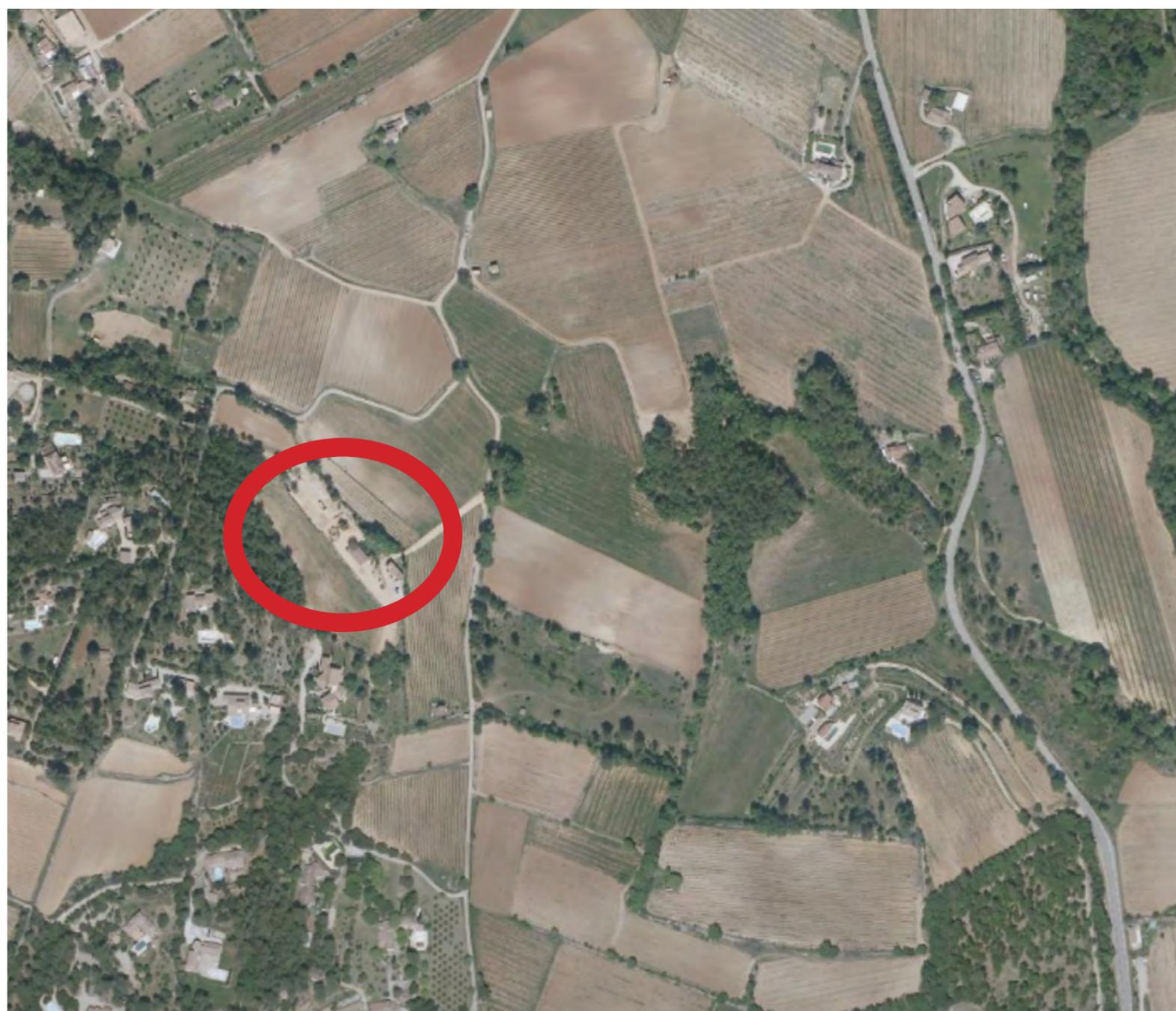


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.4. Secteur Clos de Ruou

Le secteur Clos de Ruou se situe au Sud du village, au cœur de la plaine agricole. Il est desservi par la RD 13 dite route de Carcès. Ce secteur de la commune est à forte dominante agricole, notamment viticole, et compte également des poches d'habitat résidentiel (Colle d'Auban, Clos de Roucas, etc...).

Le secteur compte différents domaines agricoles dont le domaine Varenne, adossé à la poche d'habitat résidentiel de la Colle d'Auban (ci-dessous)

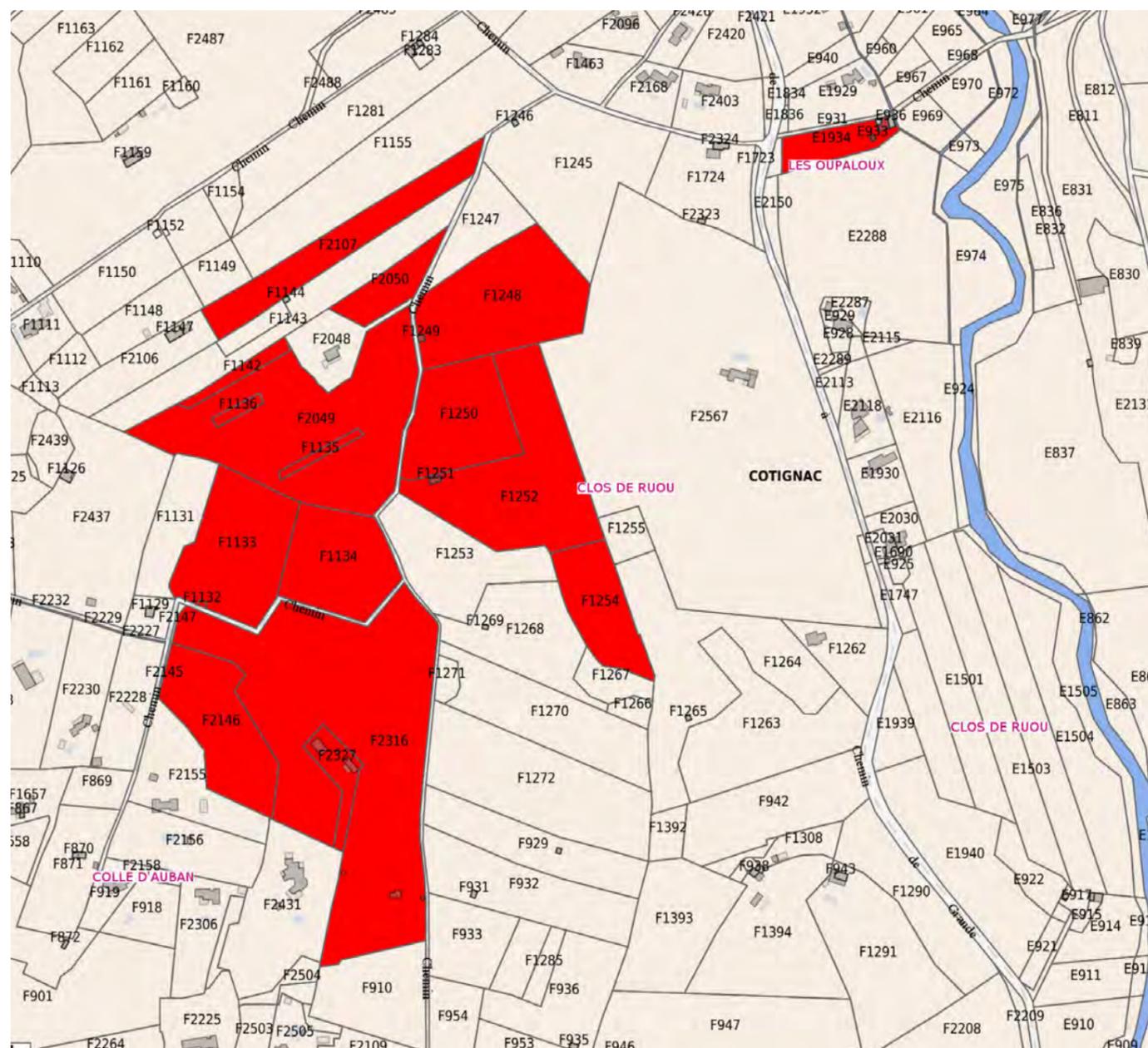


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Le domaine Varenne exploite une douzaine d'hectares (représentés ci-dessous) convertis depuis une dizaine d'années en agriculture biologique certifiées Ecocert et depuis 5 ans cultivés en biodynamie et certifiés Demeter.

Le domaine ne comporte pas de construction d'habitation et ne compte en termes de constructions qu'un ancien bastidon reconverti en cave de vinification et un hangar technique faisant office d'entrepôt, de bureau, de locale de vente, etc... (photos ci-contre et page suivante).

Ces constructions sont mal adaptées et insuffisantes pour le bon fonctionnement du domaine aussi le domaine prévoit la construction prochaine d'un nouveau bâtiment au Nord de l'actuel hangar sur un espace plan en situation de surplomb par rapport au terrain le bordant à l'Est, ce qui permettra l'aménagement d'une nouvelle cave fonctionnant en gravitaire.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



Ci-dessus vue de la façade Est du bastidon transformé en cave de vinification.
Ci-dessous vue de la façade Ouest du bastidon, avec des cuves stockées dehors faute de place suffisante et d'adaptabilité de la construction.



Ci-dessus vue de la plate-forme de stockage prévue pour l'accueil de la future cave.
Ci-dessous vue de la plaine depuis la plate-forme. Au premier plan le dénivelé qui permettra l'aménagement d'un fonctionnement gravitaire.

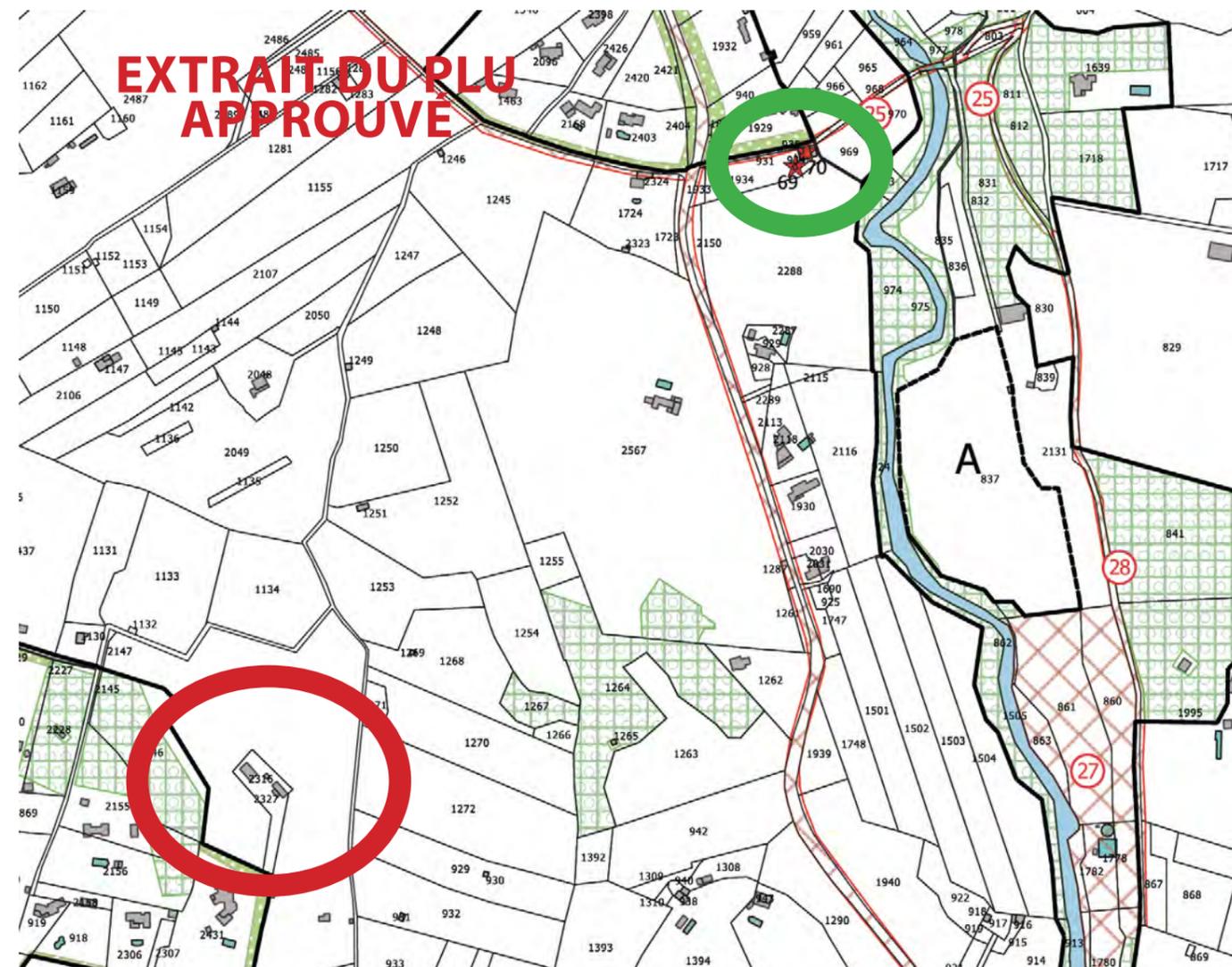


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Le domaine étant situé en zone agricole dans le PLU approuvé (en rouge ci-contre), le projet de construction d'une nouvelle cave est d'ores et déjà réalisable et va être prochainement mis en œuvre.

En corollaire, et pour préparer la reprise familiale future du domaine, une requête a été déposée dans le cadre de l'appel à projet lancé par la commune pour :

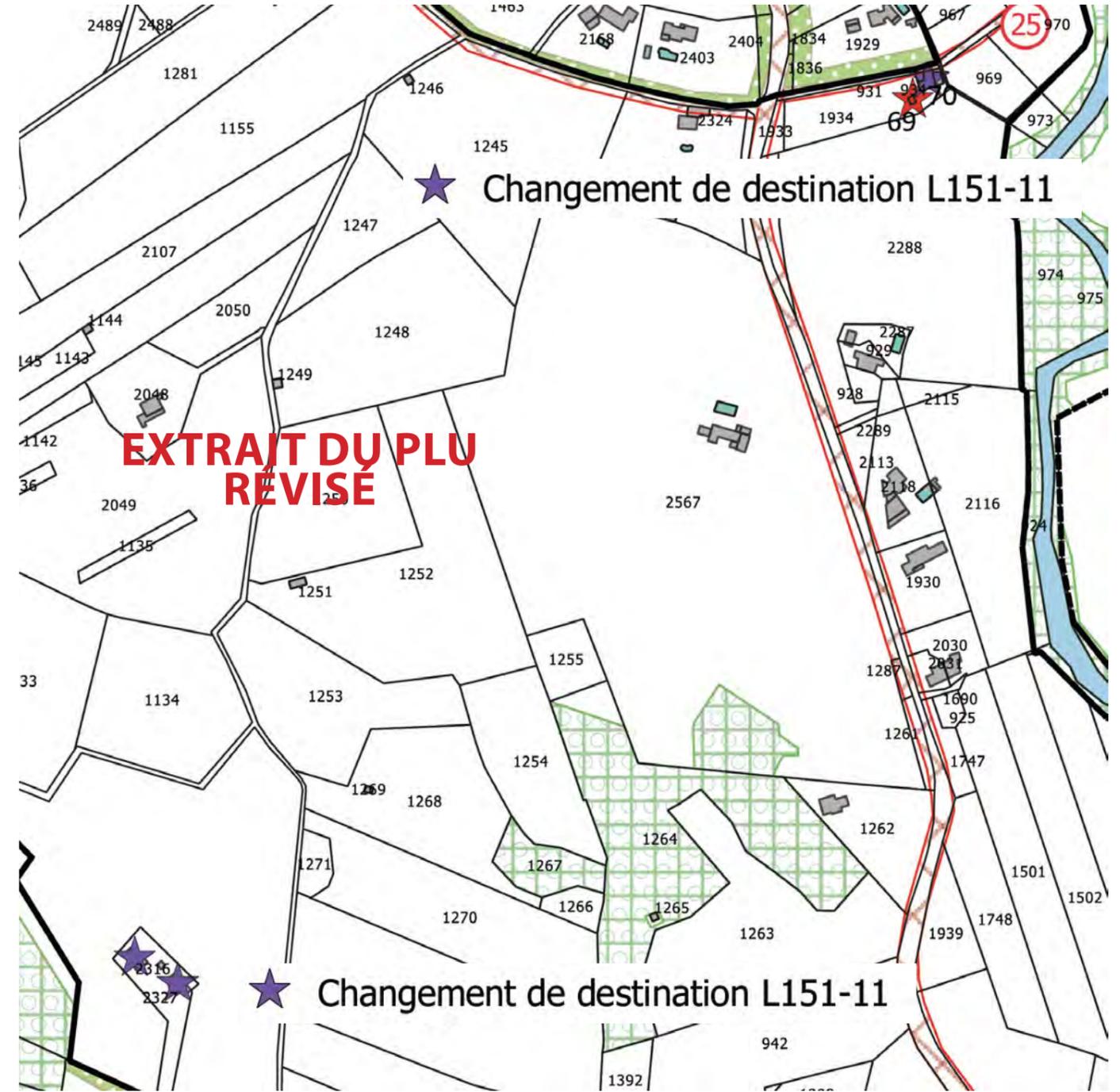
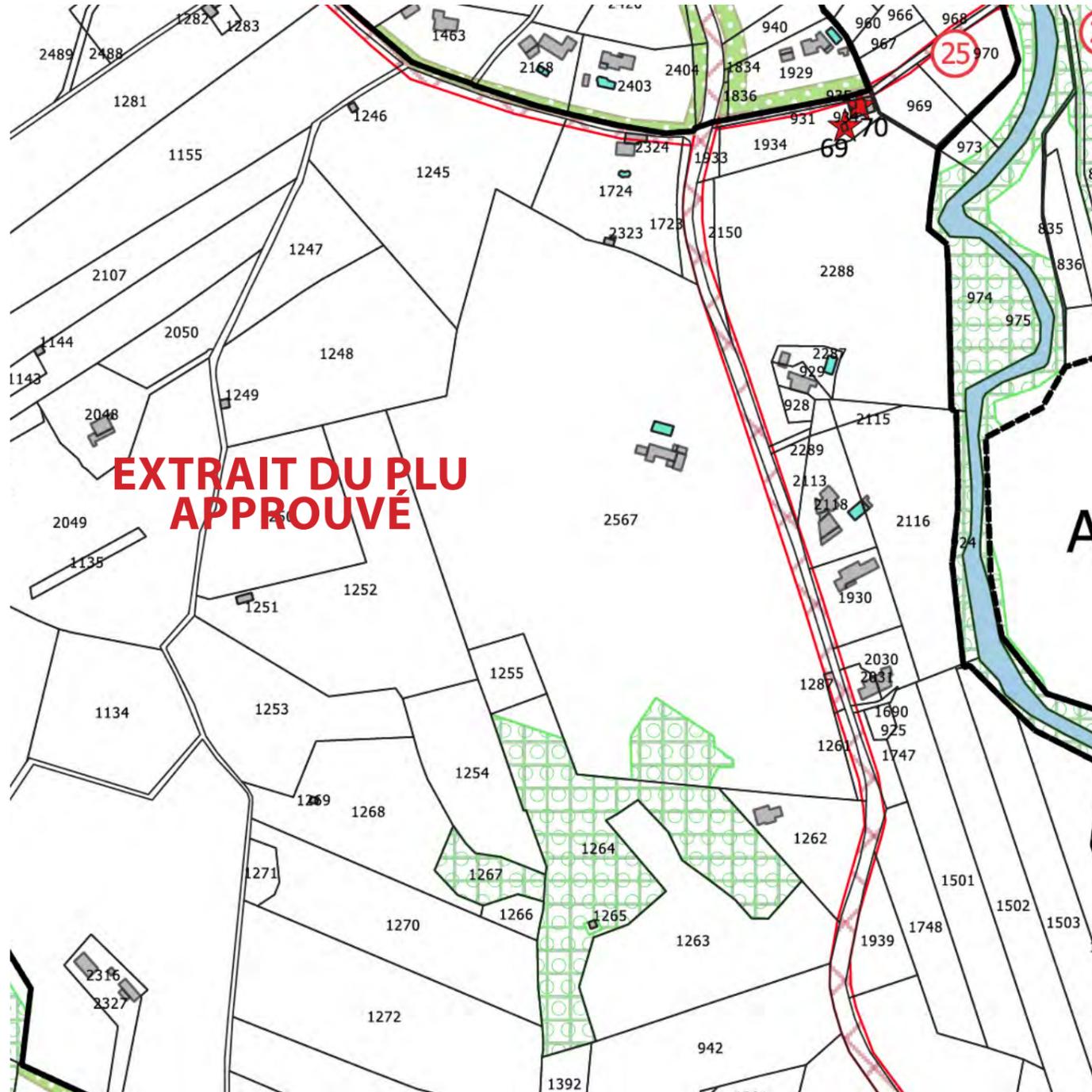
- autoriser un futur changement de destination du bastidon afin de le reconverter en habitation
- autoriser un futur changement de destination du hangar afin de le reconverter en habitation
- autoriser un changement de destination d'un ancien cabanon aujourd'hui en ruine, cabanon situé en bordure du chemin de Peyrane (en vert ci-contre, vues ci-dessous) et déjà identifié par le PLU au titre des éléments de patrimoine. Dans ce cabanon, le domaine souhaite dans le cadre de la diversification de ses activités, aménager un local pour les activités de stockage et vente des produits de l'herboristerie.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Ces projets s'inscrivant en droite ligne des objectifs poursuivis par la commune, et ces changements de destination ne compromettant pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (respect des dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme) le PLU est donc modifié par :

- la désignation sous forme d'un symbole graphique porté au plan de zonage PLU des 3 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination cf ci-dessous)
- la mention de ces possibilités de changement de destination à l'article 2 du règlement de la zone agricole



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

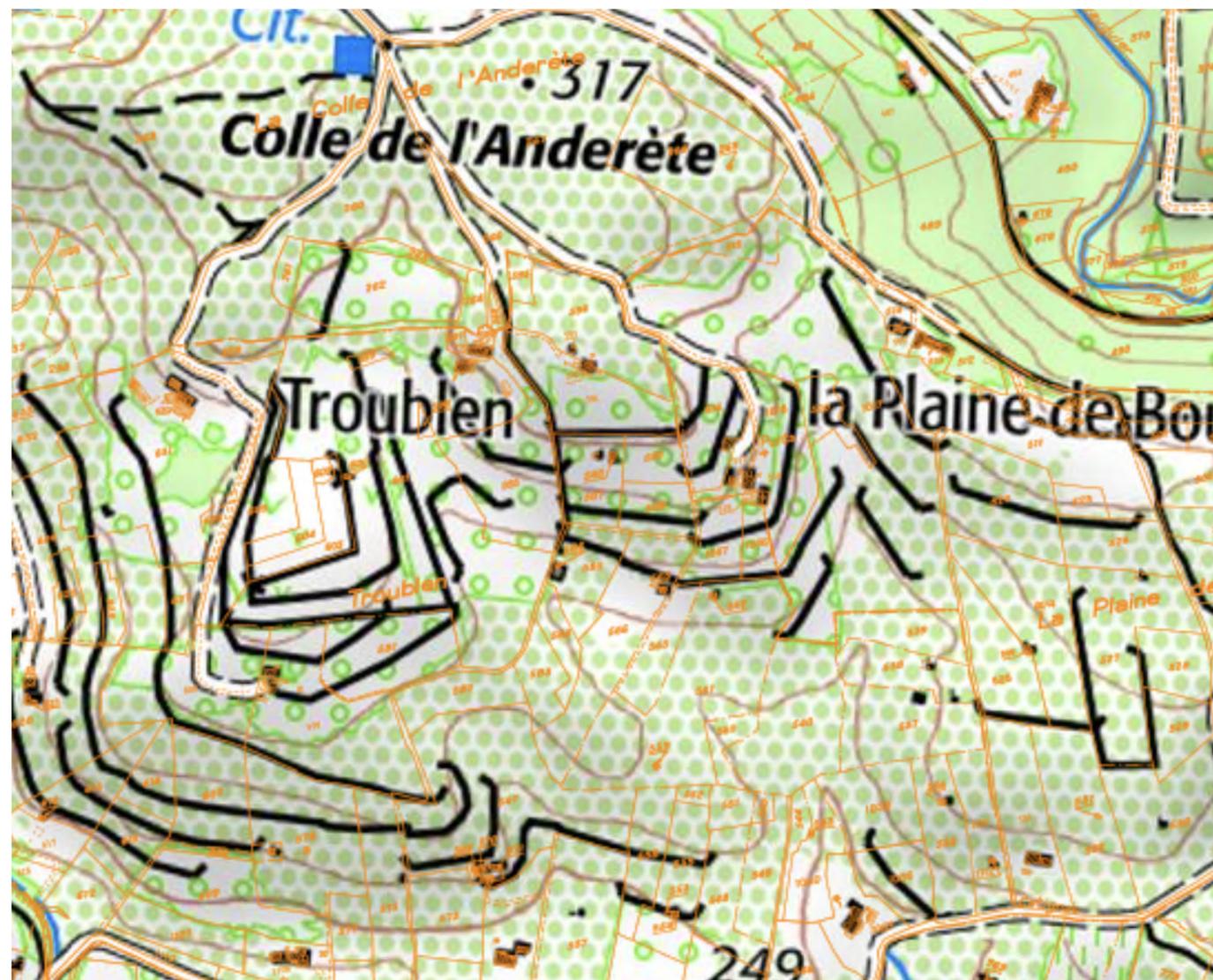
1.5. Secteur Troublen

Le secteur dit de Troublen correspond à un espace de campagne collinaire située au Sud-Est du cœur villageois. La topographie y est relativement prononcée et l'ensemble est structurée par de nombreuses restanques très perceptibles tant sur la photographie aérienne que sur l'extrait de carte IGN présentés ci-dessous.

L'occupation du sol est dominée par des oliveraies sur restanques et par un habitat dif-fus de très faible densité.

Cette occupation du sol est un héritage historique comme en témoigne la photographie aérienne ci-contre, datant de 1960 et mettant déjà en exergue la structure aménagée de ces espaces sous forme de restanques.

On notera que contrairement à d'autres secteurs du territoire communal ayant connu une importante reconquête forestière suite à la déprise agricole de la seconde moitié du XX ème siècle, cet héritage a perduré dans le temps, avec le maintien du caractère relativement ouvert de ces espaces.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

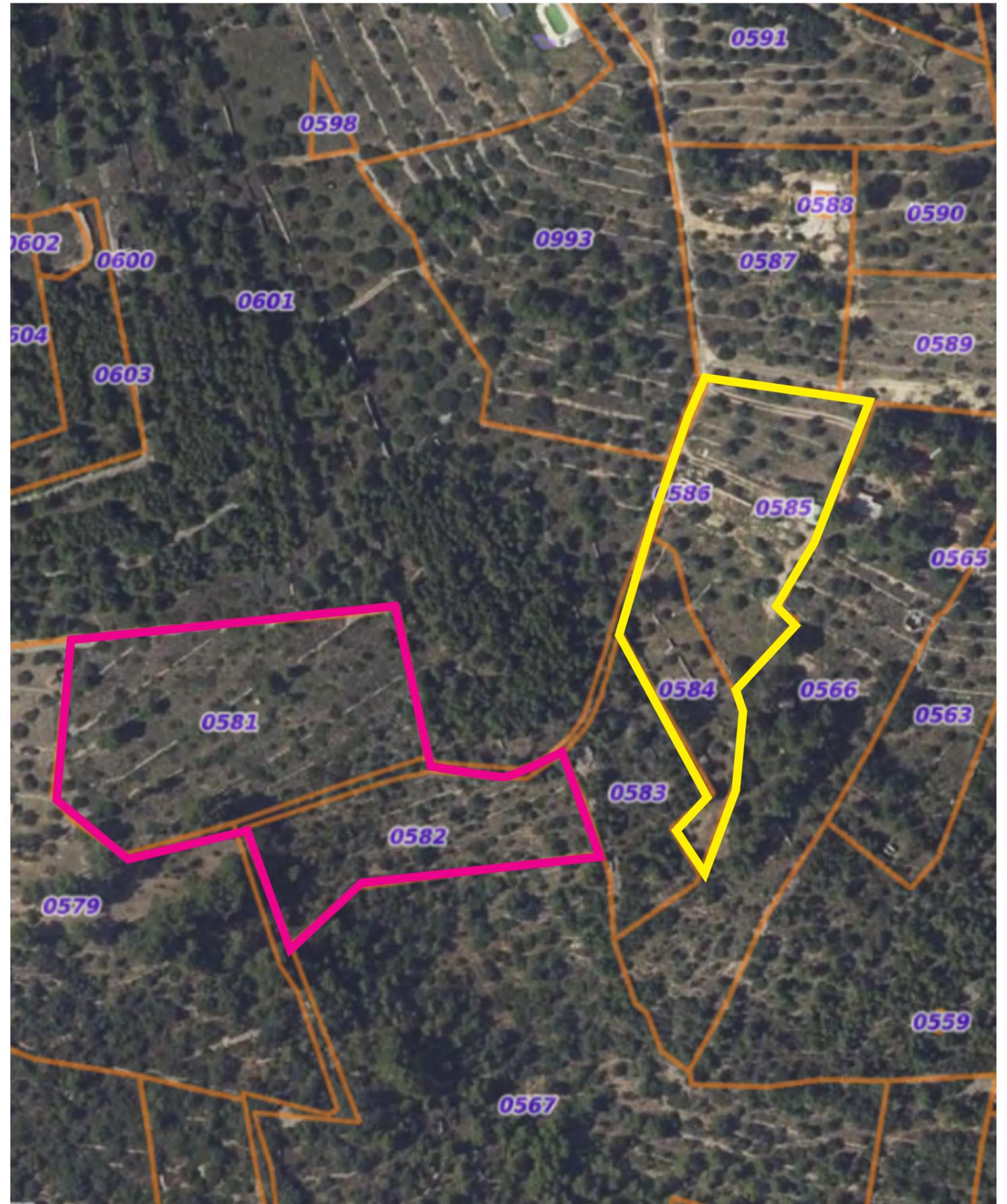
Une nouvelle exploitation agricole a été créée en 2020 sur ce secteur de Troublen, sur une surface de 4825 m² (parcelles D 584-585, cf périmètre jaune ci-contre). Cette exploitation agricole :

- a remis en culture une cinquantaine d'oliviers existants mais en déshérence
- a procédé à la plantation de bulbes de safran afin de permettre l'émergence d'une safranière

Dans le cadre de l'appel à projet lancé par la commune, les exploitants de ces terrains ont sollicité un déclassement de la servitude d'Espace Boisé Classé grévant les parcelles 584 et 585.

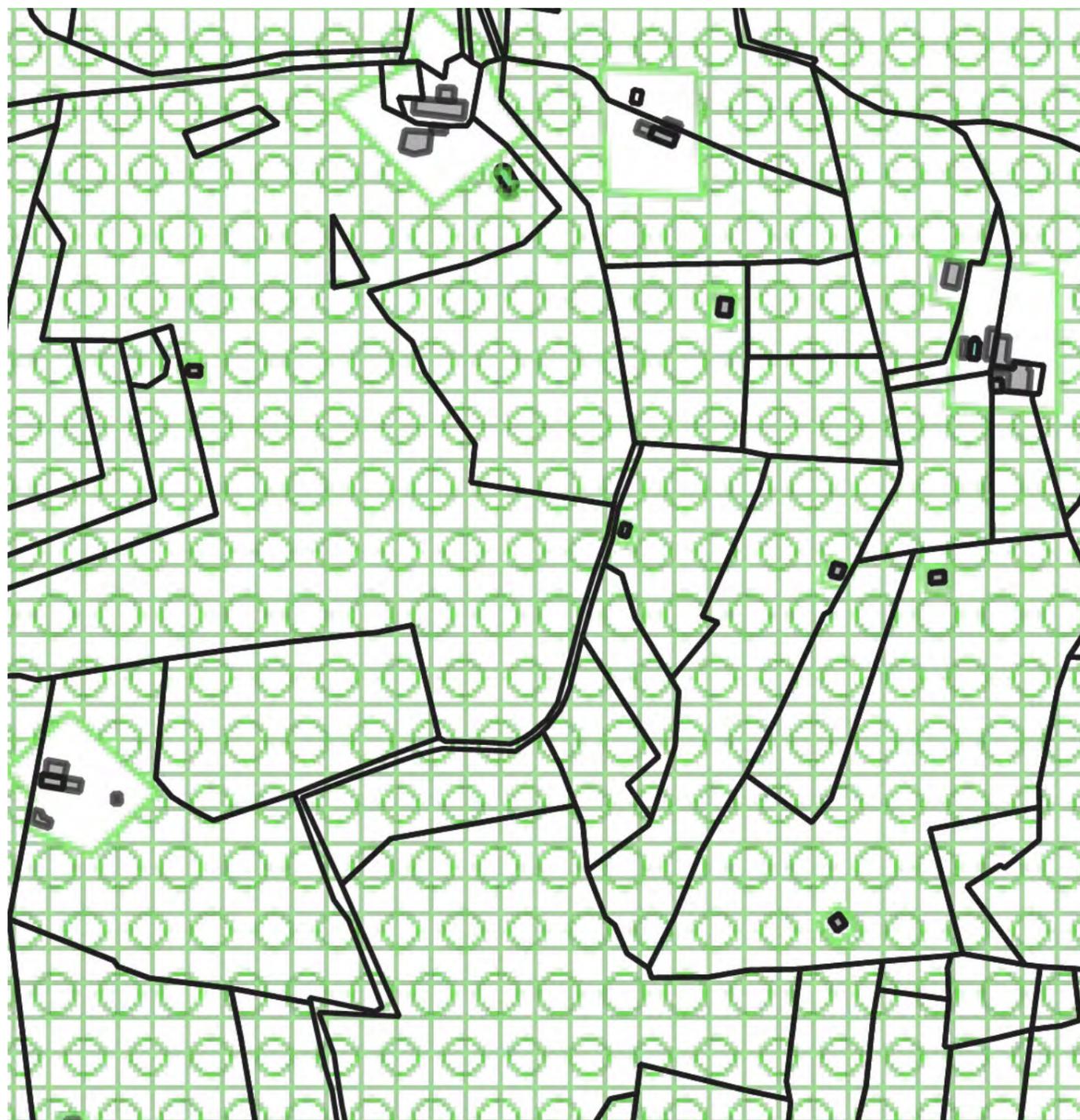
Ce projet de reconquête et de diversification agricole s'inscrivant en droite ligne des objectifs poursuivis par la commune et la servitude d'Espace Boisé Classé n'étant en rien justifié au regard de l'occupation du sol (oliveraie existante) mais pouvant a contrario contrarier le projet agricole, les EBC sont donc supprimés au droit des parcelles 584 et 585 (cf planche page suivante).

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation publique une demande de déclassement de la servitude d'Espace Boisé Classé au droit des parcelles 581 et 582 (ci-contre en rose) a été formulée par l'exploitant agricole de la Ferme du Bessillon, propriétaire de ces parcelles qui souhaite y réhabiliter la culture des oliviers. Ce projet participant de la même logique de reconquête agricole et la servitude d'EBC n'étant nullement justifiée, elle est donc également supprimée sur ces deux parcelles (cf planche page suivante).

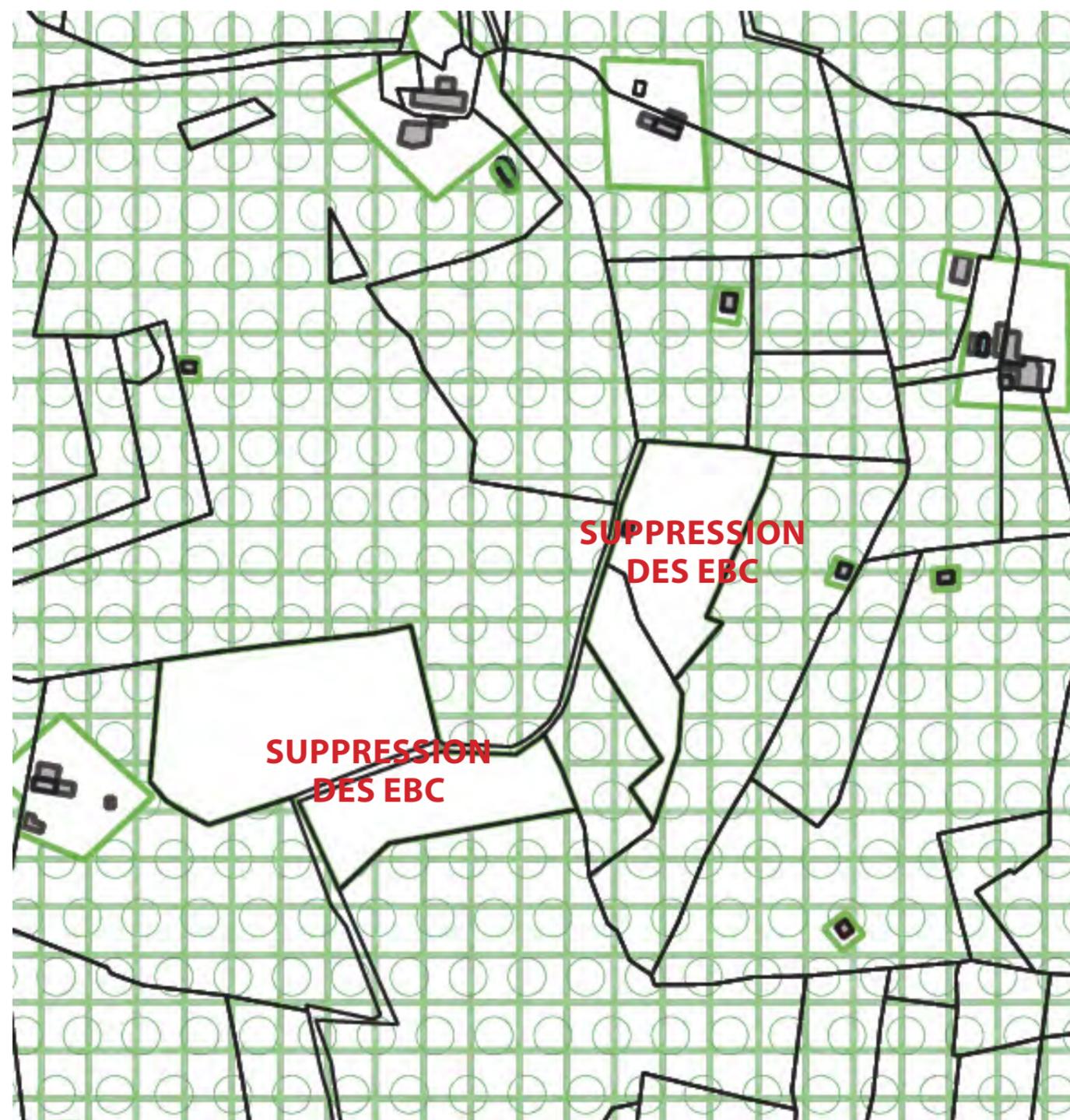


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

**EXTRAIT DU PLU
APPROUVÉ**



**EXTRAIT DU PLU
RÉVISÉ**

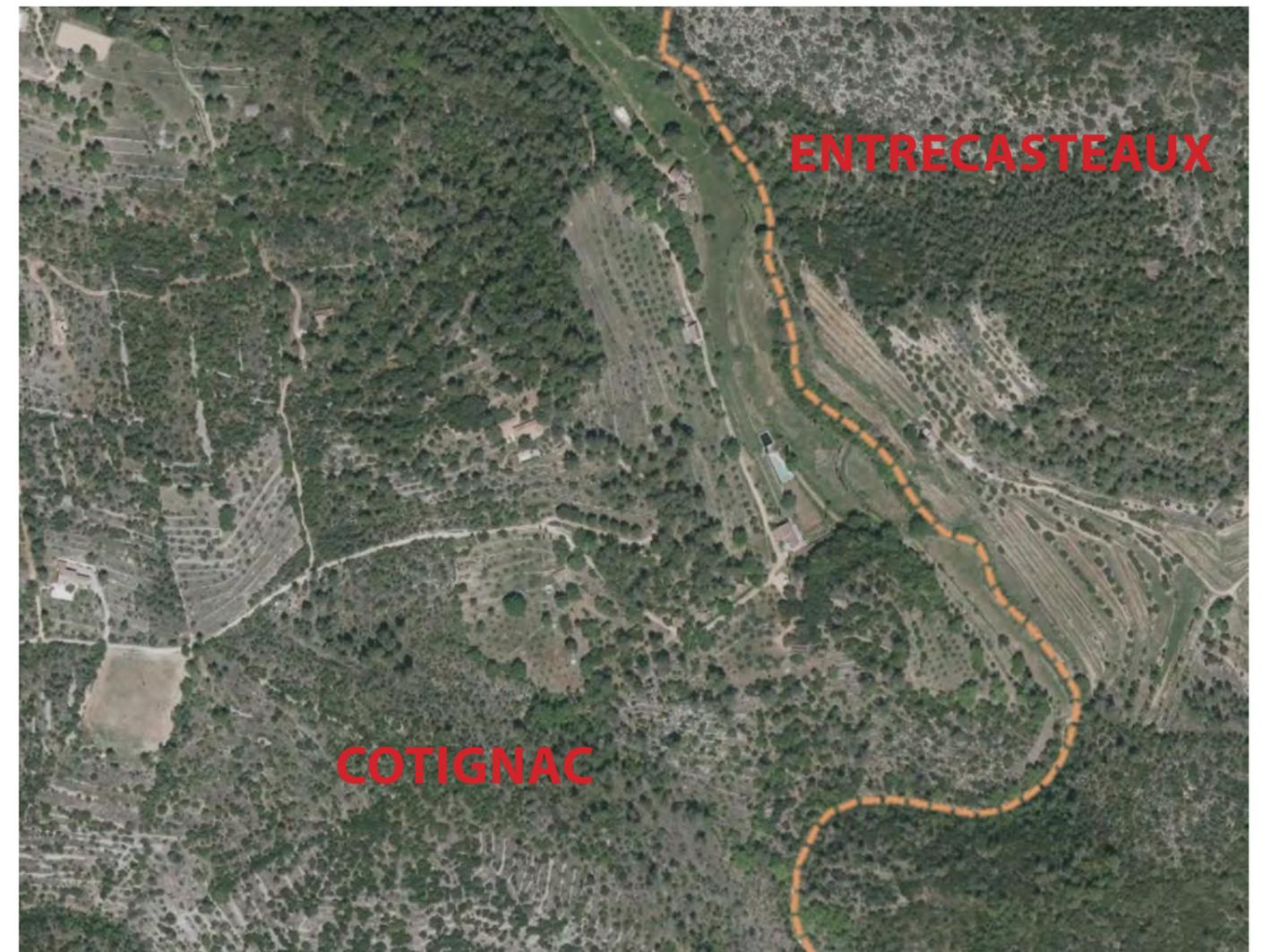
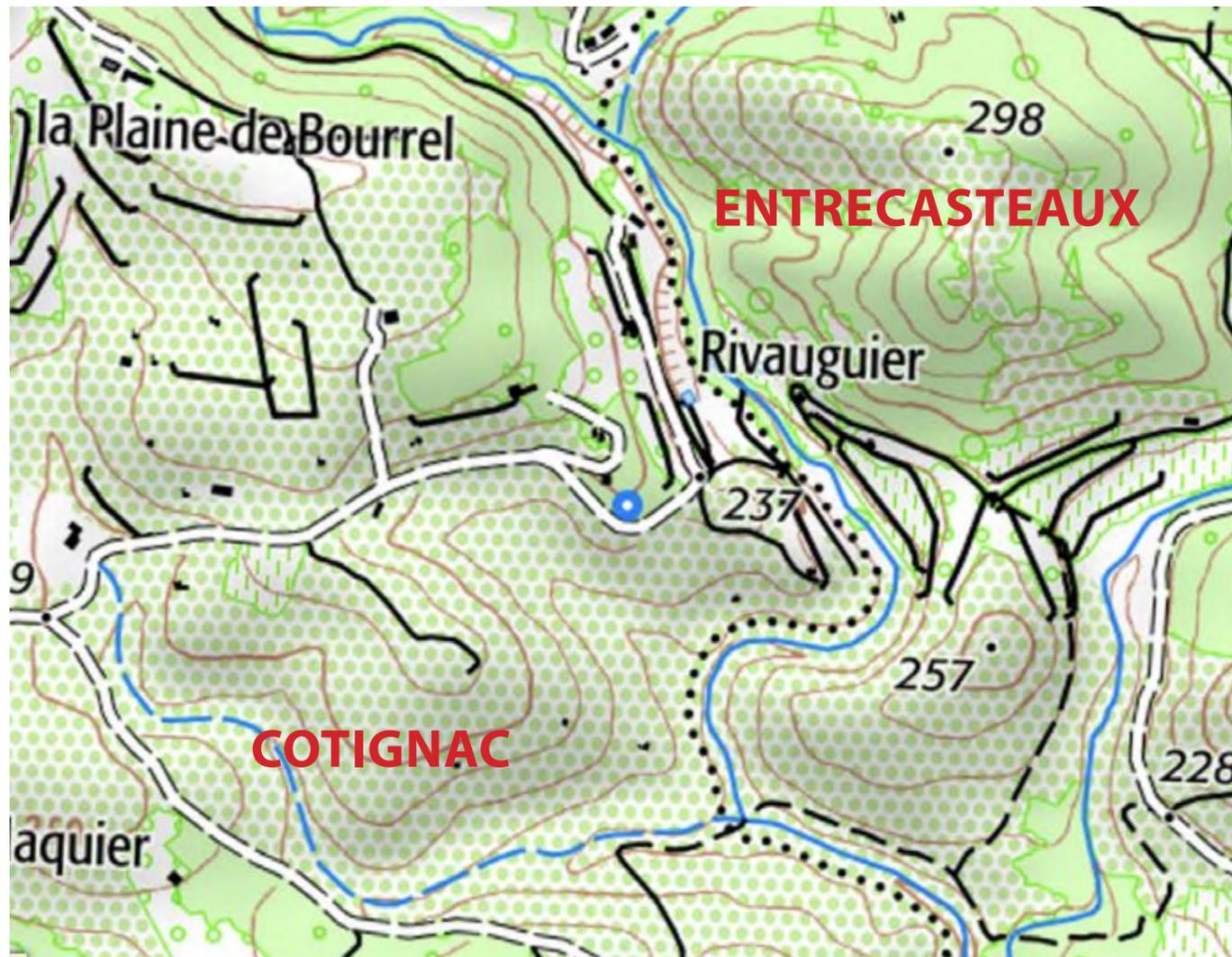


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.6. Secteur Rivauguiier

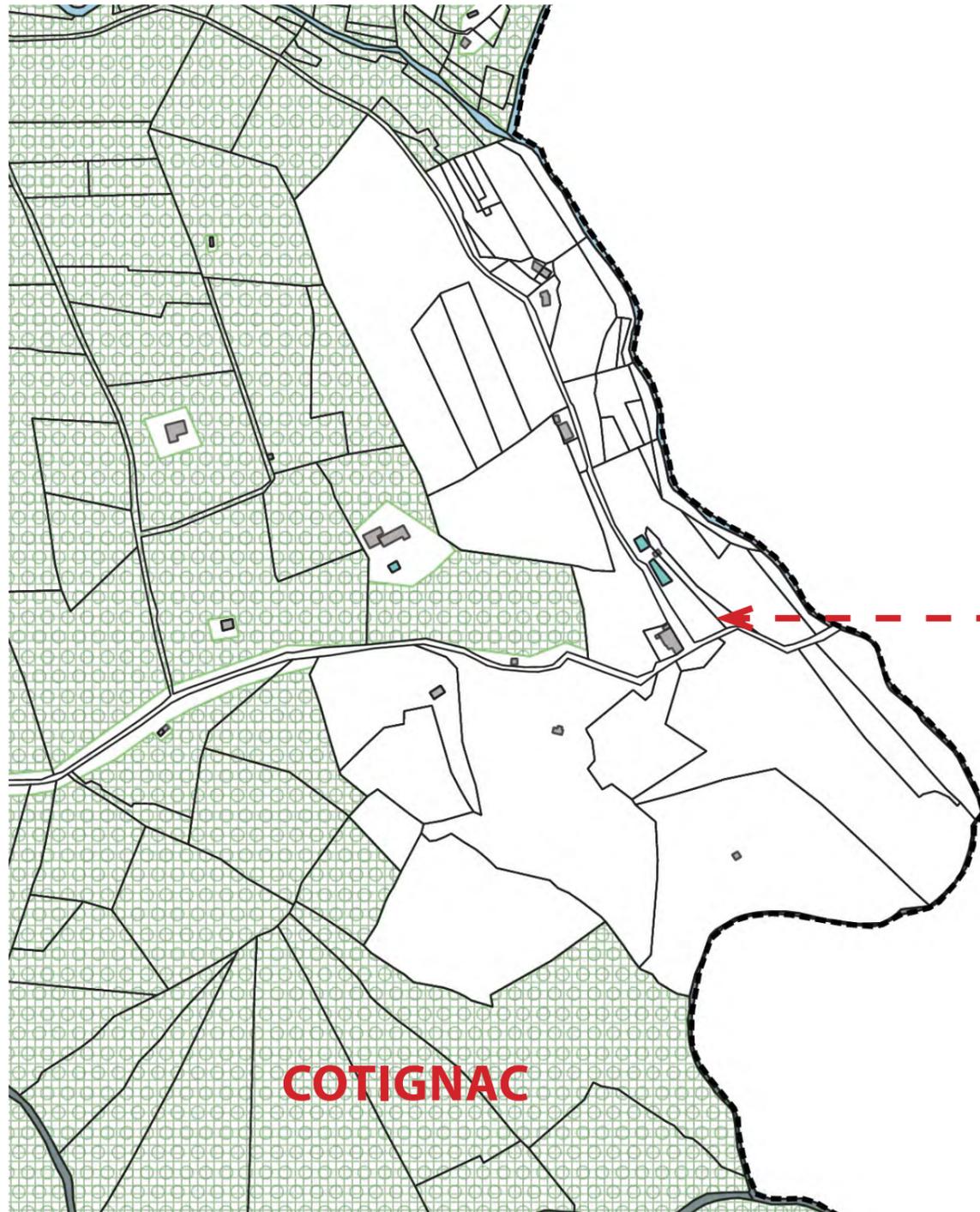
Le secteur dit de Rivauguiier se situe en partie Est du territoire communal, à proximité de la commune voisine d'Entrecasteaux. Il correspond à un espace de campagne où alternent espace collinaires dominés par les oliveraies et espaces plans en fonds de vallons. Il est traversé par le vallon de Rivauguiier qui permet une irrigation des espaces agricoles de fonds de vallons aux terres alluviales très fertiles et donc très propices aux cultures de maraîchage.

Ce domaine est en déshérence agricole depuis plusieurs décennies mais fait aujourd'hui l'objet d'un projet de reconquête agricole mixte combinant maraîchage et culture des oliviers (cf ci-contre).

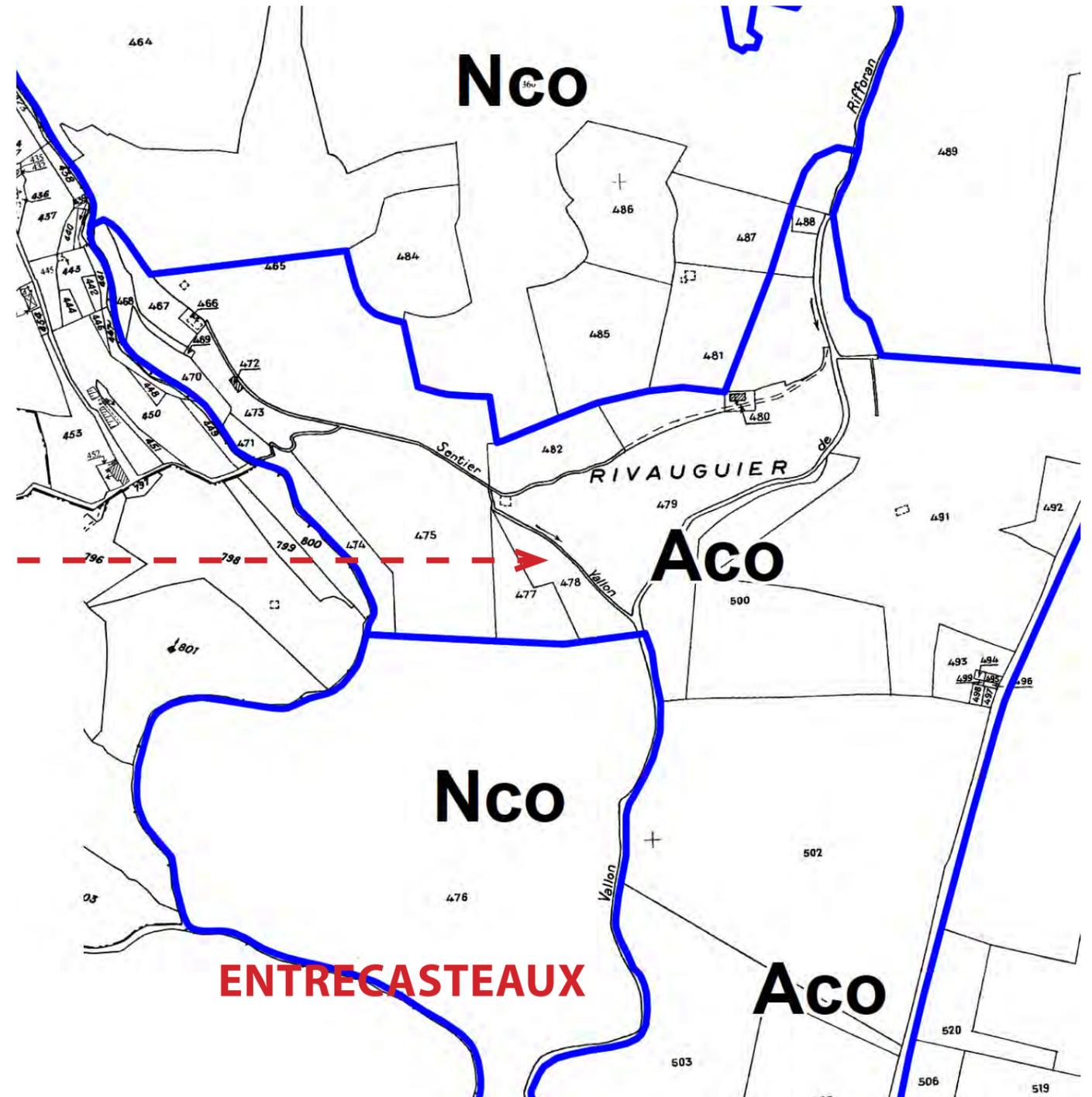


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Dans le PLU de Cotignac (extrait ci-dessous), le secteur de Rivauguiers est classé dans sa globalité en zone naturelle, sans Espace Boisé Classé sur les espaces de fonds de vallon, et avec une servitude d'Espace Boisé Classé sur les espaces collinaires.



Dans le PLU d'Entrecasteaux (extrait ci-dessous), le secteur de Rivauguiers est classé pour partie en zone agricole Aco sur les espaces de fonds de vallon et pour partie en zone Nco sur les espaces collinaires boisés. Il ne comporte en revanche aucune servitude d'Espace Boisé Classé. A noter que la nomenclature «co» correspond à des espaces d'intérêt écologique identifiés par le SCOT mais n'a que très peu d'incidence réglementaire par rapport aux zones agricoles ou naturelles «classiques», à l'exception de l'interdiction des affouillements et exhaussements du sol, de l'obligation de marges de recul plus importantes par rapport aux cours d'eau, et de prescriptions réglementaires relatives aux clôtures.

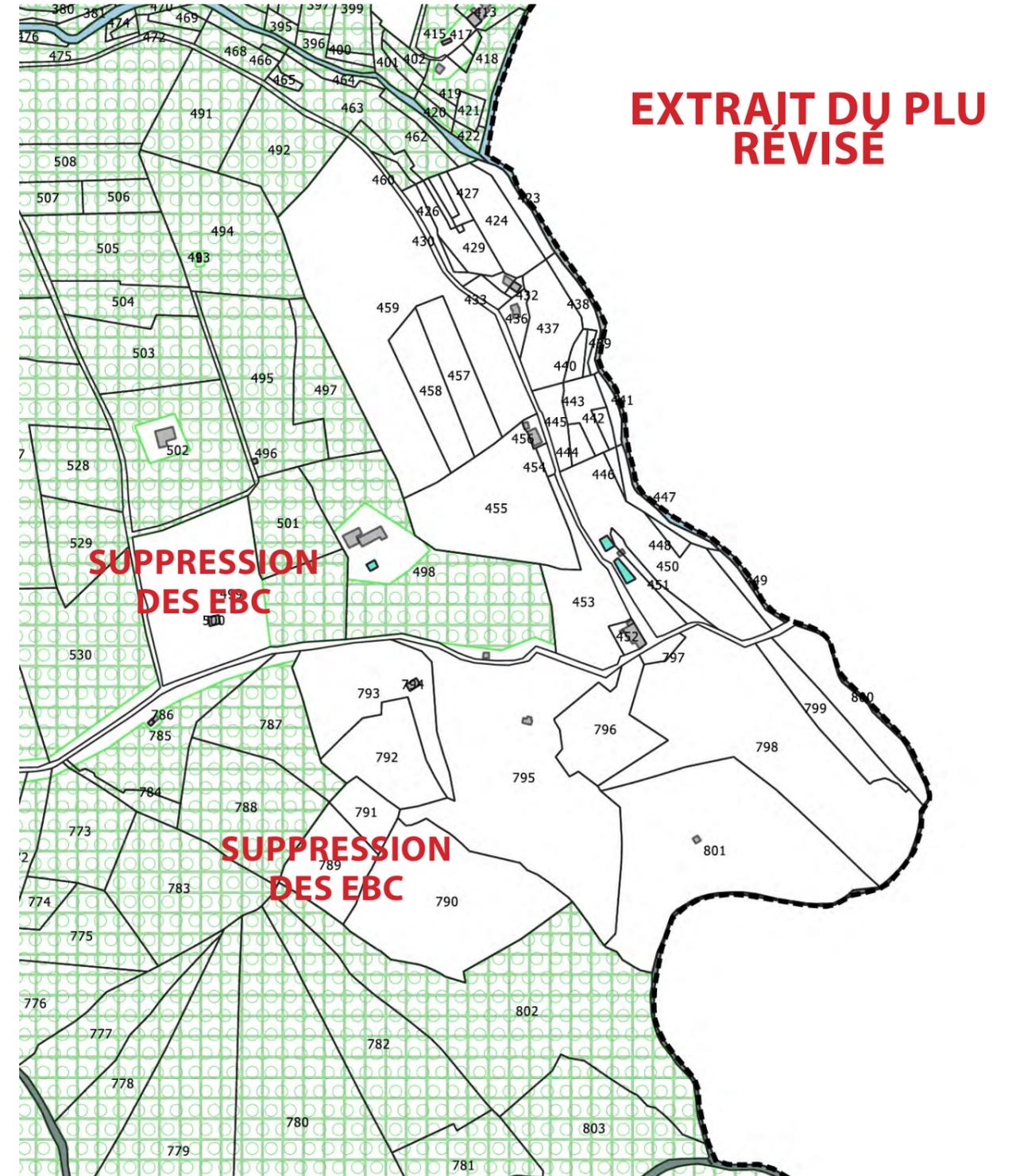
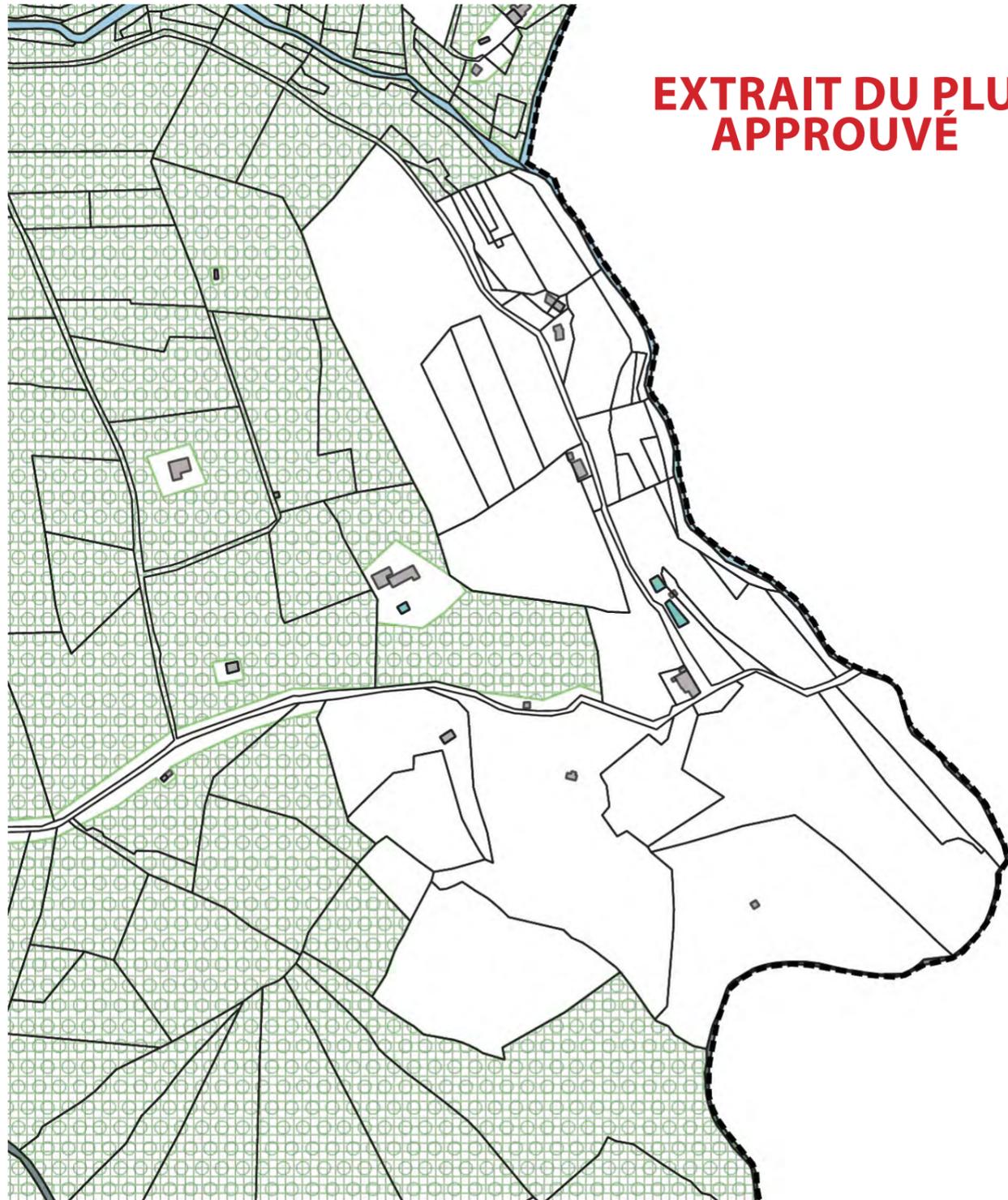


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Dans le cadre de l'appel à projet lancé par la commune, une requête a été déposée en vue :

- de reclasser le domaine de Rivauguiers en zone agricole afin de permettre la restauration des oliviers existants (environ 500 arbres) et la mise en culture de surfaces de maraîchage et d'arbres fruitiers (agroforesterie).
- de déclasser sur des parcelles ciblées (D500, 1539 et 798) la servitude d'Espace Boisé Classé, sur une superficie totale de 10.343 m²

Ce projet de reconquête et de diversification agricole s'inscrivant en droite ligne des objectifs poursuivis par la commune, le PLU est donc modifié en ce sens (cf ci-dessous)



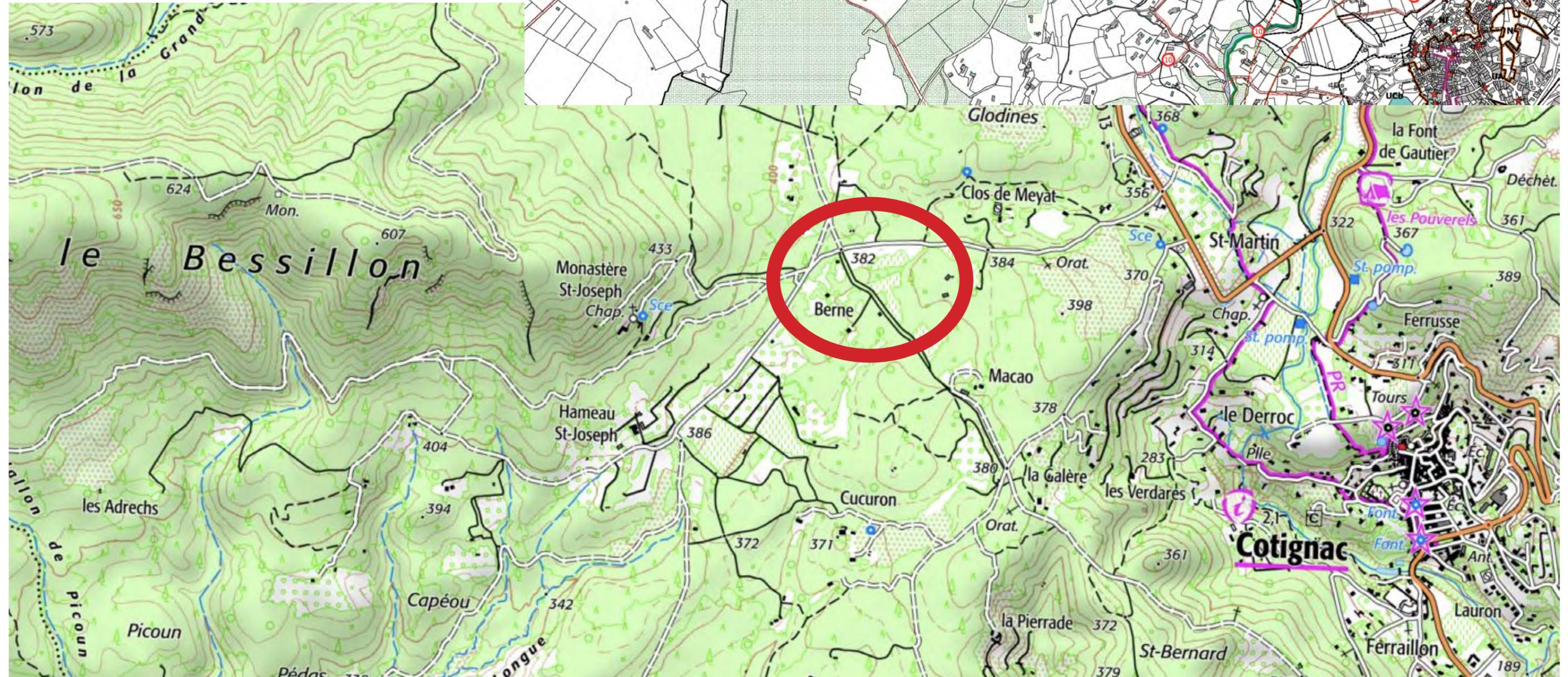
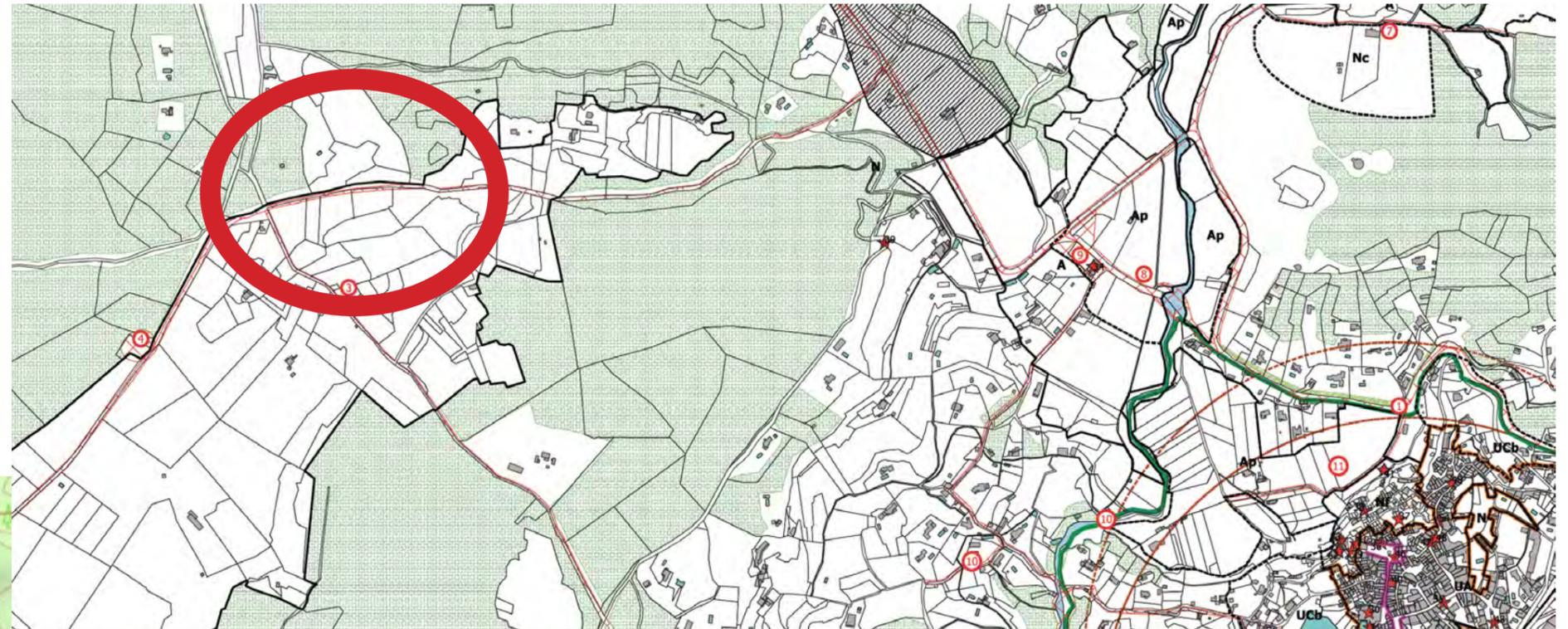
1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.7. Secteur Berne / Saint Joseph

Le secteur Berne / Saint Joseph se situe au Nord-Ouest du village, en situation de piémont par rapport à la colline du Bessillon.

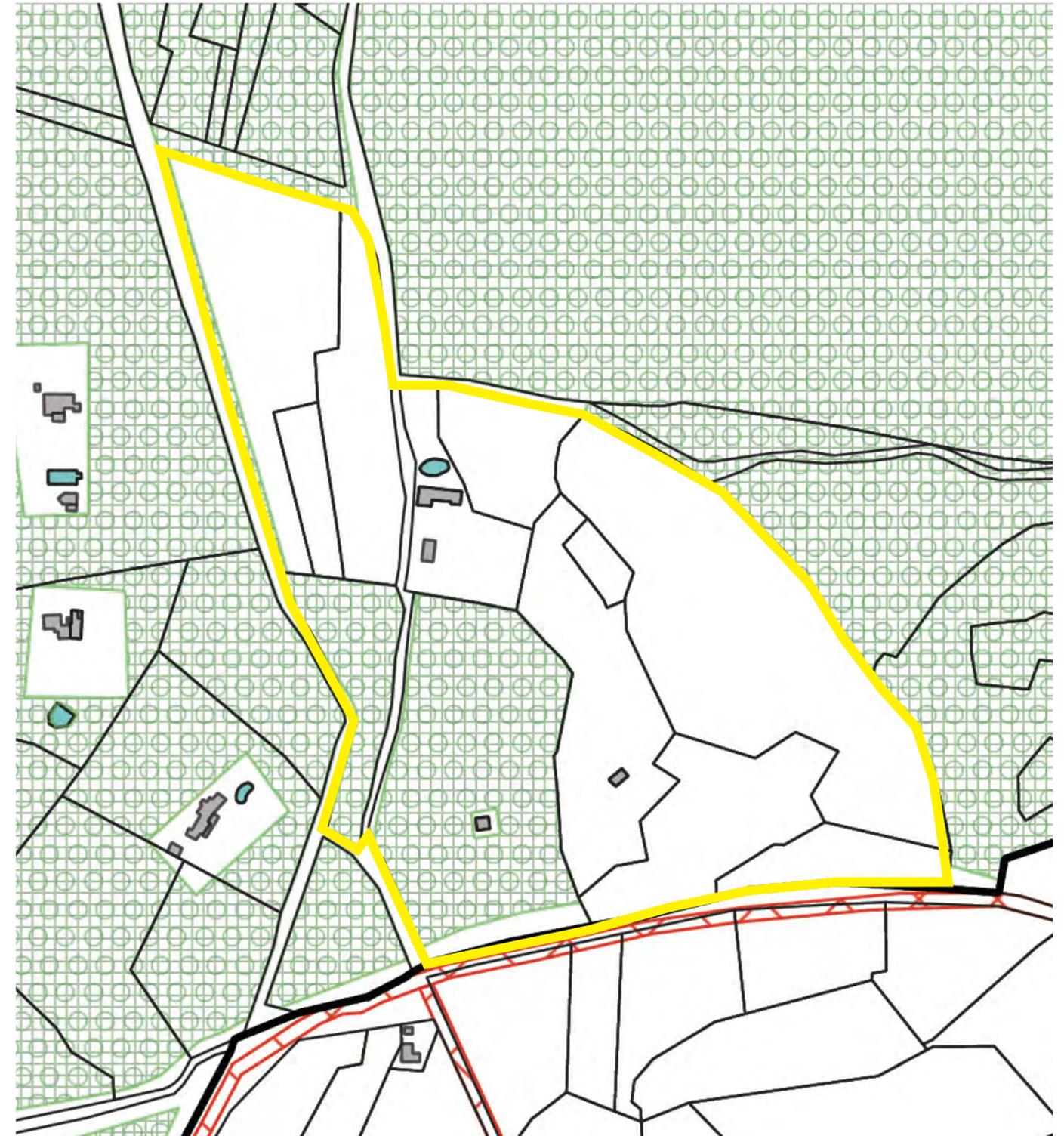
Il constitue un espace de campagne alternant occupations du sol agricoles (principalement sur les espaces plans de fonds de vallons) et forestières (principalement sur les espaces collinaires).

Ces occupations du sol sont entérinées par le PLU approuvé par des classements en zones agricoles et en zones naturelles, ces dernières étant le plus souvent complétées par une servitude d'Espace Boisé Classé.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Dans le cadre de l'appel à projet lancé par la commune, une requête a été déposée en vue de reclasser en zone agricole un tènement foncier de 56.526 m² composé des parcelles cadastrées section B 666,667,668,669,670,671,672,673,674,675,676,685,687,688 et 689 (cf périmètre ci-dessous sur extrait de photographie aérienne et sur extrait PLU). Cette unité foncière est située au Nord du chemin de Saint Joseph, au contact de la zone agricole située sur sa frange Sud. Elle est aujourd'hui classée en zone naturelle avec en outre une servitude d'Espace Boisé Classé sur les parcelles boisées.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

Cette requête est liée à un projet d'installation agricole consistant en la création d'une exploitation fruitière spécialisée en arboriculture et la valorisation de la récolte. Elle fait suite à une formation suivie auprès de la Chambre d'Agriculture et à une étude préalable de potentialités agronomiques des sols.

L'exploitation devrait se composer selon le schéma de principe présenté ci-contre :

- d'amandiers
- d'oliviers
- de figuiers de Salernes
- de fruitiers divers (coing, pêches, abricots, cerises, pommes, prunes, poires....)
- de vignes

Les amandes seront cultivées en agriculture biologique . La récolte sera ensachée et distribuée en circuit court pour une partie, l'autre partie sera transformée pour rentrer dans la filière des pâtisseries et des confiseurs.

Des contacts sont en cours pour planter et cultiver des figuiers avec l'association « Lou Figoun » qui anime une démarche territoriale de relance autour de la variété endémique de «Figue Blanche de Salernes» dont Cotignac se trouve sur le territoire délimité.

Une parcelle dédiée à la culture du coing sera implantée pour une distribution locale.

Les vignes serviront à produire du jus de raisin, un investissement pour la pasteurisation et la mise en cubitainer de jus de fruits est prévu.

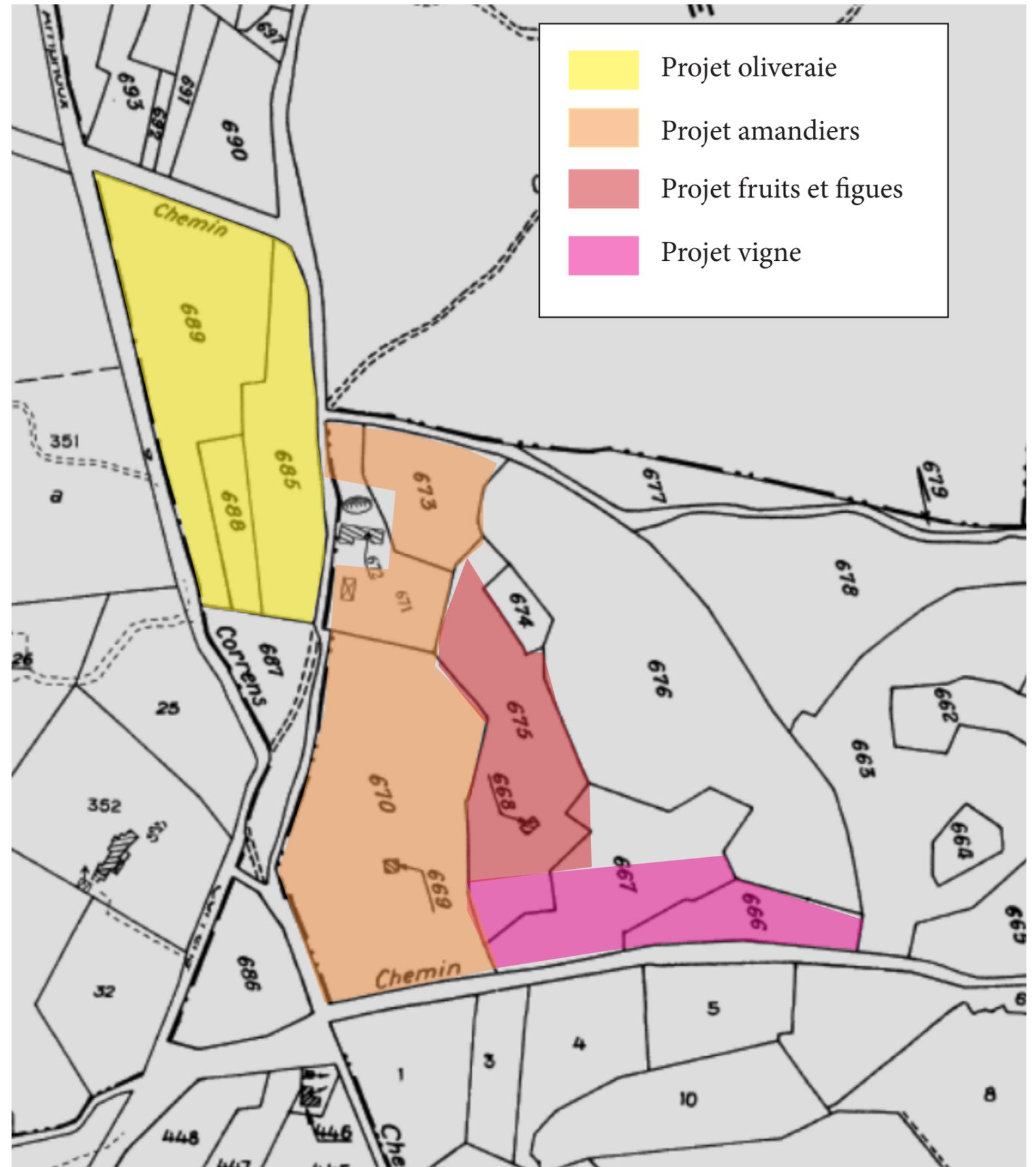
Pour les autres fruitiers la récolte sera transformée en jus de fruits et ou confitures.

Il est prévu d'ouvrir le verger au public certain jour de l'année pour une récolte directe chez le producteur.

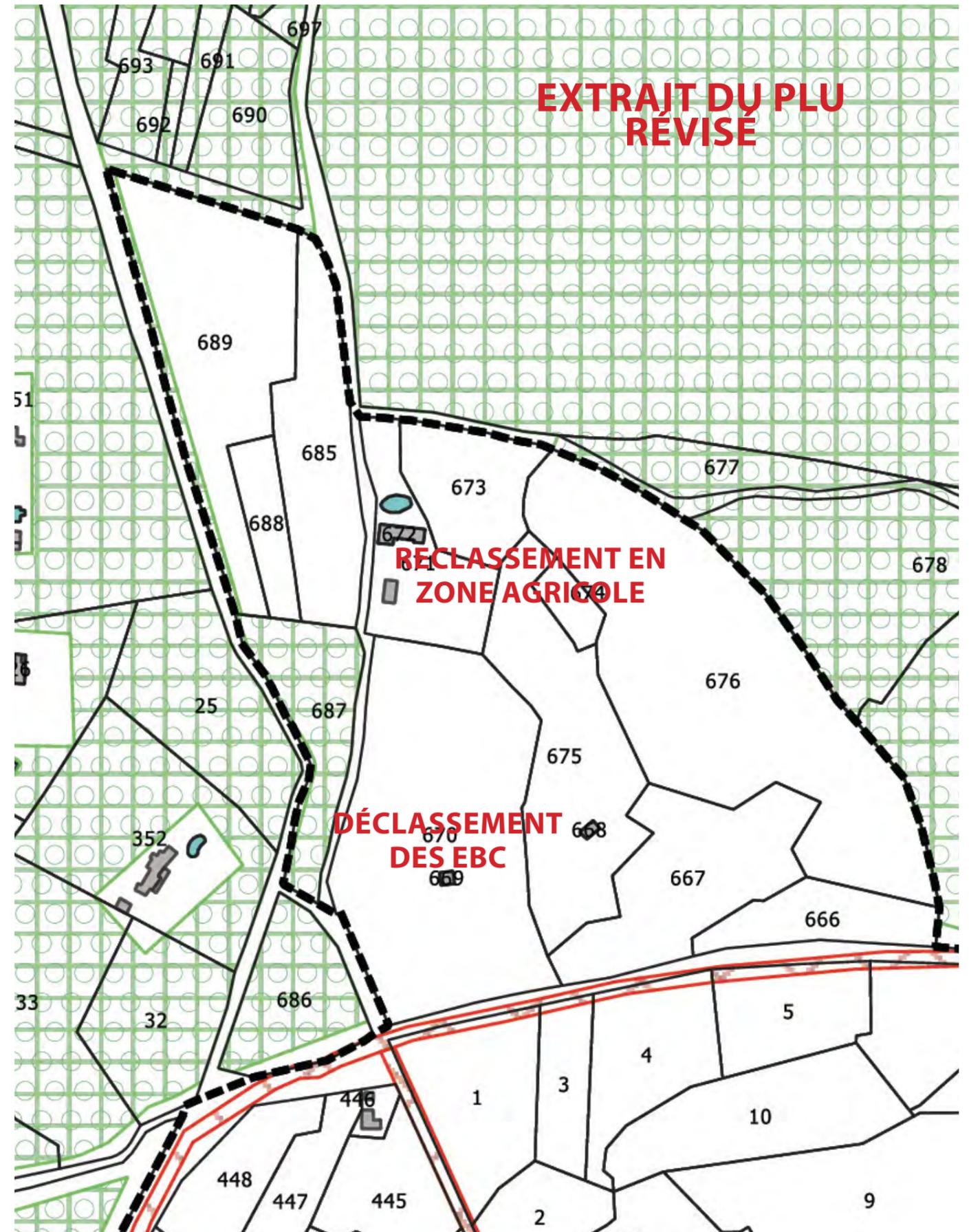
Le projet s'inscrit dans une démarche qui satisfait aux enjeux du développement durable, avec le choix d'espèces adaptées aux conditions locales et la mise au point de systèmes de production respectueux de l'environnement.

Le projet comprend et globalise tant la production que la transformation et la distribution.

Ce projet de reconquête et de diversification agricole s'inscrivant en droite ligne des objectifs poursuivis par la commune, le PLU est donc modifié par le reclassement de cette unité foncière en zone agricole et par le déclassement des Espaces Boisés Classés sur la parcelle 670 (cf planche page ci-après)



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



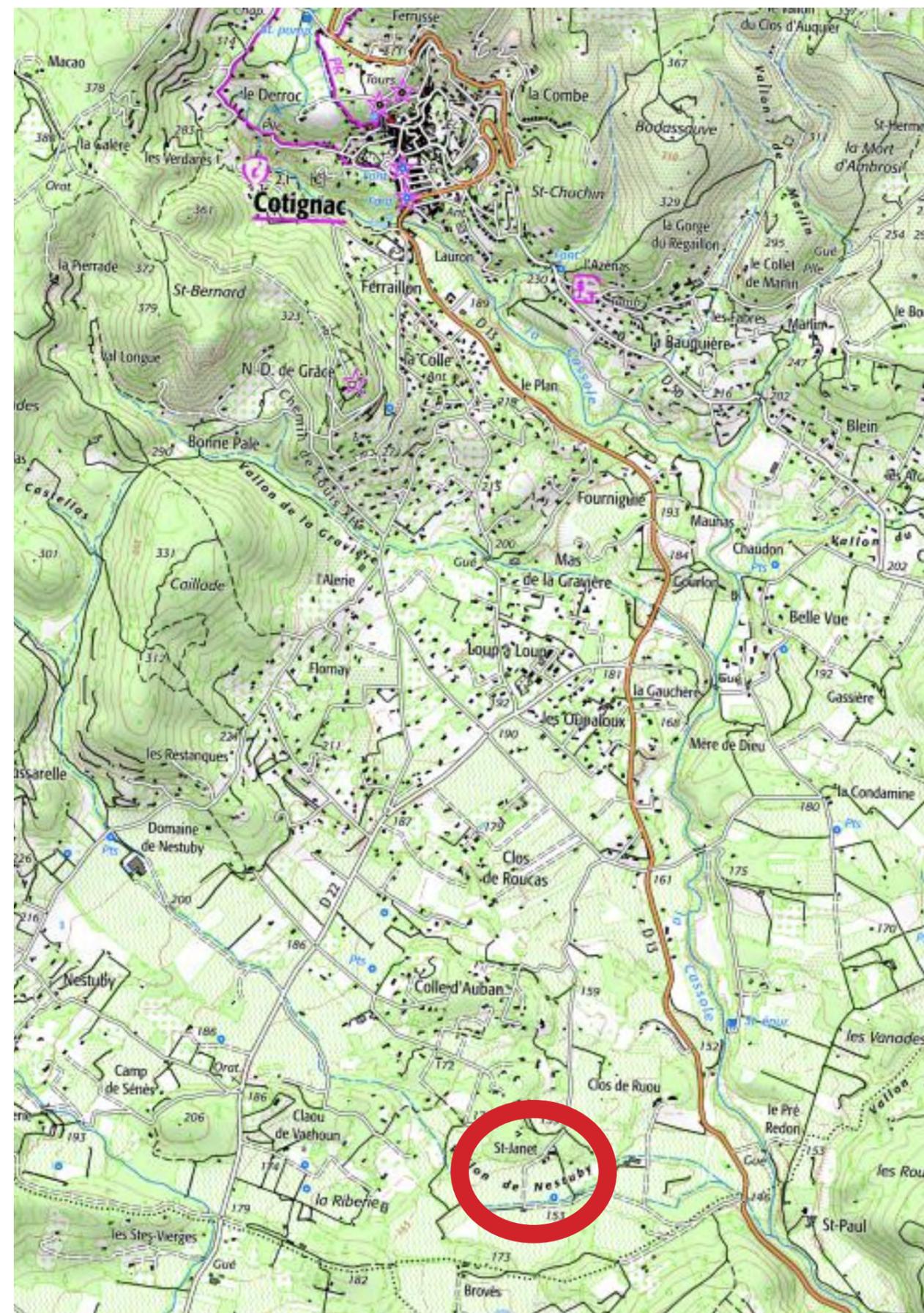
1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

1.8. Secteur Saint-Janet

Le domaine «Clos de l'Ours» est situé sur le secteur dit de Saint-Janet, en partie Sud du territoire communal (cf ci-contre et zoom ci-dessous).

Le domaine compte une vingtaine d'hectares de vigne : 15 hectares en propriété et 6 hectares en métayage, tous situés sur la commune de Cotignac. Il produit des vins dans les 3 couleurs, équitablement répartis entre vin blanc, vin rouge et vin rosé. Toute la production est certifiée en Agriculture Biologique et Biodynamique, sous l'appellation Côtes de Provence.

La capacité de production est d'environ 1 000HL hors aléas climatique. L'intégralité de la production est mise en bouteille et commercialisée à l'export et surtout en France, principalement en restauration et chez les cavistes. Plus de 150 tables étoilées dont une vingtaine de restaurants 3 étoiles Michelin proposent les vins du Clos de l'Ours à leurs cartes.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



Les composantes bâties du domaine sont situées en partie Nord-Est de ce dernier et comptent :

- une construction d'habitation
- un gîte transformé en espace de stockage
- une cave de vinification

Les constructions destinées au fonctionnement du domaine sont aujourd'hui insuffisantes par rapport aux volumes produits et inappropriées par rapport au bon fonctionnement (stockage externalisé, cave de dimension insuffisante, etc...)

Un premier projet de construction d'une nouvelle cave a été étudié en partie centrale du domaine mais imposait un important arrachage de vigne.

Dans le cadre de l'appel à projet lancé par la commune, une requête a été déposée en vue de déclasser une servitude d'Espace Boisé Classé affectant des parcelles à proximité immédiate des constructions d'ores et déjà existantes afin de pouvoir y édifier une nouvelle cave et un espace de stockage.

1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

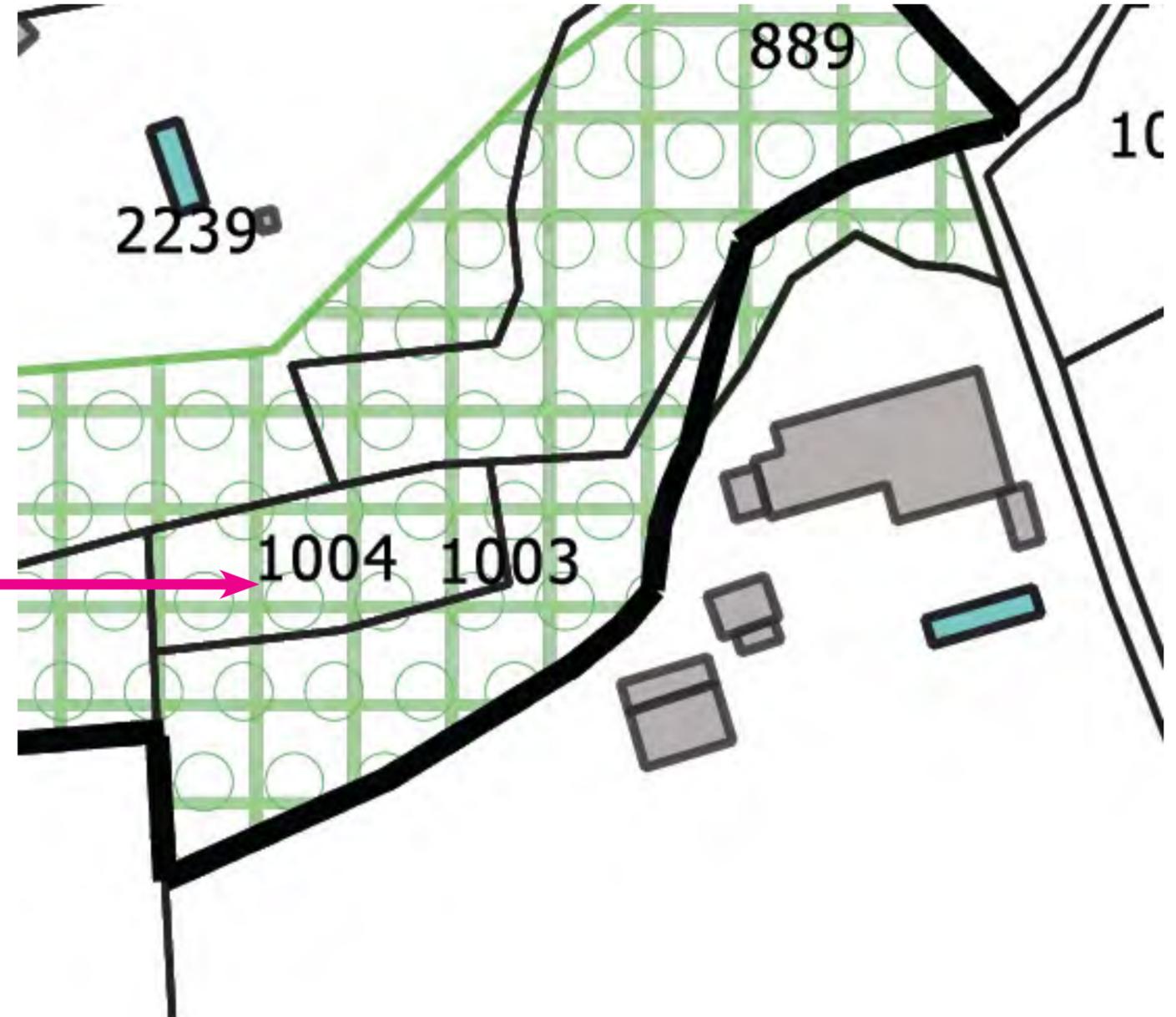
La requête déposée porte sur le déclassement des EBC affectant les parcelles 1003 et 1004, situés à proximité immédiate des constructions existantes (cf ci-dessous). Le projet consiste en la construction d'une nouvelle cave de vinification d'une superficie de 500 m² qui utilisera la configuration topographique du terrain (pente Nord-Sud, avec un dénivelé d'environ 5 mètres permettant un fonctionnement gravitaire) avec :

- un projet enterré sur sa partie Nord
- un projet semi-enterré côté Sud
- une toiture terrasse pour une parfaite intégration paysagère

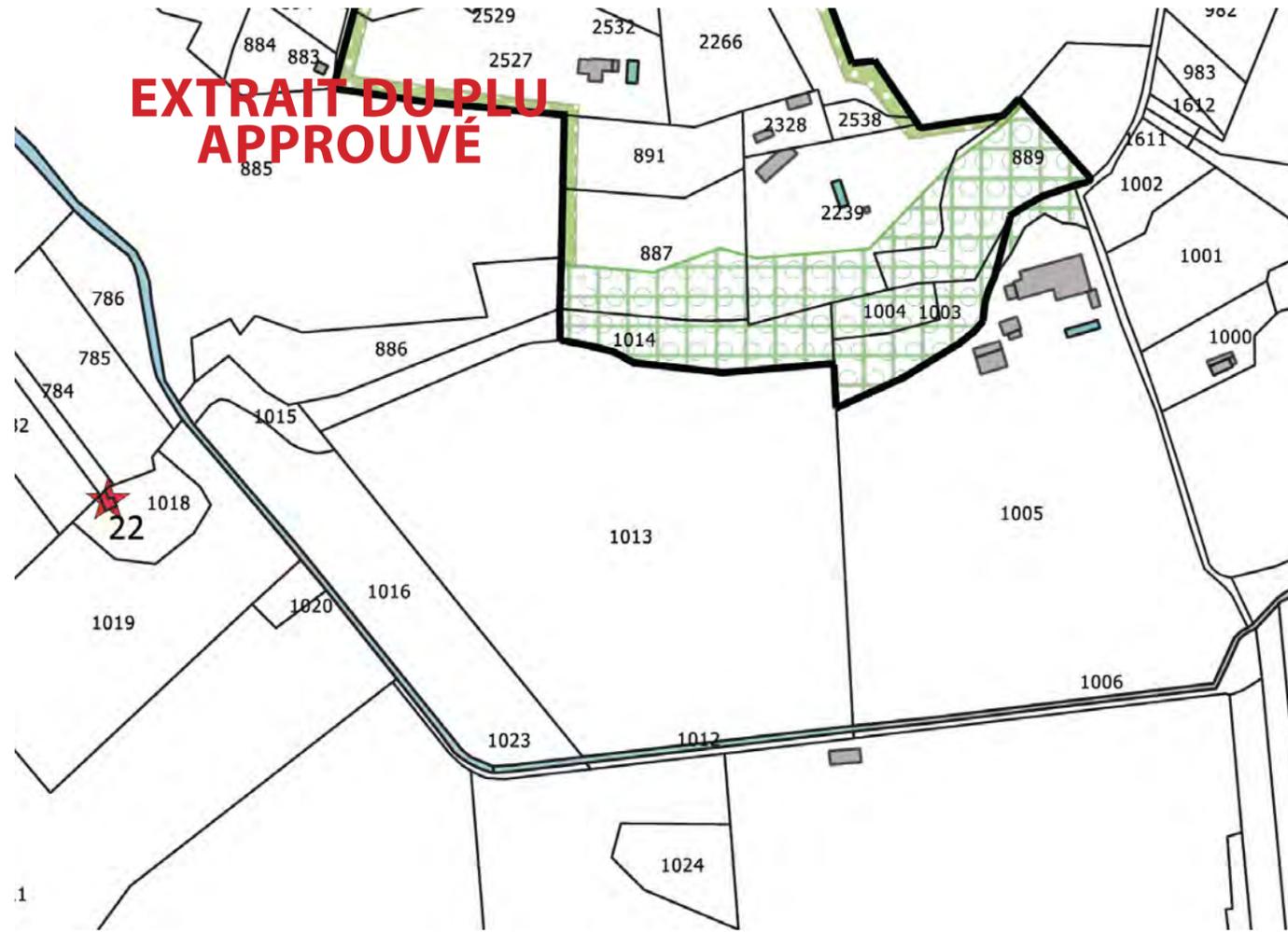
Dans le cadre de la requête, il a également été proposé au titre des mesures compensatoires de reclasser deux parcelles en Espace Boisé Classé, pour une superficie d'environ 2500 m².

Ce projet s'inscrivant en droite ligne des objectifs poursuivis par la commune, le PLU est donc modifié par :

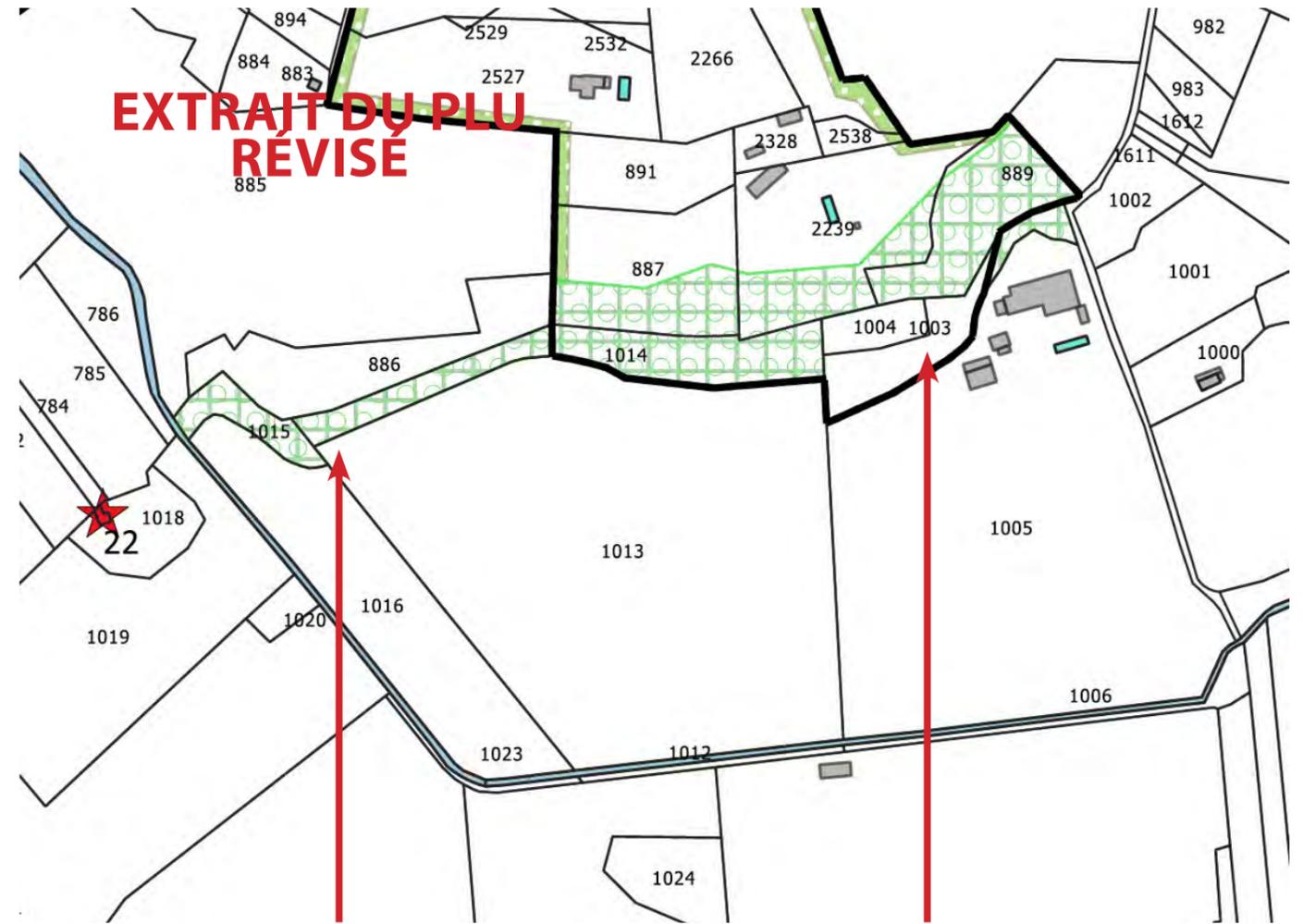
- le déclassement des EBC sur les parcelles 1003 et 1004
- le reclassement en EBC des parcelles 1014 (dans sa totalité) et 1015, permettant de protéger un continuum boisé (cf planche page ci-après)



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE



CONTINUUM BOISÉ



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

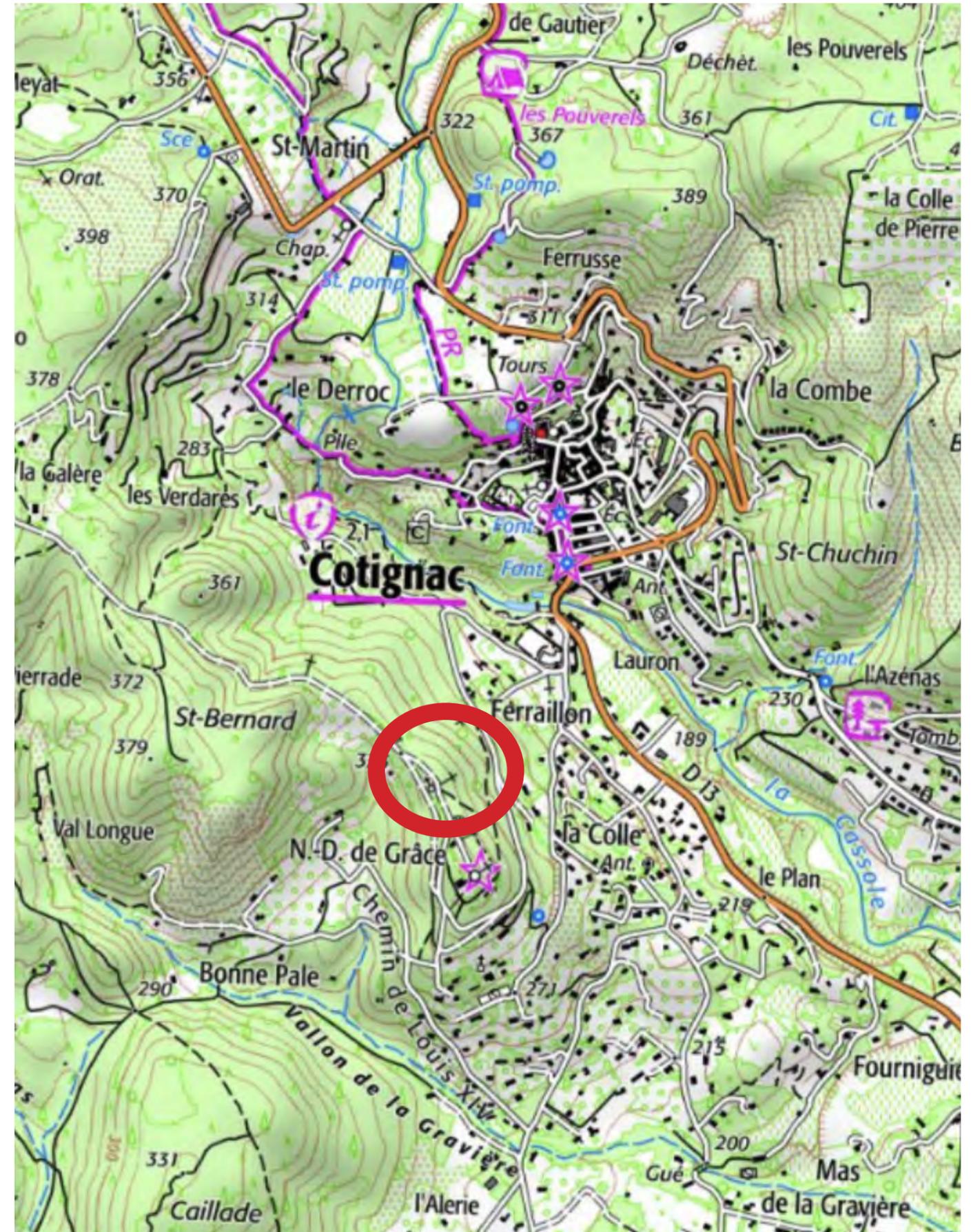
1.9. Secteur Notre Dame de Grâce

Le secteur Notre Dame de Grâce se situe au Sud-Ouest du noyau villageois, dans un environnement collinaire combinant espaces boisés et espaces agricoles. Comme sur de nombreux autres secteurs du territoire communal, les boisements de ce secteur sont des boisements relativement récents liés à des reconquêtes forestières spontanées suite aux mouvements de déprise agricole. In situ on observe encore de nombreuses traces du passé agricole des terrains : oliviers, traces de cultures d'amandiers et d'arbres fruitiers, restanques en déshérence plus ou moins avancé, etc...

Une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) disposant de foncier sur le secteur en propriété ou en fermage a fait part de sa volonté de mise en œuvre d'un projet de reconquête agricole en vue de revaloriser les oliveraies et les arbres fruitiers et de permettre le pâturage des ovins.

Ce projet de reconquête agricole présente plusieurs avantages comme :

- conforter la coopérative et la filière huile d'olives de Cotignac



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

- reconstituer l'héritage historique des paysages provençaux
- lutter contre le risque incendie
- etc...

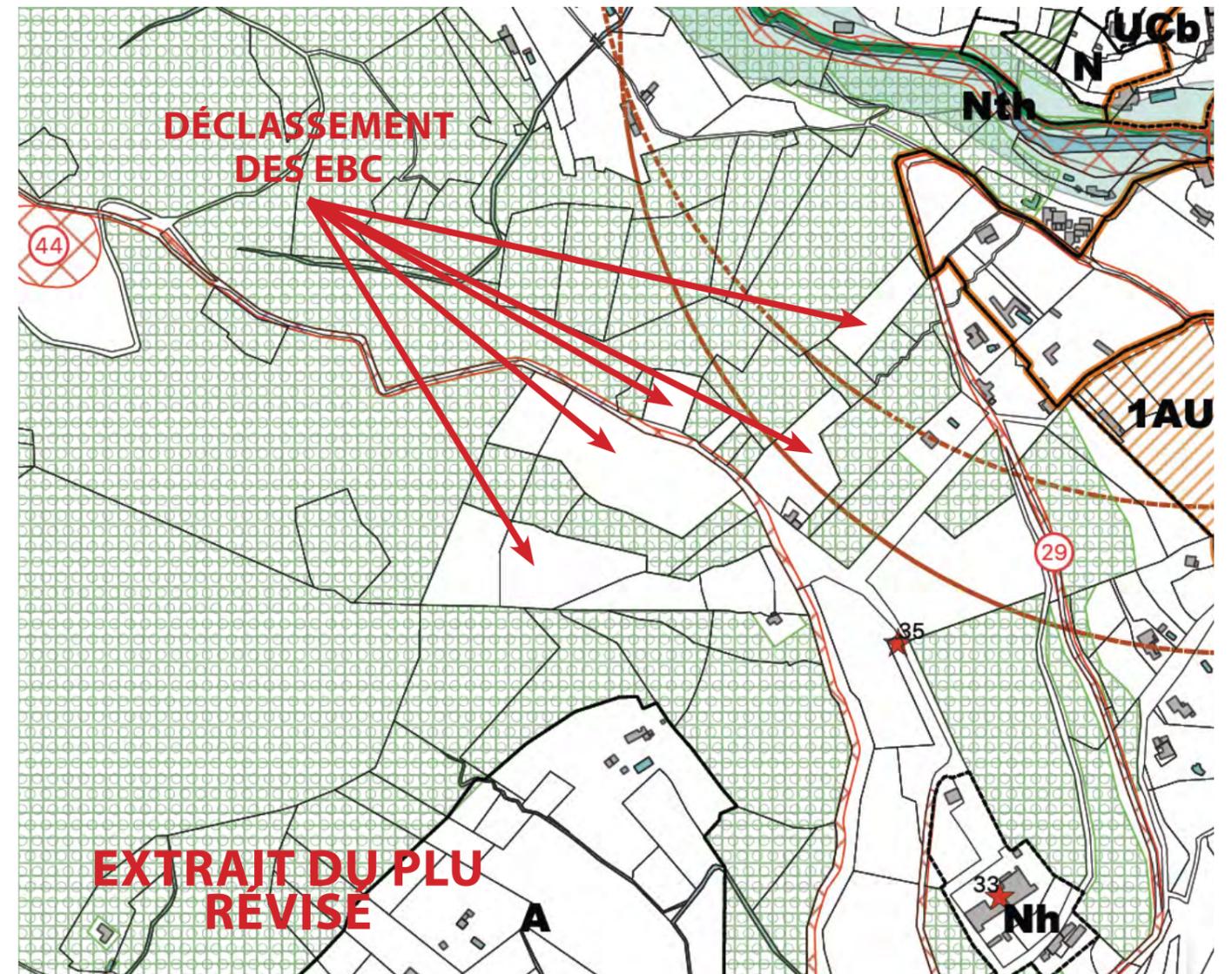
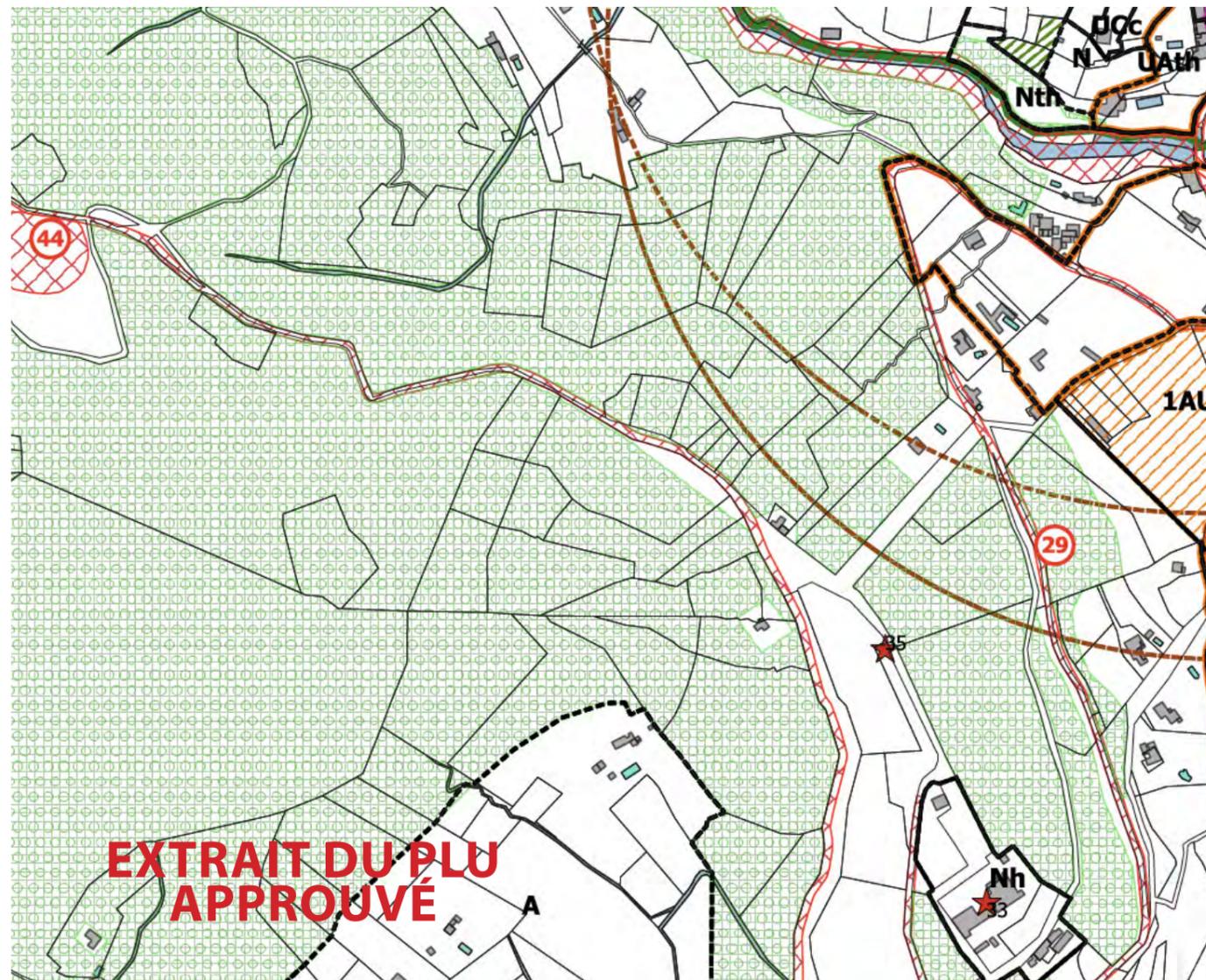
Il s'inscrit par ailleurs dans le Plan de Reconquête Agricole porté par la Chambre d'Agriculture du Var qui identifie sur le secteur des gisements fonciers boisés à potentiel agricole pour l'IGP viticulture, l'apiculture, le petit élevage, les plantes à parfum et le sylvopastoralisme.

Il s'inscrit également dans les objectifs du SCOT Provence Verte Verdon 2020 qui recommande sur ces secteurs de friche agricole la mise en œuvre d'une politique d'entretien pour maintenir les milieux ouverts et la remise en culture d'espaces enfrichés pour développer des zones pare feux.

Il s'inscrit enfin dans les objectifs du PADD du PLU qui encourage de maintenir et de favoriser le développement de l'agriculture en pérennisant réglementairement les espaces agricoles exploités et en reconquête.

Or ces terrains sont dans le PLU approuvé massivement grevés d'une servitude d'Espace Boisé Classé, servitude qui empêche tout projet de reconquête agricole (cf ci-dessous à gauche).

Afin de permettre des reconquêtes agricoles sur les terrains ciblés par la SCEA, il est donc procédé via la révision allégée à des déclassements localisés de la servitude d'Espace Boisé Classé sur ces terrains, comme illustré ci-dessous. Ces déclassements concernent sur ce secteur une emprise foncière cumulée totale de 3,5 hectares.



1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

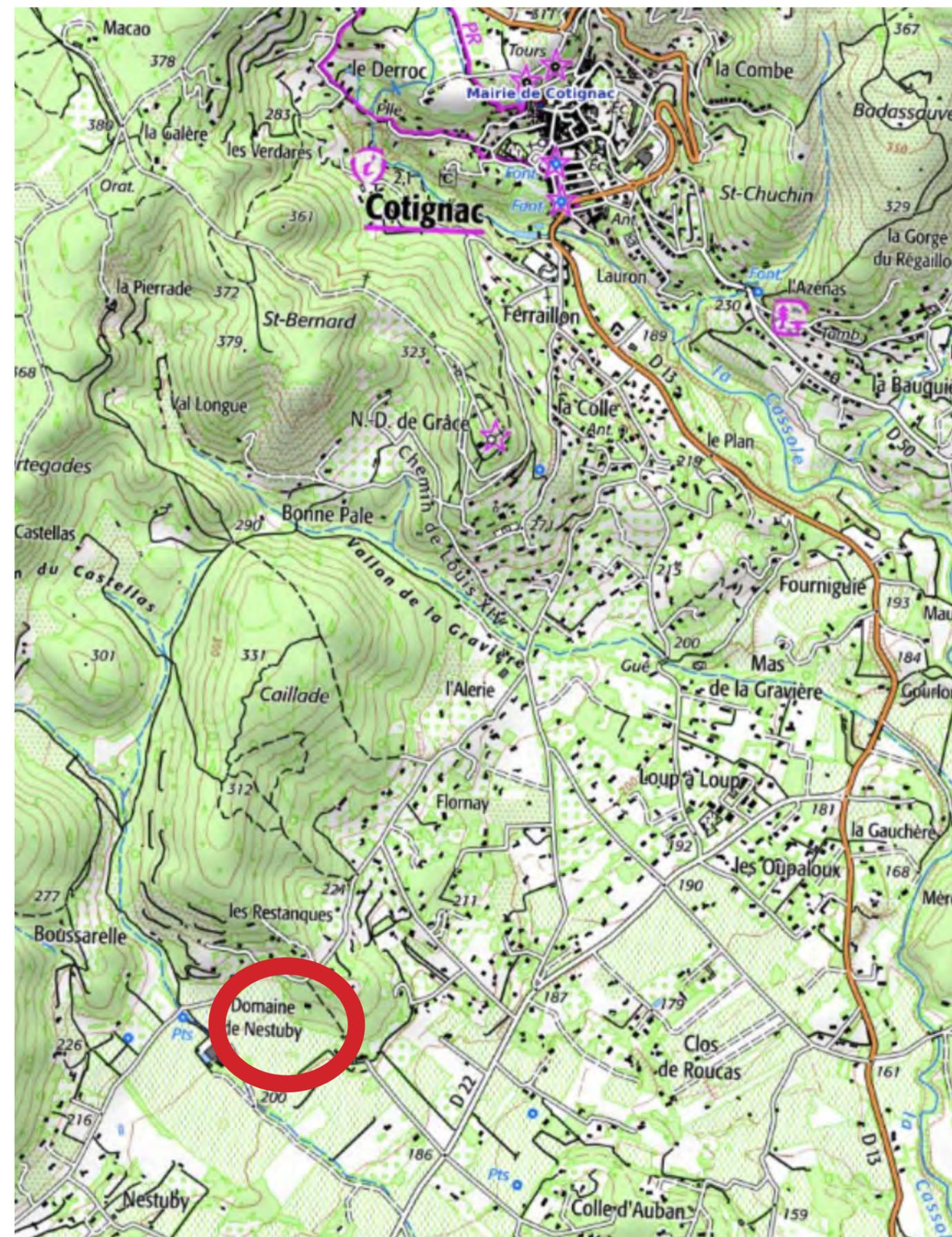
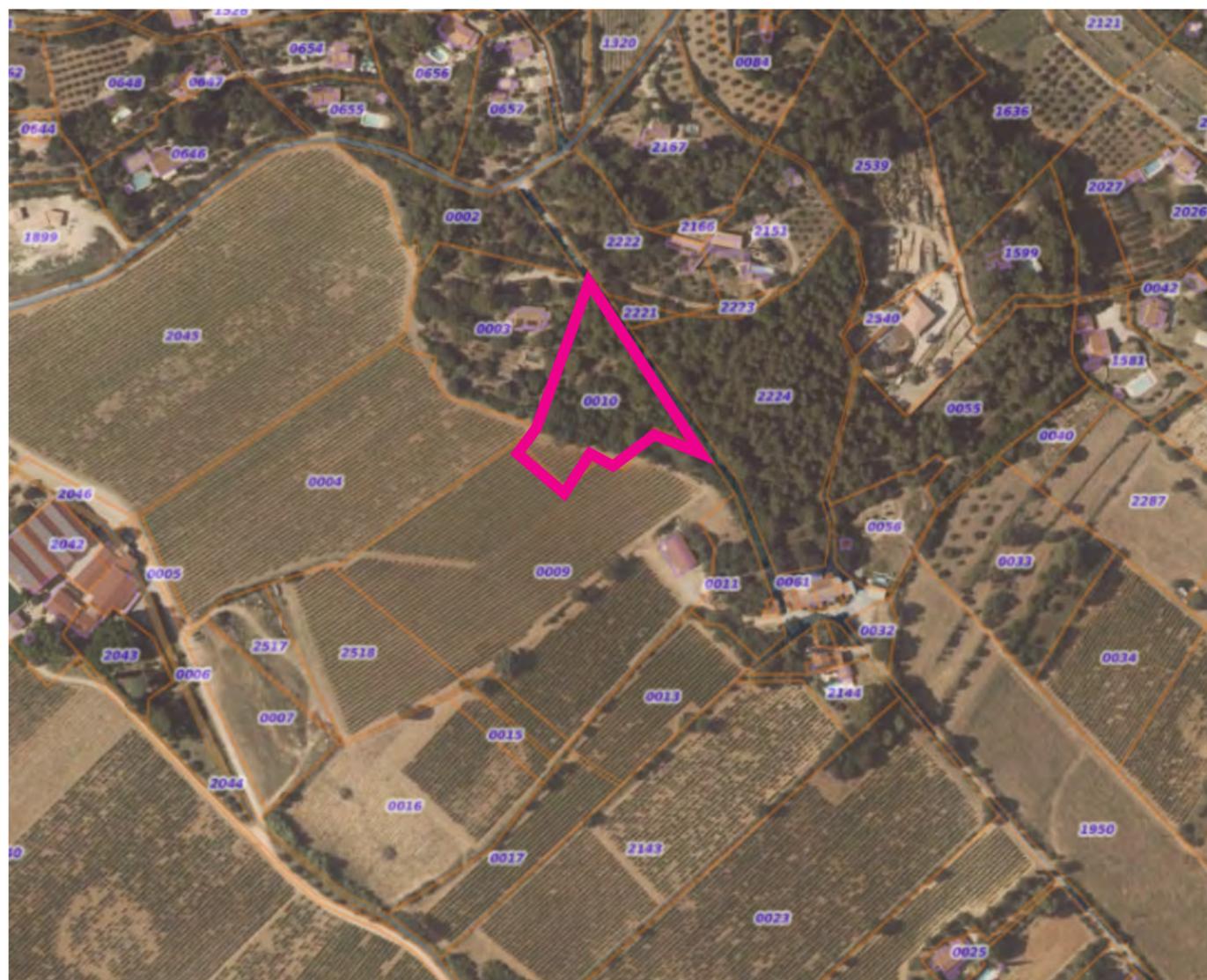
1.10. Secteur Nestuby

Le secteur Nestuby se situe au Sud-Ouest du centre villageois, dans le secteur de la vaste plaine agricole - et notamment viticole - de la commune.

L'occupation du sol combine espace viticole sur les secteurs plans, boisements sur les renflements collinaires bordant la plaine et habitat diffus.

Dans le cadre de la concertation publique, la commune a été saisie d'une demande de déclassement de la servitude d'Espace Boisé Classé grévant la parcelle F10, parcelle de 4970 m² dont la majeure partie est aujourd'hui boisée (seule sa partie Sud-Ouest est en vigne) mais qui fait partie de l'aire d'Appellation d'Origine Protégée Côte de Provence.

Afin de permettre une extension de l'activité agricole sur la totalité de la parcelle, la servitude d'EBC la grévant est donc levée (cf planche page suivante).

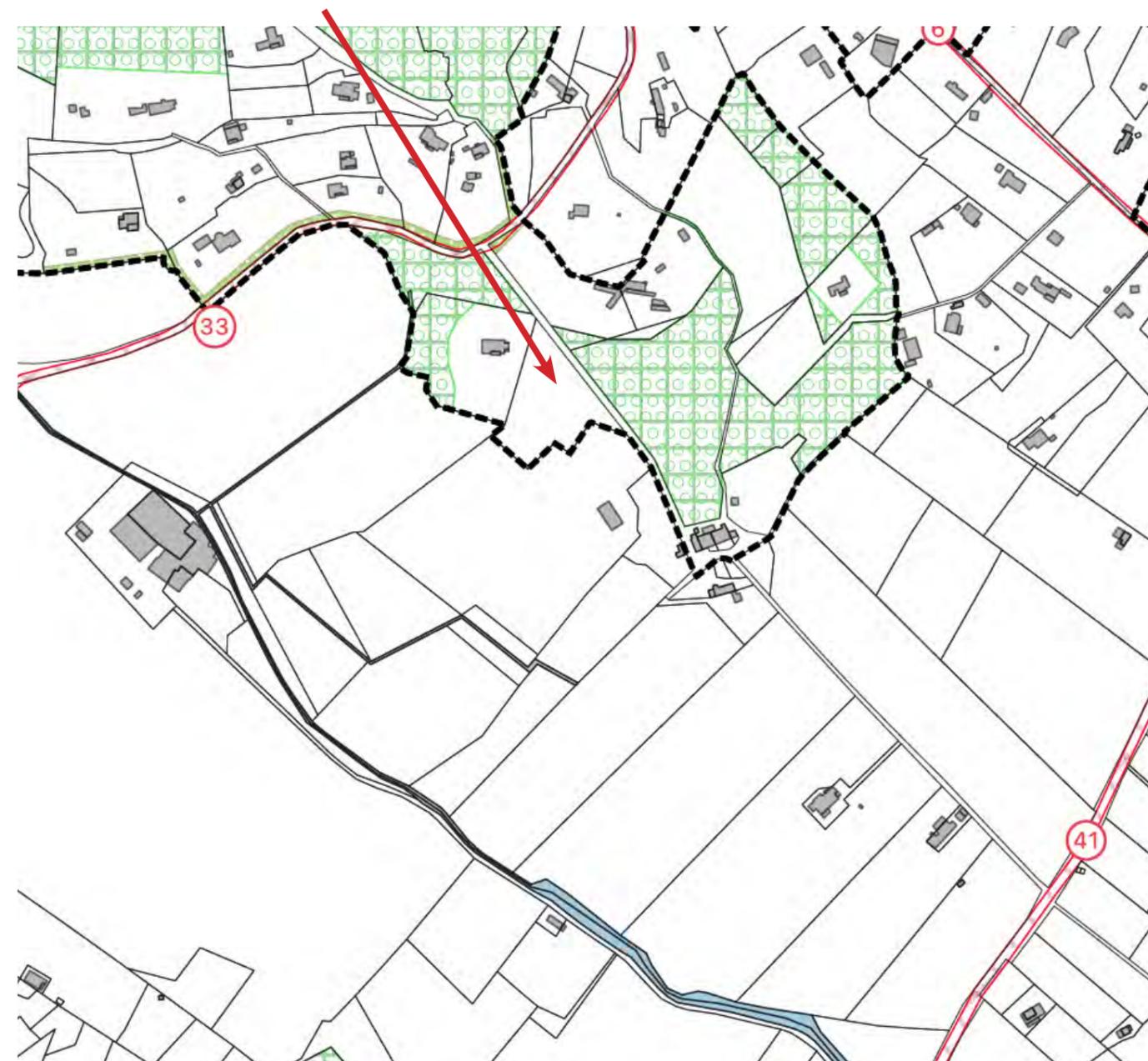


1. ÉVOLUTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE AGRESTE

**EXTRAIT DU PLU
APPROUVÉ**



**DÉCLASSEMENT
DES EBC**



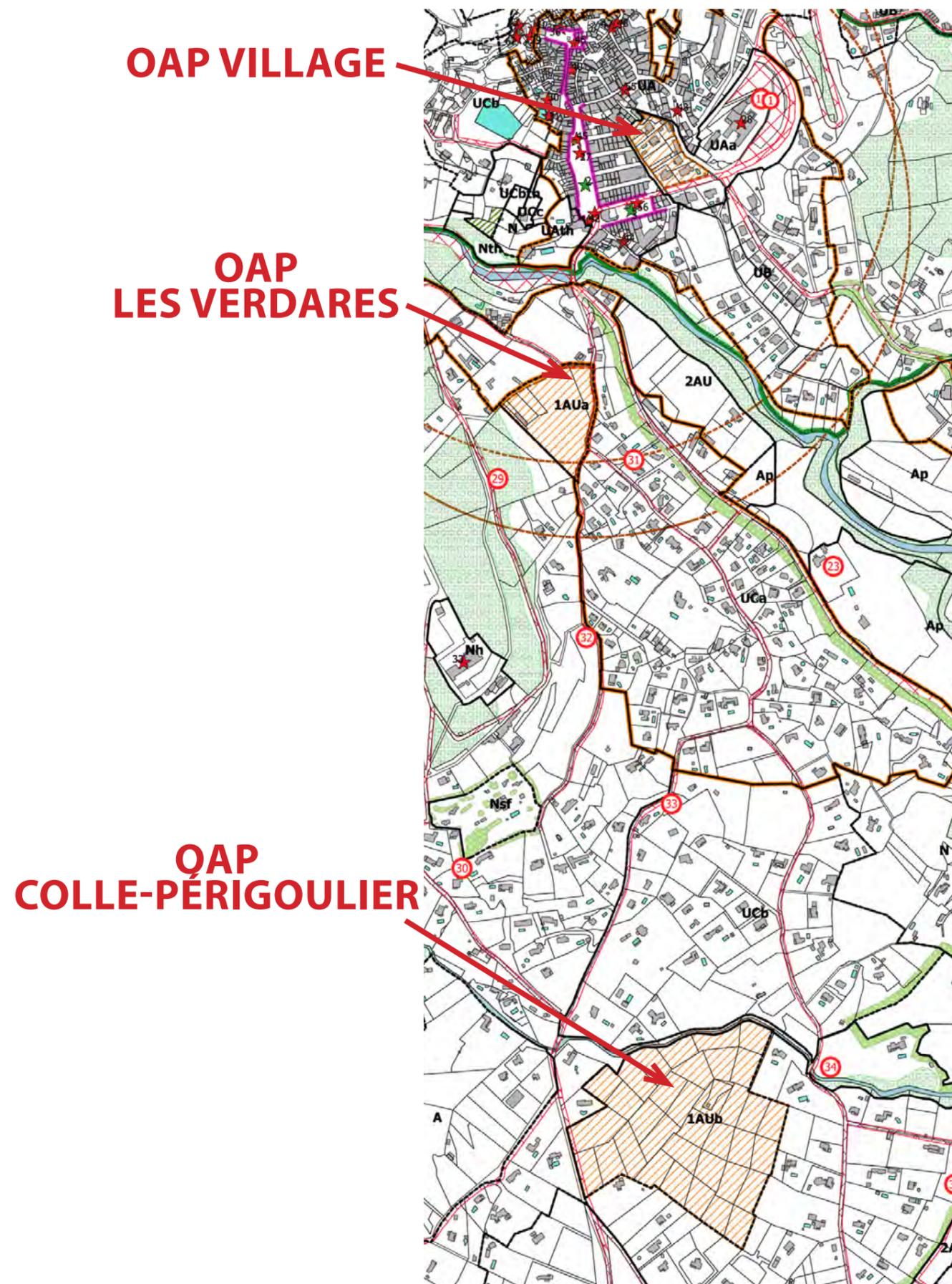
**EXTRAIT DU PLU
RÉVISÉ**

2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU approuvé avait défini trois périmètres faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies en application des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme:

- une OAP de renouvellement urbain et de densification sur le village, sur un périmètre de 7000 m²
- une OAP de développement urbain sur le secteur des Verdaires, sur un périmètre de 1,45 hectare
- une OAP de développement touristique sur le secteur Colle-Périgoulier, sur un périmètre de 6,9 hectares

La conduite d'études complémentaires menées notamment avec le concours du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var et l'évolution des réflexions communales conduisent aujourd'hui à supprimer l'OAP village et à redéfinir l'OAP des Verdaires.



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.1. Suppression de l'OAP «village»

L'OAP «village» avait été définie sur une périmètre de 7000 m² situé en partie Sud-Est du village et correspondant à une poche d'habitat à dominante pavillonnaire au contact immédiat du cœur villa-geois.

Le périmètre de cette OAP représenté ci-contre est délimité par la rue Georges Clemenceau à l'Ouest, la RD 13 (ou avenue Jean Moulin) au Sud, et la rue Raymond Borghino à l'Est (également dite rue Saint Sébastien).

Le périmètre de l'OAP est bordé :

- par une forme urbaine dense de maisons de village sur sa frange Ouest (implantées en ordre continu et en alignement sur les rues de la Victoire, d'Arcole, Bannaventure et Saint Joseph assurant la connexion entre le cours Gambetta et la rue Clémenceau)
- par des commerces et services sur sa frange Sud (maison médicale et pharmacie), en proximité im-médiate avec la place Sigaud dite place Neuve
- par la cave coopérative sur sa frange Est
- par de l'habitat dense et des équipements (an-cienne école maternelle et nouveau centre cultu-rel) sur sa frange Nord



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP du PLU approuvé présentée ci-contre prévoyait un programme de renouvellement urbain et de densification très ambitieux et pouvant, sur le long terme, redéfinir totalement la configuration de l'îlot.

Elle prévoyait notamment :

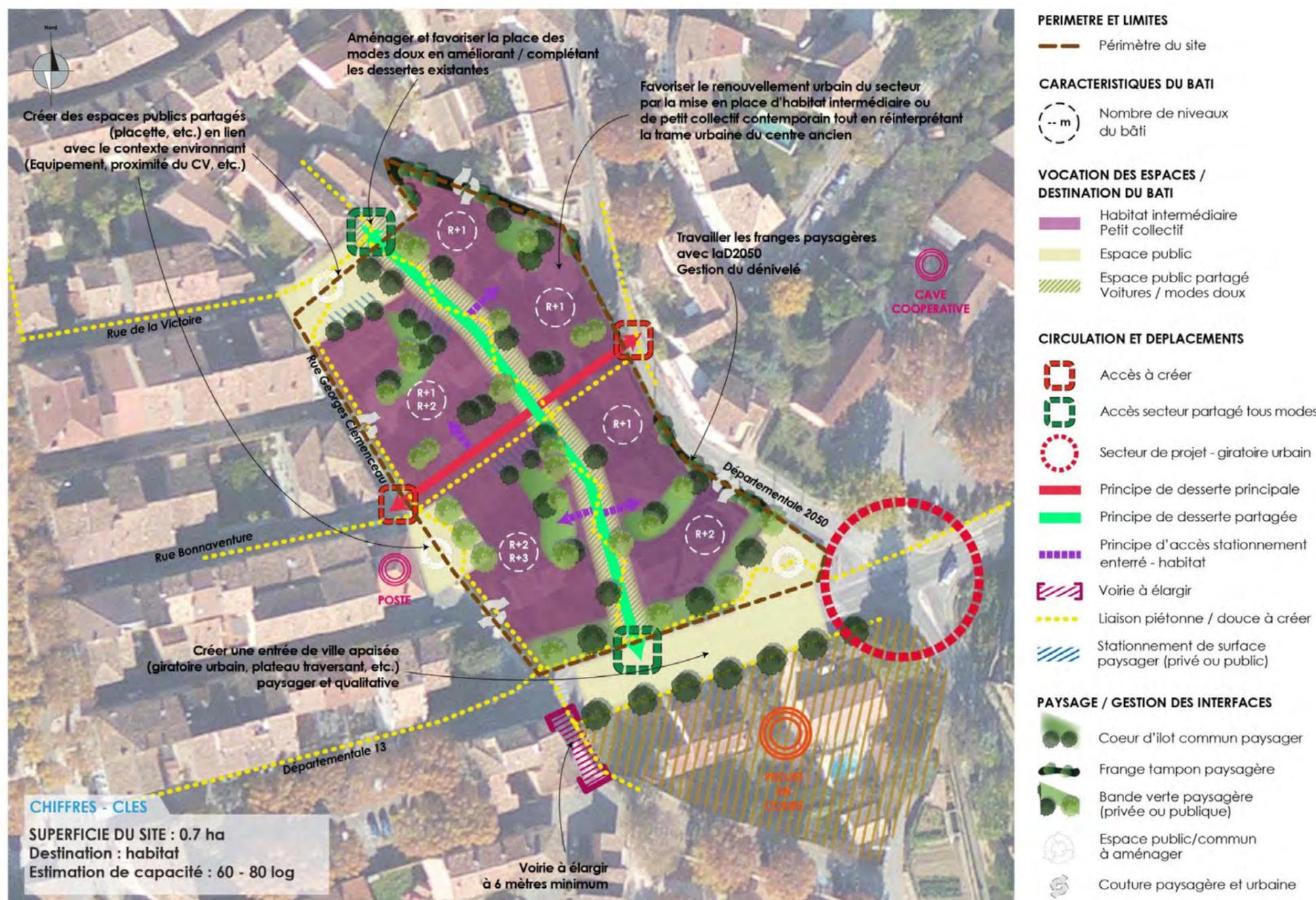
- une redéfinition des circulations avec deux axes traversant l'îlot, un axe principal Ouest-Est et un axe secondaire Nord-Sud
- un renouvellement urbain avec une densité et des hauteurs dégressives Ouest-Est
- une totale réorganisation urbaine par l'implantation d'habitat intermédiaire et de petits immeubles collectifs en R+2 et localement R+3 au contact du cœur villageois à l'Ouest
- l'aménagement de nouveaux espaces publics et le renforcement des liaisons piétonnes
- une capacité estimée entre 60 et 80 logements

Si elle était très ambitieuse, cette OAP se heurte toutefois à plusieurs difficultés :

- sa faisabilité opérationnelle en l'absence de maîtrise foncière publique et de la nécessité d'une opération de renouvellement urbain global à l'échelle de l'ensemble de l'îlot
- la difficulté voire l'impossibilité de fédérer les propriétaires autour d'un projet
- sa non intégration de la qualité paysagère des jardins bordant notamment la rue Clémenceau
- le caractère peu pertinent du principe de desserte Ouest / Est au droit de la rue Bonnaventure vers la rue Saint Sébastien

Après concertation avec la population et avec la population, la commune fait le choix :

- de supprimer cette OAP
- de redéfinir sur cet îlot un nouveau zonage et un nouveau corps réglementaire



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU approuvé avait identifié sur le périmètre de l'OAP un sous-secteur UAa attendant à la zone UA du village. Ce sous-secteur intégrait en outre la cave coopérative et le parking public dit de la coopérative (emplacement réservé n° 13) ainsi que l'îlot en rive Sud de l'avenue Jean Moulin au droit du périmètre de l'OAP (pharmacie, maison médicale et construction d'habitation). Ce zonage UAa est reproduit ci-contre.



**EXTRAIT DU PLU
APPROUVÉ**

2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En corollaire de la suppression de l'OAP :

- le sous-secteur UAa est maintenu au travers de la présente révision allégée mais son périmètre est redéfini pour ne plus concerner que la cave coopérative et le projet de parking. Cette redéfinition du périmètre du secteur UAa s'accompagne d'adaptations réglementaires spécifiques pour le bon fonctionnement de la cave coopérative présentées ci-après au chapitre 3.

- l'îlot de l'ancienne OAP et les parcelles situées au Sud de l'avenue Jean Moulin sont rattachés à la zone UB, zone qui tangente ce secteur au Sud et dont les dispositions réglementaires en matière de densité sont davantage adaptées à la morphologie urbaine du secteur (emprise au sol des constructions limitée à 30%, coefficient d'espaces libres de 50%, hauteur des constructions limitée à 7 mètres).

La zone UB interdisant toutefois les constructions à destination de commerce, de bureau et d'entrepôt, et le secteur reclassé comportant ces typologies de constructions (pharmacie, centre médical, magasin de bricolage), le rattachement du secteur à la zone UB est accompagné par la création d'un nouveau sous-secteur UBa au sein duquel ces trois typologies de constructions ne sont pas interdites.

Ce zonage d'ensemble est reproduit ci-contre.



**EXTRAIT DU PLU
RÉVISÉ**

2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.2. Redéfinition de l'OAP «les Verdaires»

L'OAP «les Verdaires» avait été définie sur une périmètre de 1,45 hectare situé au Sud du village, dans un secteur d'interface entre l'entrée de village, les équipements sportifs (stades) et les espaces résidentiels pavillonnaires

Le périmètre de cette OAP représenté ci-contre est délimité par l'impasse des Verdaires au Nord et le chemin de la Colle / de Correns à l'Est

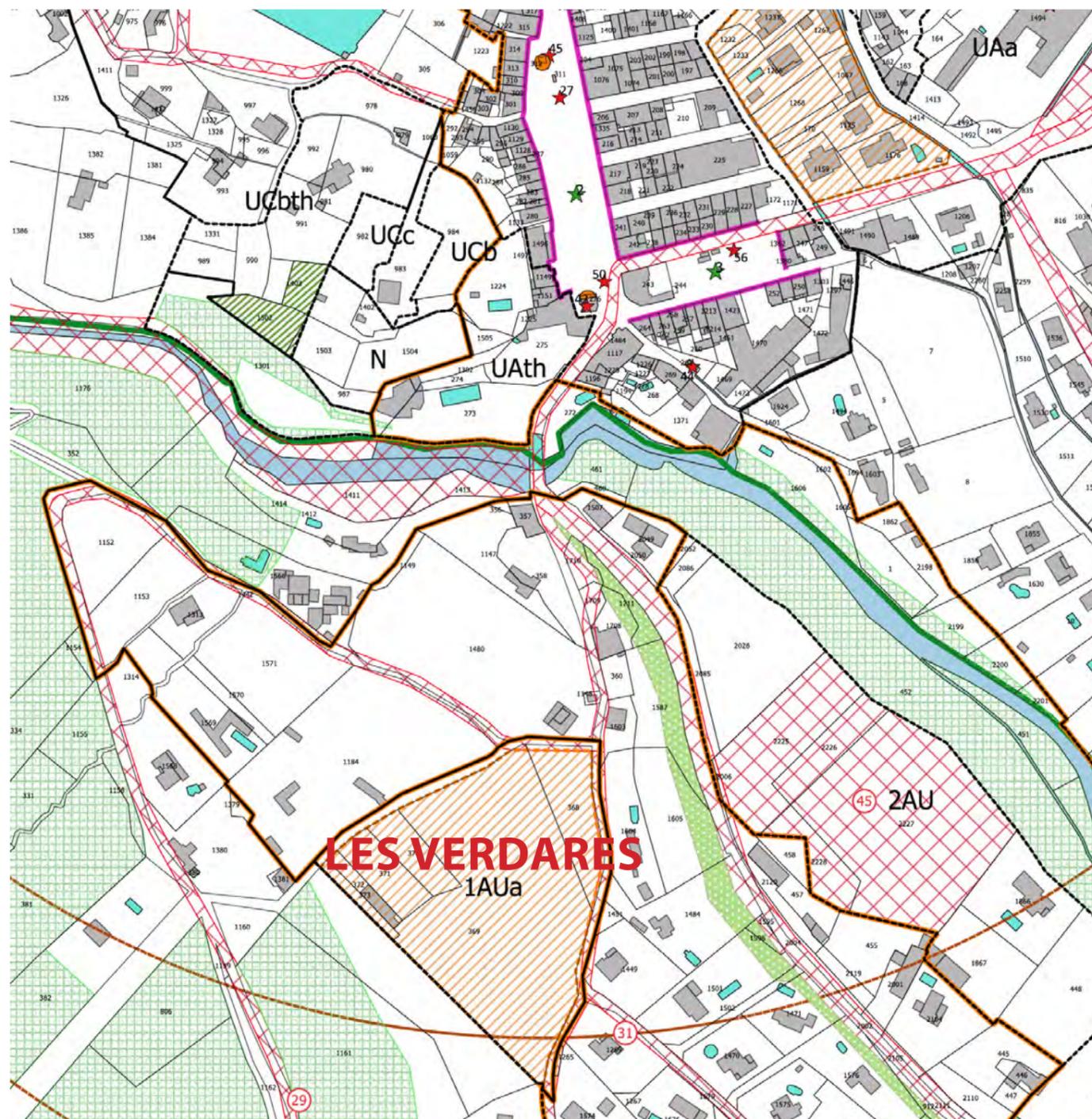
Le site correspond à d'anciens terrains agricoles en déshérence (à l'exception d'une oliveraie encore entretenue) et aujourd'hui en voie de reconquête forestière. Il est de propriété communale et vierge de toute construction à l'exception d'une ancienne Bastide en frange Ouest.

La zone avait été identifiée dans le PLU en zone à urbaniser (1AUa) avec une OAP définissant les principes de son aménagement.



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Bien que le site des Verdars soit spatialement dissocié du village, il entretient avec ce dernier d'importantes relations réciproques de covisibilités (cf ci-contre le site vu depuis le sommet des falaises surplombant le village et le village vu depuis la zone des Verdars). Il s'inscrit dans les périmètres de protection de 500 mètres délimités autour des éléments de patrimoine classé du village (cf extrait de PLU ci-dessous). Le site est par ailleurs très caractéristique de l'identité paysagère de Cotignac (patrimoine bâti, cyprès, oliveraie, etc...)



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'OAP du PLU approuvé présentée ci-contre prévoyait :

- une ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de la zone sous forme de programmes d'habitat individuel groupé de densité intermédiaire en plain pied et R+1, en s'appuyant sur les lignes topographiques de la zone
- le maintien de la Bastide existante et sa préservation / rénovation en vue d'y créer un équipement public de superstructure
- la création de jardins familiaux à proximité de la Bastide rénové
- la création d'un barreau de liaison entre l'impasse des Verdares et le chemin de la Colle
- le maintien d'espaces verts paysagers, notamment sur les franges externes du périmètre d'OAP
- des cheminements piétonniers internes au sein du périmètre de projet
- un programme total d'environ 25 logements

Le programme de cette OAP apparaît a posteriori inadapté qualitativement et quantitativement :

- inadaptation qualitative car bien que prévoyant certaines prescriptions paysagères l'OAP envisageait une urbanisation de l'ensemble du périmètre avec donc une importante artificialisation des sols dans un environnement anciennement naturel et agricole
- inadaptation quantitative car un programme de 25 logements sur le périmètre apparaît perturbant pour les équilibres résidentiels de ce quartier de la commune (multiplication par deux ou trois de la densité par rapport aux espaces alentours) et sur-dimensionné par rapport à la capacité des réseaux

L'OAP a donc été ré-interrogée au travers de la révision simplifiée et un nouveau schéma d'aménagement a été défini.



2. REDÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les nouveaux principes d'aménagement retenus présentés ci-contre reposent notamment sur :

- la préservation des composantes naturelles du site avec la conservation de l'oliveraie en partie basse et le maintien d'un espace naturel en partie haute autour de la Bastide et au contact des espaces forestiers

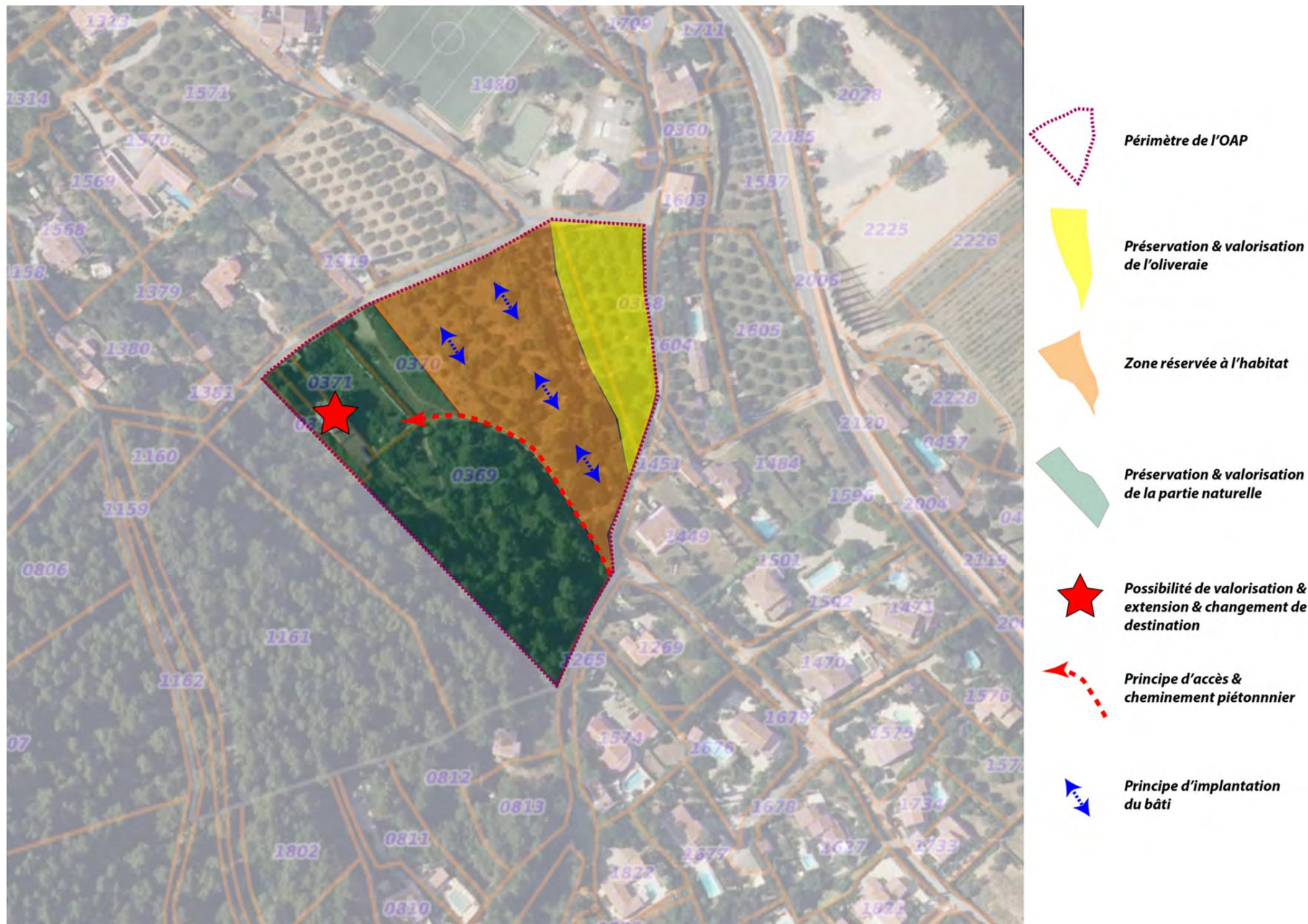
- une limitation de l'urbanisation sur la partie médiane, en situation dominante par rapport à l'oliveraie, et en maintenant le principe d'un habitat individuel en R+1 et inscrit dans le site par la définition de principes d'implantation du bâti respectant les lignes de forces paysagères du site

- le maintien de la possibilité de rénovation/valorisation/extension et changement de destination de l'ancienne Bastide située en partie haute du site

Ces nouveaux principes d'aménagement sont traduits au travers d'une OAP simplifiée et articulée avec le règlement d'urbanisme dans lequel il est précisé pour la zone 1AUa :

- une limite de 20% d'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitat, assortie d'un minimum de 60% d'espace libre de toute construction et de tout aménagement

- la possibilité d'implantation de constructions à destination de bureau, d'artisanat et d'activités de services (pour autoriser le changement de destination de la Bastide).



3. REDÉFINITION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ÎLOT DE LA COOPÉRATIVE

Situé sur le flanc Est du centre villageois, l'îlot de la cave coopérative «Les Vignerons de Cotignac» occupe une place stratégique dans le fonctionnement communal.

Il est bordé au Sud et à l'Est par la RD 13 (route de Montfort / route d'Aups) au Nord par la rue Saint Sébastien et à l'Ouest par la rue Raymond Borghino. L'îlot ouvre également sur le giratoire assurant l'articulation de la RD 13 et de la RD 50 (route d'Entrecasteaux). Tout le flanc Est de l'îlot assure une fonction de parking lié au fonctionnement du village et de l'école communale.

Comme en témoigne la photographie aérienne ci-dessous datant de 1928 ou la photo ci-contre, l'implantation de cette cave coopérative (au départ oléicole et initialement dénommée «La Travailleur») est séculaire.



3. REDÉFINITION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ÎLOT DE LA COOPÉRATIVE

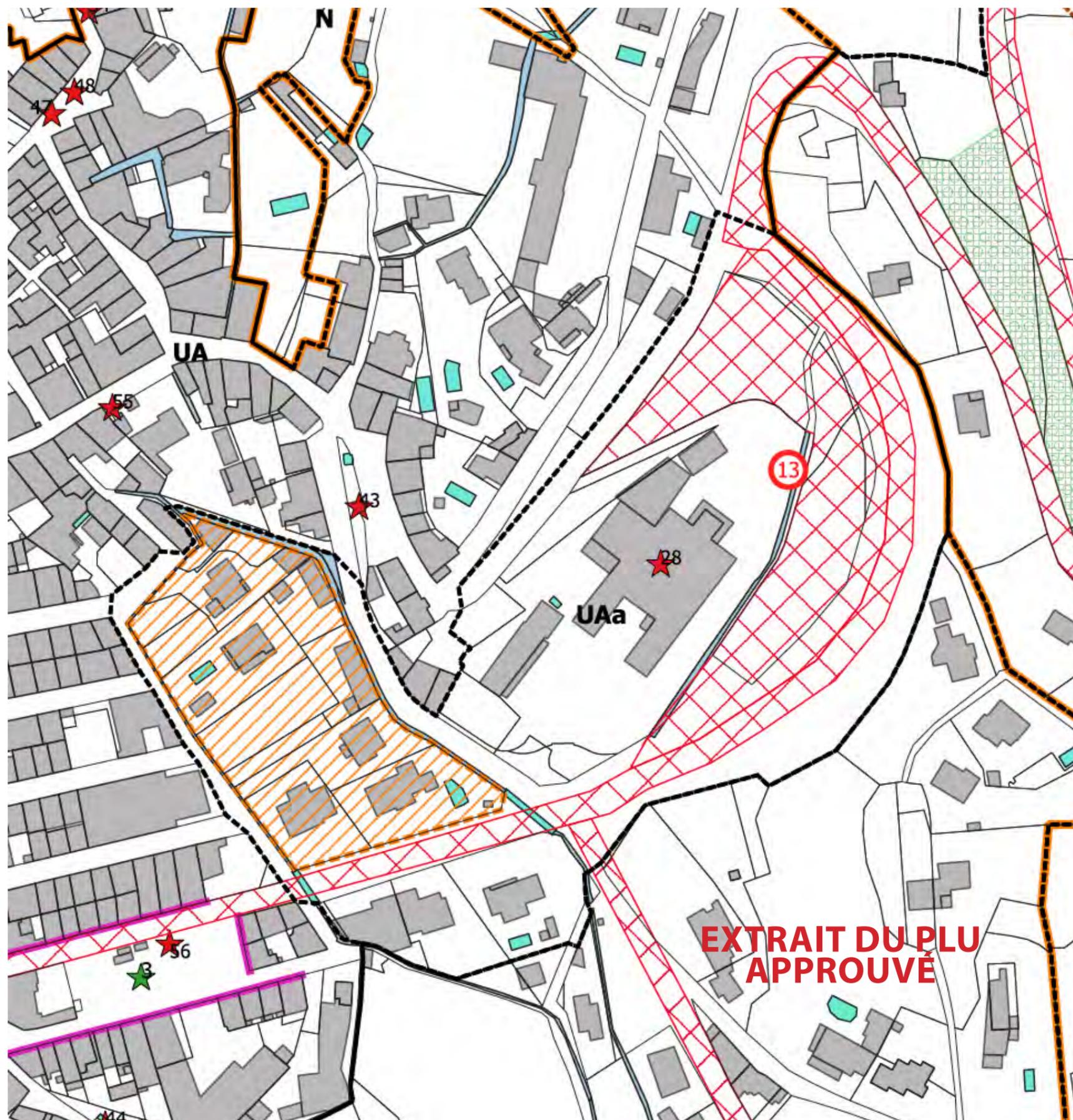
Dans le PLU approuvé (cf extrait ci-contre), cet îlot était classé en zone UAa et était rattaché à l'îlot du périmètre d'OAP Village, sans pour autant faire partie du projet d'OAP.

Sur ce secteur UAa le règlement du PLU approuvé interdisait les constructions à destination d'industrie, à destination d'entrepôt et à destination d'exploitation agricole, méconnaissant ainsi la particularité fonctionnelle des constructions de la cave coopérative.

Le règlement approuvé imposait en outre un corps de règles de prospects d'alignement (en alignement de voirie et en ordre continu d'une limite séparative à l'autre) copié-collé sur le corps de règles du centre villageois (zone UA stricte) alors que l'îlot de la coopérative présente une morphologie urbaine tout à fait différente.

Enfin, le PLU approuvé identifiait un vaste emplacement réservé (numéro 13) d'une superficie de 5698 m² correspondant aux emprises des parkings actuels auxquelles était rajoutée une partie de terrain situé au Nord immédiat de la coopérative et présentant un dénivelé important par rapport aux parkings existants.

Ces dispositions paraissant inadaptées au fonctionnement actuel de la cave coopérative et à ses perspectives d'évolutions, il est dès lors apparu nécessaires d'y apporter des adaptations.



3. REDÉFINITION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À L'ÎLOT DE LA COOPÉRATIVE

Au travers de la présente révision sont donc apportées les adaptations suivantes :

- le secteur UAa est désormais délimité sur la seule emprise de la cave coopérative (cf ci-contre), l'îlot de l'OAP village étant pour sa part reclassé en zone UBa (cf chapitre 2).

- l'article UA 1 du règlement est modifié afin de ne pas interdire les constructions à destination d'industrie, à destination d'entrepôt et à destination d'exploitation agricole dans le secteur UAa (ces typologies de construction restant interdites dans le reste de la zone UA).

- l'article UA 2 du règlement est modifié afin d'autoriser dans le secteur UAa les constructions à destination d'industrie, à destination d'entrepôt et à destination d'exploitation agricole, à la condition que ces constructions soient en lien avec le fonctionnement de la cave coopérative.

- une mention est rajoutée aux articles UA6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et UA 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), mention précisant que le corps de règle défini pour la zone UA ne s'applique pas dans le secteur UAa.

- l'emprise de l'emplacement réservé numéro 13 est réduite par suppression de l'emplacement réservé sur la partie de terrain représentée ci-contre en aplat de couleur jaune. La superficie de l'emplacement réservé 13 passe ainsi de 5698 m² à 5061 m².



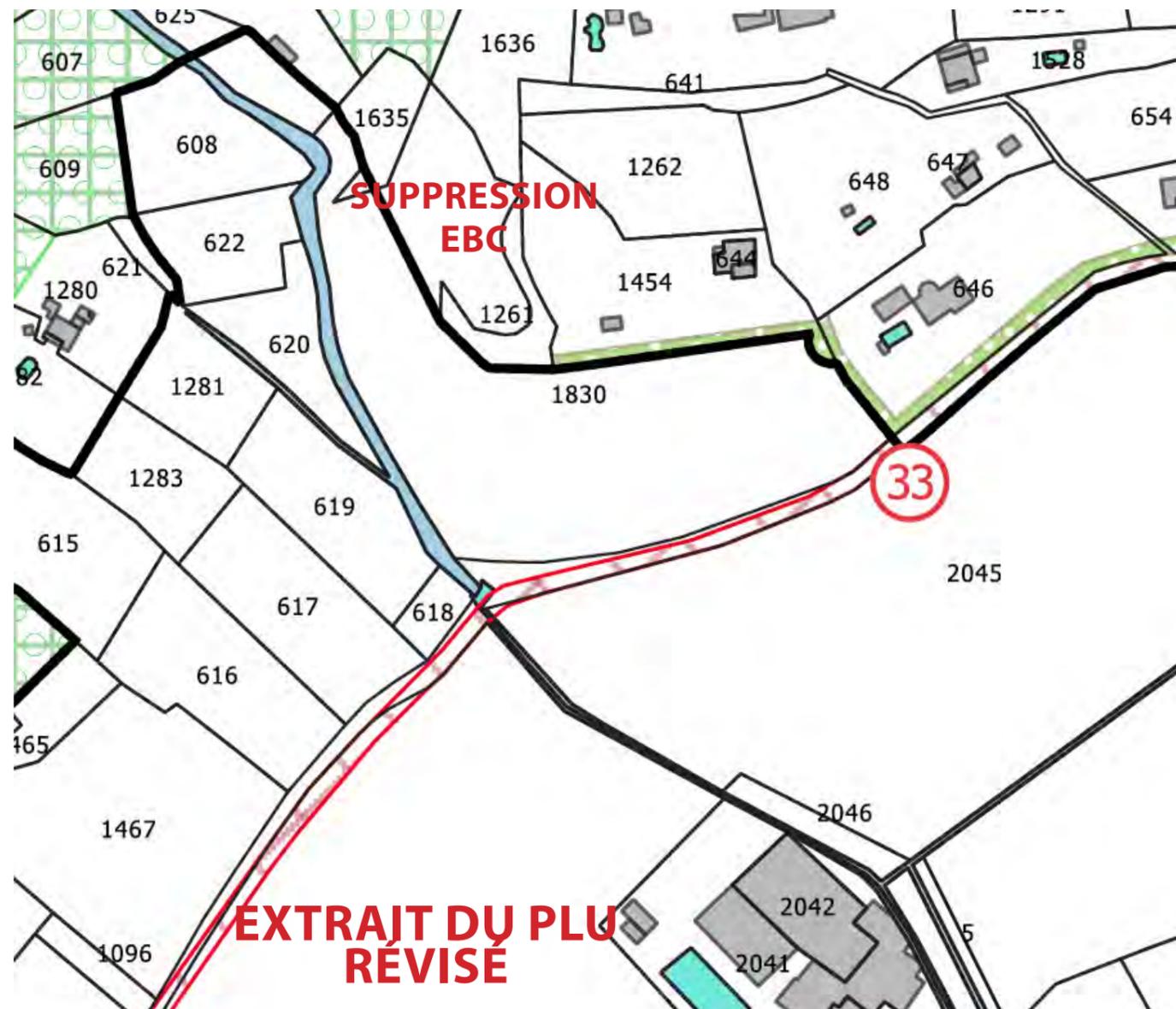
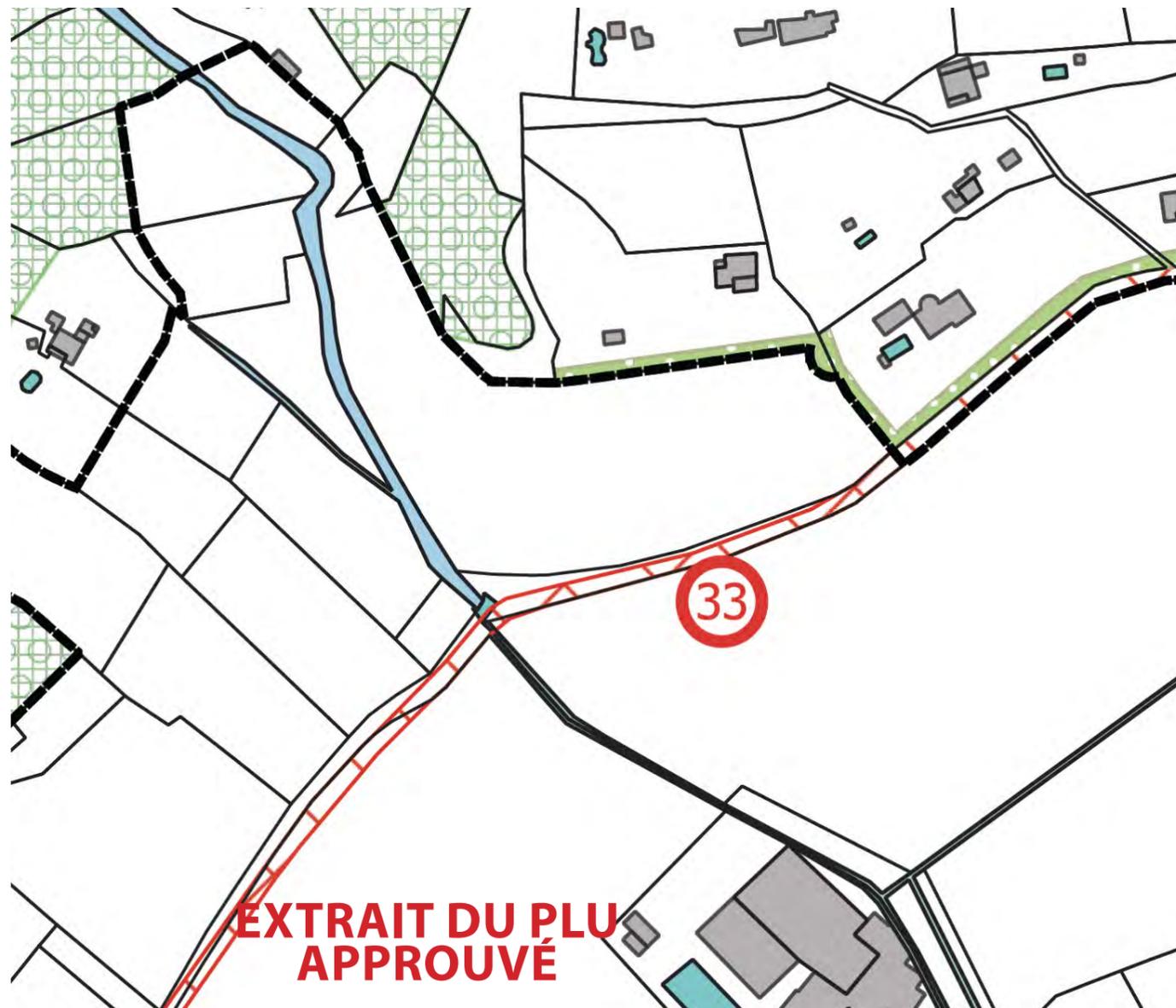
**EXTRAIT DU PLU
RÉVISÉ**

4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

4.1. Suppression d'une servitude d'Espace Boisé Classé au droit d'une construction existante

Sur le secteur Nestuby / Boussarelle (Sud-Ouest du territoire communal), le PLU approuvé avait classé en Espace Boisé Classé une partie de la parcelle 1830 sur laquelle un permis de construire avait été accordé dans le cadre de l'application de l'ancien Plan d'Occupation des Sols. La construction ayant depuis été mise en œuvre (cf extrait photo aérienne ci-contre), elle se trouve aujourd'hui grevée par une servitude d'EBC non justifiée.

Cette erreur matérielle est donc corrigée par le déclassement des EBC sur une partie de la parcelle 1830 comme représenté sur les extraits présentés ci-dessous.

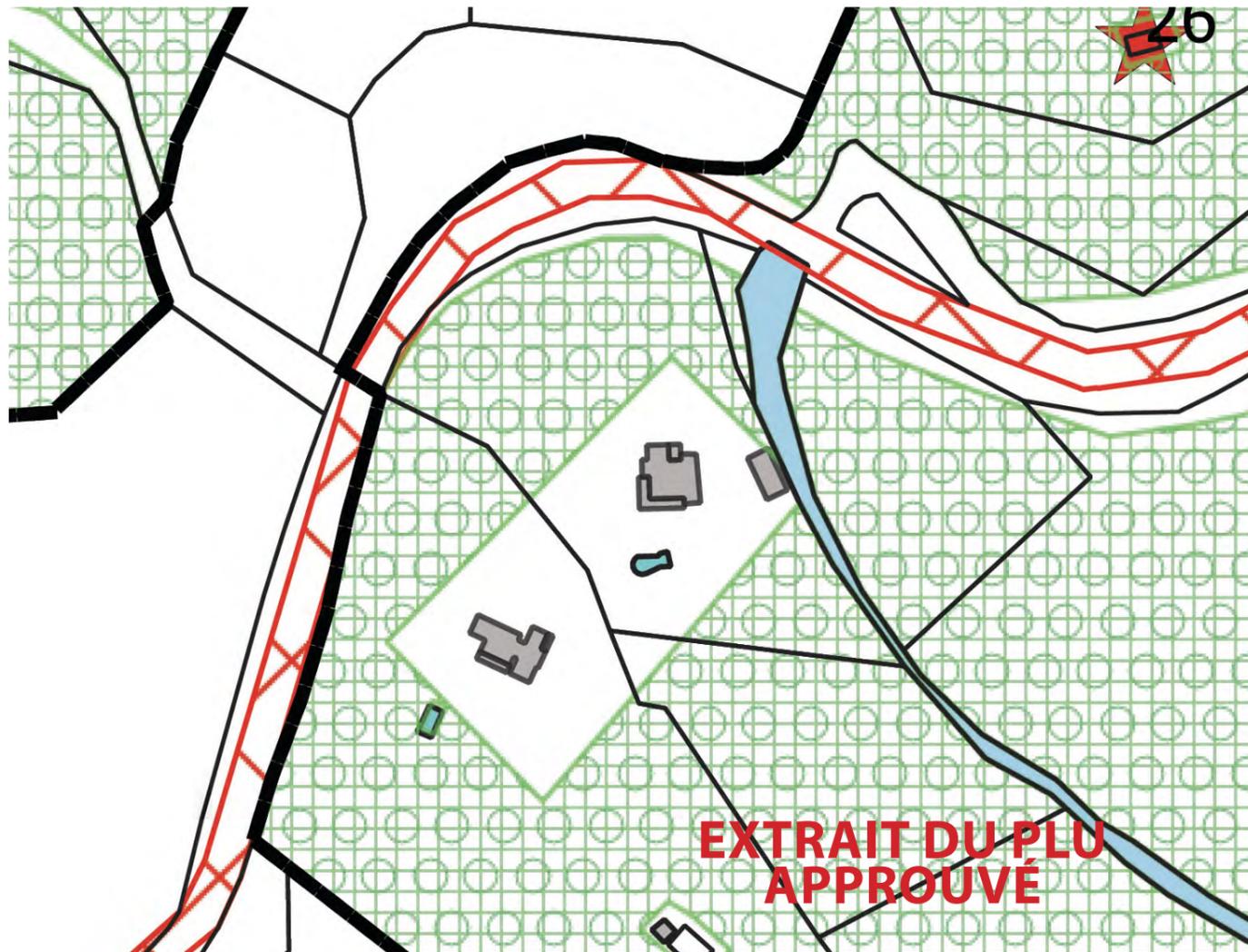


4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

4.2. Modification d'une fenêtre au sein d'une servitude d'Espace Boisé Classé au droit d'annexes existantes

Sur le secteur de l'Aire de Garnier / Moscou (partie Nord du territoire communal en bordure de la route d'Aups), le PLU approuvé avait créé sur les parcelles 1093 et 1089 une fenêtre dans les Espaces Boisés Classés autour des habitations existantes et de leurs annexes. La fenêtre créée n'intégrait toutefois pas la piscine existante et attenante à la construction d'habitation située sur la parcelle 1093.

Cette erreur matérielle est donc corrigée par l'extension de la fenêtre EBC sur une partie de la parcelle 1093 comme représentée sur les extraits présentés ci-dessous.

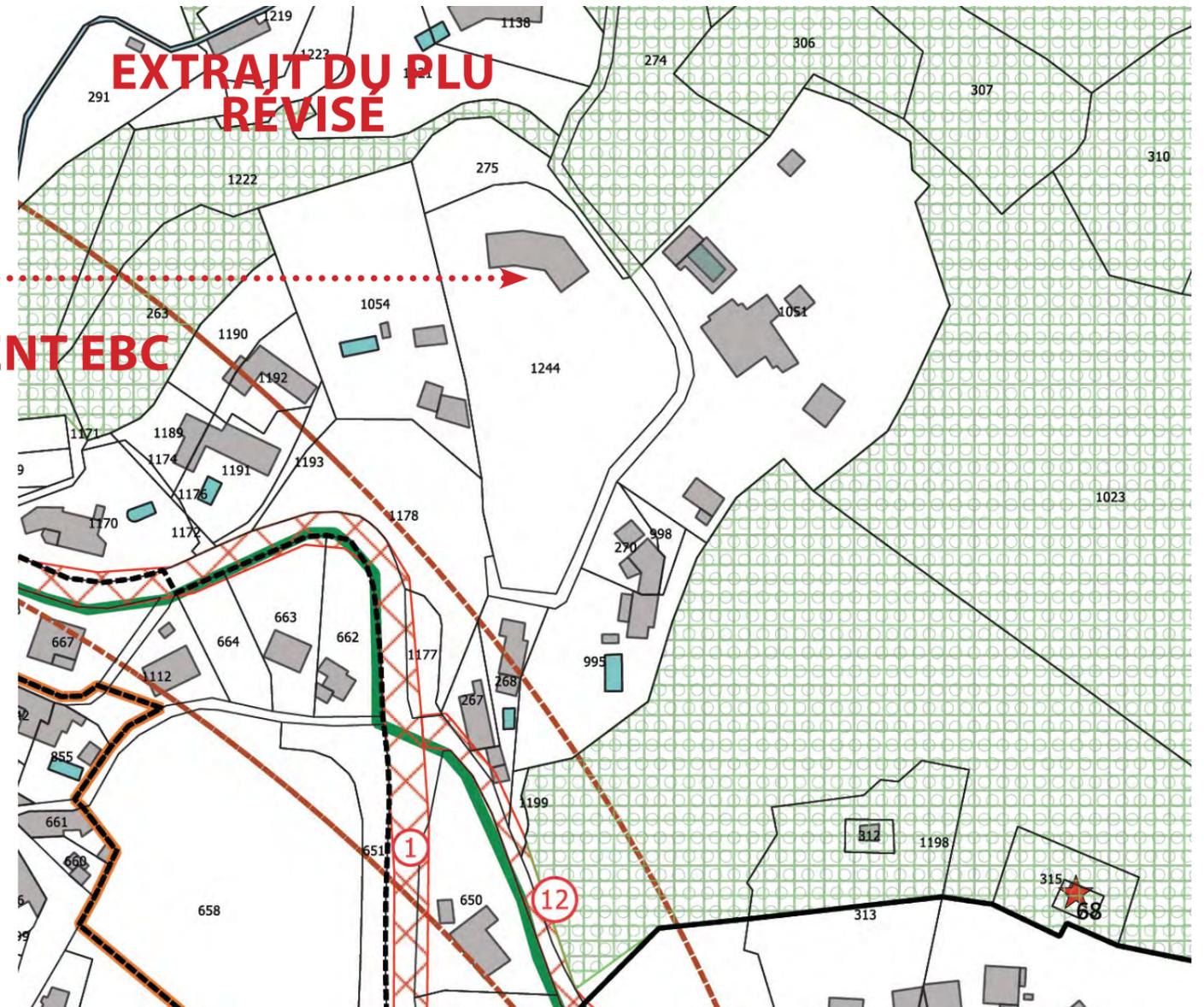
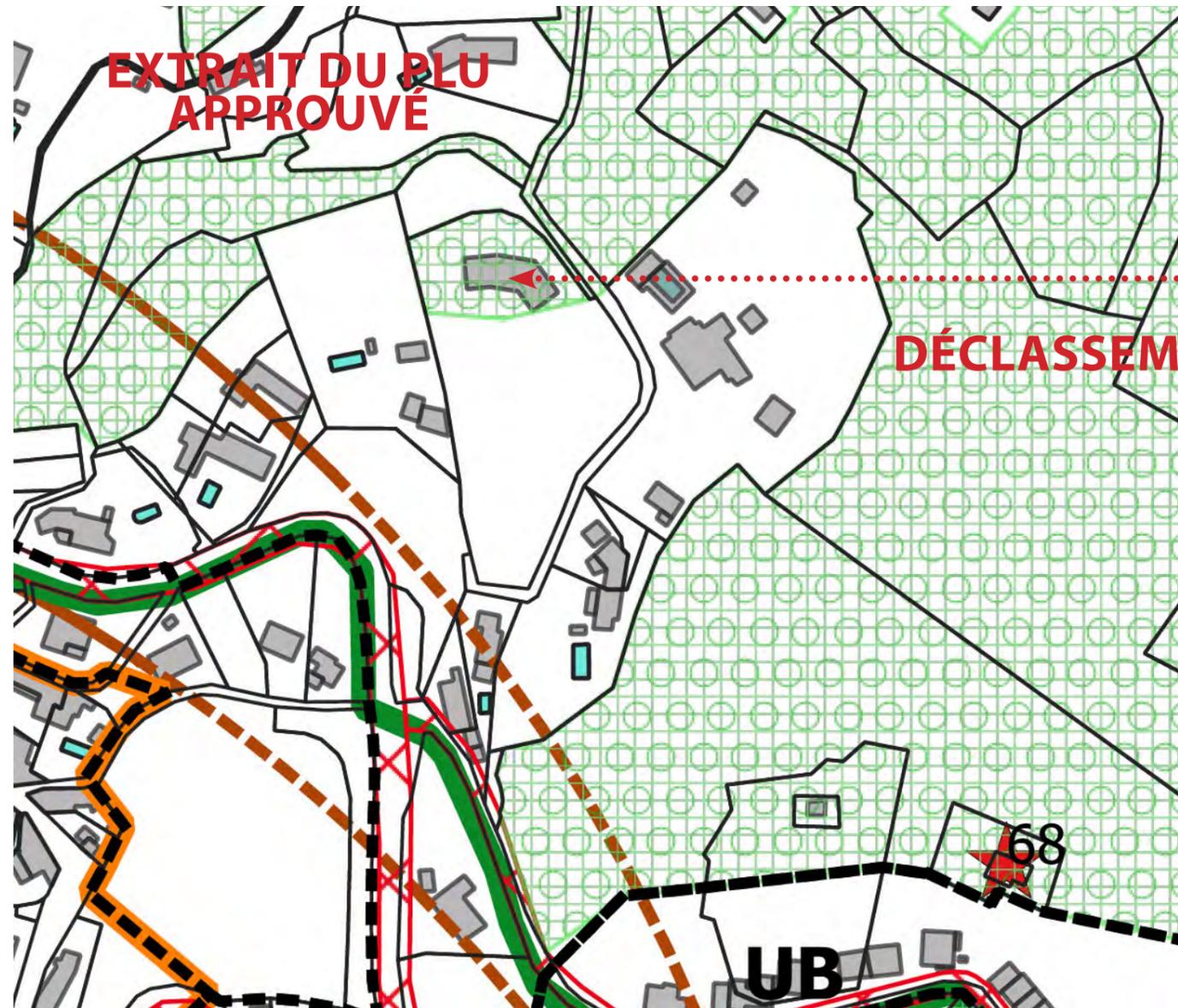


4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

4.3. Suppression d'une servitude d'Espace Boisé Classé au droit d'une construction existante

Sur le secteur dit de la Combe, au Nord-Est du village, le PLU approuvé avait classé en Espace Boisé Classé une partie de parcelle sur laquelle un permis de construire avait été accordé dans le cadre de l'application de l'ancien Plan d'Occupation des Sols. La construction ayant depuis été mise en œuvre (cf extrait photo aérienne ci-contre), elle se trouve aujourd'hui grevée par une servitude d'EBC non justifiée.

Cette erreur matérielle est donc corrigée par le déclassement des EBC comme représenté sur les extraits présentés ci-dessous.



4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

4.4. Reclassement en zone naturelle de parcelles classées en zone agricole Ap

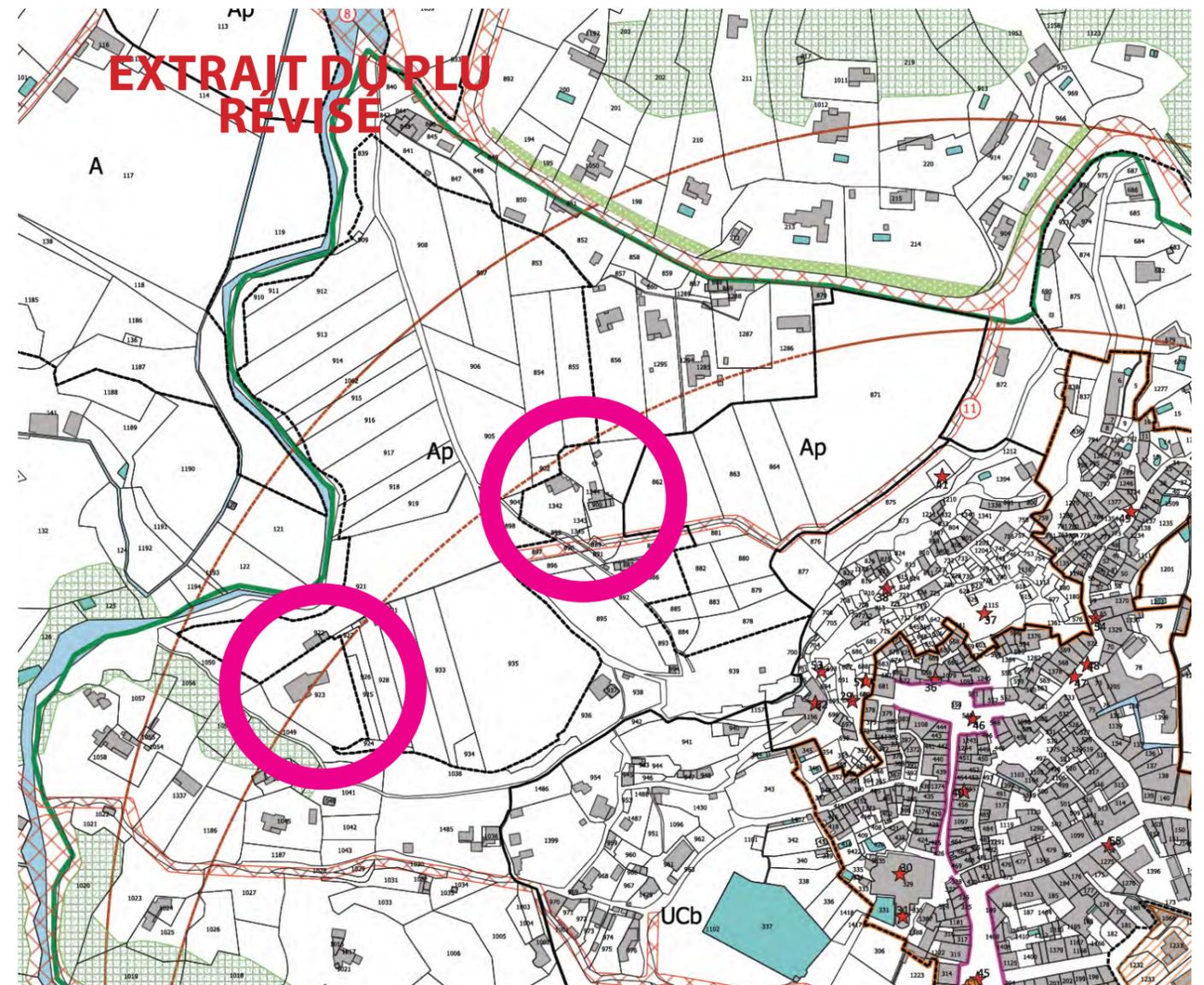
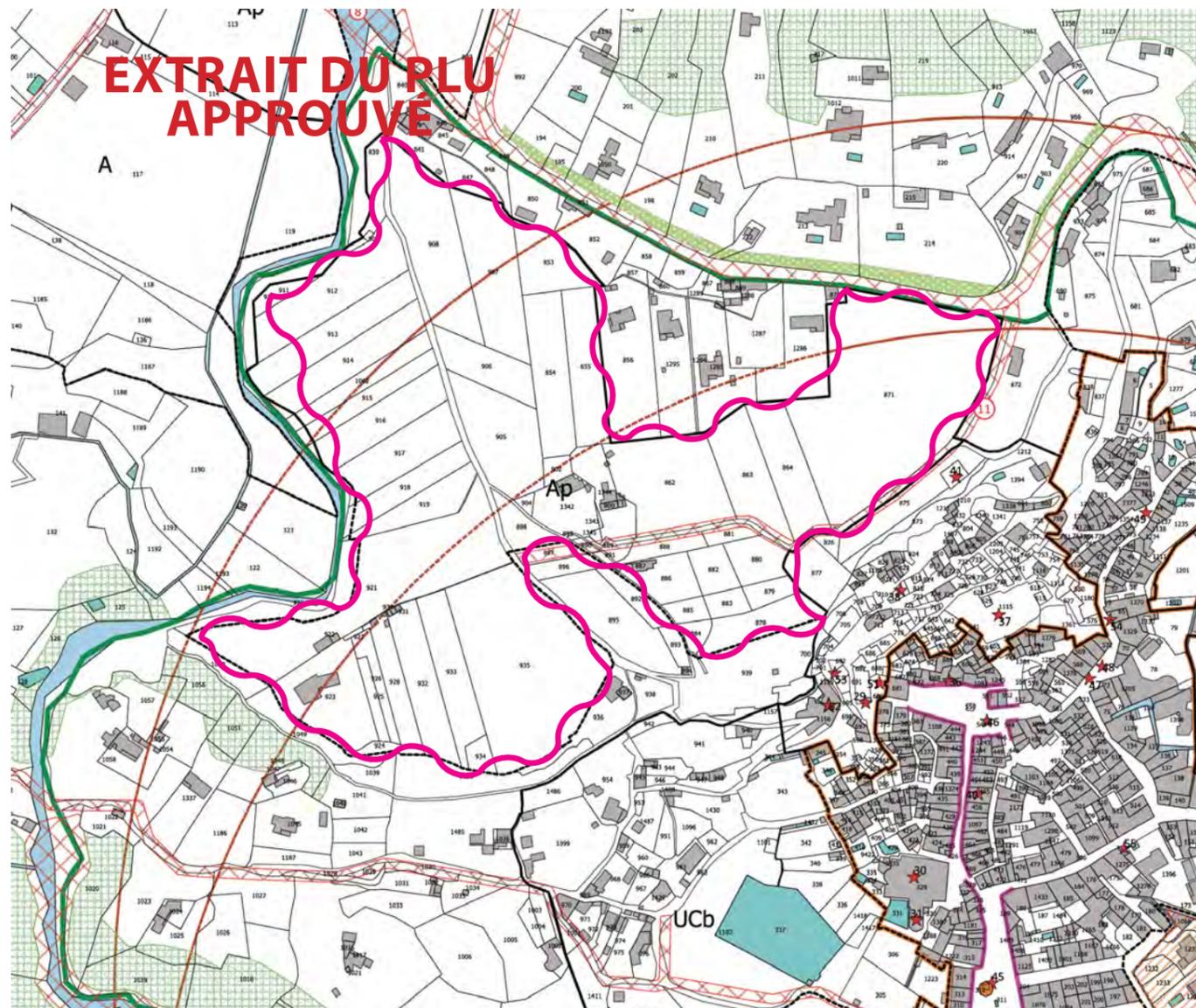
Le PLU approuvé avait classé en zone agricole Ap le plateau surplombant les falaises dominant le village (sinusoïde rose ci-dessous). Cette zone Ap correspond à une zone agricole faisant l'objet d'une protection paysagère spécifique et où toutes les constructions (y compris donc les constructions classiquement autorisées en zone agricole) sont interdites, seules étant autorisées la réhabilitation et la restauration des constructions existantes.

Or, cette zone compte trois constructions d'habitation existantes qui se trouvent donc privées de toute possibilité d'extension en application des dispositions de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, possibilités offertes pour les constructions proches et situées en zone naturelle.

Le classement en zone Ap de ces parcelles relève donc d'une erreur matérielle du PLU

puisque le classement en secteur Ap est motivé par une volonté de protection paysagère interdisant toute nouvelle construction et non par une volonté d'interdire des éventuelles extensions de constructions préalablement existantes.

Les parcelles de ces constructions sont donc au travers de la présente révision reclassées dans la zone naturelle N immédiatement attenante (cf extrait ci-dessous)

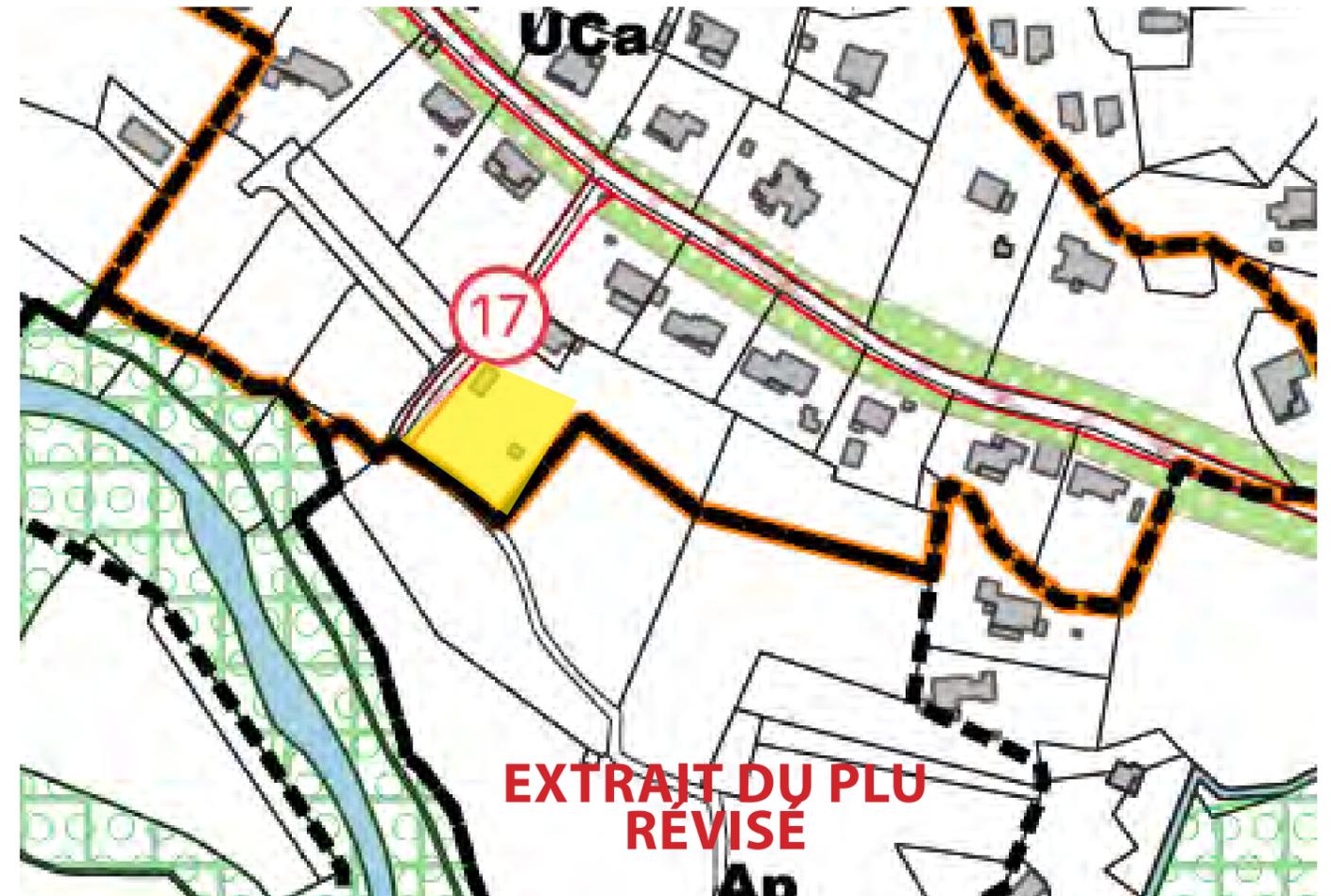
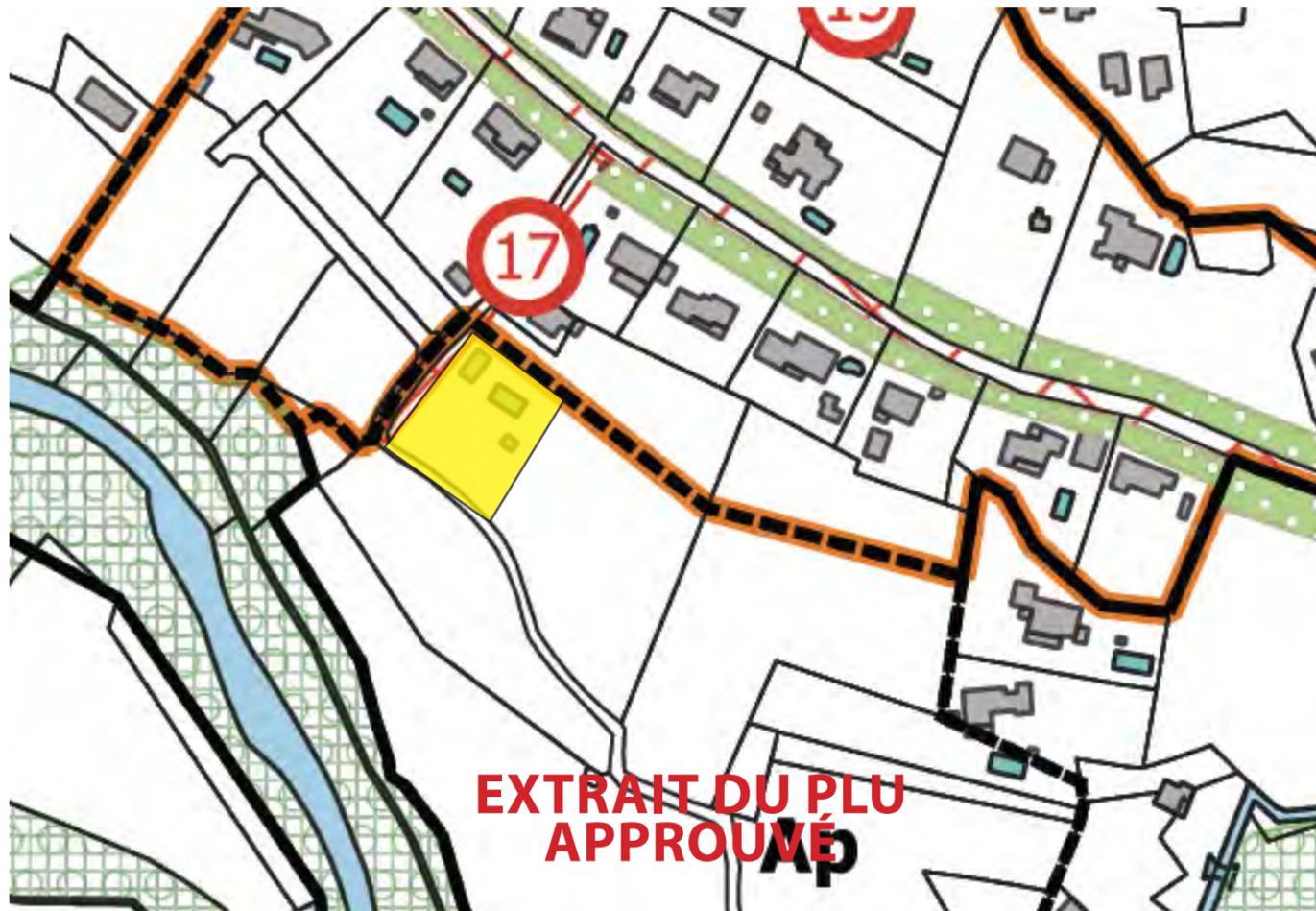


4. CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

4.5. Reclassement en zone UCb d'une partie de parcelle classée en zone agricole AP

Sur le secteur de la Bauquière, le PLU approuvé avait classé une unité foncière supportant une unité d'habitation et ses annexes (piscine, pool house) pour partie en zone UCa (habitation) et pour partie en zone Ap (annexes), zone agricole totalement inconstructible. Cette partie figure en aplat jaune ci-dessous et les constructions sont visibles sur l'extrait de photographie aérienne ci-contre.

Afin de corriger cette erreur matérielle la délimitation entre la zone UCa et la zone Ap est reprise (cf ci-dessous à droite) pour intégrer les constructions annexes dans le périmètre de la zone UCa.

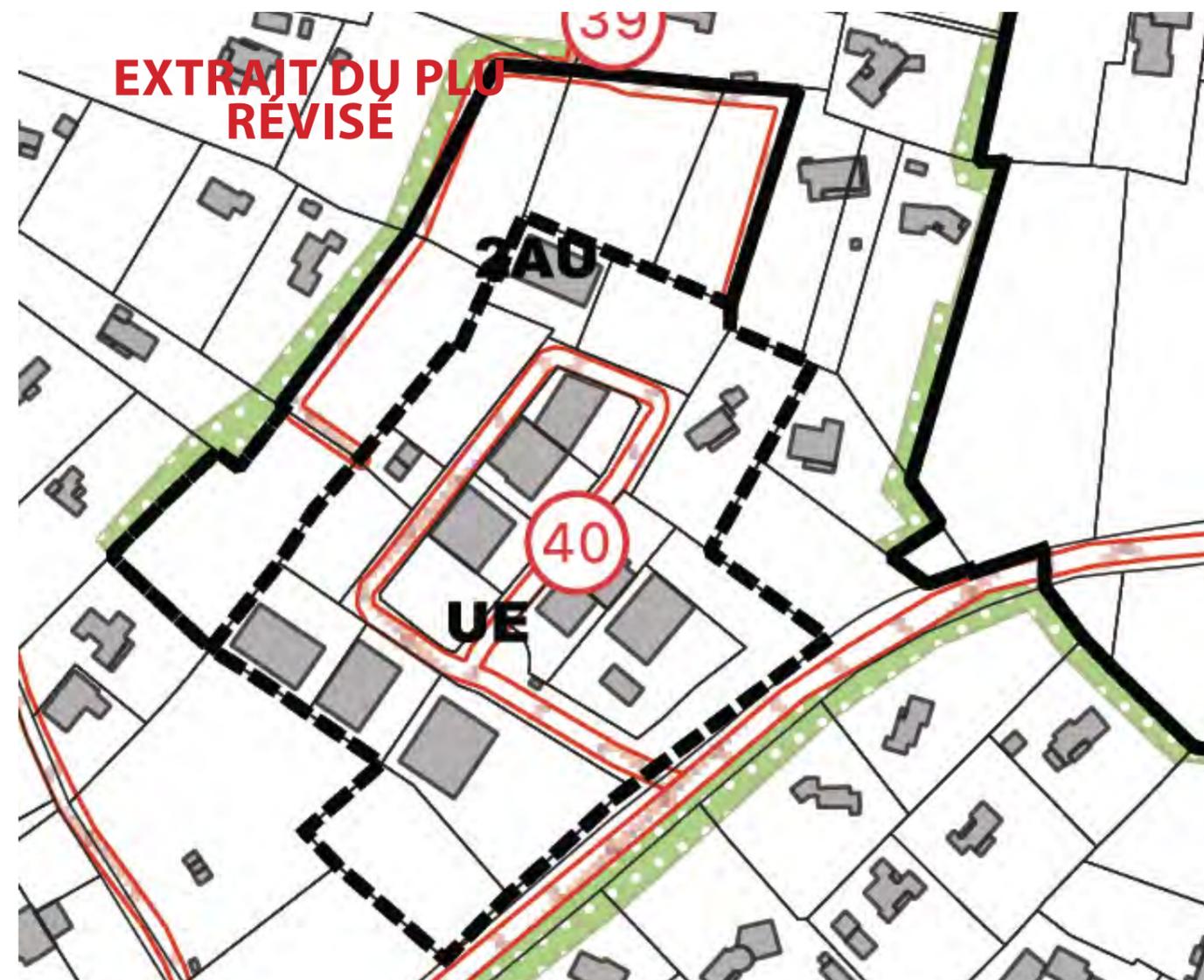
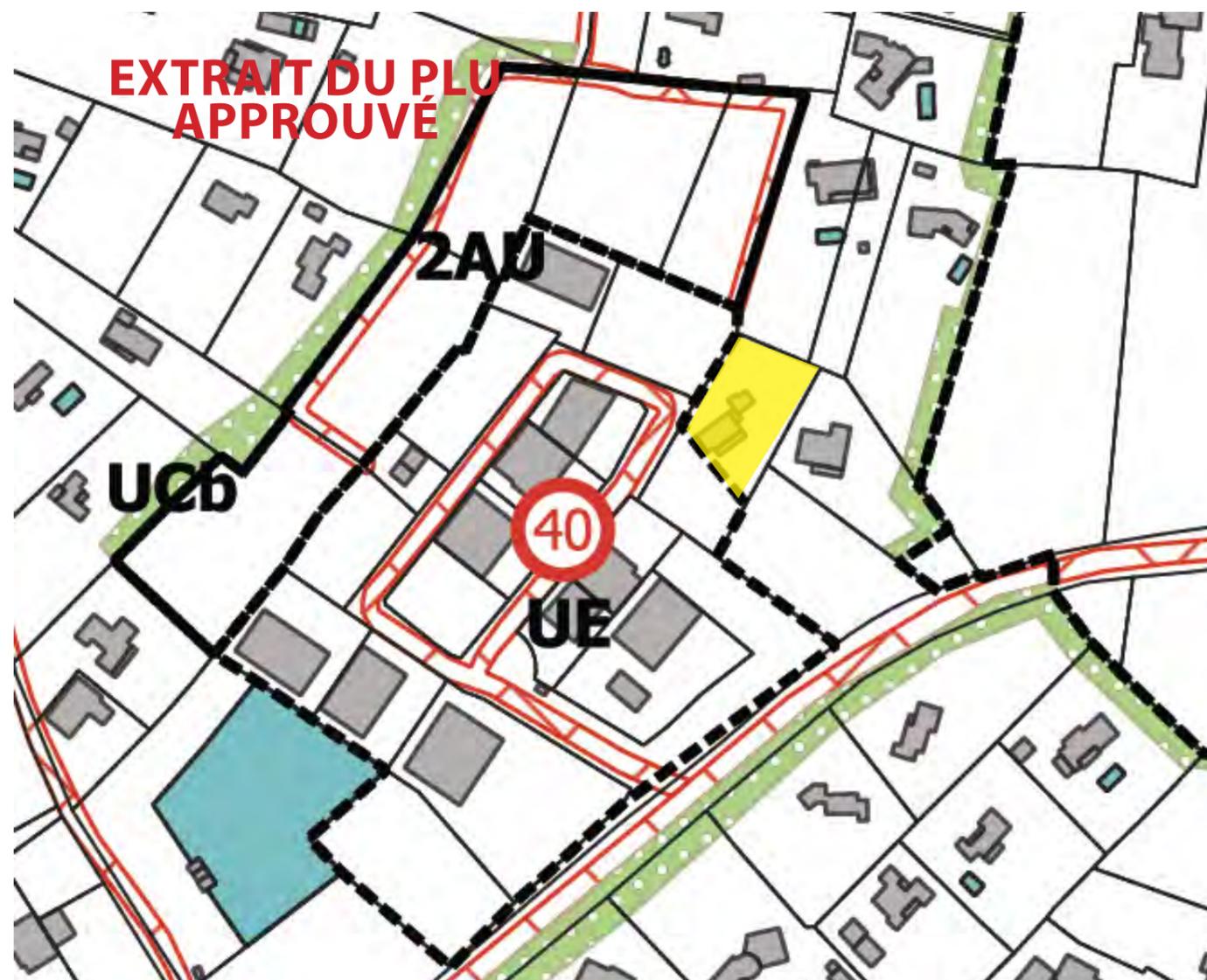


5. MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉS

5.1. Reclassement en zone UE d'une partie de parcelle classée en zone UCb

Sur le secteur de la zone d'activités économiques Loup à Loup, le PLU approuvé avait classé la parcelle F1688 pour moitié en zone UE (zone d'activités) et pour moitié en zone résidentielle UCb (aplat jaune ci-dessous).

Cette parcelle participant dans son intégralité au lotissement d'activités économiques, elle est reclassée dans son intégralité en zone UE (cf ci-dessous à droite).



6. RAJOUT D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

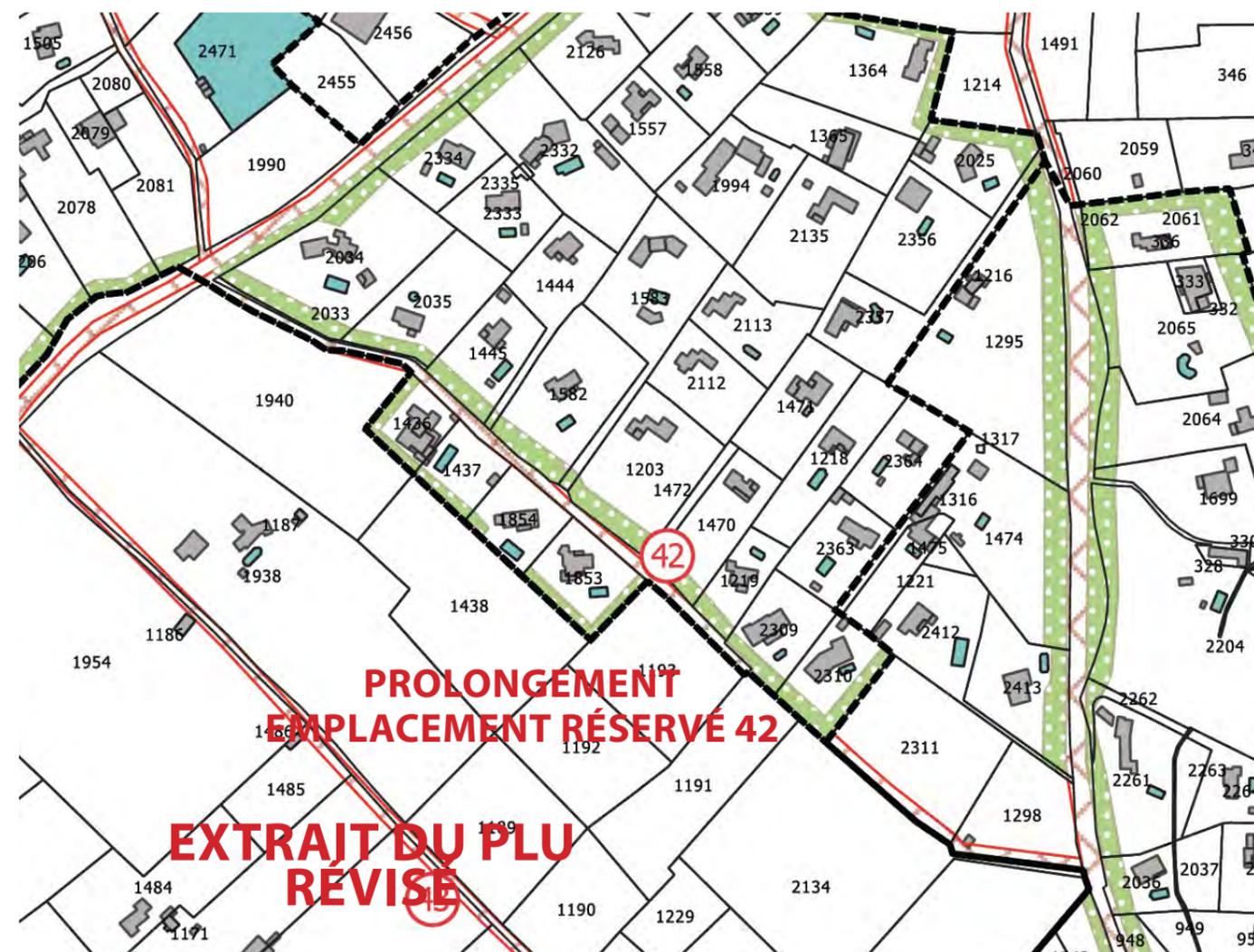
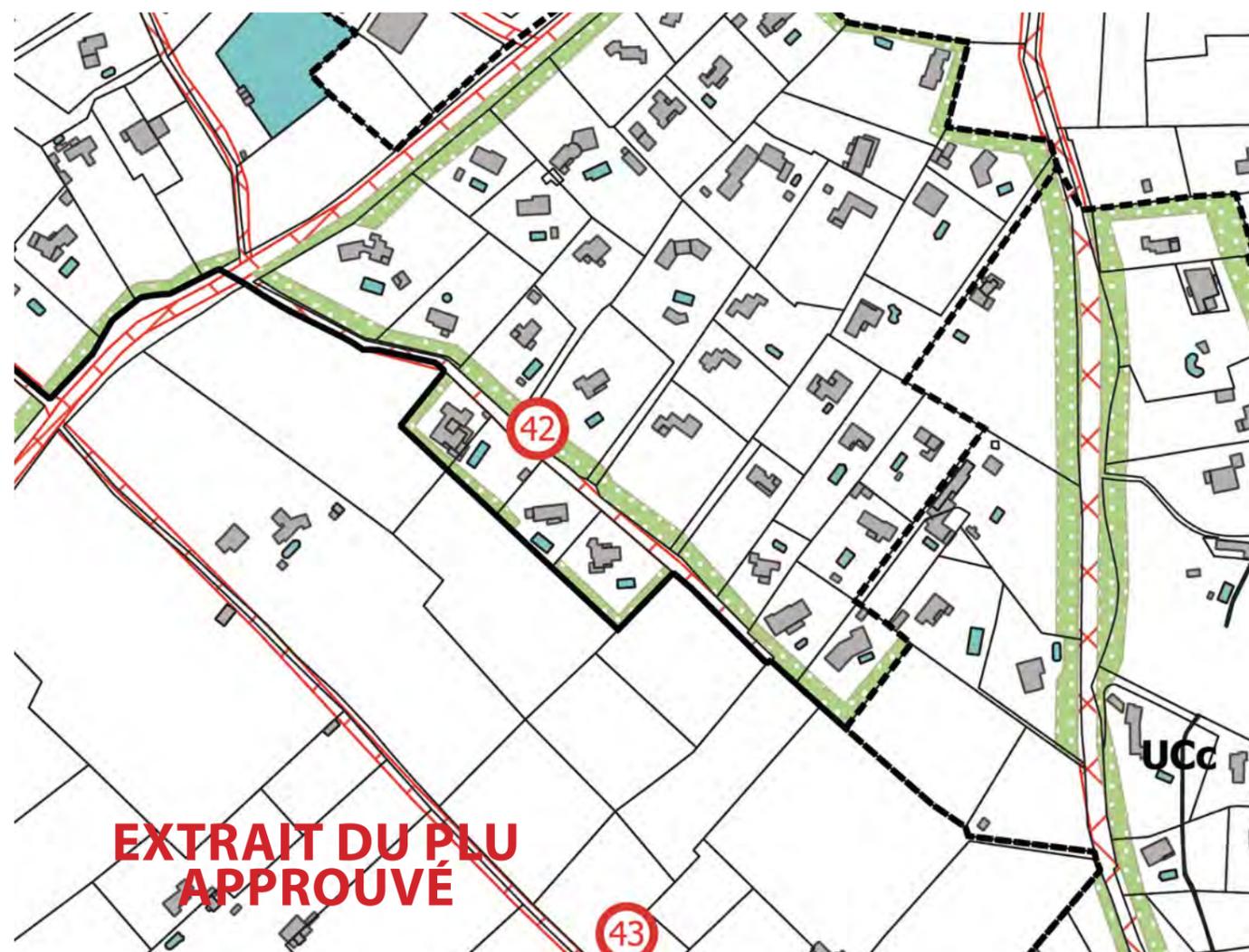
6.1. Prolongement de l'emplacement réservé n° 42

Sur le quartier des Oupaloux, le PLU approuvé avait positionné un emplacement réservé (numéroté ER 42) sur l'impasse des Chênes qui dessert par le Sud un certain nombre de constructions d'habitations.

Cet emplacement réservé d'une emprise de 6 mètres se limitait toutefois à la plateforme de la voirie telle qu'actuellement existante.

Afin de mieux desservir le secteur et d'améliorer les déplacements et la sécurité, la commune souhaite prolonger l'impasse des Chênes d'environ 190 mètres afin d'assurer une jonction avec la RD 13 (route de Carcès).

A cet effet, l'emplacement réservé n° 42 est prolongé comme représenté sur les extraits présentés ci-dessous.



7. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

7.1. Dispositions réglementaires applicables aux piscines

Le règlement du PLU approuvé ne comporte aucune disposition relative aux piscines qui sont de fait autorisées en complément des constructions d'habitations dans toutes les zones du PLU.

Or, les piscines particulières sont devenues au fil du temps très nombreuses sur la commune, avec plusieurs centaines de piscines recensées, notamment au sein des espaces d'habitat pavillonnaire comme le montre l'exemple ci-contre (les Oupaloux).

Ces piscines interrogent aujourd'hui sur leurs incidences en matière de consommation d'eau (remplissage régulier et ordinaire des bassins, vidanges et remplissages saisonniers des bassins des résidences secondaires, etc...) dans un contexte où les alertes sur la bonne alimentation en eau et les arrêtés de restrictions de consommation ont tendance à se multiplier lors des pics de consommation estivale.

Dans ces conditions, la commune souhaite aujourd'hui encadrer le régime réglementaire applicable aux piscines en limitant leurs superficies (et en corollaire leurs volumes) pour éviter la multiplication de grands bassins très consommateurs en eau.

A cet effet, il est introduit dans les dispositions générales du règlement d'urbanisme un nouvel article (numéro 13) spécifiquement relatif aux piscines et qui précise que dans les zones où elles sont autorisées, les piscines édifiées en complément des constructions à destination d'habitation ne sont autorisées qu'à la condition que leur bassin n'excède pas 35 m³, avec un seul bassin par construction à destination d'habitation.

Pour des questions sanitaires, le règlement est en outre complété par une disposition qui précise :

- que l'évacuation des eaux de piscine dans le réseau public d'assainissement est interdite
- que l'évacuation des eaux de piscine doit se faire dans le réseau pluvial lorsqu'il existe
- qu'en l'absence de réseau pluvial, l'évacuation doit se faire à l'échelle de la parcelle sans avoir pour effet d'entraîner des écoulements sur fonds voisins.



7. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

7.2. Dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU approuvé décline des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales à l'article 9 paragraphe 2 des dispositions générales.

Ces prescriptions sont les suivantes :

En l'absence d'opération d'aménagement d'ensemble prenant en considération la problématique de gestion des eaux pluviales (création de réseaux et de bassins de rétention collectifs notamment), les eaux pluviales provenant des espaces imperméabilisés seront conduites par une canalisation enterrée dans les caniveaux ou fossés d'évacuation prévus à cet effet ou traités sur le terrain (bassins de rétentions, noues, tranchées drainantes...). En aucun cas, elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées ou sur les voies et emprises publiques. Toutes les surfaces imperméabilisées doivent faire l'objet d'une collecte vers le réseau ou d'un traitement sur le terrain.

Pour toute construction nouvelle, en l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau collecteur, les aménagements nécessaires au captage, à la rétention temporisée et au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin et comprendre les dispositifs de sécurité adéquats lorsque l'eau est stockée en surface. Ces dispositifs seront dimensionnés selon la formule suivante à défaut d'études spécifiques :

$$\text{Volume } V = 100 \text{ L} \times \text{nombre de m}^2 \text{ imperméabilisés.}$$

Tous les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation doivent comprendre des bassins de rétention ou autres dispositifs adaptés permettant de traiter les eaux pluviales dans leur emprise.

L'Administration du Droit des Sols met régulièrement en exergue le caractère insuffisamment prescriptif de ce corps de règles, et les problèmes de ruissellement pluvial se multiplient et s'aggravent sur le terrain lors des épisodes pluvieux intenses.

Il apparaît donc nécessaire de redéfinir ces prescriptions réglementaires qui sont reformulées de la manière suivante :

1. Règles générales

Toute augmentation de ruissellement pluvial induite par de nouvelles imperméabilisations de sol (création ou extension de constructions, infrastructures, aires de stationnement, terrasses, etc...) doit être compensée par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux à la parcelle.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif ou aux dispo-

sitifs d'assainissement individuel est interdit.

La vidange du volume stocké devra se faire en priorité via un dispositif d'infiltration ou d'épandage sur la parcelle. Une dérogation pourra être accordée pour autoriser un raccordement au réseau public, sous réserve de l'impossibilité avérée de l'infiltration des eaux sur place.

En toutes circonstances, les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et ne doivent pas porter préjudice au voisinage.

Les raccordements à la voie publique ou privée de desserte du terrain comporteront des dispositifs de canalisation des eaux de ruissellement permettant d'éviter tout déversement d'eau et de matériaux sur la chaussée.

2. Calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation à prévoir devront permettre d'assurer une rétention d'au minimum 100 litres par m² de surface imperméabilisée, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette) si elle est supprimée.

3. Règles de conception

Les techniques de rétention classiques sont les bassins de rétention et/ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés. Différentes techniques alternatives peuvent être mises en œuvre :

- A l'échelle de la construction : toitures terrasses
- A l'échelle de la parcelle : noues, fossés, tranchées drainantes/filtrantes
- Au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- A l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration

Le débit de fuite dans le réseau public des ouvrages de rétention devra être dimensionné pour être inférieur au débit généré par la pluie d'occurrence biennale avant l'imperméabilisation de l'unité foncière.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation des eaux devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Elles seront présentées au service gestionnaire pour validation.

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable. Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, les filières retenues seront présentées par un synoptique des ouvrages, en plan et en coupe, mentionnant les grandeurs caractéristiques des ouvrages. Pour les ouvrages « en série », un profil hydraulique permettra de valider l'altimétrie du projet.

7. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Un plan de masse du projet sera réalisé avec la localisation des ouvrages de compensation ainsi que les sens d'écoulements et le réseau pluvial, notamment le trajet prévisible des écoulements en cas d'événements

4. Opérations groupées

Dans le cadre des opérations groupées, les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération et dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chacun des lots.

5. Entretien des installations

Le gestionnaire pourra librement veiller au bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial, sur le domaine public et privé. Tout propriétaire d'un réseau d'assainissement pluvial sera tenu :

- *De maintenir son réseau dans un bon état de fonctionnement*
- *D'avertir le gestionnaire de tout acte (installation, aménagement, travaux...) s'y rapportant*
- *De garantir l'accès du gestionnaire au réseau*
- *De réaliser, en cas de besoin, les travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.*

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification et d'entretien requises par les équipements.

7.3. Dispositions réglementaires relatives aux distributeurs automatiques alimentaires

Dans l'ensemble des zones urbaines, le règlement du PLU est complété à son article 1 (occupations et utilisations du sol interdites) par un nouvel alinéa précisant que les distributeurs automatiques alimentaires sont interdits.

7.4. Dispositions réglementaires relatives aux ombrières supportant des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque

Le règlement du PLU approuvé comporte en dispositions générales un article 9 de lexique au travers duquel un alinéa précise les modalités du calcul de l'emprise au sol des constructions.

Cet alinéa agrémenté d'un croquis explicatif précise :

«L'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol, exception faite de certains éléments de modénatures ou architecturaux : balcons en saillies limités à 80 cm, pergolas ajourée, débords de toitures limités à 40 cm et marquises.

Exemples de constructions dont l'emprise au sol est comptabilisée : maison, immeuble, abri de jardin, local technique de piscine, pool-house, place de stationnement couverte, terrasses couverte...

Exemples de constructions dont l'emprise au sol n'est pas comptabilisée : piscines et leurs plages, terrasses non couvertes, dallage (bétonné, pavé autobloquants, carrelage...), rampe d'accès bétonnée, marquise, débord de toitures limités à 40 cm, balcons en saillies limités à 80 cm...»

Aux termes de cette disposition générale, les places de stationnement couvertes d'une ombrière de type «Carport» sont donc comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

Afin d'encourager la production d'énergie renouvelable et en droite ligne avec les objectifs de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, les dispositions générales du règlement du PLU sont complétées d'un nouvel article (numéroté 14) qui précise que lorsqu'elles supportent un dispositif de production d'énergie photovoltaïque, les ombrières de parking ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.

7. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

7.5. Dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones agricoles et naturelles

En zones agricoles A et naturelles N, le règlement du PLU précisait en matière de clôtures les principales dispositions suivantes :

- hauteur des clôtures limitée à 1,80 mètre
- clôtures composées de haies vives doublées ou non d'un dispositif à claire-voie
- possibilité d'édifier des murs pleins de clôtures le long des routes départementales

Afin de respecter les nouvelles dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels, ces dispositions sont reformulées afin :

- de limiter la hauteur des clôtures à 1,20 mètre
- de préciser qu'en cas de doublement des haies par des dispositifs à claire-voie ces derniers doivent être posés à 30 centimètres au dessus de la surface du sol.
- de préciser que les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- de préciser que les clôtures existantes qui ne respectent pas ces nouvelles dispositions doivent être mises en conformité avant le 1er janvier 2027 et que tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.
- de préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les nouveaux critères.

- de préciser que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- 2° Aux clôtures des élevages équins ;
- 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;

5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;

6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;

8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;

9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

- de préciser que l'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme est soumise à déclaration.

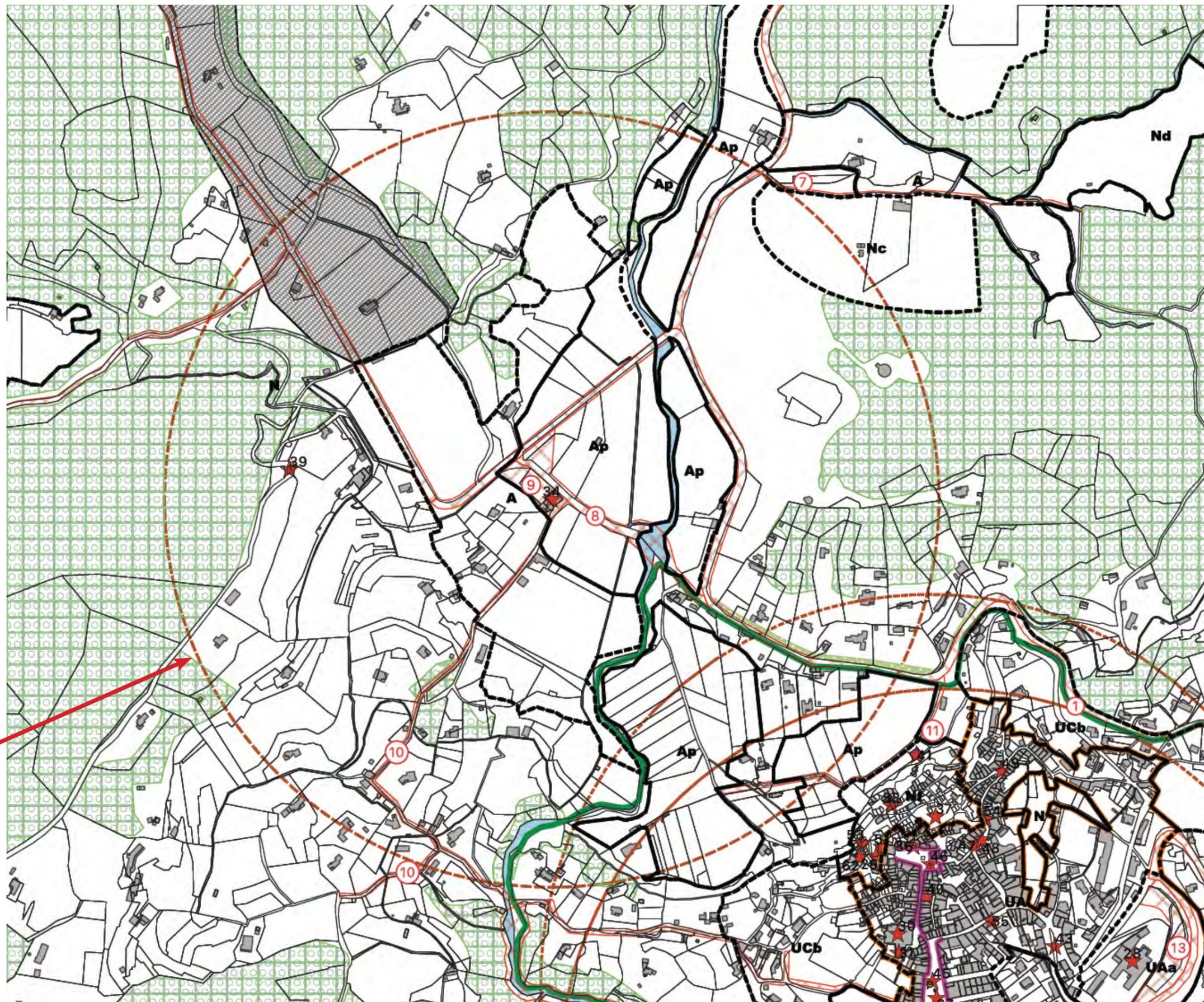
- de préciser que les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

- de supprimer la possibilité d'édifier des murs pleins en bordure des routes départementales

8. RAJOUT D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

L'ancien prieuré Saint Martin a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du Préfet de Région en date du 10 janvier 2024.

Cette inscription génère un nouveau périmètre de servitude d'utilité publique qui est reporté sur le plan de zonage du PLU.



**NOUVEAU
PÉRIMÈTRE
MONUMENT
HISTORIQUE**

9. RAJOUT D'UNE PIÈCE ANNEXE

En 2020, les communes de Pontevès et Cotignac ont fait le choix de porter une proposition de projet d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour affiner les connaissances naturalistes, notamment sur ces richesses remarquables. Après avoir été retenues, les communes ont sollicité l'expertise du Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la coordination et la mise en œuvre des actions en faveur des objectifs de l'ABC fixés.

La démarche s'est déroulée sur trois années, de 2021 à 2023. Inventaires naturalistes et participatifs, mise en place d'aires terrestres éducatives (ATE), sensibilisation jeune et tout public, actions de communication ont alors été menées à bien dans le cadre d'un partenariat services communaux/CEN PACA opérationnel.

L'Atlas de la Biodiversité Communale ayant été finalisé en 2023, la commune souhaite l'annexer au PLU au travers de la révision allégée.

2. COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT PROVENCE VERTE VERDON

Le SCOT de la Provence Verte approuvé en janvier 2014 a fait l'objet d'une révision (et d'une extension de son périmètre devenant SCOT Provence Verte Verdon) approuvé en janvier 2020. Le tableau ci-après justifie de la compatibilité de la révision allégée n°2 du PLU de Cotignac avec les différentes orientations du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT.

ORIENTATIONS DU SCOT	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
RESPECTER ET VALORISER LES RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE LA PROVENCE VERTE, OFFRIR AUX POPULATIONS UN ENVIRONNEMENT SAIN	
1. Les grands axes pour la préservation d'une Trame Verte Bleue fonctionnelle 2. La préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement 3. Respecter et valoriser les paysages et les patrimoines 4. Développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique. 5. La gestion de l'eau. 6. Ressource en granulats. 7. Gestion des déchets. 8. Anticiper et diminuer les risques.	Le PLU révisé répond à ces orientations par : <ul style="list-style-type: none"> - le maintien de la totalité des zonages agricoles et naturels, seuls des déclassements localisés d'Espace Boisés Classés étant opérés - le renforcement des potentialités agricoles par des déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés sur des terrains à potentialités agricoles avérés (AOP Côtes de Provence, oliveraies existantes, restanques agricoles abandonnées, etc...) - la redéfinition des règles en matière de clôtures en zones agricoles et naturelles - une OAP redéfinie sur le secteur des Verdaires plus respectueuse des composantes paysagères du site - l'encouragement aux ombrières photovoltaïques par leur soustraction à l'application du coefficient d'emprise au sol dans les zones urbaines - une redéfinition des dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales - la définitions de prescriptions réglementaires applicables aux piscines afin de limiter les consommations d'eau excessives - le déclassement d'Espaces Boisés Classés permettant une reprise agricole jouant un rôle avéré de pare-feu

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT PROVENCE VERTE VERDON

ORIENTATIONS DU SCOT	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL AU SERVICE D'UN TERRITOIRE DYNAMIQUE SOLIDAIRE ET DURABLE	
9. Une production de logements répondant aux besoins des habitants 10. Renforcer l'armature urbaine 11. Favoriser un développement urbain qualitatif et économe en espace 12. Transport et mobilité	Le PLU révisé répond à ces orientations par : - la redéfinition du programme de l'OAP Verdares sur des typologies de bâti destinées aux jeunes ménages - aucune ouverture à l'urbanisation au détriment de zones agricoles ou naturelles
UN DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENDOGÈNE	
13. Organiser et spatialiser le développement économique 14. Pour un commerce cohérent et équilibré a l'échelle du territoire	Le PLU révisé répond à ces orientations par : - la redéfinition du corps de règle applicables à l'îlot de la cave coopérative pour permettre la pérennité de son fonctionnement - l'interdiction des distributeurs automatiques alimentaires pour éviter les effets concurrentiels avec les commerces existants

2. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH PROVENCE VERTE

Le PLH de la Provence Verte a été approuvé en juillet 2020. Le tableau ci-après justifie de la compatibilité de la révision allégée n° 2 du PLU de Cotignac avec les différentes orientations du Document d'orientations du PLH.

ORIENTATIONS DU PLH	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
<p>A. L'attractivité résidentielle : réinterroger le modèle de développement du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- prise en compte de l'armature urbaine définie par le SCOT- une croissance démographique plus modérée- objectif de production de 731 logements par an- territorialisation de la production de logements- objectifs de production de logements <p>B. Reconstituer les parcours résidentiels au sein du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- objectifs de production de logements aidés- des logements à loyers abordables à privilégier- typologie des logements locatifs sociaux à produire <p>C. Améliorer le parc de logements existants</p>	<p>Le PLU révisé répond à ces orientations par :</p> <ul style="list-style-type: none">- la suppression de l'OAP «village» qui prévoyait un programme de logement surdimensionné par rapport aux besoins de la commune- la redéfinition de l'OAP «Les Verdares» avec un programme d'habitat destiné aux jeunes ménages- aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son programme de mesures ont été adoptés par le Comité de Bassin, le 18 mars 2022. Il fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales à respecter. Le tableau ci-après résume la compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE.

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Prendre en compte l'évolution à long terme causée par le changement climatique	Le PLU révisé définit des prescriptions réglementaires pour les piscines afin de limiter les consommations d'eau excessives
Tout aménagement doit respecter l'objectif de non-dégradation pour ménager la résilience des milieux aquatiques	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Élaborer tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques en visant la non-dégradation de ceux-ci	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
Évaluer et suivre les impacts des projets	Le PLU révisé fait l'objet d'une évaluation environnementale qui aborde la thématique de l'eau. Les incidences sur l'eau sont donc explicitées.
Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
En dehors des actions du PLU	
OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau	Sans objet (aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation)
Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés	Sans objet (aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation)
S'appuyer sur des schémas «eau potable», «assainissement» et «pluvial» à jour	La commune dispose de schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Intégrer la recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution à tout projet d'aménagement	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
S'assurer que les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent les réglementations sectorielles (directive ERU, installations classées, directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles...)	Sans objet
Procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
Donner une priorité forte à la réduction de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration et la rétention à la source	
Prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. (Valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols). Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
Viser l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), C'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
Éviter prioritairement et minimiser dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable	Le PLU révisé définit des prescriptions réglementaires pour les piscines afin de limiter les consommations d'eau excessives. Aucune ouverture à l'urbanisation susceptible d'augmenter les besoins en alimentation d'eau potable.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
Affiner et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans les PADD	Sans objet (aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation)
Établir des règles d'occupation du sol et intégrer les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement	
La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau	

3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Prendre en compte dans les SCoT et PLU les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau	Sans objet (aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation)
Les projets de SCoT ou PLU : - S'appuient sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; - S'appuient sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau afin d'évaluer l'adéquation besoins-ressources des projets, en tenant compte des études sur les volumes prélevables et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs	
Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.	
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations ;	Sans objet (aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation)
Préserver les champs d'expansion de crues (zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues) de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.	
Prendre des mesures, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.	Le PLU révisé redéfinit les prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule :

L'état initial de l'environnement de la commune de Cotignac a été réalisé lors de l'élaboration du PLU approuvé le 10 juillet 2017. Cet état initial est annexé au présent rapport de présentation.

Le PLU approuvé le 10 juillet 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis tacite a été rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le PLU arrêté.

La révision allégée n°1 approuvée le 6 mars 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis rendu par la MRAE le 25 octobre 2018.

La modification de droit commun n°1 approuvée le 19 novembre 2020 avait fait l'objet d'une saisine de la MRAE au titre de l'éligibilité à évaluation environnementale dite «au cas par cas». Par décision en date du 7 juillet 2020 la MRAE avait considéré que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

La modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mai 2021 avait fait l'objet d'une saisine de la MRAE au titre de l'éligibilité à évaluation environnementale dite «au cas par cas». Par décision en date du 9 septembre 2020 la MRAE avait considéré que cette modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

La révision allégée n°2 porte sur les points suivants :

1/ Des évolutions pour le développement agricole et la valorisation du patrimoine agricole

2/ Une redéfinition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la suppression de l'OAP « Village » et la redéfinition de l'OAP « Les Verdars »

3/ Une redéfinition des dispositions réglementaires applicables à l'îlot de la coopérative

4/ La correction d'un certain nombre d'erreurs matérielles constatées dans le PLU approuvé

5/ Une modification mineure de zonage sur le secteur de la zone d'activités

6/ Le rajout d'un emplacement réservé pour le prolongement de l'impasse des Chênes

7/ Des évolutions réglementaires avec l'introduction de dispositions réglementaires limitant la taille des piscines, la redéfinition des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales, l'introduction de dispositions réglementaires relatives

aux distributeurs automatiques alimentaires, l'introduction d'une disposition réglementaire encourageant les ombrières support de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, et la redéfinition des prescriptions réglementaires relatives aux clôtures en zones agricoles et naturelles

8/ Le rajout sur les documents graphiques du PLU du nouveau périmètre de protection des abords de la chapelle Saint Martin suite au classement de cette dernière en janvier 2024.

9/ le rajout en pièces annexes du PLU de l'Atlas de la Biodiversité Communale

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 porte donc sur ces différents sujets, si tant est qu'ils aient une incidence potentielle sur l'environnement.

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Incidences prévisibles sur la ressource en eau

L'eau distribuée sur la commune de Cotignac est pompée au forage des Plantiers et au puits Saint-Martin. Différents réservoirs permettent de garantir la disponibilité de la ressource sur le territoire communal.

A l'instar de nombreuses communes varoises, la commune a connu au cours des dernières années des épisodes de sécheresse qui ont mis la question de la ressource en eau sous tension et qui ont contraint à des mesures de restrictions (limitation arrosage et remplissage des piscines, fermeture des fontaines, etc...).

En corollaire, la commune continue à œuvrer pour optimiser le rendement de son réseau d'alimentation en eau potable (rendement qui est passé de 68,4% en 2013 à 88% en 2023), a entrepris des travaux de transformation et d'optimisation du forage des Plantiers pour sécuriser la ressource, et a instauré un dispositif de graduation tarifaire des tarifs de l'eau.

Ces différentes mesures portent leur fruit puisque l'on peut observer une diminution significative de la consommation en eau : consommation moyenne de 348 litres par jour et par habitant en 2021, de 335 litres en 2022 et de 323 litres en 2023, soit une diminution de 7% en 3 ans.

La révision allégée n°2 du PLU ne comporte pas de sujets susceptibles de générer des besoins supplémentaires en matière d'alimentation en eau potable et n'a donc pas d'incidence négative sur cette question.

A contrario, elle a en revanche des incidences positives avec notamment :

- la limitation du volume des bassins de piscine (limité à 35 m³) visant à limiter les consommations excessives d'eau pour les besoins des piscines
- la redéfinition ou suppression des OAP «Village» et «Verdares» vers des programmes d'habitat moins ambitieux quantitativement ce qui permettra de limiter les besoins nouveaux en matière d'alimentation en eau potable.

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Incidences prévisibles sur les risques

La commune de Cotignac ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) mais est toutefois concernée par trois principaux risques naturels : le risque feu de forêt, le risque inondation et le risque mouvement de terrain.

La révision allégée n° 2 du PLU ne comporte pas de sujets susceptibles de générer davantage de personnes ou de biens aux risques naturels et n'a donc pas d'incidence négative sur cette question.

A contrario, elle a en revanche des incidences positives avec notamment :

- les déclassements localisés d'Espaces Boisés Classés en vue d'autoriser une reconquête agricole, cette dernière permettant localement d'éviter une fermeture des milieux forestiers et jouant un rôle de pare feu naturel.

Cette incidence positive est notamment attendue sur les secteurs de Flornay/Caillade et de l'Alerie (secteurs situés en frange d'espaces forestiers et situés sous le vent dominant), de Troublen et Rivauguiers (secteurs situés en espaces mixtes combinant espaces boisés et espaces agricoles, avec localement un important habitat diffus), et de Notre Dame de Grâce (secteur situé en cœur de massif forestier, au vent des espaces urbanisés ou des espaces faisant l'objet d'une forte fréquentation).

- la redéfinition des prescriptions réglementaires applicables en matière de gestion des eaux pluviales qui va permettre de limiter les risques de ruissellement et en corollaire de crues des vallons ou cours d'eaux.

3. Incidences prévisibles sur l'énergie et la pollution

La commune de Cotignac n'est pas concernée par des problématiques de pollution de l'air ou des milieux et ses besoins énergétiques sont limités aux seuls besoins présents.

La révision allégée n° 2 du PLU ne comporte pas de sujets susceptibles de générer de la pollution ou d'accroître les besoins en énergie et n'a donc pas d'incidence négative sur cette question.

A contrario, elle a en revanche des incidences positives avec notamment :

- l'introduction d'un dispositif réglementaire visant à encourager les ombrières photovoltaïques afin de permettre une production d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle et sans incidence sur le milieu naturel

- la limitation du volume des bassins de piscines qui va de fait permettre de limiter la consommation énergétique de ces équipements de loisirs (la puissance et donc la consommation énergétique des pompes de filtration de piscine étant directement proportionnelle à leur volume).

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

4. Incidences prévisibles sur les milieux naturels

La richesse environnementale de la commune de Cotignac est consacrée par (cf cartographies planche suivante) :

- deux périmètres de Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF continentale de type II du Massif du Bessillon au Nord-Ouest du territoire communal, et la ZNIEFF continentale de type II du Vallon de Robernier au Sud Ouest du territoire communal (cartographie 1)
- le réseau Natura 2000 avec le Site d'Importance Communautaire (ZSC) « Sources et tufs du Haut Var » au Nord-Ouest du territoire communal, et le Site d'Importance Communautaire (ZSC) « Val d'Argens » au Sud Ouest du territoire communal (cartographie 2)
- la Trame Verte et Bleue (TVB) su SCOT Provence Verte Verdon qui identifie un «cœur de nature» correspondant aux périmètres de ZNIEFF et Natura 2000 sus-visés et une «zone d'extension de cœur de nature» en frange Sud-Est du «cœur de nature» (cartographie 3)
- la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLU approuvé qui reprend les périmètres ZNIEFF et Natura 2000 sus-visés et qui la complète avec des «zones nodales» sur les zones naturelles identifiées par le PLU et non intégrées aux périmètres ZNIEFF et Natura 2000 et des «espaces ouverts» sur les zones agricoles identifiées par le PLU (cartographie 4)

Le PLU consacre cette richesse environnementale par le classement de 2893,1 hectares en zones naturelles (soit 65,26% de la superficie du territoire communal) et de 1365,2 hectares en zones agricoles (soit 30,79% de la superficie du territoire communal). Avec ces classements, moins de 4% du territoire communal est classé en zone constructible.

La révision allégée n°2 du PLU préserve ces équilibres puisque :

- elle n'opère à aucun déclassement de zone agricole ou de zone naturelle au profit d'une zone constructible.
- elle n'opère qu'à un déclassement de 5,65 hectares de zone naturelle au profit de la zone agricole sur le secteur de Berne / Saint Joseph.

Il y a lieu par ailleurs de noter :

- qu'aucune évolution n'est apportée au PLU dans les périmètres de ZNIEFF.
- qu'à l'exception du secteur Notre Dame de Grâce, tous les déclassements d'Espace Boisé Classé sont situés en dehors du périmètre Natura 2000.

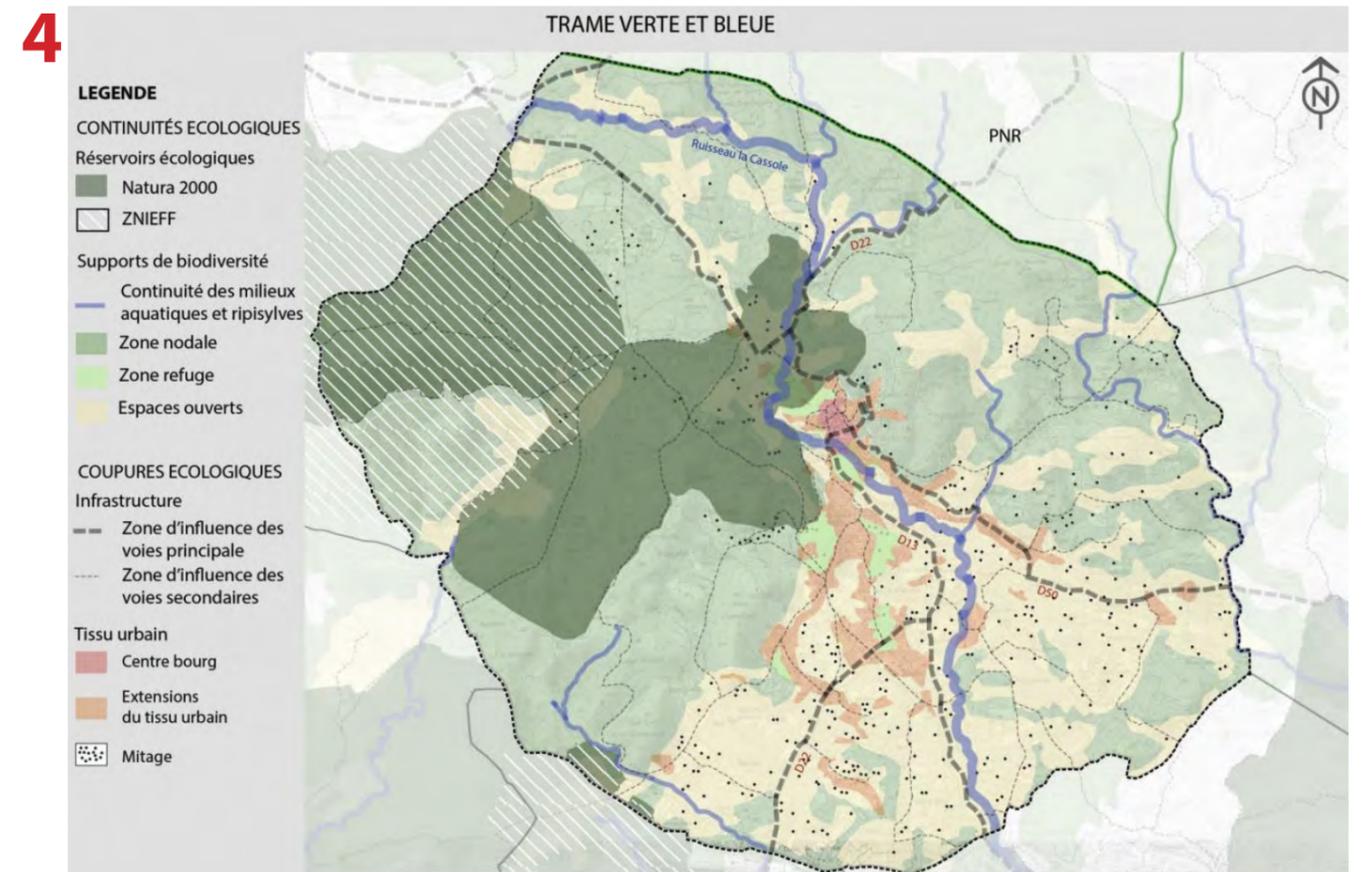
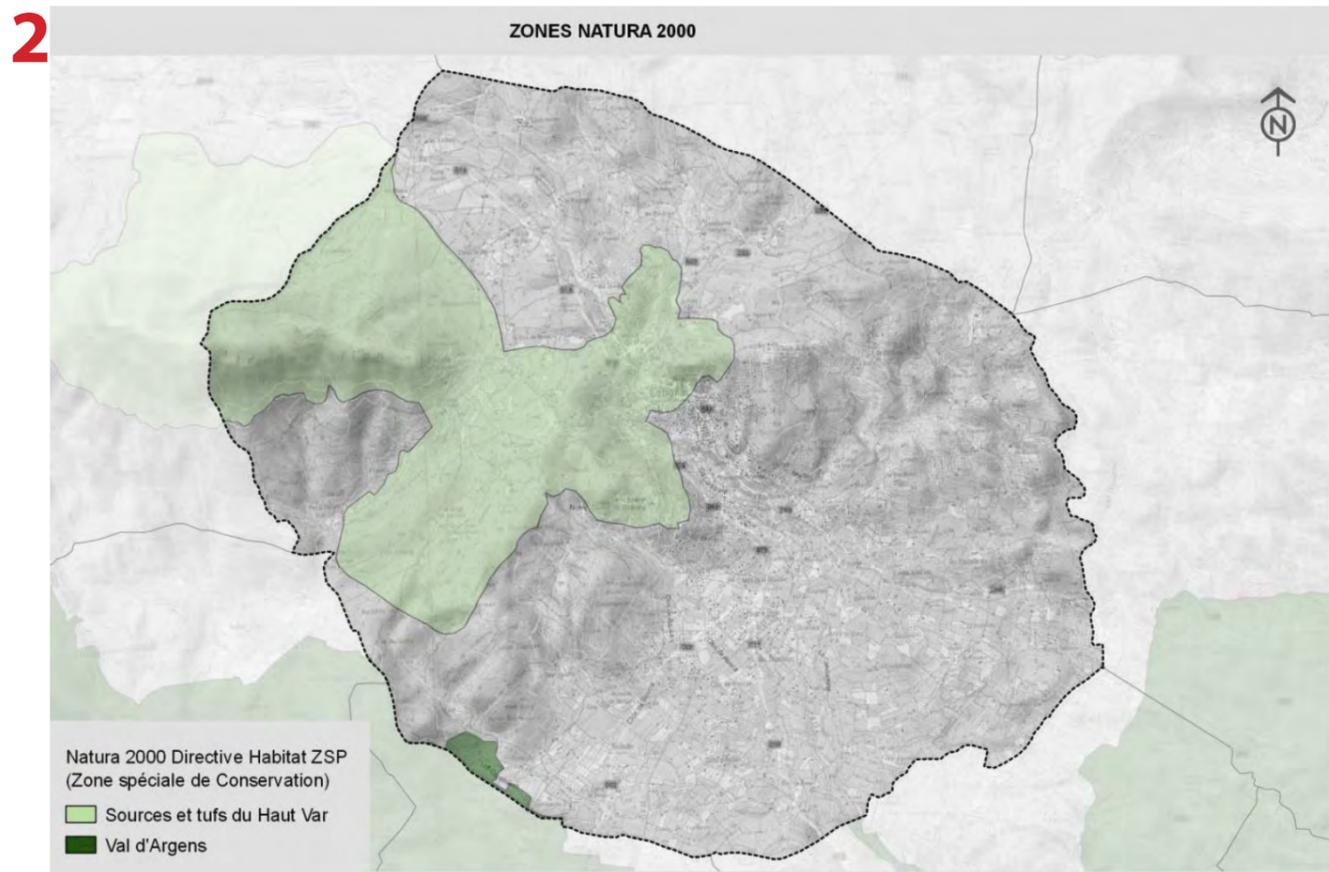
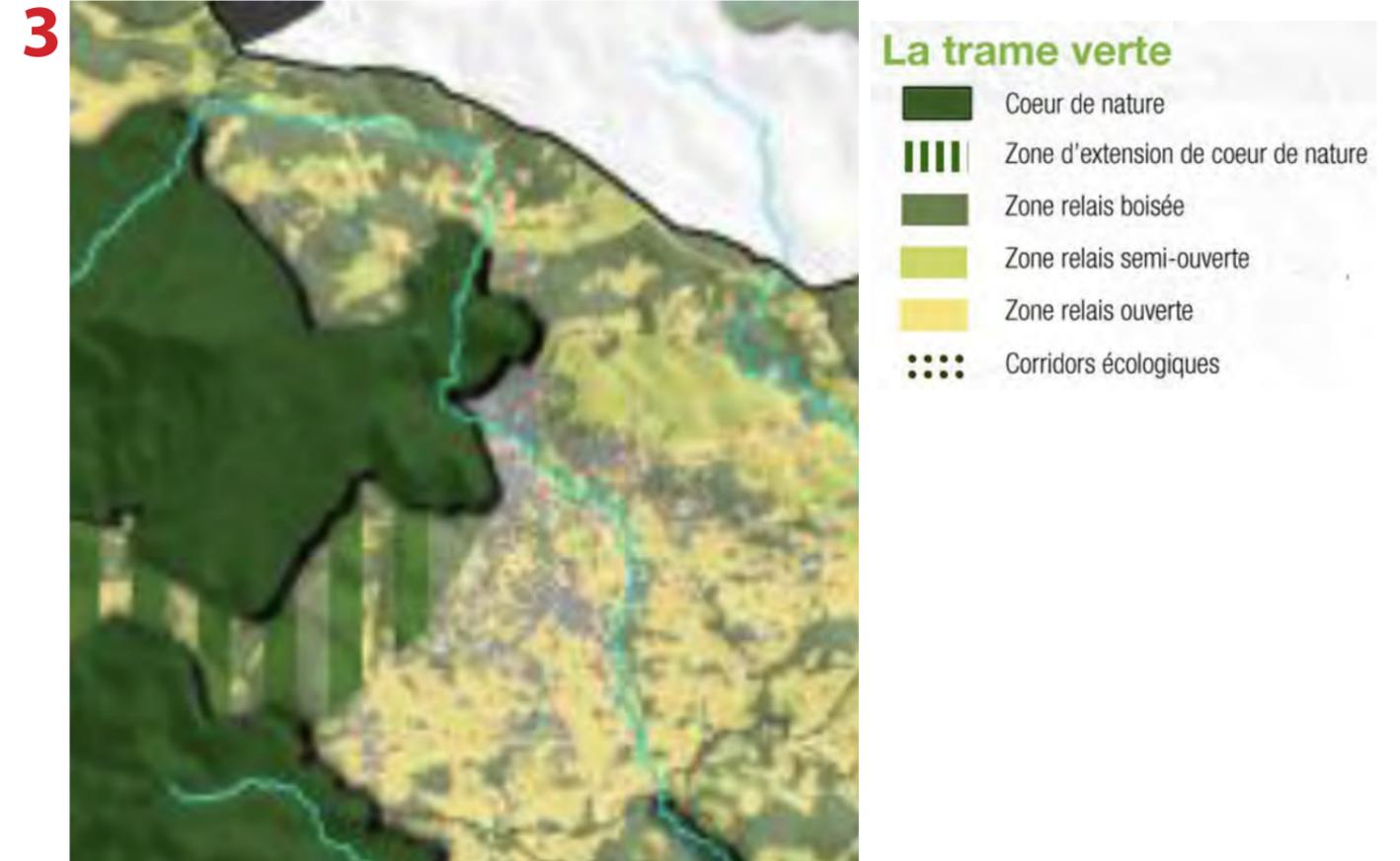
Concernant spécifiquement la question de la servitude d'espace boisé classé, il y a lieu de préciser que cette dernière relève sur la commune de Cotignac d'une anomalie. En effet comme il ressort des planches ci-après, il apparaît :

- que le PLU approuvé de Cotignac avait classé en Espace Boisé Classé la quasi totalité des zones naturelles du PLU
- que ce classement en EBC n'était en aucune manière justifié et argumenté dans le rapport de présentation du PLU. Or en matière de PLU toute règle ou servitude se doit d'être justifiée.
- tous les PLU des communes alentour (exemples pris de Montfort sur Argens, Correns, Pontevès, Entrecasteaux, Carcès) qui présentent pourtant des caractéristiques environnementales très comparables n'ont pour leur part utilisé la servitude d'Espace Boisé Classé de manière ciblée, sur des secteurs bien particuliers justifiant d'une protection au titre de l'environnement naturel ou du paysage.

L'application quasi systématique de la servitude d'EBC sur les zones naturelles du PLU de Cotignac a pour effet de dévoyer l'intérêt et le bon usage de la servitude. Citons à ce propos la fiche thématique consacré à la question des EBC par le GRIDAUH (Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, groupement d'intérêt public de recherche, créé par arrêté interministériel du 28 mai 1996, renouvelé en 2001, 2006, 2011, 2016 et 2017, 2022 pour le développement de la recherche juridique et institutionnelle dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat) :

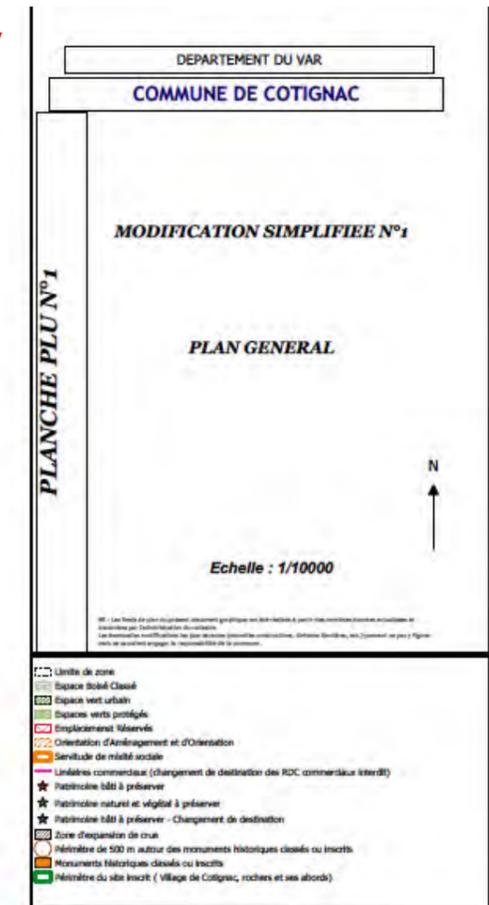
«En ce qui concerne la localisation des EBC, ils peuvent être délimités dans n'importe quelle zone du PLU. Bien entendu, sont avant tout concernés les bois, forêts, parcs, haies, alignements d'arbres ou arbres isolés situés en milieu urbain ou périurbain (zones U et AU, mais aussi zones A et N périurbaines) et concourant ainsi à l'agrément des citoyens ainsi qu'à la qualité paysagère et écologique des agglomérations. Mais la protection comme EBC peut aussi intéresser, pour des motifs paysagers ou écologiques, les zones agricoles ou naturelles éloignées des agglomérations : alignement d'arbres le long d'une route de campagne, arbre isolé remarquable, réseau de haies bocagères caractéristiques du paysage rural traditionnel... S'agissant des bois et forêts autres qu'urbains ou périurbains, l'intérêt de leur classement en EBC est plus discutable, en particulier pour les forêts publiques qui bénéficient désormais, dans le code forestier, d'un régime très protecteur. On peut donc penser que la doctrine administrative (issue de la circulaire du 1er août 1977, soit il y a 47 ans...) préconisant le classement systématique comme EBC des forêts domaniales et autres forêts publiques n'est plus d'actualité.»

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT



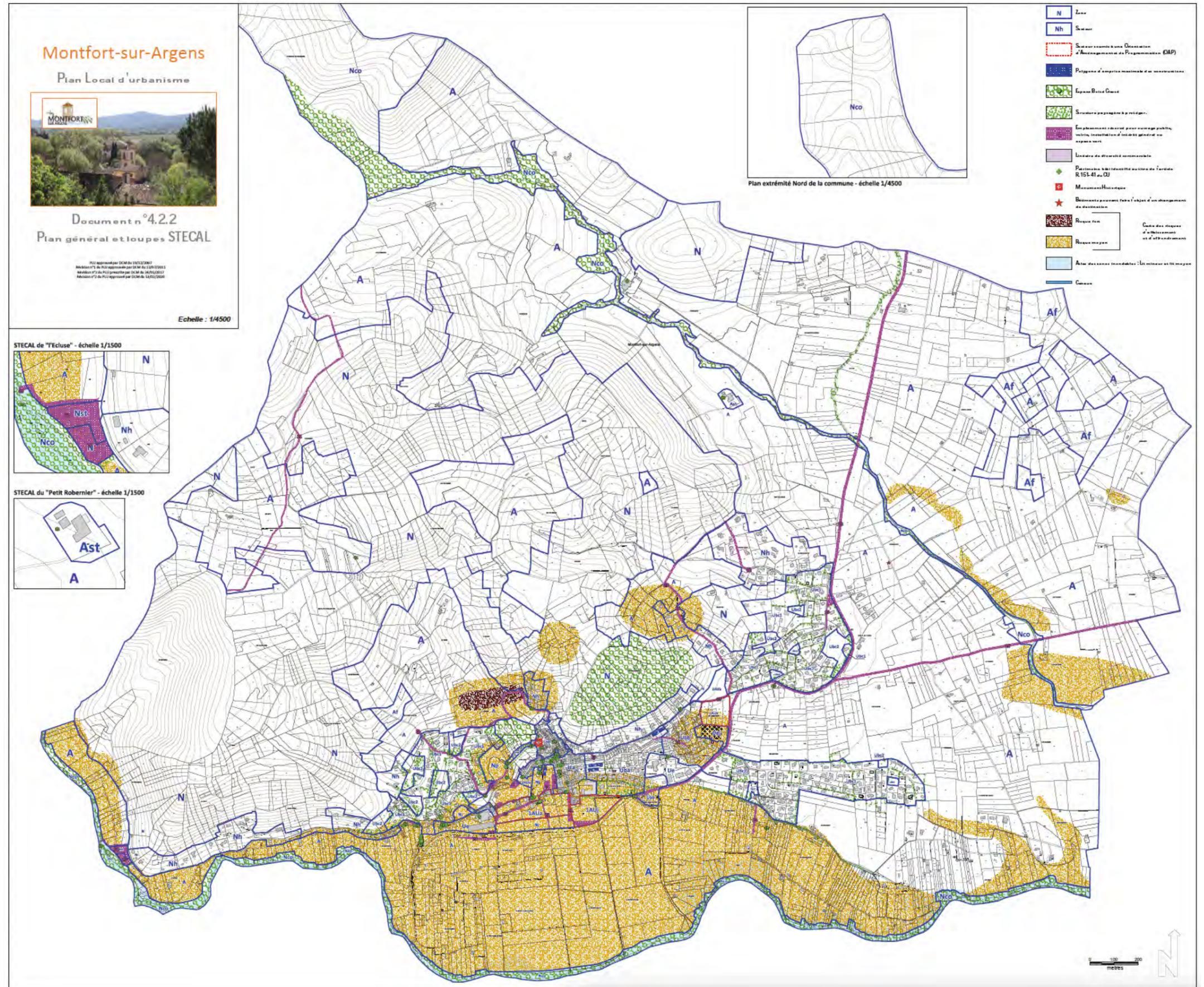
1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PLU DE COTIGNAC : UNE SERVITUDE D'EBC (EN VERT) SUR LA QUASI TOTALITÉ DES ZONES NATURELLES, SANS JUSTIFICATION SPÉCIFIQUE



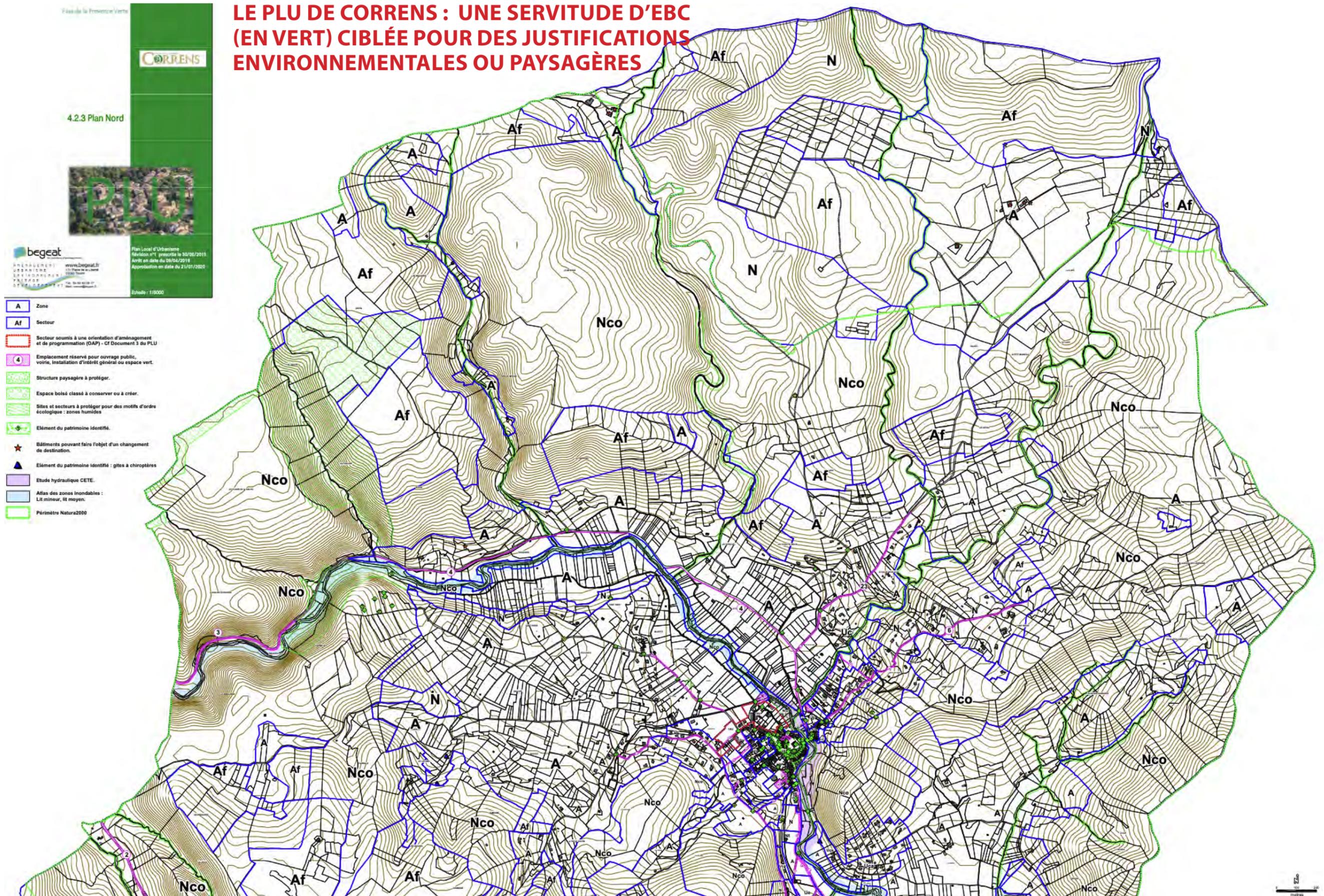
1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

**LE PLU DE MONTFORT SUR ARGENS :
UNE SERVITUDE D'EBC (EN VERT)
CIBLÉE POUR DES JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES OU PAYSAGÈRES**

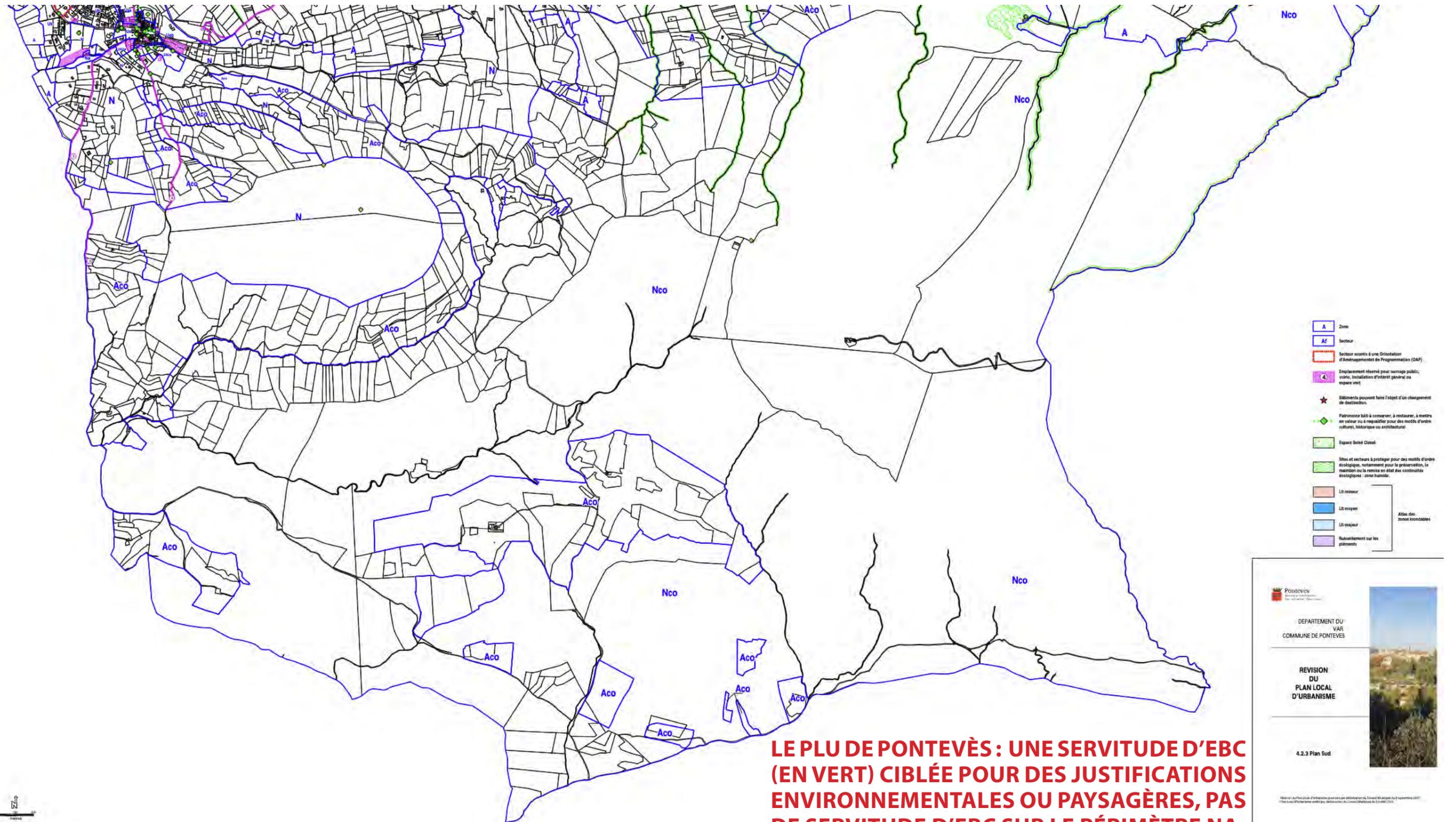


1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PLU DE CORRENS : UNE SERVITUDE D'EBC (EN VERT) CIBLÉE POUR DES JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES OU PAYSAGÈRES

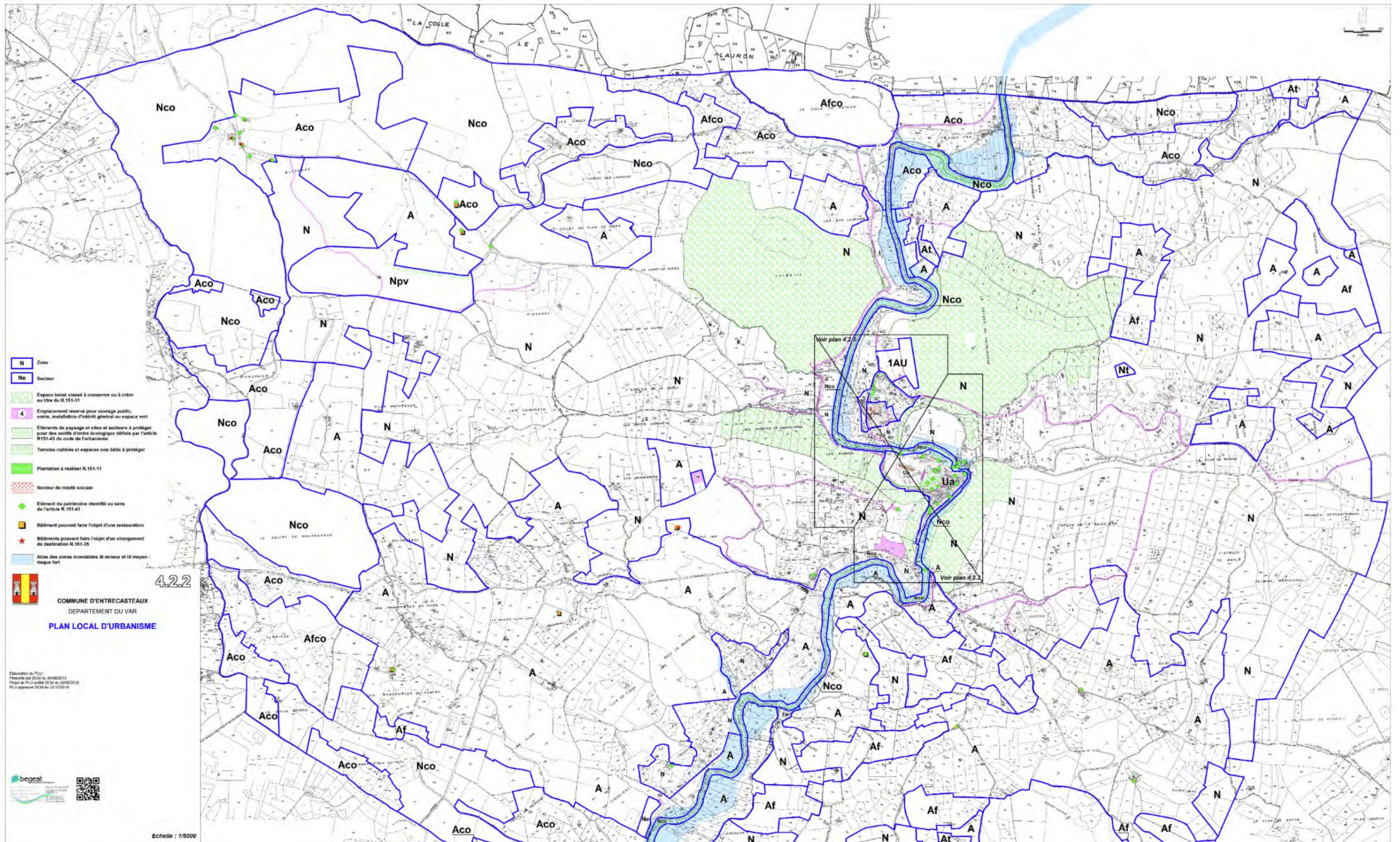


1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT



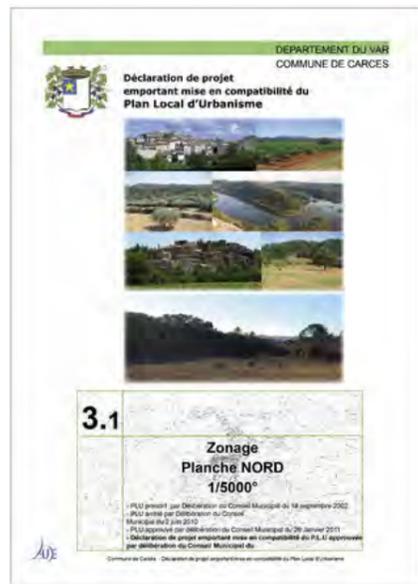
1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PLU D'ENTRECASTEAUX : UNE SERVITUDE D'EBC (EN VERT) CIBLÉE POUR DES JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES OU PAYSAGÈRES

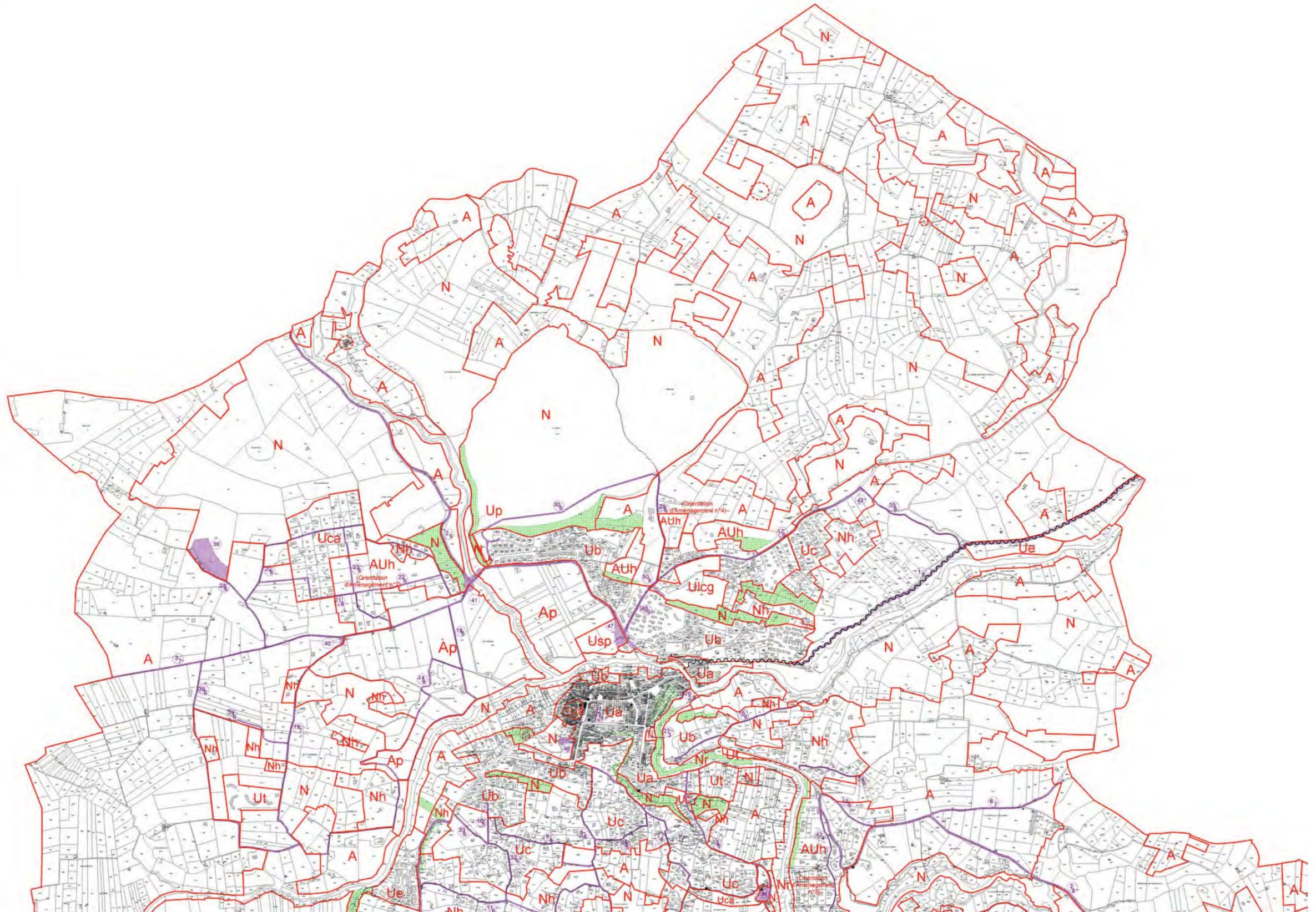
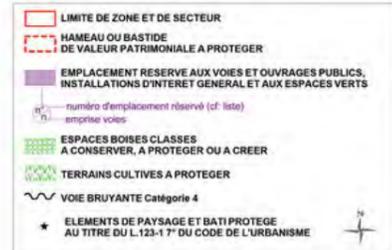


1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

LE PLU DE CARCÈS : UNE SERVITUDE D'EBC (EN VERT) CIBLÉE POUR DES JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES OU PAYSAGÈRES



Légende :



1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

Il ressort de ce qui précède, sur la forme :

- que la servitude d'EBC a été abusivement employée sur la commune de Cotignac. Cet emploi abusif relève de l'historique du POS, élaboré dans les années 1980 avec donc l'application d'une doctrine de 1977 qui doit aujourd'hui être reconsidérée.
- que le PLU de 2017 a «reconduit» les EBC du POS sans réinterroger leur bien fondé et sans apporter aucun élément de justification
- qu'opérer aujourd'hui à des déclassements ciblés de la servitude d'Espace Boisé Classé ne peut être a priori considéré comme étant de nature à avoir des incidences négatives sur les milieux naturels.

Sur le fond, il faut par ailleurs préciser :

- que les déclassements d'EBC opérés au travers de la révision allégée n°2 sont des déclassements ciblés en vue de projets de reconquêtes agricoles
- que les déclassements d'EBC opérés au travers de la révision allégée n°2 recouvrent des secteurs qui ont des potentialités agricoles avérées, soit du fait de leur classement par exemple en Aire d'Origine d'Appellation (AOP), soit du fait de la réalité de l'occupation agricole des terrains, réalité actuelle ou passée.
- que les déclassements d'EBC opérés au travers de la révision allégée n°2 vont permettre de limiter localement l'aléa feu de forêt par la création de pare feu agricoles, concourant ainsi à la protection et à la pérennité des milieux naturels.

Au regard de l'ensemble de ces considérants, la révision allégée n°2 n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur les milieux naturels.

A contrario, elle a en revanche des incidences positives avec notamment :

- une réduction de l'aléa feu de forêt, menace majeure pour les milieux naturels
- la redéfinition des prescriptions réglementaires applicables en matière de clôtures en zones agricoles et en zones naturelles qui viennent désormais préciser que les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune (application des nouvelles dispositions de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels).

5. Incidences prévisibles sur l'agriculture

Les zones agricoles représentent près de 31% du territoire communal et la commune a souhaité les préserver et les renforcer dans le PLU approuvé en 2017.

En effet, l'agriculture est une composante essentielle sur le territoire (en termes d'activité économique, de gestion de l'espace et de paysage, de renommée de la commune, etc....) et de multiples appellations attestent de la qualité de la production locale :

- IGP Agneau de Sisteron ;
- AOP Côtes de Provence ;
- AOC Huile d'Olive de Provence ;
- IGP Méditerranée blanc ;
- IGP Méditerranée mousseux de qualité ;
- IGG Méditerranée primeur ;
- IGP Miel de Provence ;
- IGP Var blanc ;
- IGP Var mousseux ;
- IGP Var primeur

La révision allégée n°2 du PLU poursuit cette reconnaissance au travers de l'ensemble des évolutions apportées pour le développement agricole et la valorisation du patrimoine agreste (cf l'ensemble du chapitre 1) et la redéfinition des règles destinées à assurer la pérennité du fonctionnement de la cave coopérative (cf chapitre 3).

La révision allégée n°2 n'est donc pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'agriculture.

1. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 SUR L'ENVIRONNEMENT

6. Incidences prévisibles sur les paysages et le patrimoine

Les paysages et le patrimoine de la commune de Cotignac profitent d'une aura paysagère et patrimoniale reconnue tant à l'échelle locale et nationale (labels «Les plus beaux villages de France», «Village de caractère du Var», «Marianne d'Or», etc....) qu'à l'échelle internationale.

La révision allégée n°2 du PLU n'est pas de nature à avoir des incidences négatives sur les paysages et le patrimoine.

A contrario, elle a en revanche des incidences positives avec notamment :

- les déclassements des servitudes d'espace boisé classé permettant de reconquérir d'anciens terrains agricoles aujourd'hui enfrichés suite à la déprise agricole du milieu du 20ème siècle (cultures en restanques, oliveraies, etc...)
- l'inscription de nouveaux éléments du patrimoine bâti vernaculaire
- la redéfinition des OAP vers un vocabulaire architectural et urbain plus respectueux de l'identité locale

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

1. Le réseau Natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente.

Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

- La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de « prioritaires ».

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des « sanctuaires de la nature » d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés.

Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Au titre de la Directive « Habitats », la commune de Cotignac est concernée par deux zones spéciales de conservation (ZSC) :

- La ZSC - FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var »

D'une superficie totale de 5 599 hectares, ce site s'étend au Nord-Ouest de la commune et également présent sur les communes d'Aups, Barjols, Fox-Amphoux, Pontevès, Salernes, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Varages et Villecroze.

La ZSC fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en 2012.

- La ZSC - FR9301626 « Val d'Argens »

D'une superficie de 12 219 hectares, ce site s'étend également sur les communes de Arcs, Cabasse, Cannet-des-Maures, Carcès, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, Fréjus, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Motte, Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Taradeau, Thoronet, Val, Vidauban et s'inscrit en limite Sud-Ouest de Cotignac.

La ZSC fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en 2012.



2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

2. Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation ZSC - FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var »

Description sommaire du site :

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Sources et tufs du Haut Var » située dans le département du Var s'étend sur 5599 ha dont environ 1000 ha (22,7% du site) localisé sur la commune de Cotignac.

Le site Natura 2000 des sources et tufs du Haut-Var, est décomposé en trois secteurs. Il comprend les têtes de bassins versants de plusieurs cours d'eau affluents de l'Argens dans sa rive gauche. Tous ces petits cours d'eau, issus d'un système karstique, sont à l'origine de formations géologiques particulières : les tufs et travertins.

Le territoire ainsi défini représente parmi les plus importants gisements de travertins anciens. C'est aussi un secteur très riche en milieux naturels variés grâce notamment à une présence permanente d'eau en contexte méditerranéen, à sa nature géologique à dominance karstique, aux grands ensembles forestiers non morcelés qui le composent et au maintien d'une agriculture traditionnelle et extensive tournée principalement vers l'élevage.

Description de la qualité et de l'importance du site :

Le site comprend de nombreux secteurs à tufs et travertins, qui comptent parmi les plus importants de France. Les principaux secteurs se localisent à l'aval de sources ou de résurgences (Cotignac, Salernes), dans des zones de rupture de pente des cours d'eau (cascades de la Bresque à Sillans) et au niveau des berges de cours d'eau, dans les zones de battement. D'autres habitats d'intérêt communautaire sont présents sur le site, dont les plus intéressants sont les prairies humides et marécageuses, les ripisylves et les milieux rocheux.

Le site est également fréquenté par plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont diverses espèces de chauves-souris, dont les gîtes de reproduction sont situés à proximité dans la vallée de l'Argens (voir site FR9301626).

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site :

- Risque de régression des prairies humides par reconversion agricole.
- Risque ponctuel d'altération des tufs et travertins, qui constituent des milieux très fragiles (piétinement, aménagements).
- Risque incendie.

Les habitats communautaires présents sur le site :

Sur le site des sources 27 habitats naturels communautaires élémentaires (au sens des cahiers de l'habitat) sont représentés sur le site. Ils ont été regroupés en 17 types d'habitats communautaires dont 2 sont considérés comme habitats prioritaires :

- les Pelouses xérophiles à annuelle
- les communautés des sources et suintements carbonatés

La planche page ci-après illustre cartographiquement les habitats d'intérêt communautaires recensés sur la commune de Cotignac. Il ressort de cette cartographie :

- que seuls deux secteurs concernés par la révision allégée n°2 sont situés au sein du périmètre Natura 2000, d'une part le déclassement des Espaces Boisés Classés sur le secteur Notre Dame de Grâce (cf point 1.9 ci-avant), déclassement localisé «1» planche ci-après, et d'autre part la correction de l'erreur matérielle par le reclassement en zone naturelle de parcelles bâties initialement classées en zone agricole paysagère Ap (cf point 4.4 ci-avant), reclassement localisé «2» planche ci-après.

- que si ces deux secteurs sont situés dans le périmètre Natura 2000, aucun des deux n'est en revanche situé sur un espace abritant des habitats d'intérêt communautaire.

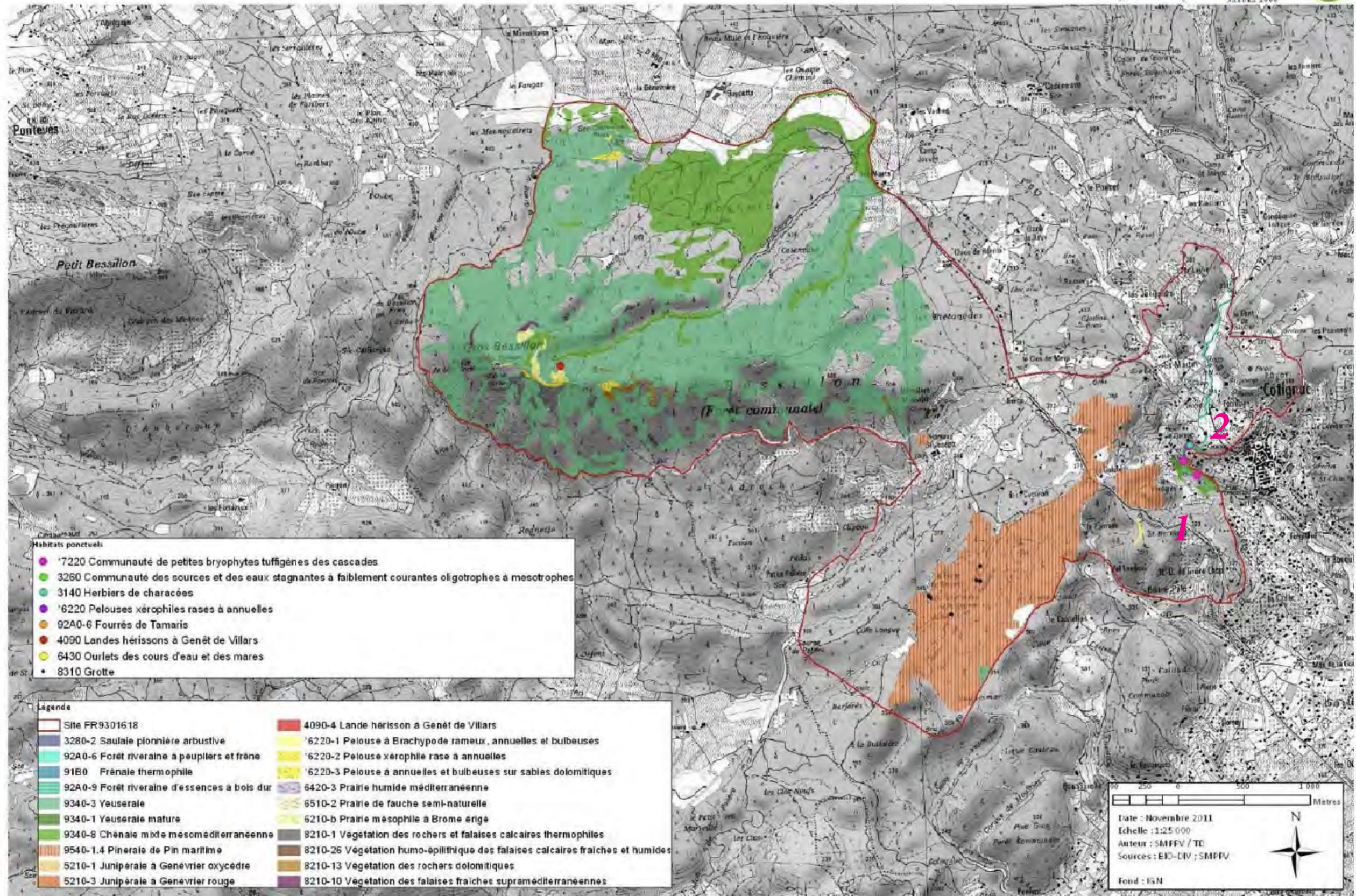
- que les évolutions apportées par la révision du PLU (déclassement d'Espaces Boisés Classés pour reconquête agricole sur d'anciennes terrasses de cultures ne correspondant pas à des prairies humides sur le secteur «1» et potentielles extensions limitées de trois constructions d'habitations existantes sur le secteur «2») ne relèvent pas de tendances évolutives susceptibles d'encourager la vulnérabilité du site Natura 2000.

- qu'à contrario les évolutions apportées sur le secteur 1 sont de nature à réduire le risque incendie et donc à concourir à la préservation de l'ensemble du site Natura 2000.

En conséquence, la révision allégée n°2 du PLU peut être qualifiée de sans incidence négative sur la Zone Spéciale de Conservation ZSC - FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var ».

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

DOCOB du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut-Var » ZSC FR9301618
HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE - SECTEUR 2



2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3. Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR9301626 « Val d'Argens »

Description sommaire du site :

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val d'Argens » située dans le département du Var s'étend sur 12 219 ha dont environ 16 ha (0,1% du site) localisé sur la commune de Cotignac.

Principal cours d'eau du Var, le fleuve Argens traverse le département d'Ouest en Est et rencontre des paysages aussi divers que remarquables : de sa source vers l'embouchure, l'Argens se trouve parfois au cœur de plaines fertiles ou bien encaissé dans des gorges. La qualité et la diversité des milieux observés sur ce territoire, au-delà du lit du fleuve, permettent à la faune et la flore patrimoniale, souvent typique de la région méditerranéenne, d'y vivre et de s'y reproduire. C'est ainsi que le territoire du Val d'Argens a été désigné pour appartenir au réseau Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats »

Description de la qualité et de l'importance du site :

La rivière draine un système karstique et présente un régime permanent, lent, avec des eaux froides. Ce fonctionnement contraste fortement avec les régimes torrentiels, qui caractérisent la plupart des rivières de la région méditerranéenne. Notamment, l'action des crues y est limitée et les systèmes pionniers peu représentés. À l'inverse, les ripisylves forment de belles forêts galeries diversifiées. Le bon état de conservation général de son bassin versant permet le développement d'une grande diversité d'habitats et de peuplements, caractérisés par la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques remarquables. Le site comprend notamment de belles formations de tufs, habitat d'intérêt communautaire prioritaire (secteur du Vallon Sourn).

Le Val d'Argens présente un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Diverses espèces sont présentes, dont certaines en effectifs importants. Le site accueille ainsi la colonie de reproduction la plus importante de France pour le Vespertilion de Capaccini, ainsi que des colonies d'importance régionale pour le Minioptère de Schreibers et le Vespertilion à oreilles échanquées.

La rivière abrite diverses espèces aquatiques, dont certains poissons d'intérêt communautaire.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site :

Le comportement colonial des certaines espèces de chauves-souris les rend très vulnérables à la dégradation voire la destruction de leurs gîtes de reproduction et/ou d'hibernation. Des mesures simples (pose de grilles, information des riverains) peuvent être

prises en œuvre pour assurer leur protection. Pour s'alimenter et élever leurs jeunes, les chiroptères ont en outre besoin d'un environnement de qualité auquel des mesures de gestion adaptées pourraient contribuer (maintien des corridors biologiques tels que les ripisylves et les haies, réduction des intrants chimiques, etc.).

Les habitats communautaires présents sur le site :

Sur le site 25 habitats génériques d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires ont été identifiés.

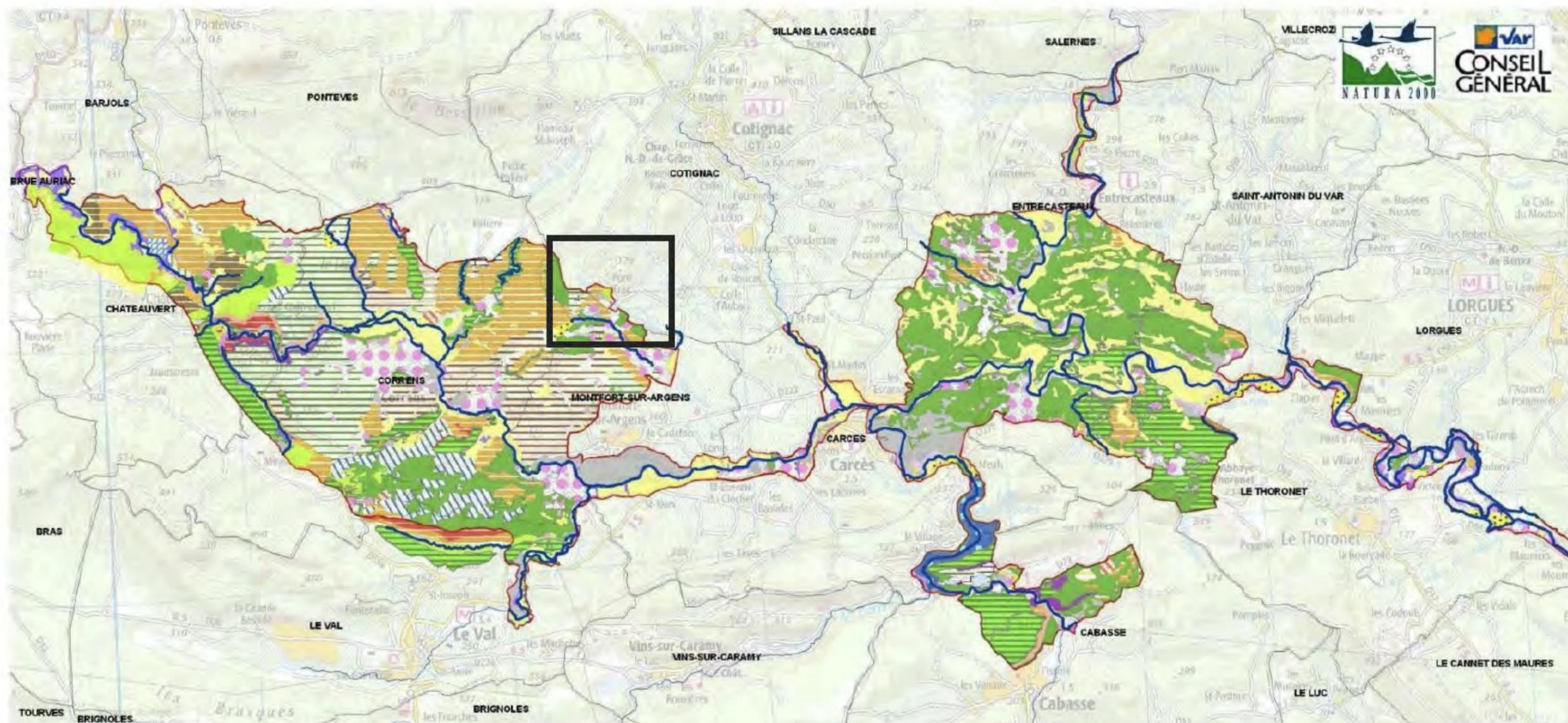
La planche page ci-après illustre cartographiquement les habitats d'intérêt communautaires recensés sur la commune de Cotignac. Il ressort de cette cartographie :

- qu'aucun des secteurs concernés par la révision allégée n°2 n'est situé au sein du périmètre Natura 2000 du Val d'Argens.

- que les différents secteurs concernés par la révision allégée n°2 du PLU sont spatialement relativement éloignés des fonctionnalités environnementales du Val d'Argens et ne participent pas des mêmes logiques écosystémiques.

En conséquence, la révision allégée n°2 du PLU peut être qualifiée de sans incidence négative sur la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR9301626 « Val d'Argens».

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000



Les principaux habitats terrestres polygonaux - Partie calcaire

HABITATS DE MILIEUX FORESTIERS

- Yeuseraie mûre à Epipactis à petites feuilles (Eur27 9340)
- Saules et peupliers blancs (Eur27 92A0)
- Aulnaies-Frénaies à frêne oxyphyllé (Eur27 92A0)
- Chênaies vertes mésoméditerranéennes à Laurier tin (Eur27 9340)
- Chênaies blanches (corine biotope 41.71)
- Chênaies mixtes thermo et mésoméditerranéenne à Chêne pubescent et vert (Eur27 9340)
- Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (Eur27 91F0)
- Frénaies thermophiles à Frêne à feuilles étroites (Eur27 91B0)
- Pineraies +/- stables de Pin maritime (Eur27 9540-1)
- Pineraies de Pin pignon (Eur27 9340-2)

HABITATS DE MILIEUX OUVERTS

- Complexes de pentes rocheuses calcaires (Eur27 6110*)
- Garrigue à Chênes kermes (code Corine 32.41)
- Garrigue calcicole à Romarin et à Aphyllantes de Montpellier (Code corine 32.4)
- Juniperales à Genévrier commun (Eur27 5210)
- Juniperales à Genévrier de phœnicie (Eur27 5210)
- Juniperales à Genévrier oxycedre (Eur27 5210)
- Landes à Genêt d'Espagne et Epine du Christ (Code corine 32.48)
- Matorral arborescent à Chêne vert (Eur27 9340)
- Pelouse à Brachypode de Phœnicie (Code corine 34.36)
- Prairies de fauché ou pâturages (equestre, etc.) (Code corine 81.1)
- Prés humides méditerranéens de Provence (Eur27 6420)
- Prairies de l'Arrhenatherion (Eur27 6420)
- Mégaphorbiales hydrophiles (Eur27 6430)
- Steppes supra-méditerranéennes et prairies à Aphyllantes (code corine 34.72)
- Végétation des falaises et rochers calcaires (Eur27 9210)

HABITATS AQUATIQUES (polygonaux)

- Communautés de characées (Eur27 3140)
- Plans d'eau avec formations à Nénuphars (Eur27 3150)
- Eaux eutrophes (code corine 22.13)
- Habitats aquatiques très anthropisés (Code corine 89)
- Lacs eutrophes naturels avec associations de grands potamots (Eur27 3150)
- Typhaies (Code corine 53.13)
- Phragmitaies (Code corine 53.11)

HABITATS DE MILIEUX ANTHROPISES

- Alignements d'arbres (Code corine 84)
- Carrière, déblais, remblais (Code corine 84.413)
- Cultures (Code corine 82)
- Formations rudérales (Code corine 87.2)
- Friches (code corine 87.1)
- Oliveraies (Code corine 83.11)
- Parcs urbains et grands jardins, villes, villages et sites industriels (Code corine 85-86)
- Serres, constructions agricoles (Code corine 84.5)
- Plantations feuillues (Code corine 83.32)
- Plantations résineuses (Code corine 83.32)
- Vergers (Code corine 83.15)
- Vignes (Code corine 83.21)

- milieu aquatiques lineaires
- Communes
- Val d'Argens FR9301626

1:75 000

0 0,5 1 2 Km



PAGE 8

CG03 2011
COPYRIGHT ION/DREAL PACA/CG03
Sources : CNF 93, 2010



4. INDICATEURS DE SUIVI

1. INDICATEURS DE SUIVI

Tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable, et ce pour chaque domaine d'action (la gestion de la consommation de l'espace, de l'eau, des déchets et des pollutions, la préservation des espaces naturels et des paysages, ...).

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative : c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délais de six ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour le territoire du PLU ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

La révision allégée n°2 ne modifie pas les indicateurs de suivi actés dans le rapport de présentation du PLU approuvé en juillet 2017.

Thèmes	Indicateurs	Sources
Protection et valorisation du paysage	Suivi des créations d'espaces verts ou par l'intermédiaire du règlement.	Commune / Suivi des projets urbains
Ressource en eau	Documents de gestion ; État des masses d'eau qualité des cours d'eau.	Agence de l'eau
Assainissement	Capacité et efficacité des unités de traitement des eaux usées	Fermier
Occupation du sol et consommation d'espace	Suivi de la consommation d'espace et superficie des zones après modifications du PLU	Commune
Biodiversité et mesures de protection	Surface d'espaces intégrant une ZNIEFF Surface d'espaces intégrant un site Natura 2000 Surface d'Espaces Boisés Classés Action de valorisation de la biodiversité Action de régulation de la fréquentation des sites Natura 2000 Permis déposés comportant une étude d'incidence Natura 2000 Création/maintien d'alignements arborés Nombre d'inventaires Faune Flore réalisés et espèces protégées découvertes	DREAL PACA
Production de déchets de collecte	Tonnage des déchets pas habitants	SIVOM

5. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

La commune de Cotignac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis juillet 2017 et ce document a depuis lors fait l'objet d'une première révision allégée approuvée en mars 2019, d'une modification de droit commun approuvée en novembre 2020 et d'une modification simplifiée approuvée en mai 2021

Le PLU ne devant pas être un document figé, la commune a lancé à l'automne 2021 un appel à projets invitant les citoyens et les forces vives du territoire à lui transmettre leurs projets de développement économique, touristique et agricole afin de permettre leurs éventuelles intégrations dans le PLU.

Cet appel à projet précisait qu'il ne concernait pas les demandes particulières d'évolution du droit des sols dans un strict intérêt personnel et que les projets susceptibles d'être intégrés dans le PLU ne devaient pas être de nature à remettre en cause ses principes et ses équilibres.

Il s'agissait donc au travers de cet appel à projets de poursuivre une concertation publique autour du PLU approuvé, dans le cadre d'une démarche participative autour des notions d'animation du territoire et d'intérêt général.

En corollaire, la commune souhaitait faire évoluer son PLU pour y intégrer un certain nombre d'adaptations liées à des évolutions récentes ou à des retours en lien avec l'administration «au quotidien» du droit des sols.

Dans ce cadre, la commune a prescrit en novembre 2022 la mise en œuvre de la révision allégée n°2 avec pour objectifs :

- D'apporter des évolutions en lien avec le développement économique de la commune
- D'apporter des évolutions à certaines des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU 2017
- De corriger un certain nombre d'erreurs matérielles
- De rajouter des emplacements réservés pour équipements publics
- D'apporter des adaptations réglementaires sur la question des piscines et de la gestion des eaux pluviales

Certaines adaptations ont également pu être apportées au PLU suite à la concertation publique organisée au travers de cette procédure de révision allégée.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

Les évolutions apportées au PLU au travers de la révision allégée n°2 s'inscrivent dans 8 cadres thématiques :

1/ Des évolutions pour le développement agricole et la valorisation du patrimoine agreste

Elles concernent :

- le secteurs de Flornay/Caillade (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé et identification d'un élément de patrimoine)
- le secteur de l'Alerie (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé)
- le secteur de de Pecounillier (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé)
- le secteur du Clos de Ruou (identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole)
- le secteur de Troublen (déclassement de servitudes d'espace boisé classé)
- le secteur de Rivauguiers (déclassement de servitudes d'espace boisé classé)
- le secteur de Berne/Saint Joseph (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé et reclassement d'une partie de zone naturelle en zone agricole)
- le secteur de Saint-Janet (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé)
- le secteur de Notre Dame de Grâce (déclassement de servitudes d'espace boisé classé)
- le secteur de Nestuby (déclassement d'une servitude d'espace boisé classé)

Toutes ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de projets de reconquêtes agricoles, projets en droite ligne des objectifs du SCOT Provence Verte Verdon et du Plan de Reconquête Agricole mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture du Var. Elles participeront également localement à la prévention du risque incendie par la création de pare feu au sein d'espaces boisés très exposés à l'aléa incendie.

2/ Une redéfinition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Elle se traduit :

- par la suppression de l'OAP « Village », suppression motivée par l'absence de maîtrise foncière sur le périmètre d'OAP et par l'opposition des propriétaires et des riverains.

- la redéfinition de l'OAP « Les Verdaires »

3/ Une redéfinition des dispositions réglementaires applicables à l'îlot de la coopérative

Elle se traduit :

- par des adaptations réglementaires destinées à assurer la pérennité de l'activité de la cave coopérative
- par une réduction de l'emprise d'un emplacement réservé

4/ La correction d'un certain nombre d'erreurs matérielles constatées dans le PLU approuvé

5/ Une modification mineure de zonage sur le secteur de la zone d'activités

6/ Le rajout d'un emplacement réservé pour le prolongement de l'impasse des Chênes

7/ Des évolutions réglementaires diverses :

- introduction de dispositions réglementaires limitant le volume des piscines,
- redéfinition des dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales,
- introduction de dispositions réglementaires relatives aux distributeurs automatiques alimentaires,
- introduction d'une disposition réglementaire encourageant les ombrières support de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque,
- redéfinition des prescriptions réglementaires relatives aux clôtures en zones agricoles et naturelles

8/ Le rajout sur les documents graphiques du PLU du nouveau périmètre de protection des abords de la chapelle Saint Martin suite au classement de cette dernière en janvier 2024.

9/ Le rajout en pièces annexes du PLU de l'Atlas de la Biodiversité Communale

3. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les évolutions apportées au PLU au travers de la révision allégée n°2 n'ont pas d'incidences négatives sur :

- la ressource en eau
- les risques naturels
- l'énergie et la pollution
- le milieu naturel
- l'agriculture
- le paysage et le patrimoine
- le réseau Natura 2000

A contrario, l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 met en exergue de nombreuses et diverses incidences positives sur l'ensemble de ces thématiques.

ANNEXES

(ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EXTRAIT DU PLU 2017)

IV. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE ET ESPACES NATURELS

1.1. Le contexte géomorphologique

1.1.1. La topographie et la géologie

L'organisation topographique de la commune est particulièrement liée au socle géologique. La formation géologique de Cotignac appartient majoritairement au domaine argilo-calcaire, qui crée un relief très varié.

Le relief est peu important au nord-ouest. Principalement agricoles, ces plaines se situent sur le domaine d'argiles rouges, gypses, dolomies, cargneules du Keuper au sud-est mais aussi sur le domaine de dolomies blanchâtres ou gris cendré, calcaires et marnes du hettangien et également sur le domaine de calcaires marneux et calcaires phosphatés au nord-ouest de l'Ajocien et Barthonien.

Les reliefs les plus importants marquent une ligne de crête au niveau des formations du Rhétien, jurassique et domérien à bajocien tandis que le noyau villageois se situe en fond de vallée, sur les domaines de tufs ancien, cailloutis, graviers et sables.

1.1.2. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de Cotignac est essentiellement constitué par la rivière de la Cassole.

1.1.3. La Cassole

La Cassole s'écoule sur près de 17,5km, traversant Cotignac ainsi que Pontevès et Carcès. Cette rivière prend naissance sur le flan du Gros Bessillon à 735 mètres d'altitude sur la commune de Pontevès.

La Cassole reçoit l'apport de plusieurs petits affluents :

- source Saint-Martin sur sa rive gauche ;
- affluent dans le vallon du Défens,
- affluent dans le vallon de Nestuby.

Elle est soumise à des fortes crues : elle a ainsi formé au-dessus de Cotignac un barrage de travertin. Le village étant niché au pied de ce rocher, un mur-digue a été construit pour canaliser l'eau vers l'extrémité ouest du rocher où la rivière s'écoule en deux cascades appelées les trompines. Elle contourne le village dans un lit très encaissé (Le vallon gai). Aucune crue d'ampleur n'a été enregistrée depuis 1776.

Elle se jette dans l'Argens à la hauteur du village de Carcès, à 117 m d'altitude.

1.1.4. Les vallons

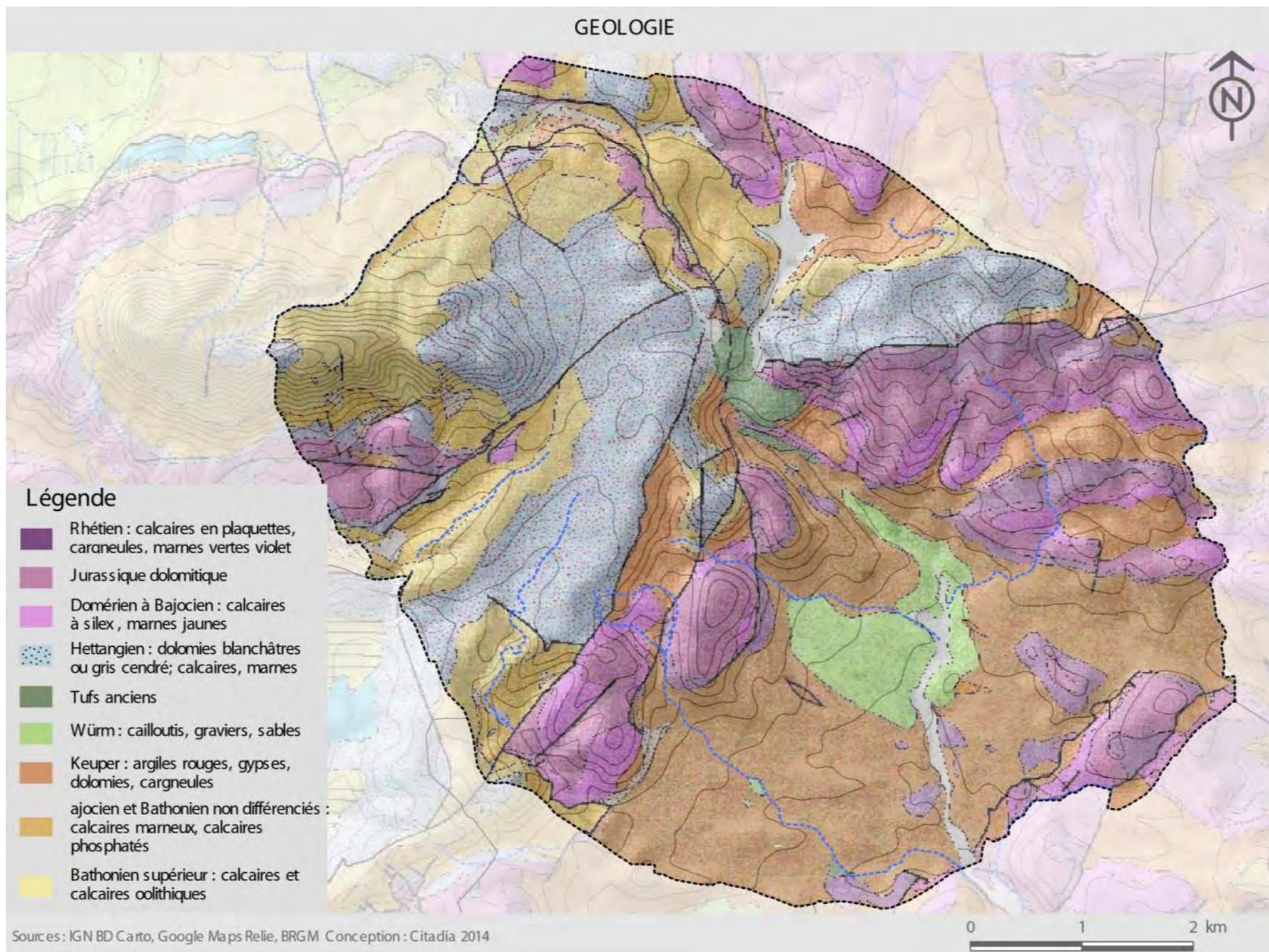
Outre la Cassole, le réseau hydraulique de la commune est composé de plusieurs petits affluents permanents :

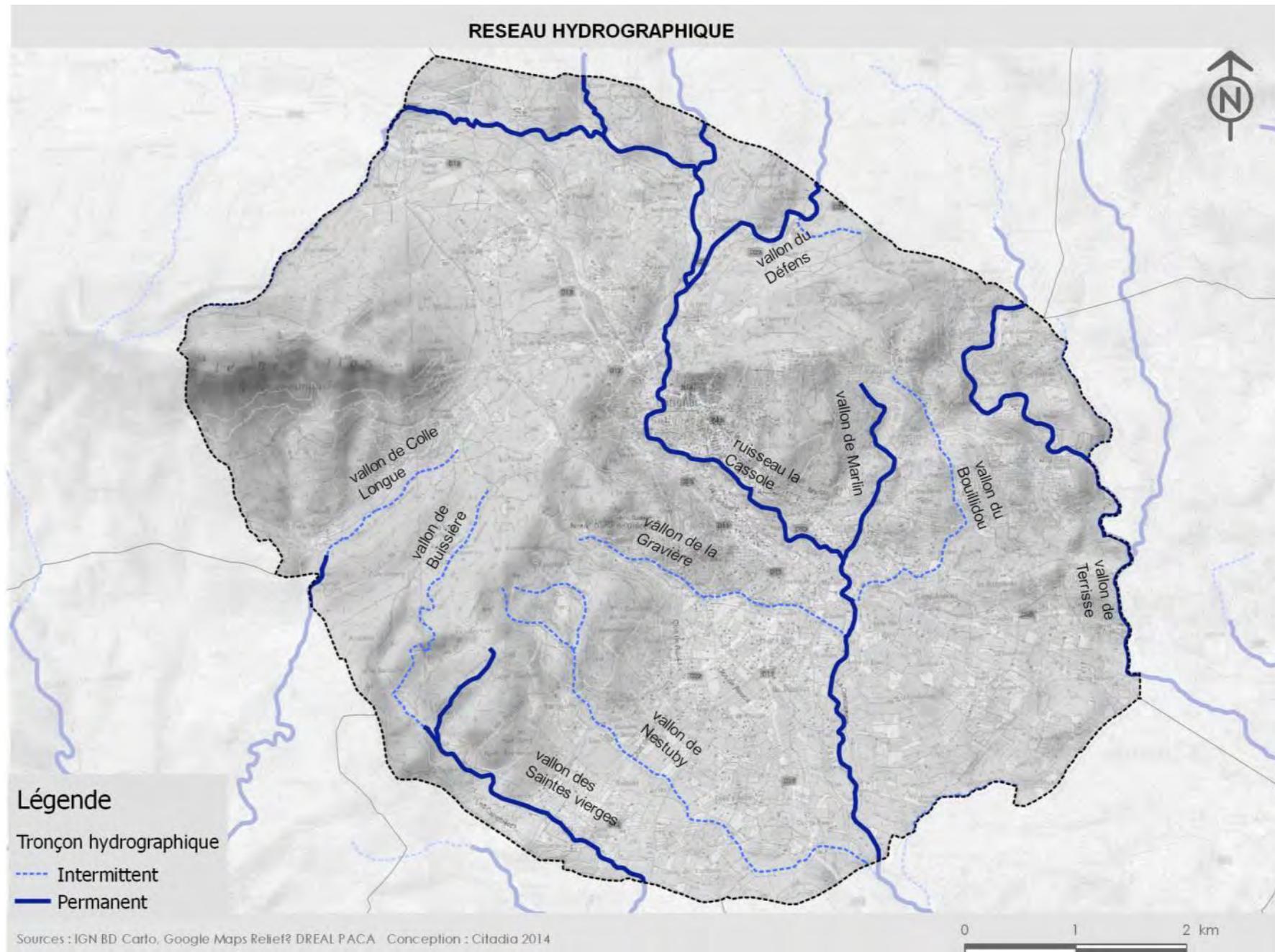
- vallon du Défens ;
- vallon de Terrisse ;
- vallon de Marlin ;
- vallon des Saintes-Vierges.

En plus de ces affluents, il existe plusieurs affluents intermittents :

- vallon de Colle Longue
- vallon de Buisnière
- vallon de la Gravière ;
- vallon de Nestuby ;
- vallon de Colle Longue ;
- vallon du Bouillidou.







1.2. La biodiversité

1.2.1. *Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un recensement national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Cet outil de connaissance du patrimoine naturel de la France, identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels.

Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue 2 types de ZNIEFF terrestres :

Les ZNIEFF de type I d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités écologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique est à prendre en considération à l'échelle de chaque document d'urbanisme et doit être examinée et précisée dans le cadre des études préalables.



ZNIEFF continentale de type II du Massif du Bessillon

La commune de Cotignac est concernée par le périmètre de la ZNIEFF de type II du Massif du Bessillon (83-109-100). D'une superficie totale de 1 877 hectares, ce site s'étend également sur les communes de Correns et Pontevès et s'inscrit à l'ouest de la commune.

Elle s'étend sur le petit et le gros Bessillon qui dominent une plaine arrosée par le Fauvéry et ses nombreux affluents. Il s'agit d'un massif forestier bien conservé présentant un intérêt ornithologique, entomologique et floristique.

Elle possède également un intérêt historique puisqu'elle intègre une cité ruiniforme dolomitique, des grottes, la Tour Saint Martin, et des vestiges d'occupation préhistorique.

Flore

La ZNIEFF présente une végétation très diversifiée, notamment de belles chênaies pubescentes à faciès dolomitiques, alternant avec des chênaies vertes parsemées de bosquets de pins d'Alep ou de Pins pignons.

Plusieurs milieux floristiques sont représentés :

- En ubac enclave de végétation pressentant un caractère préalpin inattendu ;
- Sur les crêts, formation de romarins alticoles et groupements de Genêts de Lobel (*Genista lobelii*) ;
- Station isolée de genêt cendré (*Genista cinerea*).

Faune

Cinq espèces animales patrimoniales, toutes remarquables, ont été inventoriées dans ce massif.

Les rapaces diurnes sont bien représentés localement.

Autour des palombes, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore. L'Aigle royal vient y chasser. La nidification locale d'un couple d'Aigle de Bonelli, peut-être celui qui a disparu du Vallon Sourn en 1982-83, reste possible.

Les petits ruisseaux traversant le massif sont habités par l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*). Le crustacé décapode remarquable, aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé.

Habitat

La ZNIEFF est composée de plusieurs habitats :

- landes en coussinets à *Genista lobelii* et *G. pulchella* (habitat déterminant) ;
- falaises calcaires ensoleillées des Alpes.

Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce	Espèce (nom scientifique)	Réglementation
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (<i>Lereboullet, 1858</i>)	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain
		<i>Aquila chrysaetos</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Oiseaux	2832	<i>Pernis apivorus</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
		<i>Circaetus gallicus</i> (<i>Gmelin, 1788</i>)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
		<i>Accipiter gentilis</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection



ZNIEFF continentale de type II du Vallon de Robernier

La commune de Cotignac est concernée par le périmètre de la ZNIEFF de type II du Vallon de Robernier (83-135-100).

D'une superficie totale de 208 hectares, ce site s'étend également sur les communes de Correns et Montfort-sur-Argens et s'inscrit en limite sud-ouest de la commune.

Il s'étend entre 330 et 180 m d'altitude (étage climatique du méso-méditerranéen). Il est centré sur un vallon ouvert, bordé de petites collines calcaires. Le paysage est traditionnel et représentatif de ce secteur. Des vignobles alternent avec des oliveraies, des prairies, des garrigues, des chênaies vertes et des pinèdes de pins d'Alep. De nombreuses terrasses anciennement cultivées s'observent sur les versants.

Le site est centré autour du vallon depuis sa source jusqu'à la D22. De part et d'autre, des voies de communication sont utilisées pour délimiter le site.

L'intérêt de ce site est touché à la faune, les oiseaux et les mammifères.

Faune

La faune de ce vallon comporte 7 espèces animales patrimoniales dont une déterminante.

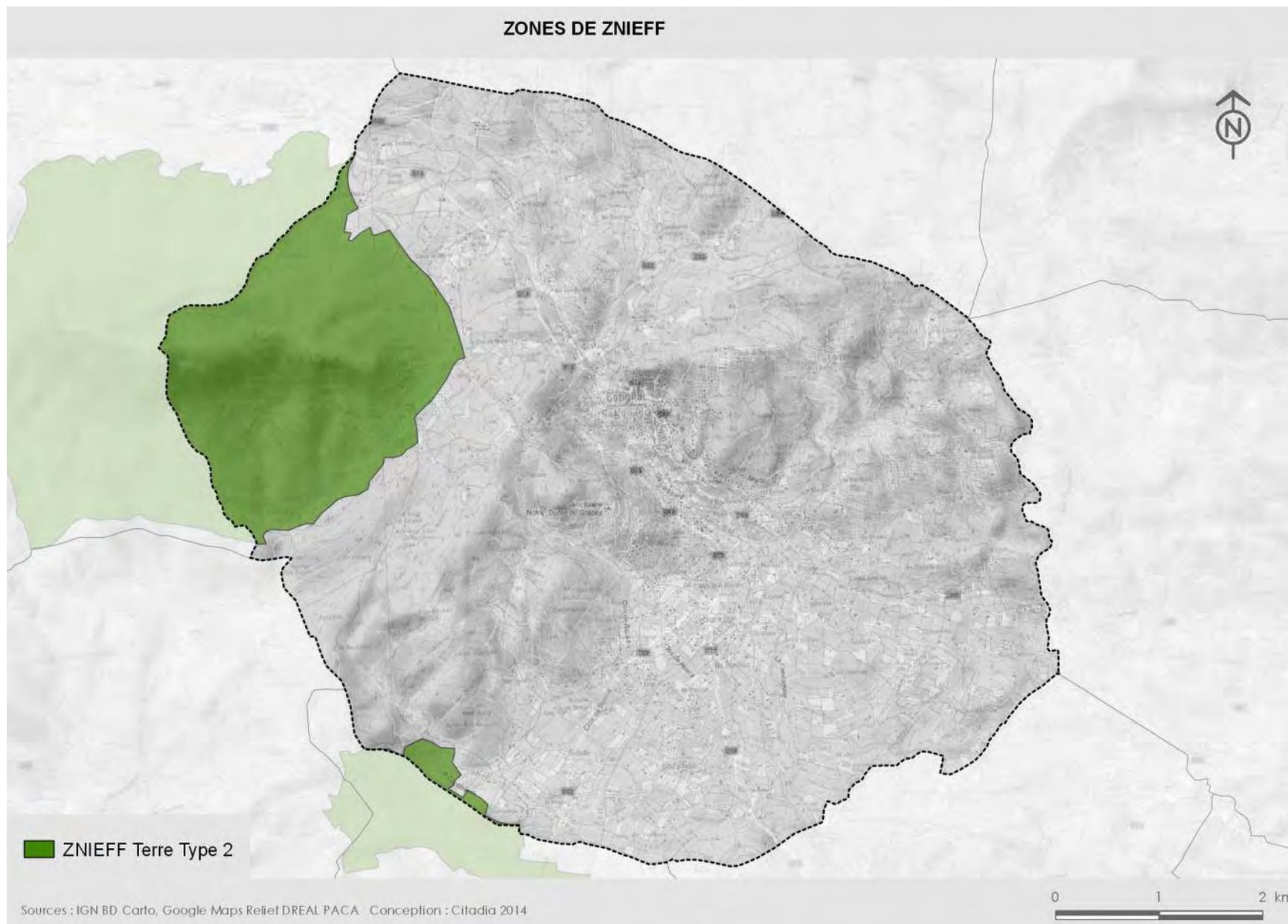
Les Oiseaux nicheurs locaux comprennent notamment la Chouette chevêche, le Rollier d'Europe et la Huppe fasciée. En ce qui concerne les rapaces diurnes, signalons également la présence du Circaète Jean-le-blanc. Les Mammifères sont ici notamment représentés par deux chauves-souris remarquables, le Molosse de Cestoni, espèce rupicole qui utilise cette zone pour y chasser, et la Noctule de Leisler, espèce forestière relativement répandue.

L'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), crustacé décapode remarquable, aujourd'hui en régression et devenu assez rare et localisé, habite également ce secteur.

Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce	Espèce (nom scientifique)	Réglementation
Crustacés	18437	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain
	2873	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Oiseaux	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	3586	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	3590	<i>Upupa epops Linnaeus, 1758</i>	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Mammifères	60461	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection
	60557	<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection





1.2.2. *Le Réseau Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne.

Sa création doit contribuer en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en Juin 1992.

Il est composé des sites désignés spécialement par chacun des membres en application des directives européennes :

- **Directive « Habitat, Faune, Flore »** (Directive 92-43 / CEE du Conseil du 21 Mai 1992) concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la constitution d'un réseau de sites abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvage d'intérêt communautaire ;
- **Directive « Oiseaux »** (Directive 79-409 / CEE du Conseil du 2 Avril 1979) concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux et de leurs habitats d'intérêt communautaire dans les États Membres.



Site d'Importance Communautaire (ZSC) « Sources et tufs du Haut Var »

La commune est concernée par le périmètre d'un ZSC « Sources et tufs du Haut Var » (FR9301618). D'une superficie totale de 5 599 hectares, ce site s'étend également sur les communes d'Aups, Barjols, Fox-Amphoux, Pontevès, Salernes, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Varages et Villecroze.

Le ZSC fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en 2012.

Qualité et importance de la zone Natura 2000

Le site Natura 2000 des sources et tufs du Haut-Var, est décomposé en trois secteurs.

Il comprend les têtes de bassins versants de plusieurs cours d'eau affluents de l'Argens dans sa rive gauche. Tous ces petits cours d'eau, issus d'un système karstique, sont à l'origine de formations géologiques particulières : les tufs et travertins. **Le territoire ainsi défini représente parmi les plus importants gisements de travertins anciens.**

C'est aussi un secteur très riche en milieux naturels variés grâce notamment à une présence permanente d'eau en contexte méditerranéen, à sa nature géologique à dominance karstique, aux grands ensembles forestiers non morcelés qui le composent et au maintien d'une agriculture traditionnelle et extensive tournée principalement vers l'élevage.

Ce site comporte plusieurs points d'intérêts :

- des habitats humides très particuliers ;
- l'omniprésence des habitats forestiers ;
- les systèmes collinaires agroforestiers ;
- les falaises, grottes et systèmes karstiques ;
- l'abondance de prairies extensives ;
- un réseau de gîtes à chiroptères.

Le label Natura 2000 vient authentifier cette richesse écologique.

Objectifs de conservation du site

Priorité	Objectifs transversaux	Objectifs concernant les habitats d'intérêt communautaire	Objectifs concernant les espèces et leurs habitats
1	Maintenir une hydrologie la plus naturelle possible ; Lutter contre les sources de dégradation des eaux ; Maintenir les ripisylves et en améliorer la richesse biologique ; Conserver la surface forestière actuelle et en améliorer la biodiversité.	Protéger les habitats humides, leur hétérogénéité et leur biodiversité ; Conserver la naturalité des systèmes agro-pastoraux et améliorer leur biodiversité.	Garantir la pérennité des gîtes à chiroptères connus ; Préserver le biotope des espèces piscicoles patrimoniales.
2	Maitriser les dégradations des habitats causés par la sur-fréquentation touristique ; Lutter contre le déversement ou l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.	Restaurer les habitats à très fort enjeu dégradés.	Renforcer la qualité d'accueil des zones d'alimentation des chiroptères ; Assurer les continuités piscicoles (hors obstacles naturels) ; Favoriser la reconquête des milieux par l'écrevisse à pattes blanches.



Habitats d'intérêt communautaire

Les habitats d'intérêts communautaires sont regroupés en trois par grands types de milieux : **habitats humides, agropastoraux, rocheux, forestiers.**

Les inventaires de terrain réalisés dans le cadre du DOCOB ont permis d'identifier 17 habitats génériques d'intérêt communautaire dont 11 à très fort enjeu de conservation.

- **Enjeux très forts :** Communautés des sources et cours d'eau basiques, communautés des sources et suintements carbonatés, landes hérissons à Genêt de Villars, prairies mésophiles à Brome érigé, pelouses xérophiles à annuelles, prairies humides méditerranéennes, prairies de fauche semi-naturelles, grottes, frênaies thermophiles, forêts riveraines, yeuseraies et chênaies mixtes.

- **Enjeux moyens :** Herbiers de Characées, saulaies pionnières arbustives, ourlets de cours d'eau et de mares, junipérais méditerranéennes, végétations des rochers et falaises, pineraies de Pin maritime



Marnes rouges avec végétation basse et éparses de chaméphytes dont le Genêt de Villars (Genista villarsii)-Source Julien Baret



Bryophytes tufigènes actives (Cratoneuron filicinum et Cratoneuron commutatum) avec Agrostis stolonifera (les Carmes, Barjols)-Source Julien Baret



Junipérais à Genévrier rouge (Fox-Amphoux)-Source Julien Baret



Saule pourpre (Salix purpurea)-Source Julien Baret



Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêts communautaires sont regroupées en quatre grandes familles d'espèces : **invertébrés**, **poissons**, **reptiles**, **mammifères**. Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 18 espèces d'intérêt communautaires dont 5 présentant un très fort enjeu de conservation.

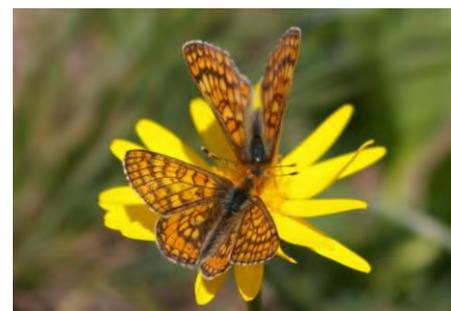
- **Enjeux forts** : L'écrevisse à pattes blanches, le barbeau méridional, le petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le rhinolophe euryale.



Le grand rhinolophe-Source Marko König



Barbeau méridional-Source Eric Bulet



Thierry Darmuzey / SMPPV



*Inigo-Source
<http://foro.setasdelmoncayo.com/>*

- **Enjeux moyens** : Le blageon, la cistude d'Europe, le petit murlin, le minioptère de Schreibers, le murlin de Bechstein, le grand murlin.



Le blageon-Zoltàn Sallai



Le petit murin



- **Enjeux non évaluables : la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)**

La tortue d'Hermann est actuellement l'un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin s'est amorcé très tôt en Europe occidentale (Italie, France, Espagne) où son maintien devient de plus en plus précaire. En France, l'espèce a disparu du massif des Albères dans les Pyrénées orientales dans les années 1960. Elle ne subsiste plus qu'en Corse et dans le Var. **Son aire de répartition actuelle dans le Var est limitée à la plaine des Maures et à la basse vallée de l'Argens.**

Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples : urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, collecte illicite de spécimens, abandon des pratiques pastorales traditionnelles, etc.

Bien que non mentionnée au repérage de terrain de cette zone Natura 2000, la Tortue d'Hermann a été cependant signalée sur un site proche, dans la commune de Sillans-la-Cascade via la vigilance d'un propriétaire privé ayant noté sa présence sur son domaine. La présence de tortues à Sillans-la-Cascade laisse penser qu'il s'agit ici d'une micro-population satellitaire comme il peut en exister non loin, telle la population connue à Montfort-sur-Argens. Son origine est donc soit relictuelle soit issue d'une transplantation ancienne d'individus, sans qu'aucune donnée ne permette de trancher.

Malgré l'éloignement du site de Sillans-la-Cascade dans lequel cette tortue a été repérée, l'absence de données et la menace portant sur cette espèce implique de lui porter une attention particulière.



La Tortue d'Hermann-Source Alexia Steller



Site d'Importance Communautaire (ZSC) « Val d'Argens »

Le territoire de Cotignac est concerné par le périmètre du ZSC « Val d'Argens » (FR9301626). D'une superficie de 12 219 hectares, ce site s'étend également sur les communes de Arcs, Cabasse, Cagnet-des-Maures, Carcès, Châteauvert, Correns, Entrecasteaux, Fréjus, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Motte, Muy, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Taradeau, Thoronet, Val, Vidauban et s'inscrit en limite sud-ouest de Cotignac.

La ZSC fait l'objet d'un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) approuvé en 2012.

Qualité et importance de la zone Natura 2000

Principal cours d'eau du Var, le fleuve Argens traverse le département d'Ouest en Est et rencontre des paysages aussi divers que remarquables : de sa source vers l'embouchure, l'Argens se trouve parfois au cœur de plaines fertiles ou bien encaissé dans des gorges.

Le cours d'eau n'a pas subi de modifications fonctionnelles profondes, liées à des aménagements hydrauliques lourds ou à des modes de cultures intensifs dans son cadre naturel.

La qualité et la diversité des milieux observés sur ce territoire, au-delà du lit du fleuve, permettent à la faune et la flore patrimoniale, souvent typique de la région méditerranéenne, d'y vivre et de s'y reproduire.

Habitats d'intérêt communautaire

Les Habitats d'intérêt communautaire sont regroupés en 5 grands types de milieux : milieux forestiers humides, forestiers et pré-forestiers secs à frais, ouverts humides, aquatiques.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 25 habitats génériques d'intérêt communautaire dont 4 prioritaires, d'après le Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne Eur 27.

- **Enjeux prioritaires :** Mares temporaires méditerranéennes, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*, sources pétrifiantes à formation de travertins (*Cratoneurion*).



Pelouse à *Brachypodium retusum*-
Source D.Guicheteau - ONF



Haut de falaise à *Genévrier de Phénicie*
et à pelouses rupicoles calcaires à
orpins-Source D.Guicheteau - ONF



- **Enjeux d'intérêt communautaire :**

Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba* et forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*, forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*, forêt à *Quercus suber*, matorrals arborescents à *Juniperus spp.*

Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques (Pin maritime), Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques (Pinèdes de pin parasol-*Pinus pinea*).

Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes spp.*, pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique et falaises calcaires ibéro-méditerranéennes.

Pelouses pionnières xérophiles sur dômes rocheux siliceux riches en *Sedum*, pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (site d'Orchidées remarquables).

Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*, lacs eutrophes naturels avec associations de grands potamots du *Magnopotamion* ou végétation flottante du *Hydrocharition*, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*, Végétation flottante de Renoncules de rivières, rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion*



Pinède de Pin pignon de San Luen-
Source D.Guicheteau - ONF



L'Endre- Source D.Guicheteau - ONF



Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire sont regroupées en quatre grandes familles : mammifères, reptiles, poissons et invertébrés.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier 20 espèces d'intérêt communautaire, regroupées suivant des enjeux de conservation de faibles à très forts.

- **Enjeux très forts** : Murin Capaccini, petit murin, minioptère de Schreibers.



Petit murin



Murin Capaccini

- **Enjeux forts** : Grand rhinolophe, murin à oreilles échancrées, murin de Bechstein, cistude d'Europe, barbeau méridional, écrevisse à pattes blanches, agrions de Mercure, agrion de Mercure, laineuse du prunellier (présence potentielle), barbot (présence potentielle).



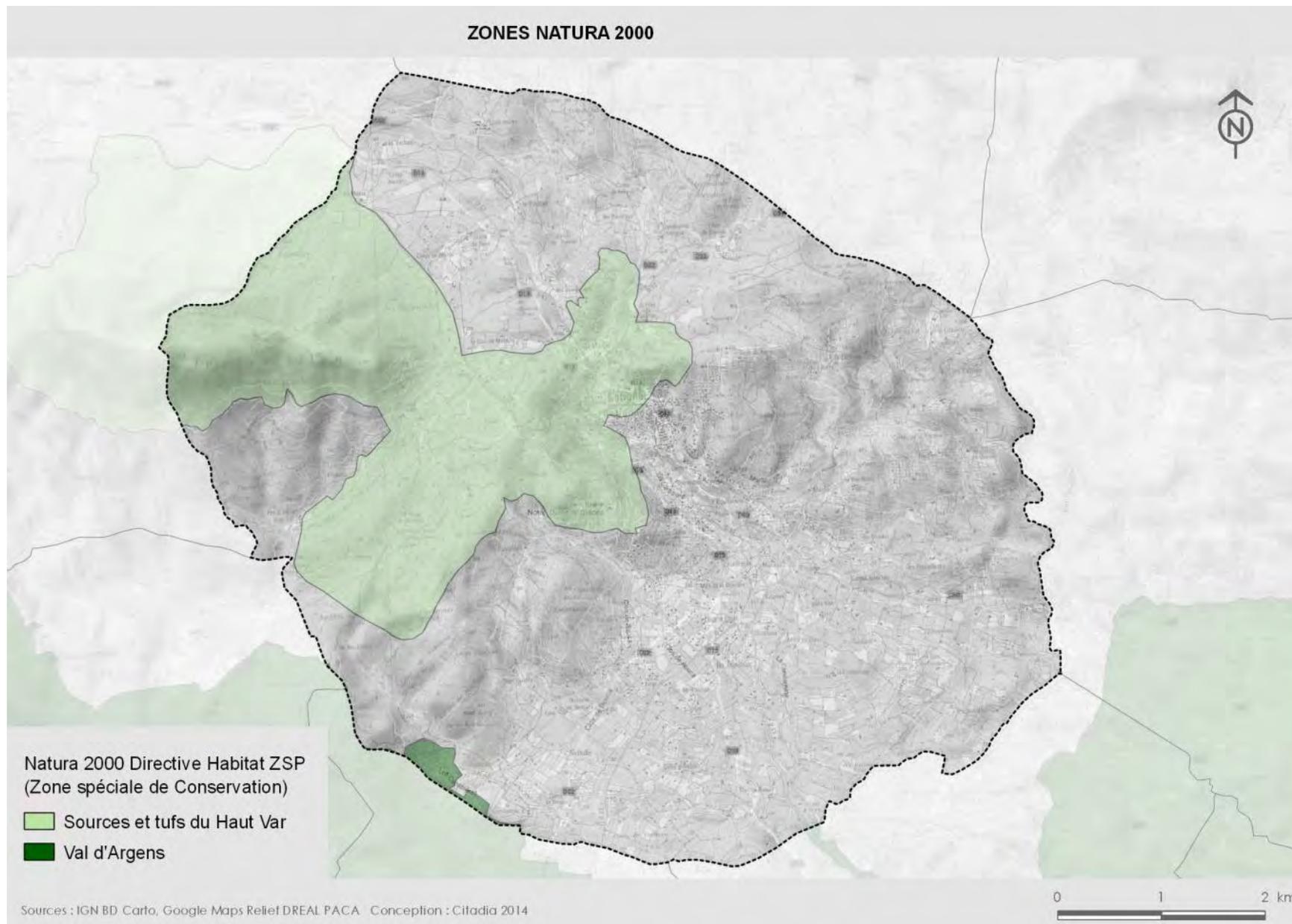
Cistude d'Europe-Source JM.Salles



Grand rhinolophe

- **Enjeux moyens** : Petit rhinolophe, barbastelle d'Europe, tortue d'Hermann, cordulie à corps fin, damier de la succise.
- **Enjeux faibles** : blageon, écaille chinée.
- **Enjeux indéterminés** : Lucane Cerf-volant, Grand Capricorne, grand murin, rhinolophe euryale.





1.2.3. *La Trame Verte et Bleue (TVB)*

La loi portant Engagement National pour l'Environnement a impulsé la nécessité d'intégrer les problématiques relatives à la biodiversité et aux continuités écologiques dans la construction des projets de territoires et les documents d'urbanisme.

La notion de Trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

Rappels réglementaires

Article L371-1 du Code de l'Environnement - Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 – art. 121

« I –La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

À cette fin, ces trames contribuent à :

1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques ;

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées au 2° et 3° du III du présent article ;

4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

6° Améliorer la qualité des paysages.

II-La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier des espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

III-La trame bleue comprend :

1° Les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.211-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° et 2° du présent III.

IV-Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L.371-3.

V-La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L.371-2 et L.371-3. »



Composante d'un réseau écologique

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La TVB est ainsi constituée de réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

La TVB est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux :

- **Les zones nodales ou réservoirs de biodiversité** : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi, une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels assurer leur fonctionnement ;
- **Les corridors écologiques** : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité ;
- **Les zones de transitions ou d'extensions** : Dans certains réseaux écologiques, cette zone joue un rôle de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'influences extérieures potentiellement dommageables.



Continuités écologiques et trame verte et bleue-Source DREAL PACA



Le contexte écologique supra-communal

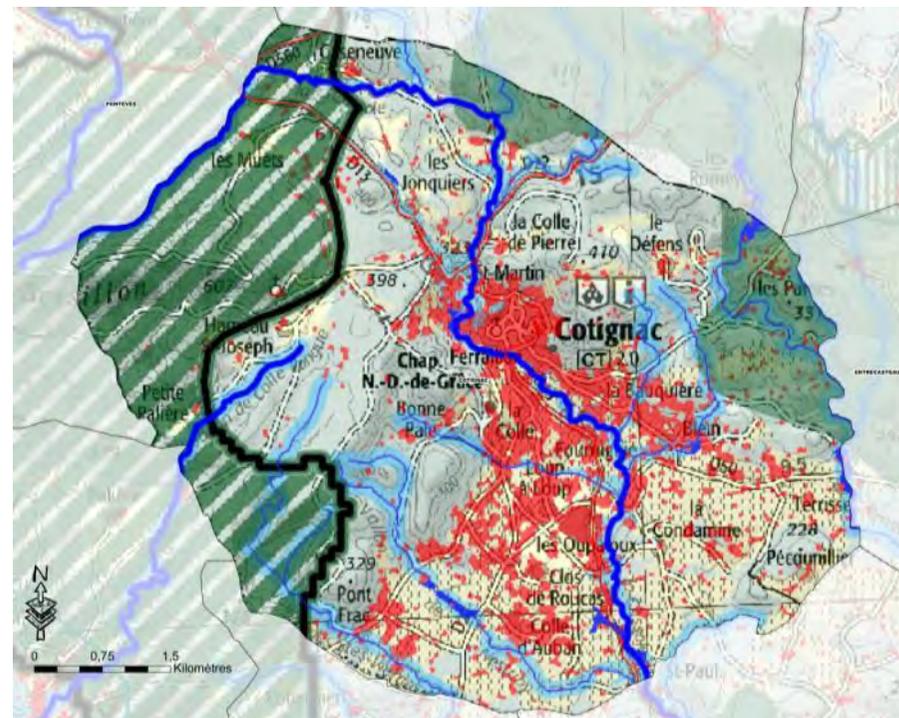
Les espaces naturels d'intérêt écologique repérés dans le SRCE

Le Schéma de Cohérence Écologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en vigueur depuis le 26 novembre 2014. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- Les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « **recherche** » de **remise en état optimale** ;
- Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « **recherche de préservation optimale** », afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

À l'échelle de Cotignac, il identifie :

- À l'Ouest, les **collines boisés et le Besillon** comme réservoir de biodiversité de la Trame verte, dont l'objectif est la **remise en état optimale** ;
- À l'Est, les **contreforts boisés** comme réservoirs de biodiversité de la Trame verte, dont l'objectif est la **préservation optimale** ;
- **La Cassole, le Vallon de Colle Longue, le Vallon de Nestuby, le Vallon de Robernier, et leurs affluents** comme réservoirs de biodiversité de la Trame bleue, dont l'objectif est la **préservation optimale** ;
- Les abords des cours d'eau sont répertoriés comme **espace de fonctionnalité des cours d'eau**. Il s'agit de « l'espace de mobilité d'un cours d'eau défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer dans le cadre de la dynamique naturelle du cours d'eau, permettant en particulier de restaurer naturellement la fonctionnalité des milieux naturels annexes au lit mineur ». Cet espace de fonctionnalité correspond à un élément de connaissance de la TVB, sans objectifs de recherche de préservation optimale ou de remise en état.



Les espaces naturels d'intérêt écologique repérés dans le SCOT Provence Verte

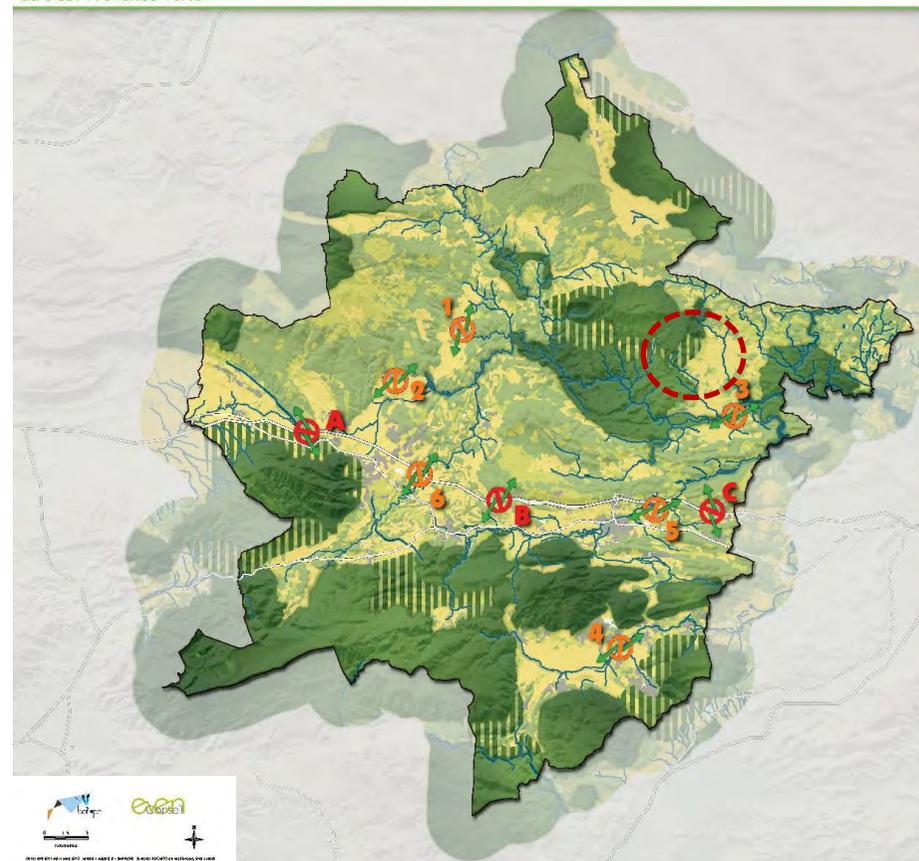
La trame verte et bleue du SCOT Provence Verte se compose de grands ensembles naturels reliés par de nombreuses continuités. À ce titre, quatorze « cœurs de nature » sont identifiés sur le territoire : ils représentent les espaces les plus riches écologiquement.

La commune est repérée majoritairement comme cœur de nature et zone de relais semi-ouverte. Entre ces deux éléments de la trame verte s'étend une zone d'extension de cœur de nature.

Elle est également traversée par plusieurs corridors aquatiques.

Plusieurs points de fragilités ont été identifiés mais ne concernent pas la commune.

Le réseau écologique du SCOT Provence Verte



La trame verte

-  Cœur de nature
-  Zone d'extension de cœur de nature
-  Zone relais boisée
-  Zone relais semi-ouverte
-  Zone relais ouverte

La trame bleue

-  Principaux corridors aquatiques
-  Principales zone humides

Zones à enjeux

-  Point de fragilité potentiel
-  Point de restauration potentiel

Éléments fragmentants

-  Espace bâti dense
-  Autoroute
-  RDN7



Les continuités écologiques

Les espaces d'inventaires et de protection de la nature

Dans ces espaces, la richesse écologique est reconnue à travers des périmètres de protection (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF). Ils représentent ainsi des sites à haute valeur écologique, particulièrement sensibles.

Comme vu précédemment, la commune fait l'objet d'une ZNIEFF et de deux périmètres Natura 2000 qui concernent essentiellement l'ouest de la commune. Ces espaces intègrent principalement les espaces boisés de la forêt communale du Bessillon.

Les zones nodales

Les zones nodales sont des unités de milieu naturel d'une surface supérieure à 10 hectares. Dans ces espaces, constitués des zones naturelles continues hors influence urbaine et agricole, la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où le fonctionnement des habitats naturels est assuré. Ils représentent la principale composante des richesses écologiques terrestres ou aquatiques.

Elles occupent une grande surface de la commune et sont principalement composées de boisements.

Les zones refuges

Ce sont des zones ponctuelles à caractère naturel incluses ou non dans des espaces artificialisés. Leur surface est comprise entre 5 et 10 hectares. Les zones refuges sont disséminées autour du centre-bourg et dans les espaces d'extension urbaine de type pavillonnaire.

Les milieux ouverts

Ces espaces comprennent à la fois des terres agricoles et les zones de friches. Les terres agricoles peuvent constituer les espaces non urbanisés qui permettent une liaison entre les espaces naturels. L'activité agricole peut également influencer la biodiversité en fonction des cultures et des modes de production. La partie sud du territoire accueille la majeure partie des espaces ouverts.



La trame bleue

Le réseau hydrographique (cours d'eau pérennes et temporaires) et les milieux qui y sont associés (ripisylves, zones humides, etc...) composent la trame bleue. Ces différents espaces forment des continuités aquatiques. La continuité de la trame bleue est assurée par la Cassole du nord-ouest au sud-est de la commune.

Deux zones humides ont également été inventoriées sur la commune par le conseil général du VAR en 2006. Il s'agit de la « Prairie humide des Jonquiers » 1,02 ha et des « Tufs de Cotignac » 0,36 ha.



Les coupures écologiques

Les infrastructures de déplacement

Elles constituent à la fois des éléments fragmentant les écosystèmes et des barrières plus ou moins franchissables selon les espèces impactées, les dimensions et les types d'infrastructures ainsi que leur fréquentation.

Sur le territoire cotignacéen, les ruptures liées aux infrastructures sont peu importantes. Le réseau viaire est composé de quelques voies structurantes de type route départementale et majoritairement de voies de desserte de dimensions réduites.



La trame urbaine

L'anthropisation et l'artificialisation des espaces sont des éléments perturbateurs pour la biodiversité. Les effets varient en fonction de la nature des aménagements, des modes d'occupation du sol et du fonctionnement du territoire.

A Cotignac, la trame urbaine est marquée par un centre bourg dense, des espaces d'extensions étendus et un mitage des espaces ouverts.

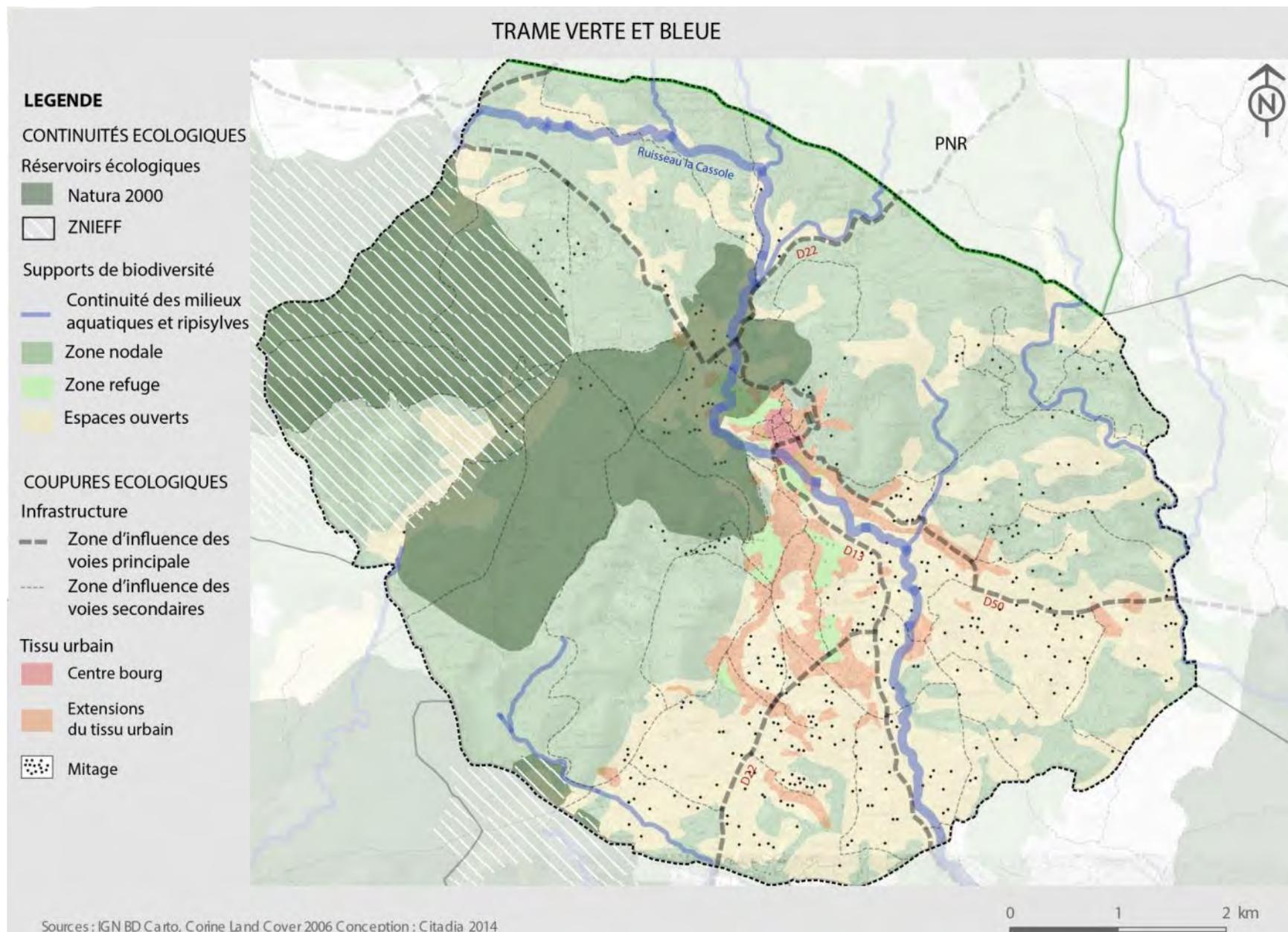


Quartiers pavillonnaires ouest



Vieux village





1.3. Contexte géomorphologique et espaces naturels : synthèse

Le contexte géomorphologique et espaces naturels - synthèse

Atouts :

- Un relief varié sur un socle argilo-calcaire
- Le ruisseau de la Cassole traversant le village du Nord au Sud
- La commune est concernée par les sites Natura 2000 : Sources et Tufs du Haut Var ; Val d'Argens
- La commune est concernée par les ZNIEFF continentale de type II du Massif du Bessillon et du Vallon de Robernier

Faiblesses :

- Une population de tortue d'Hermann menacée non présente sur le territoire mais repérée sur le site de Sillans-la-cascade
- Un bâti diffus qui mite progressivement les espaces ouverts

Enjeux :

- **Préserver les espaces naturels**
- **Apporter une attention particulière aux espaces propices à l'implantation de la tortue d'Hermann**
- **Préserver les continuités écologiques d'espaces ouverts**



2. PATRIMOINE, PERCEPTION PAYSAGERE ET CADRE DE VIE

2.1. Le patrimoine bâti

2.1.1. *Les monuments historiques inscrits ou classés*

Un monument historique est un édifice, un espace qui a été classé ou inscrit afin de le protéger du fait de son intérêt historique ou artistique.

La législation distingue deux types de monuments historiques :

- **Sont classés parmi les monuments historiques** « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ».
- **Sont inscrits parmi les monuments historiques** « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

La commune ne compte aucun monument classé mais possède deux monuments inscrits.

La fontaine des 4 saisons et la fontaine du lavoir (Cours Gambetta)

Respectivement inscrites par arrêté du 16 novembre 1949 et le 2 décembre 1948.



2.1.2. *Les sites naturels inscrits ou classés*

Les sites classés ou inscrits sont des espaces ou formations naturelles remarquables dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...) :

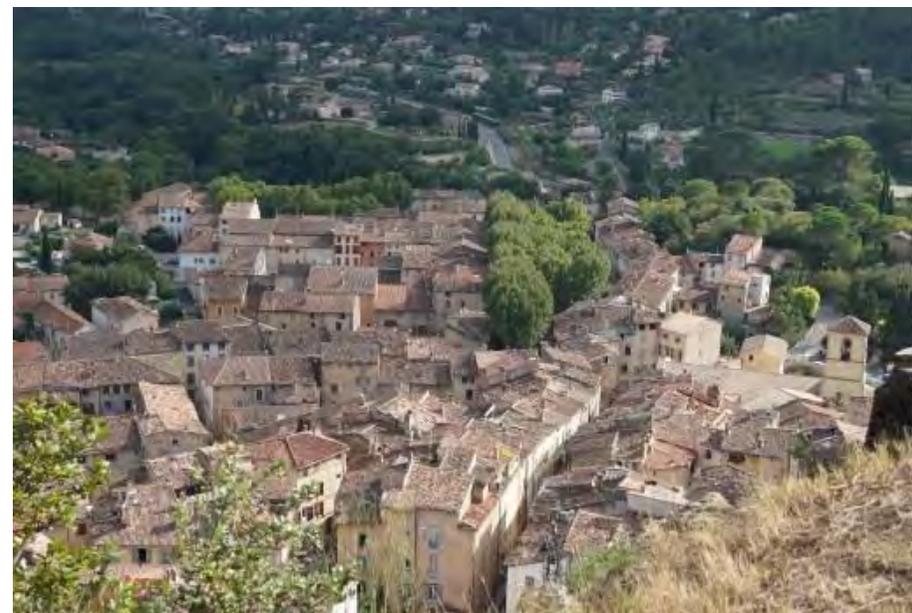
- **En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale** (art. L. 341-10) ;
- **En « site inscrit », comme en site « en instance de classement »**, seules les "opérations d'exploitation courante des fonds ruraux" sont exemptées de déclaration ou d'autorisation (ce qui n'est pas le cas en site classé). Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, donné pour le compte de la DREAL (ex DIREN).

La commune compte un site naturel inscrit.

Le rocher de Cotignac et partie de ses abords lit du ruisseau

Le village et ses abords sont repérés en site inscrit, délimité comme suit :

- au nord, depuis le croisement du ruisseau de la Cassole avec la route venant de la chapelle St Martin (côte 315), une portion de la R.D.13 jusqu'au pont situé sur celle-ci à l'entrée nord-est du village, et de ce pont, le chemin d'exploitation conduisant à la côte 331,6 ;
- à l'est, vers le sud, dans le thalweg le qui croise la R.D.13 et qui rejoint le ruisseau de la Cassole à la côte 187,8 ;
- au sud et à l'ouest, le ruisseau de la Cassole jusqu'au point de départ (1/10/71).



2.1.3. *Les monuments cités à l'inventaire général du patrimoine culturel*

L'Inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.

L'Inventaire est une recherche de terrain qui observe, analyse et décrit les œuvres « in situ » en s'appuyant sur les sources d'archives et la bibliographie disponible. Le choix de l'aire d'étude et de ses limites, celui des partenaires et des procédures à mettre en œuvre pour chaque opération fait l'objet d'un Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques, projet scientifique qui fixe les enjeux et les moyens, et permet une bonne utilisation des résultats ainsi que leur évaluation.

L'Inventaire général est une entreprise documentaire qui n'entraîne aucune contrainte juridique ou réglementaire.

Usine Pecout

La coopérative agricole, qui s'occupe surtout du domaine oléicole existe en 1905. Elle s'installe dans une ancienne usine de chapeaux appelée Usine Pecout. Peu à peu, le domaine oléicole, qui connaît son apogée vers 1939, décline.



Par la suite, l'activité vinicole occupe la première place nécessitant ainsi des agrandissements du bâtiment initial. Il est d'abord doublé, puis la distillerie est agrandie et transformée en magasin et local d'embouteillage en 1972. Un entrepôt agricole est construit à l'arrière de l'ensemble. En 1974, une grande cuve auto-vidante est installée devant la façade ancienne.

En 1976 La Travailleurse fusionne avec La Défense pour former Les Vignerons de Cotignac.

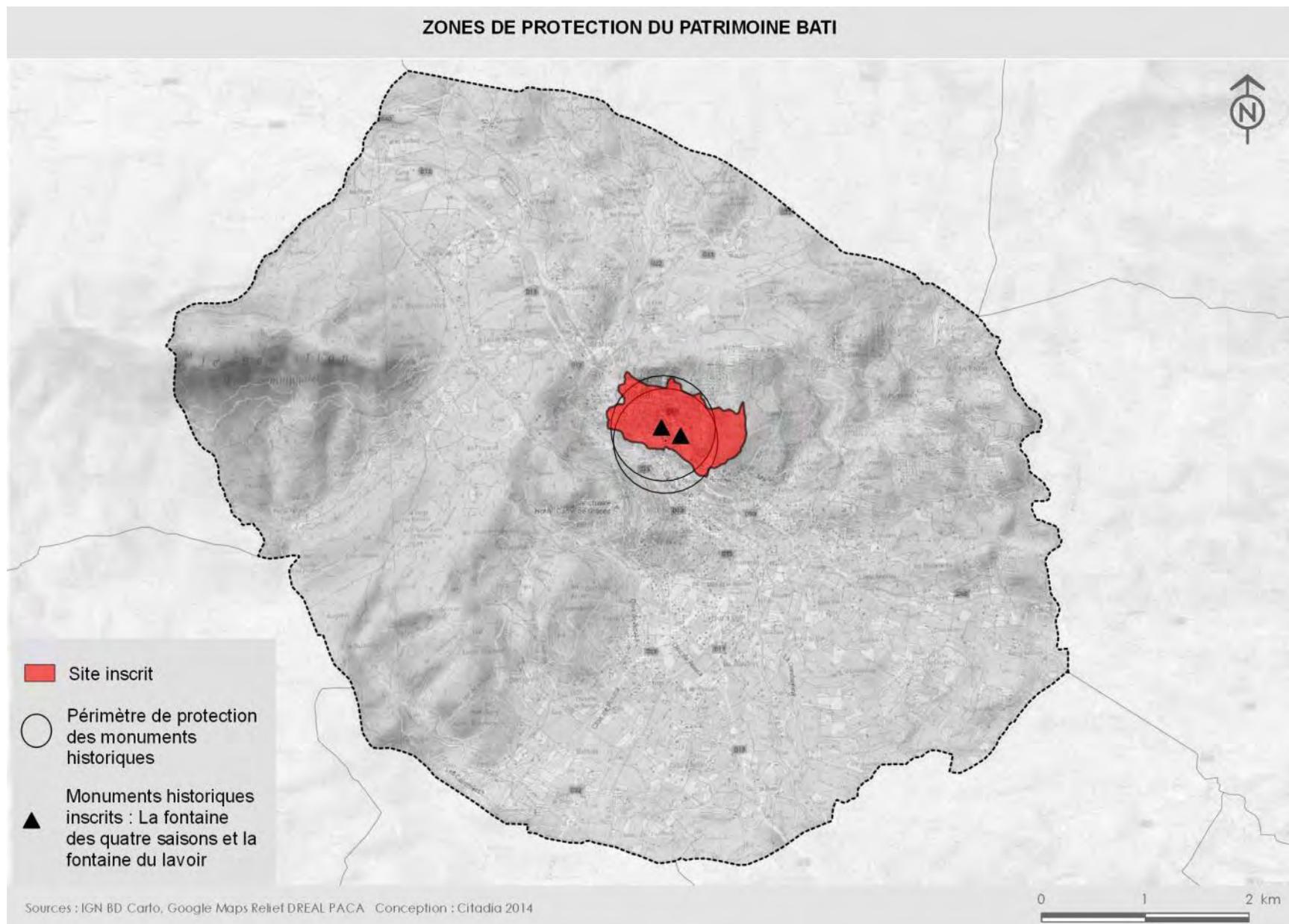
Moulin à huile

La coopérative est constituée en 1905. Elle était d'abord coopérative oléicole, installée sur l'emplacement d'un moulin. En 1976 elle fusionne avec La Travailleurse pour former Les Vignerons de Cotignac. Depuis elle ne sert qu'à la vinification et au stockage.



L'ensemble est constitué de 3 bâtiments : l'aile est abrite les postes de réception et les cuves en fer-à-cheval ; l'aile centrale contigüe à la précédente abrite les postes de réception, les cuves enterrées où on peut encore voir les traces des rails ; l'aile ouest abrite les cuves superposées. Le pont bascule et sa cabine sont à l'est de l'ensemble.





2.1.4. *Les autres éléments remarquables*

Patrimoine urbain

Le patrimoine urbain de la commune est marqué par des éléments non classés ou inscrits mais significatifs de l'identité communale.

Les Grottes

La succession de périodes d'insécurité ont touché plus ou moins la région depuis le IXe siècle, justifie l'implantation de sites troglodytes défensifs dans la falaise de Cotignac.

Aujourd'hui, l'habitat le plus caractéristique a été aménagé par la commune pour être visité par les touristes.

Il est situé à 23 m de hauteur et les meurtrières qui s'y ouvrent confirment son aspect défensif. Non loin dans la falaise, on trouve d'autres sites en hauteur où l'on peut encore distinguer des meurtrières.



Fontaine de l'Hôpital

Réalisée en 1830 et restaurée en 2000, elle a une vocation essentiellement décorative. A l'origine, un petit bassin était accolé à la conque pour éviter de polluer l'eau et servait d'abreuvoir aux animaux. Il a été démoli aux alentours de 1965.



Fontaine du plan de Giraud et source des Maréchaux

Les habitants du quartier la réclament à leurs consuls dès 1714 mais ils devront attendre 1791 pour disposer d'une petite fontaine alimentée par une source qui coule à peine et même tarit l'été. La fontaine définitive est construite en 1802 par le citoyen Joseph Long, maçon de la commune et alimentée par une source si importante qu'elle est également utilisée par la fontaine St Sébastien.

Le patrimoine urbain est également marqué par la fontaine des 2 places, l'immeuble aux Atlantes, l'église Notre Dame de l'Annonciation et la Tour de l'Horloge et son campanile.



Patrimoine rural

À l'extérieur du noyau villageois, plusieurs sites et édifices sont notables.

Monastère et hameau Saint-Joseph

Monastère construit à partir de 1660 et consacré en 1663. Laissé à l'abandon à partir de la Révolution, il est repris par une communauté bénédictine en 1975.

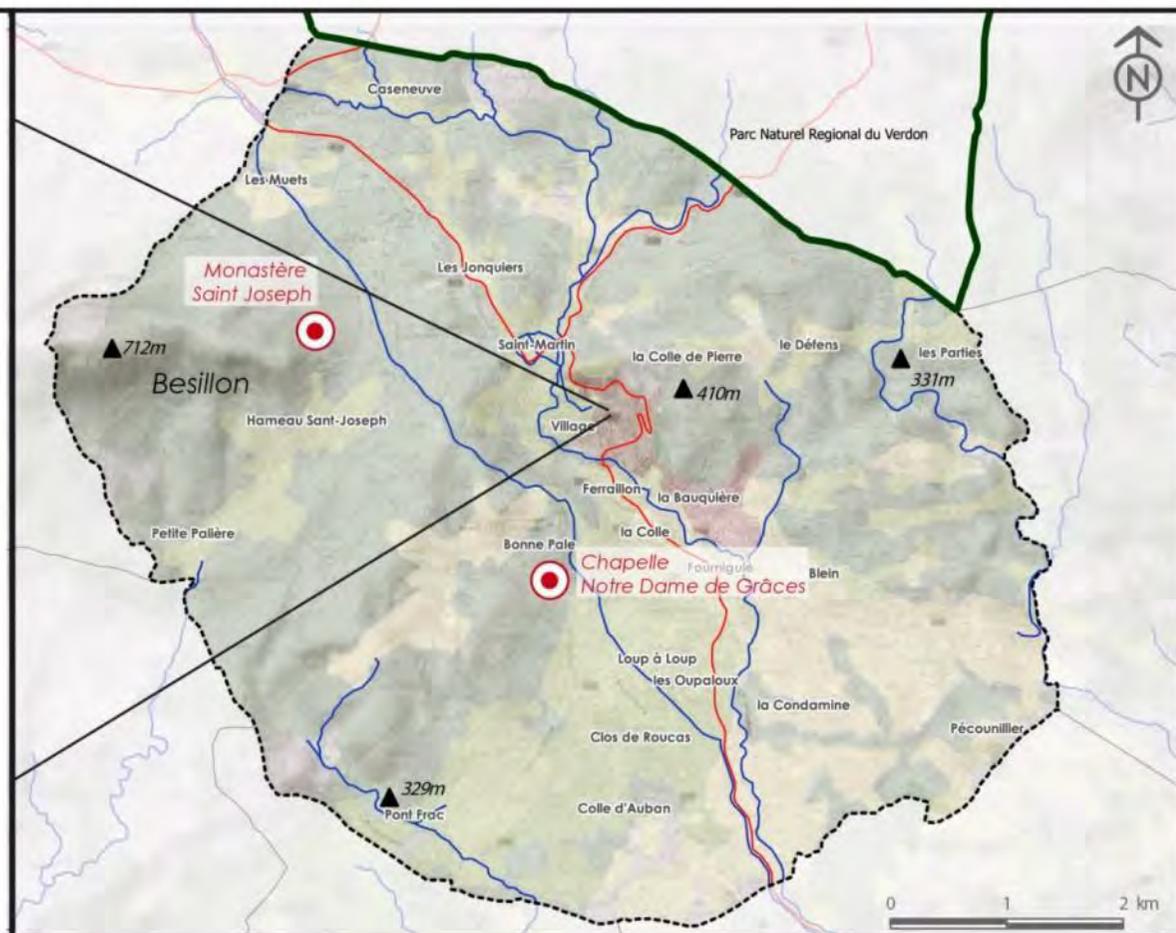
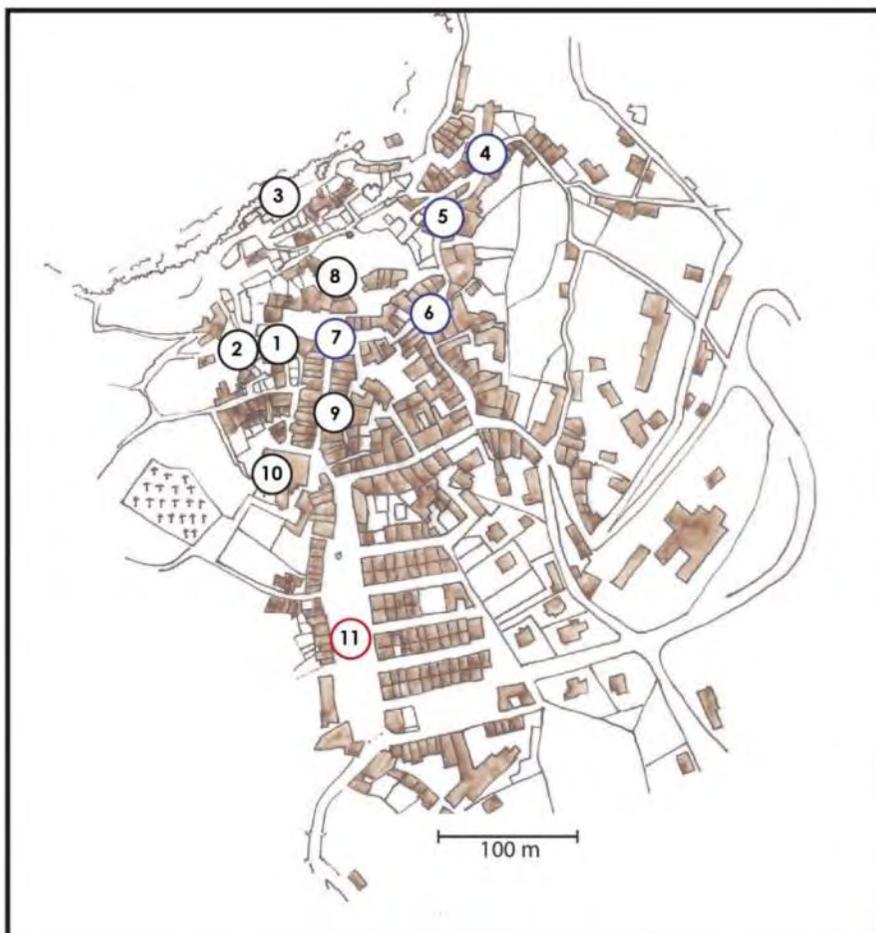


Chapelle Notre Dame de Grâces

Fondée en 1519, le sanctuaire est édifié à la suite des apparitions de la Vierge Marie sous le vocable de Notre Dame de Grâces. C'est aujourd'hui un haut lieu de pèlerinage, un site touristique et culturel.



LE PATRIMOINE À COTIGNAC



Patrimoines classés aux monuments historiques :

11 : La Fontaine des 4 saisons et le lavoir sur le Cour Gambetta

Autres éléments patrimoniaux

- 1 : Mairie
- 2 : Le moulin du piquet
- 3 : Les grottes
- 4 : Fontaine du Plan de Giraud
- 5 : Source rue des Maréchaux

- 6 : Fontaine de l'Hospital
- 7 : Fontaine des 2 places
- 8 : La tour de l'Horloge et son campanile
- 9 : L'immeuble aux atlantes
- 10 : L'Eglise paroissiale de l'Annonciation

La commune est également concernée par un « petit patrimoine » local, qui participe à son histoire et sont des marqueurs identitaires.

Identification Localisation
(parcelles ou

Cabanon

D 769 - 768 -
770



Cabanon

E 710



Cabanon

E 852



Cabanon

E 705



Cabanon

E 703



Cabanon

E 665



Bastide

D 392



Bastide

D 389



Cabanon

C450



Bastide

D 385



Cabanon

B 516



Cabanon

E674



Cabanon

A 379- 380



Cabanon

B 37



Cabanon

E 1484



Borie F 2233



Monastère Saint Joseph A 331-332-48-49-46



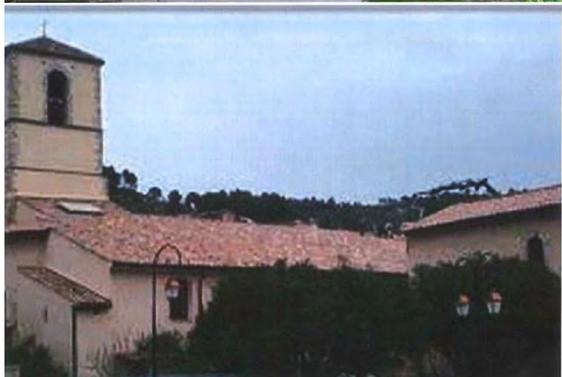
Moulin du Piquet H 691



Notre-Dame de Grâces G 834



Eglise Paroissiale H 329



Cercle des Arts H 330



Chapelle
Saint Martin

G 111



Chapelle
Saint
Bernard

G 805



Le Beffroi

H 667



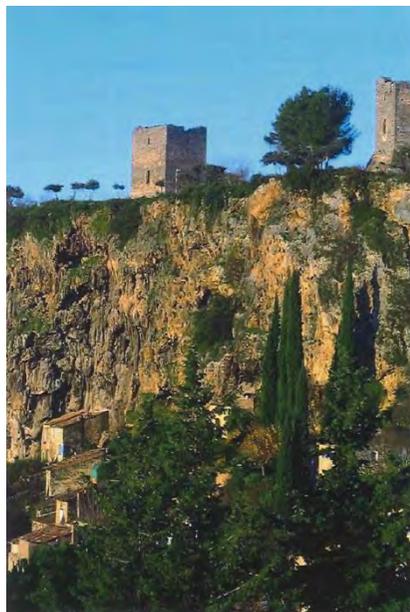
Le Théâtre
du Rocher

H 1115



Les Tours
Médiévales

H817-874



Les
Cariatides

H 455



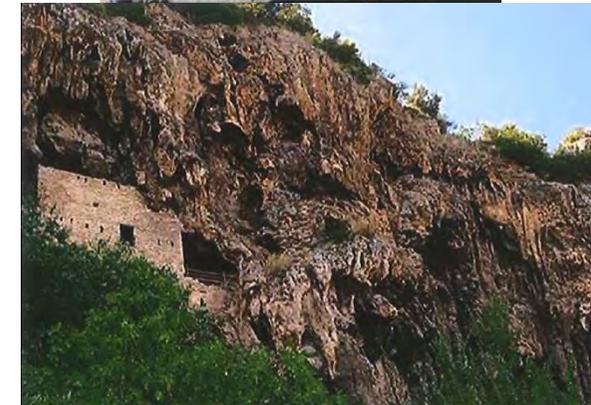
La Glacière
Saint Martin

G 52



Maison
Troglodyte
(Rocher)

Village Le
Rocher



Lavoir Cours
Gambetta

H 276



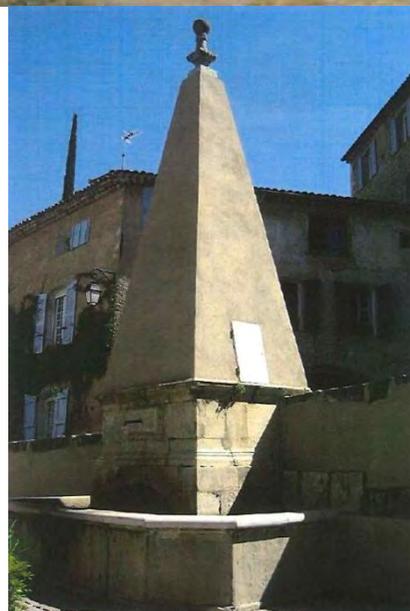
Lavoir et
fontaine
Rue des
Ribbes

Village Rue
des Ribbes



Lavoir et
fontaine
Saint
Sébastien

H 158



Fontaine des
4 saisons

H 312



Fontaine
Place de la
Mairie

H 549



Fontaine Pla
ce Xavier
Marin

Village Pl.
Xavier Marin



Fontaine du
Rocher

Village Rue
Du Rocher



Fontaine du
Plan de
Giraud

H 1354



Fontaine de
la Cascade

H 276



Fontaine de
le Gorguette

H 690



Fontaine
d'Amour
RD 50-Route
d'Entrecasteau
x



Fontaine du Château H 693



Fontaine du Cabanon Village - Rue des Maréchaux



Fontaine de la Maternelle Village - Rue Léon Gérard



Fontaine Place Neuve Village - Pl. Joseph Sigaud



Cabanon E1111



Cabanon

E 708



2.2. Perception paysagère

2.2.1. *Les composantes paysagères*

La commune est composée de 3 entités distinctes :

- La plaine agricole au sud (viticulture et maraichage)
- Le centre ancien
- Les reliefs boisés

Les zones agricoles sud

La topographie du territoire au sud est moins marquée par le relief. La Cassole sillonne des espaces agricoles en pente douce.

La plaine s'étend ainsi du domaine de Nestuby au Camp Andriou en passant par le Clos de Roucas, la Colle d'Auban, les Oupaloux ou encore Loup-à-Loup et la Condamine. Elle se caractérise par les cultures d'oliviers et les haies bocagères. Ainsi la plaine, depuis les points hauts de la commune apparaît fortement boisée et verdoyante.



Vue depuis la RD 22

Le centre ancien

Le centre ancien accroché à la falaise offre un paysage urbain remarquable avec des rues pavées et du patrimoine vernaculaire qui y est omniprésent.

L'entrée des grottes offre de larges ouvertures paysagères vers la plaine et contraste avec le paysage fermé et rectiligne des rues et places du centre-ville.



Les rues du centre-ancien

Vues depuis le nord de centre ancien

Les reliefs

La commune est marquée par une zone vallonnée ponctuée de points hauts du nord-est au sud-ouest, au niveau du Pied Gros, de la Caillade, de la Buissière, du Bessillon ou encore de la Pierrade, etc.

L'agriculture est encore présente sur les plateaux (viticulture) et certains coteaux montrent la présence d'anciennes restanques. Les reliefs boisés du sud accueillent quand à eux des zones pavillonnaires partiellement masquée

Malgré les boisements qui existent sur ce secteur, des ouvertures permettent des points de vue sur les massifs communaux du Défens, du Gros Bessillon,



Plateau viticole et restanques



2.2.2. Les vues remarquables

La commune offre des points de vue remarquables sur le grand paysage et sur les points d'appel principaux.

Les tours de Cotignac

Visibles depuis la plaine, les tours sont aussi le point de vue incontournable de la commune avec une large ouverture sur le paysage agricole jusqu'au massif des Maures en arrière-plan.



Vue du rocher

Le village

Le vieux village est accroché sur le relief de la commune. Il est ainsi rendu visible depuis de nombreux endroits, qu'il s'agisse des grands axes, des points hauts ou des fonds de vallée.



Les zones d'alluvions

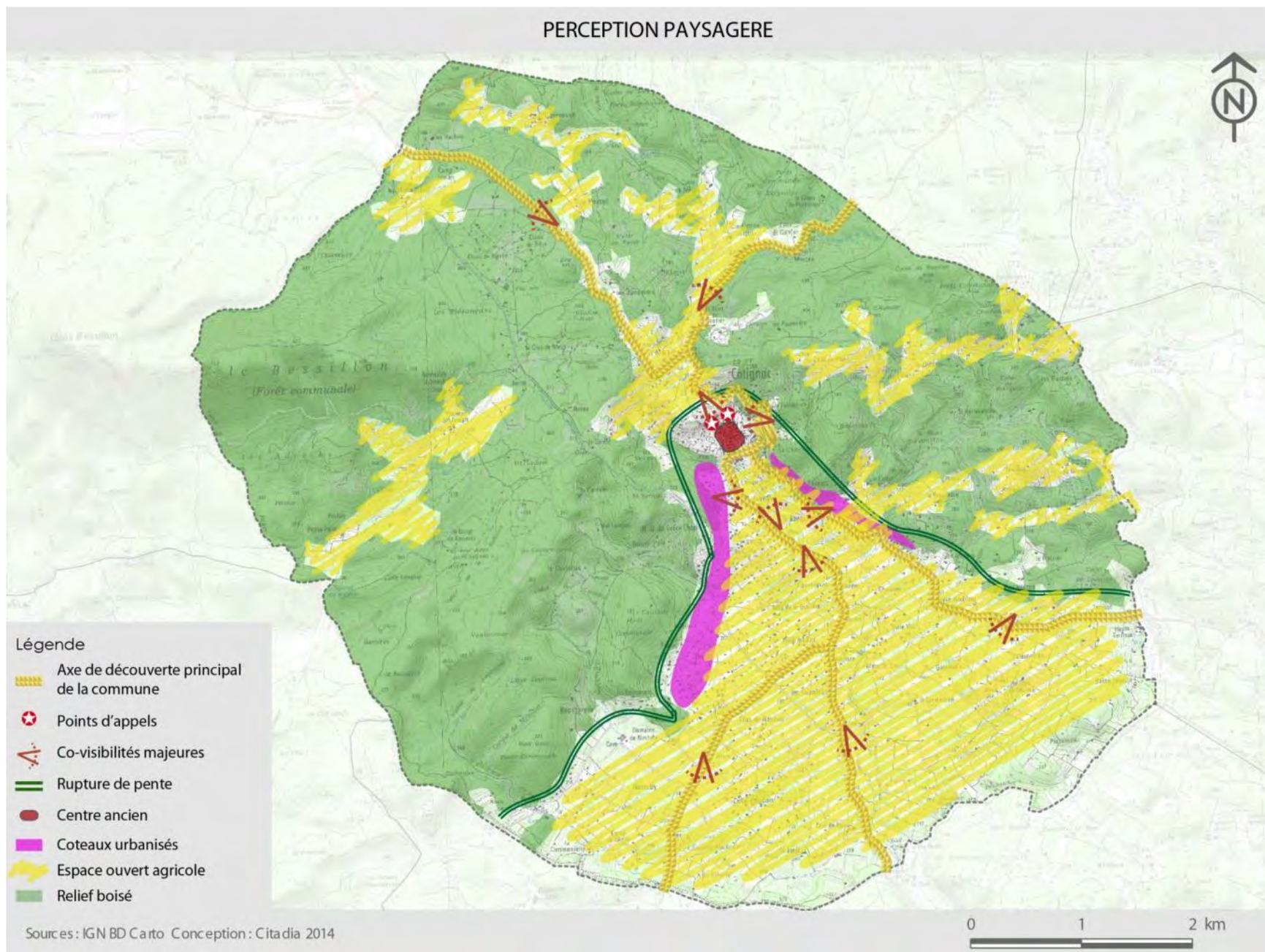
Au niveau des reliefs les plus abrupts, le passage du ruisseau de la Cassole a permis le développement de zones d'alluvions sur lesquelles sont développées les cultures. Celles-ci produisent des effets d'ouvertures ponctuels.



Les vallons

Au sein des zones malmenées par le relief et la végétation s'ouvrent des vallons. Bien que de visibilité réduite en comparaison de la plaine au sud de la commune, ils constituent des ouvertures paysagères notables sur l'ensemble de la partie nord de Cotignac.





2.3. Patrimoine, perception paysagère et cadre de vie : synthèse

Le contexte patrimonial et paysager- synthèse

Atouts :

- Plusieurs ouvertures paysagères notables (village, vallons ...)
- Un patrimoine riche : deux monuments et un site inscrit : La fontaine des 4 saisons et la fontaine du lavoir (Cours Gambetta), Le rocher de Cotignac et partie de ses abords lit du ruisseau et deux sites classés à l'inventaire général du patrimoine culturel : l'Usine Pécout et le Moulin à l'huile
- Des éléments remarquables parsèment l'ensemble de la commune (Grottes, Fontaines, Monastère de St-Joseph, Chapelle Notre Dame de Grace, anciennes restanques ...)

Faiblesses :

- Extension des zones pavillonnaires

Enjeux :

- **Préserver les vues remarquables**
- **Préserver les éléments de patrimoine vernaculaire (restanques ...)**
- **Limiter l'étalement urbain**



3. RESSOURCES NATURELLES

3.1. La ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée.

Il analyse la qualité des masses d'eaux superficielles et des masses d'eaux souterraines et propose un programme de mesures pour atteindre une bonne qualité des eaux à horizons 2021 ou 2027

Le SDAGE s'impose aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvés qui eux-mêmes s'imposent aux PLU. Le PLU de Cotignac devra démontrer sa compatibilité avec les préconisations du SDAGE.

3.1.1. Les masses d'eau superficielles et souterraines

Les caractéristiques des masses d'eau superficielles et souterraines

La Cassole constitue le principal cours d'eau. Elle est alimentée en partie au niveau du village par plusieurs petites sources. Son débit diminue considérablement en période estivale et plus particulièrement en période de sécheresse.

Les masses d'eau superficielles directement impactées, traversant la commune, sont :

- le ruisseau de la Cassole (FRDR10120) ;
- le vallon des rocas (FRDR11008).

Les masses d'eau superficielles indirectement impactées, située dans le bassin versant sont :

- l'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée incluse, l'aval du Caramy inclus (FRDR110) ;
- vallon de robernier (FRDR11533).

Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune sont :

- les massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le BV de l'Argens (FRDG138) ;
- Domaine marno-calcaire et gréseux de Provence est - BV Cotiers est (FRDG520).

État actuel des masses d'eau superficielles et souterraines

L'Agence de l'Eau et le service de la Police de l'Eau indiquent que les objectifs de qualité de l'Argens est le niveau 1A.

Ces objectifs de qualité devront être respectés, dans tous les cas, et notamment en période d'étiage du cours d'eau. Le débit d'étiage de référence est le QMNA5, à savoir le débit minimum de période de retour égale à 5 ans.

Le débit d'étiage de l'Argens est égal à 870 l/s au niveau de Montfort sur Argens.

Le débit d'étiage de la Cassole peut être estimé à une centaine de litre par seconde.

Cet objectif de qualité se traduit de la manière suivante :

Objectifs de qualité	DBO ₅	DCO	OXYD (froid 4h)	O ₂ dissous	Taux de saturation en O ₂ dissous	NH ₄ ⁺	IBG
1A	≤ 3 mg/l	≤ 20 mg/l	≤ 3 mg/l	≥ 7 mg/l	≥ 90%	≤ 0,1 mg/l	≥ 17

En 2004, la qualité de la Cassole après la station d'épuration est assez bonne (niveau 1B). La qualité de l'Argens (situé à environ 2 km du point de rejet de station d'épuration) à la confluence avec la Cassole est bonne (niveau 1A).



Il n'existe pas de données pour le prélèvement superficiel connu de l'Agence de l'eau.

Eau souterraine				
Code ouvrage	Libellé ouvrage	Volume annuel prélevé en milliers de m ³	Mode détermination du volume	Type d'usage
0183046001	PUITS DE SAINT MARTIN	203,8	Volumétrie Mesure	Eau potable
0183046004	FORAGE DES PLANTIERS	184,6	Volumétrie Mesure	Eau potable

Inventaire des masses d'eaux souterraines-Source SIE du bassin Rhône-Méditerranée

3.1.2. L'alimentation en eau potable

La gestion de l'eau potable

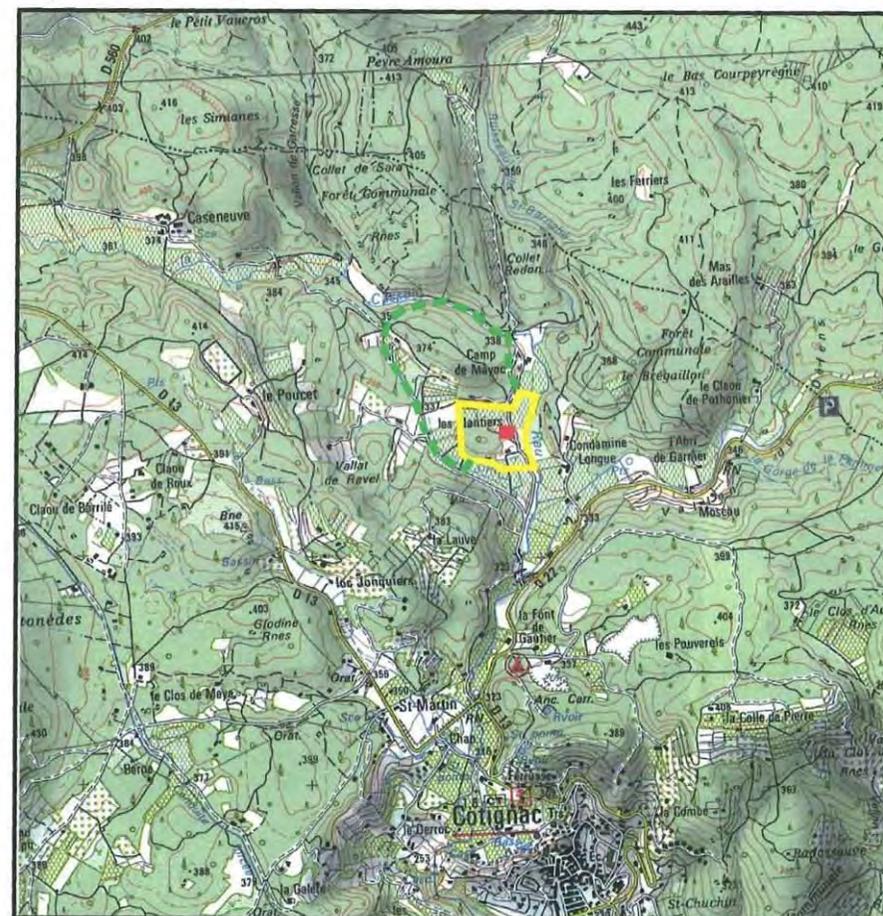
La gestion de l'alimentation en eau potable est assurée par la générale des eaux avec une longueur de canalisation de distribution de 41 439ml. La commune de Cotignac est alimentée grâce à deux captages :

- Le forage des Condamines au Plantier ;
- Les puits Saint Martin.

La commune est concernée par des périmètres de protections des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine à savoir :

Point d'eau	Pièces les plus avancées de la procédure	Organisme utilisateur
Forage des Condamines	Arrêté préfectoral de DUP du 18/09/1990	
Puits et forage de Pouverel	Arrêté préfectoral de DUP du 18/09/1990	

Périmètre de protection de captage des Condamines



N° d'inventaire 151
 Rapport géologique du 16.05.88
 Géologue R. CAMPREDON
 Avis du C.D.H du 18.11.88
 Arrêté de D.U.P du 18.09.90
 Inscription aux hypothèques du 28.11.90

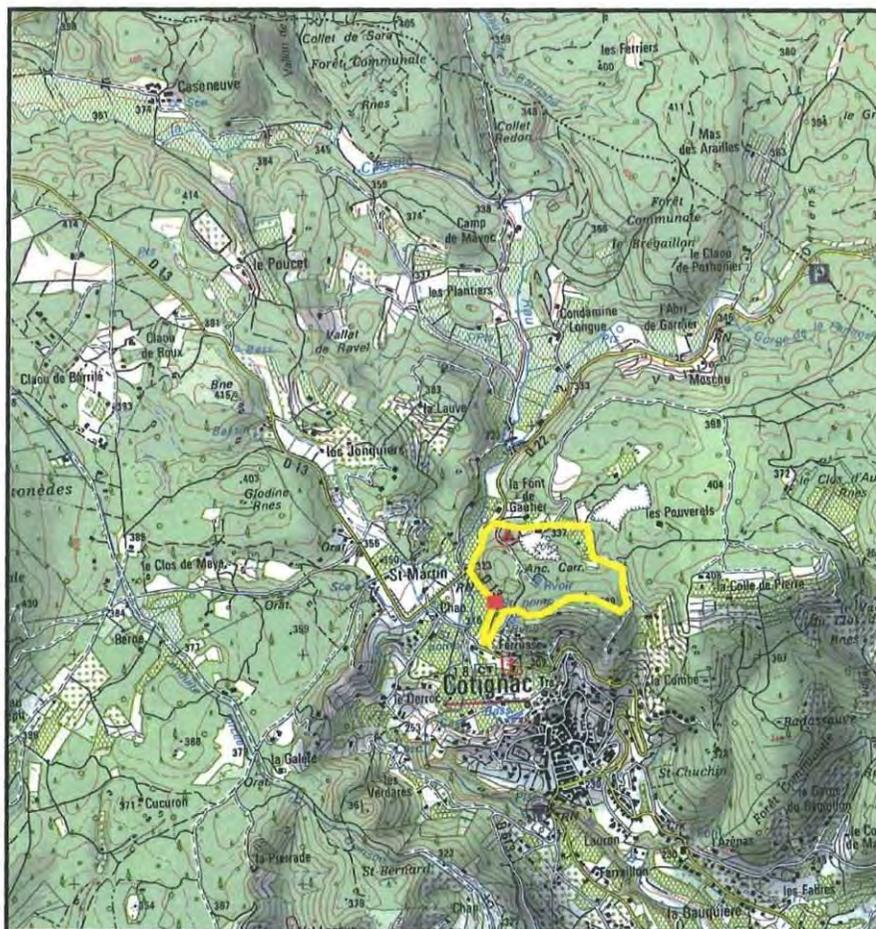
Scan 25 (®) - © IGN 2000
 ECHELLE 1/25000

- Forage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Source schéma directeur AEP



Périmètre de protection des Puits et forage de Poueverel



N° d'inventaire 56
 Rapport géologique du 16.05.88
 Géologue R. CAMPREDON
 Avis du C.D.H du 18.11.88
 Arrêté de D.U.P du 18.09.90
 Inscription aux hypothèques du 28.11.90

Scan 25 © IGN 2000
 ECHELLE 1/25000
 ■ Puits et Forage
 ■ Périmètre de protection rapprochée

Source schéma directeur AEP

Il existe à Cotignac trois réservoirs ou châteaux d'eau qui possèdent une capacité totale de 1 750 m³:

- réservoir camping (1 000 m³) ;
- réservoir Poueverel (150 m³) ;
- réservoir Rocher (2x300m³).

(rapport annuel du délégué 2013, Véolia eau)

Il n'existe pas de gros consommateurs d'eau sur la commune. La cave coopérative dispose de son propre captage (source).

Années	2002	2006	2009	2013
Volumes produits	396 770 m ³	364 303 m ³	442 067 m ³	382 412 m ³
Volumes consommés	282 643 m ³	300 182 m ³	284 374 m ³	261 666 m ³
Rendement du réseau	71,2 %	82,4 %	64,3 %	68,4 %

Relevés des volumes produits et consommés depuis 2002 – Source : Véolia

L'ensemble des ouvrages de distribution du service est dans un état satisfaisant, les installations de pompage et de production, grâce au renouvellement régulier des équipements, n'ont pas provoqué d'incidents majeurs durant l'année écoulée.

Le Rapport annuel de 2014 indique une consommation moyenne journalière de 269 litres par habitants.

Le rapport annuel indique également qu'il est urgent d'envisager des recherches pour des ressources supplémentaires. La récurrence du problème de turbidité au forage du plantier implique d'envisager rapidement la réalisation d'une unité de filtration.

La qualité de l'eau potable

La qualité des eaux est repérée par l'installation Cotignac-Le Poueverel. En 2014, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,32 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,33 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C *	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau *	23,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,93 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Les projets en cours

Des investissements ont été apportés depuis 2008 suivant plusieurs axes :

- **Amélioration de la ressource/ production** : recherche d'une nouvelle ressource – Étude hydrogéologique et forage de reconnaissance (2008), forage d'exploitation (2009) ;
- **Réhabilitation du réseau existant** : réseau centre-ville (2010-2013), la colle (2013) ; Camp d'Andriou (2014 et projection 2015), suppression des branchements plomb (2008-2012) ;
- **Amélioration du réseau** : création de deux maillages réseau (2008) ; création d'un « by pass » entre alimentation et distribution du bassin du rocher avec réducteur de pression (2008) ; suppression du brise charge et remplacement par un réducteur de pression (2009) ;
- **Amélioration maintenance et surveillance de réseau** : pose d'un turbidimètre à st martin (2008), Plan Vigipirate pose alarmes anti effraction (2008), Plan Vigipirate pose de clôture, recyclage de l'eau des fontaines ;
- **Rénovation de la STEP** (échéance 2020)



3.1.3. La gestion des eaux usées

Le raccordement en eaux usées

Le réseau d'eaux usées dessert 959 logements en 2013. La progression de raccordement à l'assainissement collectif est importante puisqu'elle desservait 803 logements en 2004 lors de la réalisation du schéma général d'assainissement de la commune.

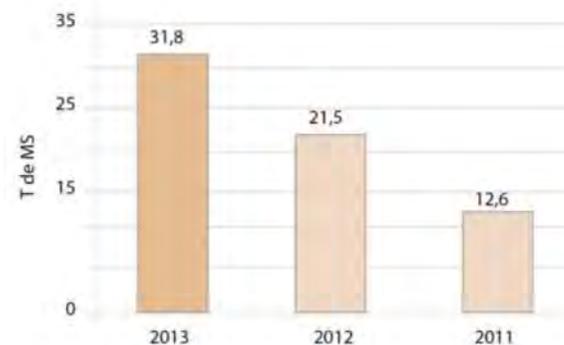
En 2013, 857 logements étaient en assainissement non collectif, dont la coopérative viticole. Le prolongement du raccordement est à l'étude ou en cours de réalisation sur plusieurs secteurs.

La commune possède une station de boues activée à faible charge avec un poste de relevage, un prétraitement, un bassin d'aération carré, un clarificateur cylindro-conique, 6 lits de séchages et 4 postes de refoulement équipés de 2 pompes sur le réseau. Le rejet des eaux usées traitées est effectué dans la rivière de la Cassole.

La capacité nominale de la STEP est de 3000 équivalents habitants.



Prétraitement et dispositif de prélèvement « entrée de station »-Source : ARPE Synthèse annuelle des résultats d'auto-surveillance 2013



Production annuelle de boue en tonnes de MS-Source : ARPE Synthèse annuelle des résultats d'auto-surveillance 2013

Production annuelle de boue en tonnes de MS-Source : ARPE Synthèse annuelle des résultats d'auto-surveillance 2013

Depuis le 1^{er} Aout 2006, un service public d'assainissement non collectif est assuré par la Communauté de Communes du Comté de Provence.

Les activités génératrices d'eaux usées

Les activités économiques

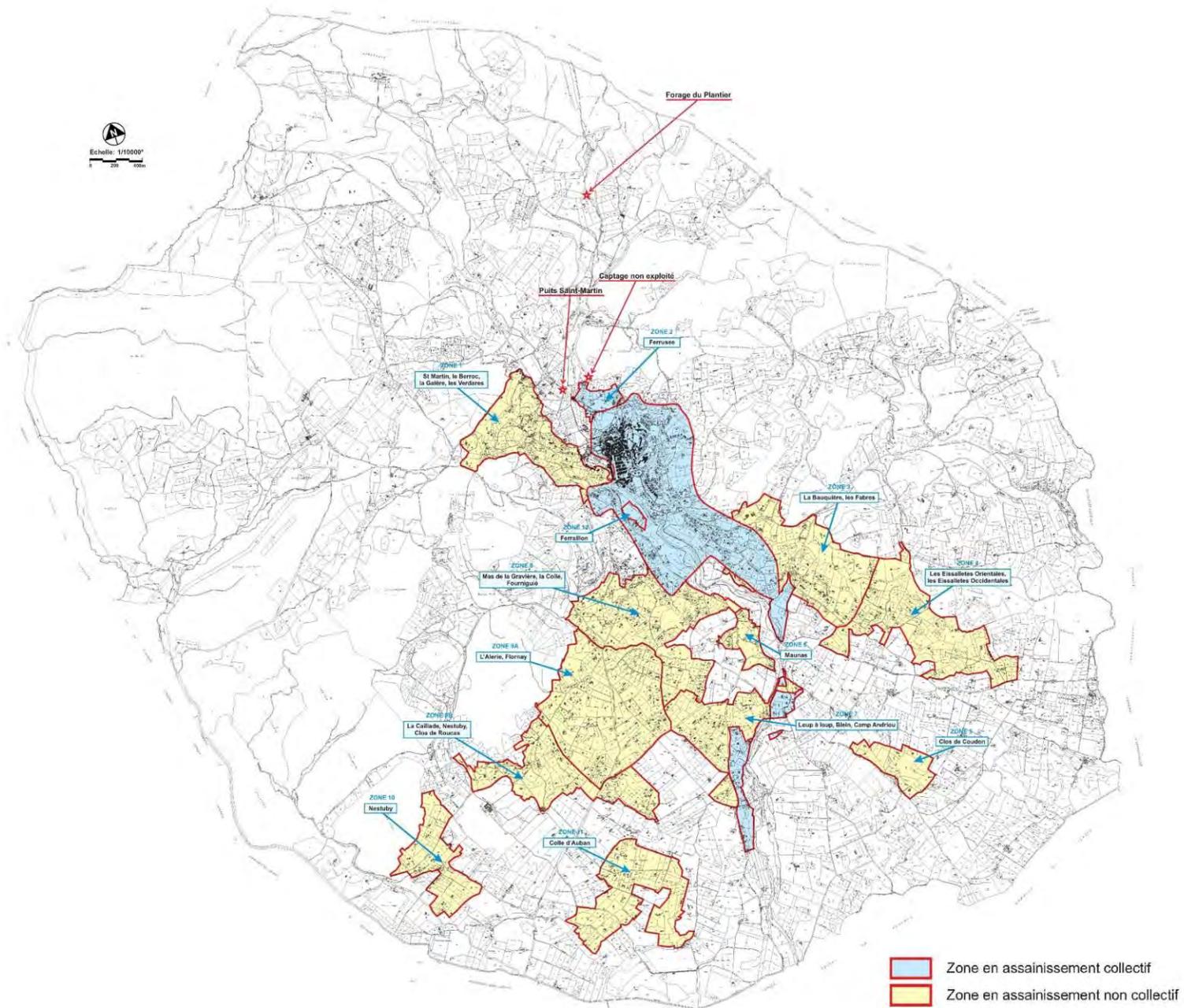
Aucune activité industrielle significative n'est recensée sur la commune. La commune compte cependant une cave coopérative et 5 caves privées (non raccordées au réseau d'assainissement collectif) et qui ne disposent d'aucun traitement des effluents vinicoles.

Les activités touristiques

Malgré l'absence de complexe hôtelier, la commune compte 6 restaurants et un nombre assez important de gîtes ruraux, hors réseau d'assainissement collectif, tout comme le camping municipal.



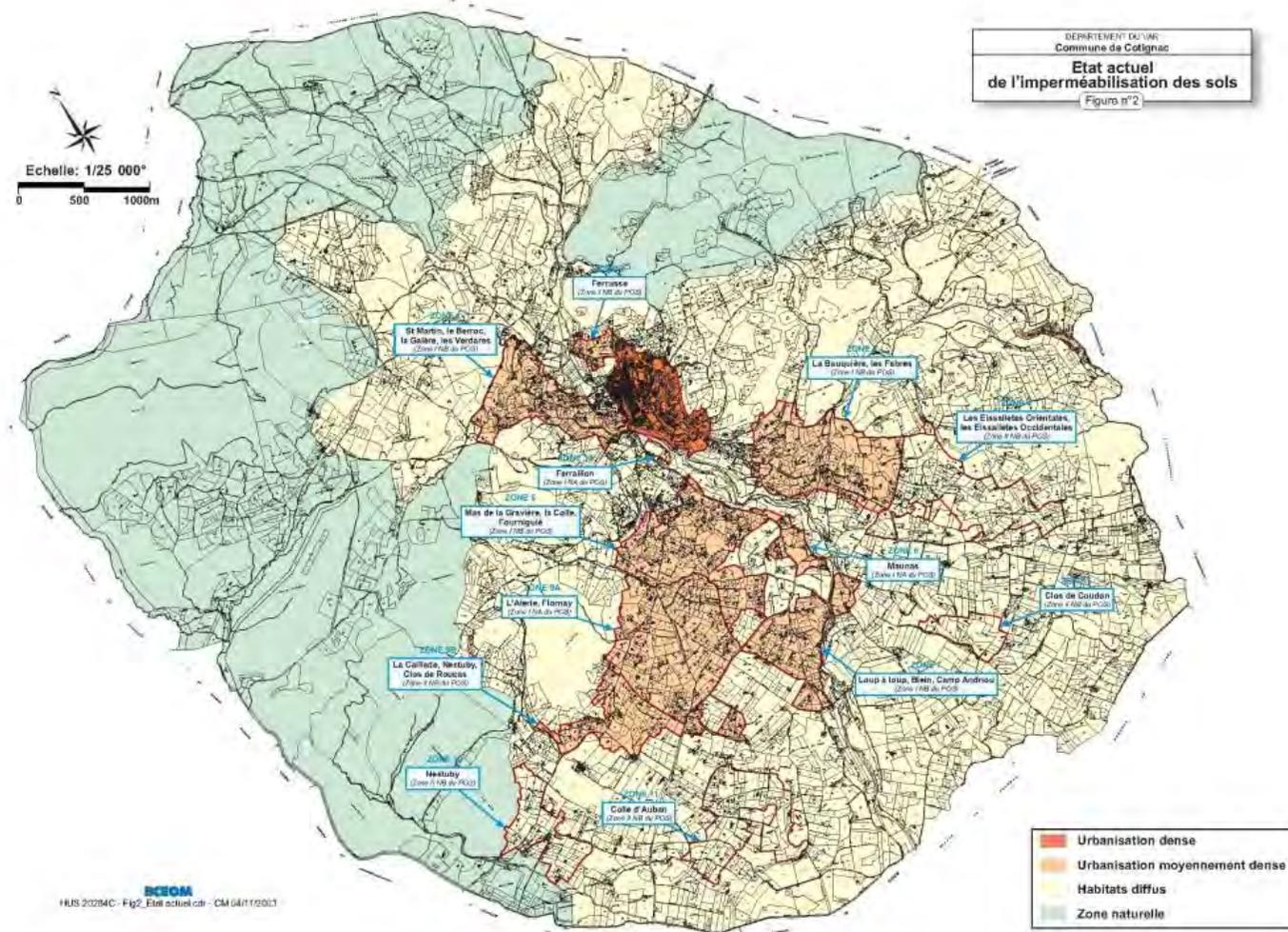
Carte de zonage d'assainissement

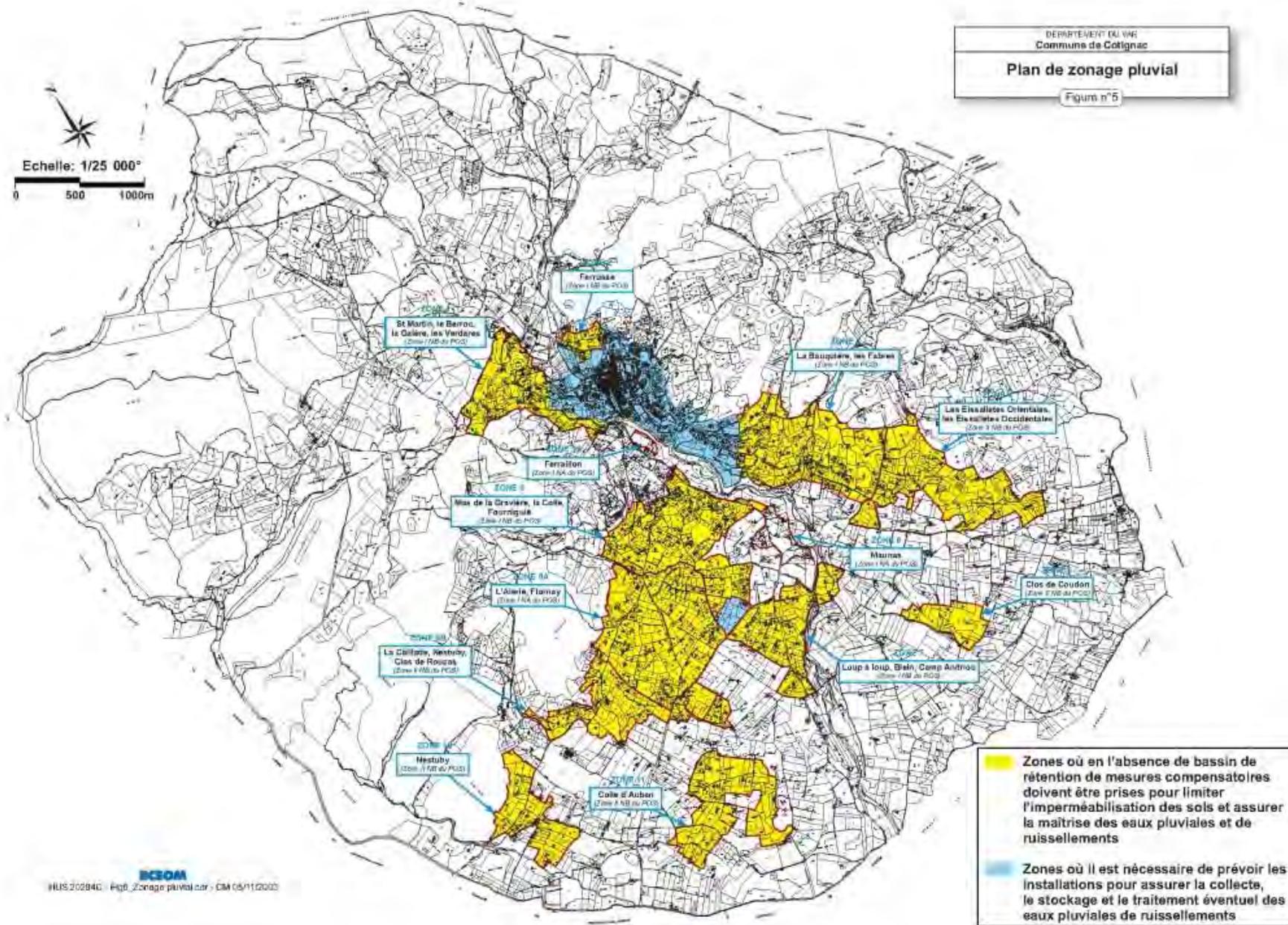


3.2. La gestion des eaux pluviales

La commune de Cotignac dispose d'une étude d'eau pluviale en date de Novembre 2003. Ainsi la commune dispose de cartes définissant :

- Le réseau hydrographique communal et le découpage en sous-bassins versants
- L'état actuel de l'imperméabilisation des sols
- Une projection des imperméabilisations des sols en situation future
- Un plan de zonage pluvial définissant :
 - o les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :
 - o les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel des eaux pluviales





3.3. La ressource en énergie

L'augmentation de la population mondiale au cours du dernier siècle est en corrélation avec le pic de consommation énergétique. Ceci pose le problème de l'aggravation de l'effet de serre (réchauffement climatique : +1,1 à 6,4°C d'ici la fin du siècle.

La plus forte consommation vient du secteur du bâtiment (2/3 en résidentiel et 1/3 en tertiaire). Ces constats appellent à de nouveaux modes de consommations, de nouveaux dispositifs d'isolation, de nouveaux modes d'organisation de l'espace à grande échelle (urbanisme durable).

En moyenne, la consommation de chauffage représente 60% de la consommation énergétique finale d'un logement (jusqu'à 87% pour un bâti ancien et seulement 30 % pour des constructions récentes). Pour compenser les déperditions d'énergie ou pour améliorer la performance énergétique, le bâtiment se prête également à la mise en place de solutions individuelles, ou semi collectives innovantes utilisant les énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique, chaudières bois, etc.)

Aperçu du cadre législatif

La Réglementation Thermique « RT 2005 » définie par la Code de la Construction et de l'Habitation impose d'atteindre des objectifs quantitatifs de performance énergétique pour les bâtiments résidentiels et tertiaires neufs depuis le 1^{er} Septembre 2006.

Elle impose la réalisation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) par un professionnel certifié pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments pour lesquels la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 30 Juin 2007.

La Réglementation Thermique « RT par élément » depuis le 1^{er} Novembre 2007, ou « RT globale » depuis le 1^{er} Avril 2008 assure une amélioration significative de la performance énergétique pour les bâtiments résidentiels et tertiaires existants.

Le passage à la « RT 2010 » puis à la « RT 2012 » ont engagé un durcissement des objectifs de performance énergétique.

Depuis la mise en place de cette régulation thermique, la consommation énergétique a été divisée par 2. Le Grenelle de l'Environnement a décidé de la diviser à nouveau par 3 grâce à une nouvelle réglementation, dite « RT 2012 ». Pour atteindre cet objectif, le plafond de 50kWhep/(m².an), valeur moyenne du label « Bâtiment Basse Consommation (BBC), est devenu la référence dans la construction neuve. Cette étape devrait permettre de prendre le chemin des bâtiments à énergie positive en 2020.

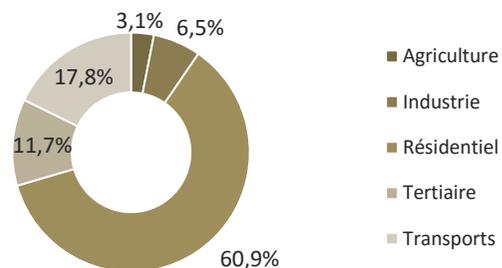


3.3.1. La consommation énergétique

Consommation par secteur d'activité

La consommation énergétique totale de la commune est de 5 175,18 tep/an.

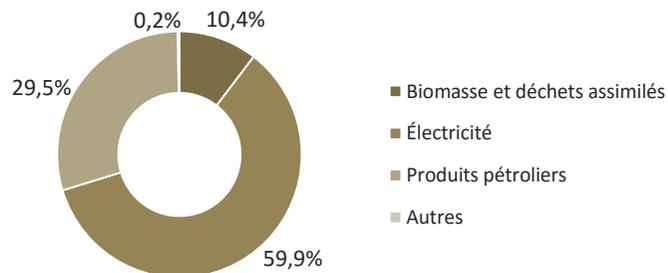
La part du secteur résidentiel est largement majoritaire dans la consommation en énergie.



Source : Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

Consommation par type d'énergie

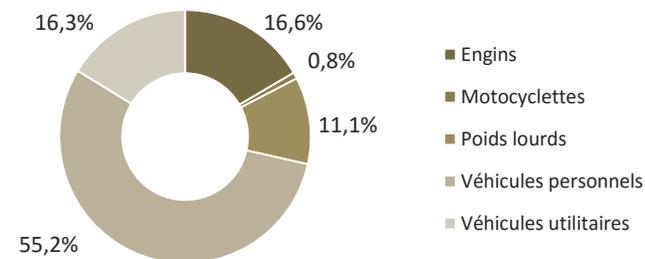
L'électricité reste l'énergie principalement utilisée à Cotignac.



Source : Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

Consommation selon les types de déplacements

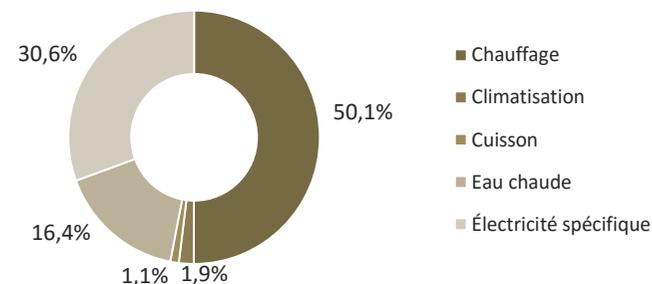
Le véhicule personnel occupe une place importante dans la consommation d'énergie (55,2%).



Source : Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

Les autres sources de consommation énergétique

La consommation finale d'énergie primaire par l'éclairage public est de 49,30 tep/an. Par ailleurs, le chauffage est un poste clé de la consommation en énergie des ménages.



Source : Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

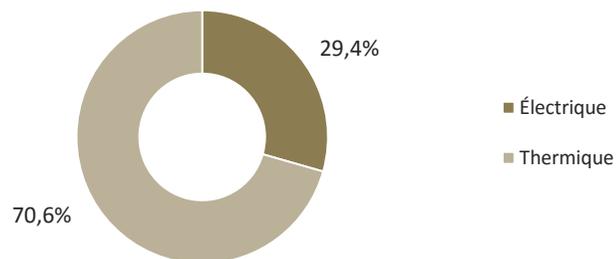


3.3.2. Le potentiel de diversification de l'offre énergétique

À l'heure actuelle, la production en énergie de la commune concerne en grande majorité l'électrique et en second lieu le thermique.

Le contexte général tend à une hausse de la demande énergétique et de l'épuisement des ressources fossile. Il est donc nécessaire d'exploiter au mieux les énergies renouvelables.

En 2013, les dispositifs de la commune ont permis de produire 189,93 MWh/an (soit 16,33 tep/an).



Source : Base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

Le potentiel solaire

Sur Cotignac comme sur l'ensemble de la région PACA, le solaire est l'énergie offrant le plus de perspectives de développement à l'échelle nationale, du fait de son fort ensoleillement.

Le département du Var est un des départements qui connaît le nombre de jour d'ensoleillement le plus important. En termes de potentiel énergétique, la commune reçoit des irradiations annuelles considérables, de l'ordre de 112 jours de soleil par an. La commune présente déjà un parc photovoltaïque, récent, au nord du village, au lieu-dit Pouverels.



Le potentiel bois-énergie

Afin de mieux cerner, maîtriser et encourager le développement de la filière bois énergie, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ont lancé une étude visant à quantifier le potentiel énergétique valorisable du bois sur le territoire régional.

Avec 247 000 m³, le Var est le département qui, après les Alpes-de-Haute-Provence, a le plus développé sa production de Bois Résineux d'Industrie (BRI).

Le potentiel éolien

Sur les cartes de développement du grand et petit éolien établie dans le cadre du Schéma Régional Éolien, la commune n'est pas repérée comme périmètre préférentiel.

Pour autant, elle a tout de même été identifiée comme « commune favorable au développement de l'éolien ». Les potentialités de la commune ne sont pas à exclure sur le territoire communal.

Cependant, les recommandations d'implantation dans le Var impliquent une prise en compte de la perception :

- depuis les grands itinéraires de transit (Autoroutes A8, A57, A50, RD7, RD97, RD98, voie ferrée) et les GR ;
- des sites emblématiques du point de vue des arts (littérature, cinéma, peinture...) ;
- des terroirs agricoles labellisés (7 AOC) ;
- des différents circuits thématiques développés par le CDT
- des onze sites « incontournables » identifiés, et plus généralement de la mise en avant dans la promotion touristique de l'attrait paysager et patrimonial de ce département à l'économie éminemment touristique.

Une attention particulière devra être apportée aux crêtes découpées et effilées, aux affleurements rocheux et aux silhouettes pittoresques du relief, que ce soit des sommets ou des gorges, ainsi qu'aux co-visibilités avec des points de vue lointains (littoral ou départements voisins).



Elles donnent également des pistes pour la réalisation des projets qui pourront s'appuyer :

- sur les voies de communication à grande échelle (autoroutes, future LGV),
- sur les rares crêtes larges ou les petits plateaux, accessibles, sur une ligne de relief intermédiaire, avec une altitude et un espacement homogène.



3.4. Ressources naturelles : synthèse

Les ressources naturelles- synthèse

Atouts :

- Ressource en eau de bonne qualité
- Présence de deux masses d'eau qui interceptent la commune (massifs calcaires du Trias au Crétacé dans le bassin versant de l'Argens et Domaine marno-calcaire et gréseux de Provence est)
- Présence d'une station d'épuration conforme aux normes réglementaires
- Aucune activité industrielle significative présente sur la commune

Faiblesses :

- Le débit de la Cassole est faible en période estivale
- Problème de turbidité dans le forage des plantiers ce qui limite l'accès à la ressource
- Un nombre relativement important de logements en assainissement non collectif
- Une faible production d'énergie d'origine renouvelable

Enjeux :

- **Envisager des ressources en eau supplémentaires**
- **Préserver la ressource en eau**
- **Diversifier la production d'énergie**



4. RISQUES ET NUISANCES

4.1. Les risques naturels majeurs

4.1.1. *Le risque de feux de forêts*

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue.

État du risque feux de forêts

Le territoire communal est couvert par une très vaste zone forestière où domine une végétation de conifères et de feuillus, exposée aux incendies, notamment au nord et à l'ouest de la commune avec le Massif du Bessillon.

Les principaux incendies de forêt ont eu lieu :

- en 1967 au nord-est de la commune, secteur du Collet du Ravillon à celui de la Combe ;
- en 1968 à l'ouest, secteur du Bessillon au Claou de Vachoun dans le sud de la commune ;
- en 1979 au nord-est, secteur de la Gorge de la Femme (350 hectares) ;
- en 1999, par deux fois, détruisant 400 hectares.

Les points sensibles sont les maisons individuelles et la voirie.

L'intensité de l'aléa n'est pas précisée, la commune ne possédant pas de Plan de Prévention des Risques d'Incendies.

Mesures de prévention du risque de feux de forêts

- **la sensibilisation de la population et des touristes sur les risques** : feux de camp, agricoles et forestiers (écobuage), barbecues, cigarettes, détritiques, etc. ;
- **la résorption des causes d'incendie** : contrôle des feux en forêt, des décharges, reprise d'activités pastorales..., avec renforcement des sanctions pénales ;
- **l'aménagement de la forêt** : débroussaillage, pistes d'accès pompiers, pare-feu, tours de surveillance pompiers, points d'eau,
- **l'interdiction de construire sur certaines zones** (POS, mitage) ;
- **la surveillance régulière renforcée en période estivale** : patrouilles terrestres des sapeurs-pompiers, tour de guet du Bessillon ;
- **l'élaboration et la mise en place de plans de secours et de plans d'action rapide** avec des groupes d'attaque immédiate limitant l'extension des feux ; dans les grands feux, le recours à des moyens régionaux, voire nationaux est parfois nécessaire (unités de sapeurs-pompiers avec avions et hélicoptères "arroseurs", matériels roulants...);
- **l'organisation d'un comité communal feux de forêts pour permettre la sensibilisation du public**, l'occupation du terrain les jours à risques et le guidage des engins de secours en renfort ;
- **l'information préventive obligatoire** est réalisée par campagne d'information (DDAF), voie d'affichage (DDAF), au moyen du bulletin municipal et d'articles dans la presse.

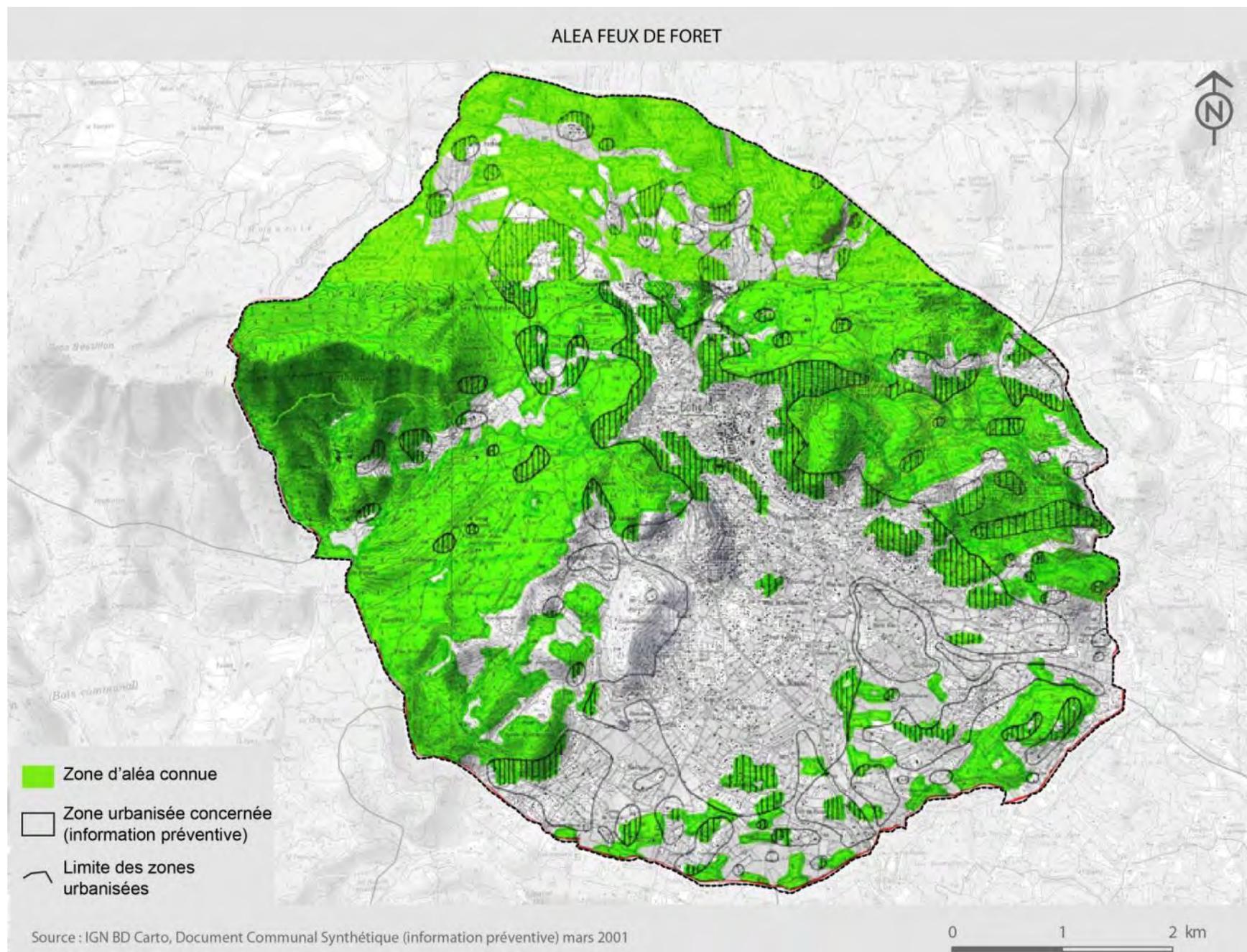
Les feux de forêts sont essentiellement combattus par les unités de sapeurs-pompiers départementaux et communaux.

Mesures de protection du risque de feux de forêts

En cas d'incendie, la population serait alertée au moyen de la sirène ou par téléphone, par les Sapeurs-Pompiers, la Mairie ou la Police Municipale. Elle serait également informée de l'évolution de la situation par la Mairie et d'une éventuelle évacuation par la Police municipale ou les pompiers.

Les lieux d'hébergement sur la commune sont les salles municipales et le centre d'accueil des Pouverels.





4.1.2. *Le risque d'inondation*

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

État du risque d'inondation

La commune est soumise à un risque de crue péri-urbaine : le cours d'eau à l'origine de ces inondations est la Cassole, affluent de l'Argens.

La crue mémorable générée par la Cassole est celle de 1787. La Cassole a quitté son lit sur le plateau de Cotignac et s'est répandu à l'aval du plateau sur le centre-ville, faisant deux morts. Suite à cela, un mur a été construit sur le plateau permettant de canaliser les eaux de la Cassole.

Les points sensibles sont : les habitations situées au niveau de la retenue d'eau et celles au niveau du quartier Le Lauron.

Le niveau d'aléa n'est pas précisé puisque la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Mesures de prévention du risque d'inondation

Les mesures de prévention des risques sont diverses :

- **l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants** : curage, couverture végétale, barrage, digue, mur ;
- **le repérage des zones exposées,**
- **l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées,** les mesures restrictives étant reprises dans le plan d'occupation des sols (POS) consultable en mairie ;
- **l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plans de secours au niveau du département** : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge, etc. ;
- **l'information de la population ;**
- **l'alerte** : en cas de danger, le Préfet prévient le Maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate.

L'atlas des zones inondables

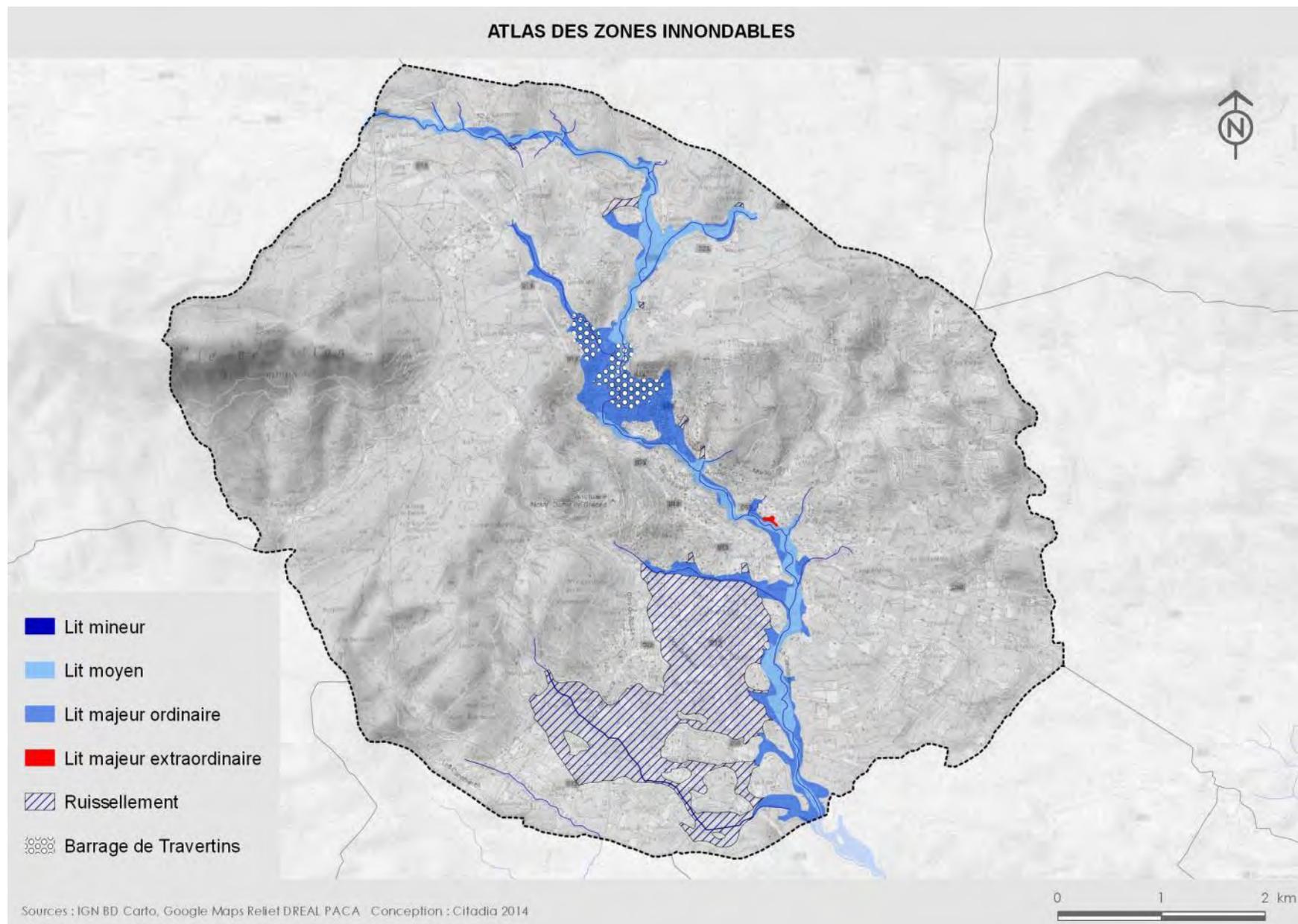
L'atlas des zones inondables a été mis à jour sur le département du Var en 2008. Il s'agit d'un document non réglementaire, établi à partir d'une analyse hydrogéomorphologique au 1/25000e. Il présente l'aléa inondation en s'appuyant notamment sur les lits mineurs, moyens et majeurs identifiés pour le cours d'eau.

Les périmètres potentiellement inondables définis par l'analyse hydrogéomorphologique recouvrent ainsi une part importante de la plaine habitée avec, toutefois, des nuisances d'aléa :

- le lit moyen, ou l'aléa inondation peut être considéré comme fort, est surtout représenté depuis les abords du cours de la Cassole ;
- le lit majeur, correspondant plutôt à un aléa moyen à faible, concerne la plus grande partie du périmètre inondable identifié.

Cet atlas n'a pas de valeur réglementaire directe (contrairement à un PPRi valide), mais ne peut être ignoré notamment dans le cadre du PLU.





Le programme d'actions de prévention contre les inondations – PAPI

Suite aux inondations de juin 2010 et novembre 2011, le **Conseil général du Var** a élaboré un **PAPI d'intention (études)** en concertation étroite avec ses différents partenaires (État et collectivités locales).

Le PAPI d'intention est l'étape préalable à l'élaboration du **PAPI complet (travaux)** qui sera mis en œuvre à partir de 2016 par le **Syndicat Mixte Argens (SMA)**.

Le PAPI d'intention a été labellisé par la commission mixte inondation (CMI) nationale le 19 décembre 2012.

Territoire du PAPI



Celui-ci couvre le territoire du bassin versant de l'Argens, soit 2 700km² (50 % de la superficie du département), 74 communes et 10 inter-communautés.

Le PAPI d'intention sur le territoire du bassin versant de l'Argens et de ses affluents c'est :

39 actions qui visent notamment le développement de la connaissance et de la conscience locale du risque, la surveillance et la prévision des crues,

l'alerte et la gestion de crise, la réduction de la vulnérabilité, l'intégration du risque dans les politiques d'aménagement du territoire, le ralentissement dynamique des écoulements ainsi que la gestion des ouvrages de protection hydraulique

Mesures de protection du risque d'inondation sur la commune

En cas de danger, la population serait alertée au moyen de la sirène ou par téléphone, par la Mairie, les pompiers et la Police Municipale. Elle serait également informée de l'évolution de la situation par la Mairie et d'une éventuelle évacuation par les mêmes moyens.

Les lieux d'hébergement sur la commune sont les salles municipales et le centre d'accueil des Pouverels.

Des zones d'expansion de crues

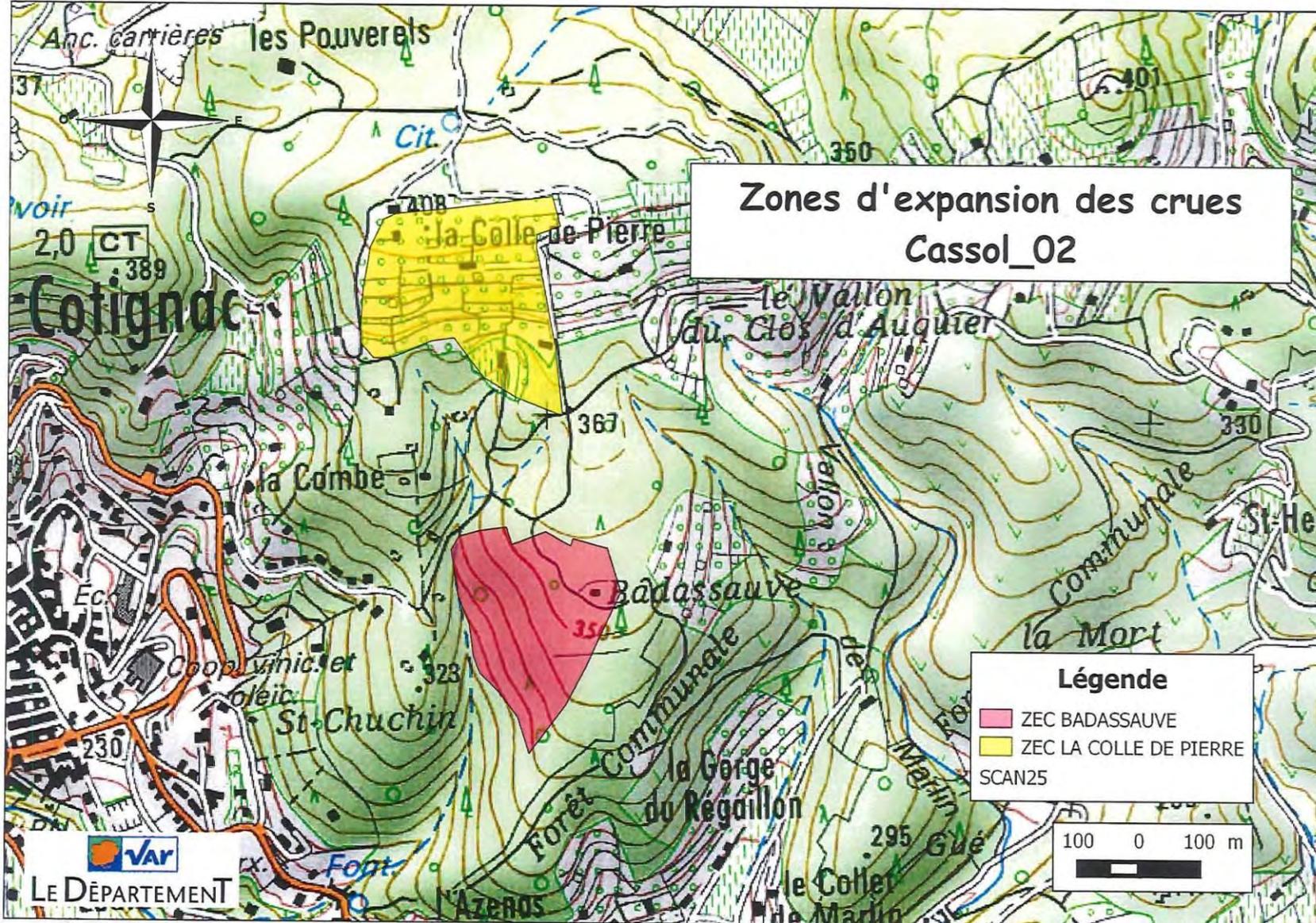
Une ZEC est un espace naturel ou peu aménagé, dans lequel les eaux de débordement et de ruissellement peuvent se répandre et s'accumuler temporairement lors d'un épisode d'inondation.

Il s'agit de stocker temporairement l'eau en excès. Ceci permet de ralentir et de retarder les écoulements en crue, mais aussi de freiner les ruissellements. En complément, la rétention sur des sols perméables favorise l'infiltration, limitant ainsi les écoulements de surface. Tous ces avantages entraînent une diminution du débit des cours d'eau lors du pic de crue

Trois zones d'expansion de crues ont été repérées par le département du Var sur le territoire de Cotignac. Ces dernières doivent faire l'objet d'une préservation au PLU.



Les ZEC sur le territoire de Cotignac



4.1.3. *Le risque de retrait-gonflement des argiles*

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est issu d'un matériau argileux qui voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.



Description du phénomène du retrait-gonflement des argiles

État du risque de retrait-gonflement des argiles

Dans le Var, 45 communes sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle entre 1989 et 2007.

En ce qui concerne la commune de Cotignac, la commune n'a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En outre, trente-et-un sinistres liés au phénomène ont été recensés dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

Les formations argileuses représentent près de 74 % de la surface communale totale. Elles se composent de :

- La formation des Marnes, évaporites, dolomies et gypse du Muschelkalk et du Keuper (Trias) qui représente plus de 21 % de la surface communale totale ;
- Les formations marno-calcaires du Jurassique, du Bajocien-Bathonien, calcaires-argileux du Jurassique moyen affleurent sur près de 39 % de la surface communale totale ;
- La Cassole Riou et ses affluents qui traversent la commune ont engendré le dépôt d'alluvions de part et d'autre de leur lit.

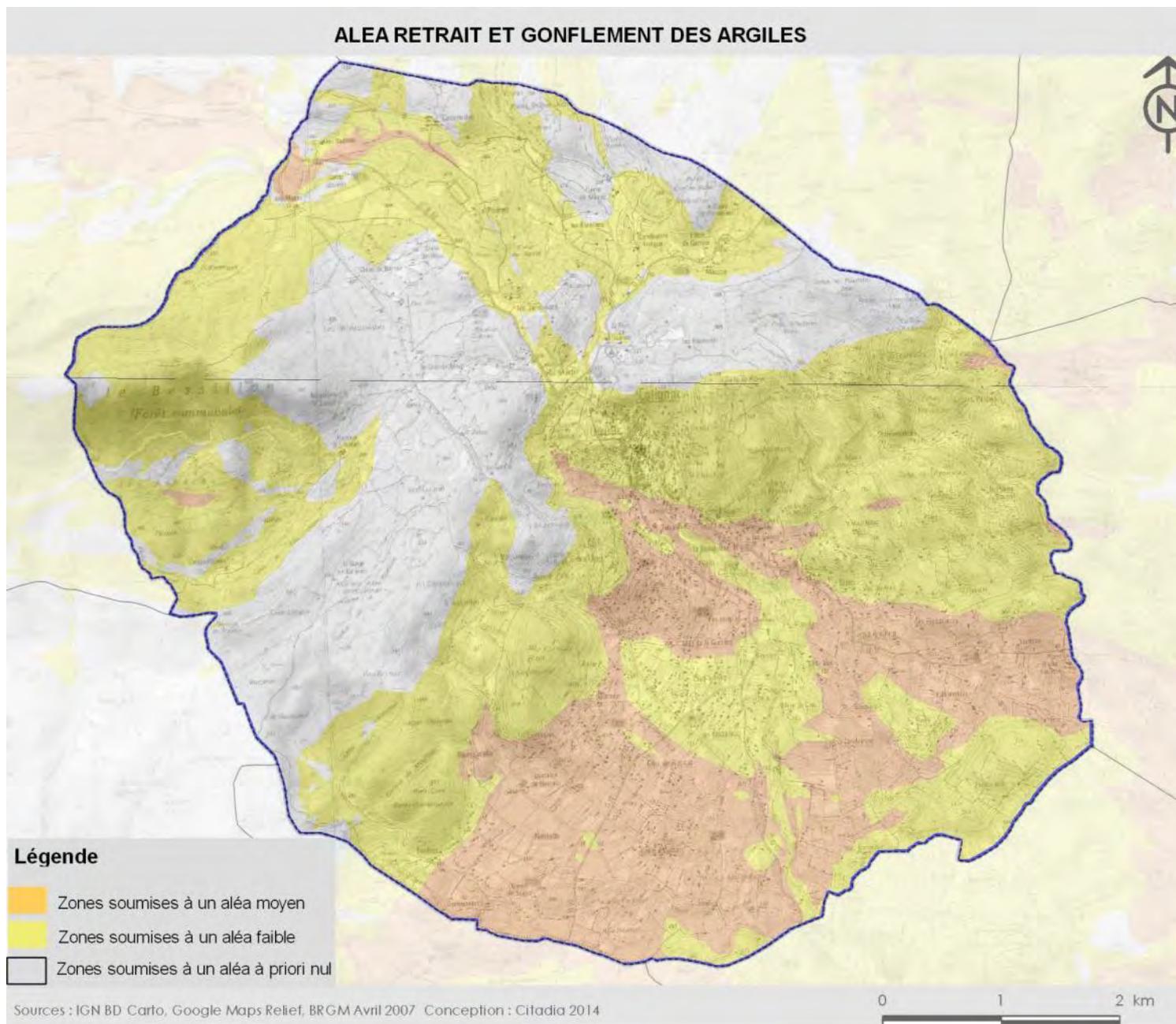
Le niveau d'aléa des risques de retrait-gonflement des argiles est repéré par des zones de risques nul, faible et moyen.

Il faut noter que la majorité de la commune est concernée par ces risques et que l'implantation des espaces d'habitation de la commune est située en zones de risque faible à moyen.

Mesures de prévention du risque retrait-gonflement des argiles

Ces mesures touchent essentiellement la construction, avec des précautions concernant les fondations, la structure, les éléments de contexte (arbres, drains, pompage, contrainte d'infiltration, etc.).





4.1.4. *Le risque sismique*

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

État du risque sismique

Sur le territoire communal sont connus les risques de chute de blocs intéressant les falaises et tout particulièrement la falaise tufique dominant l'agglomération.

Ce sont encore les effondrements, affaissements et glissements qui affectent les tufs et les marnes calcaires dans l'environnement immédiat du village.

La mémoire collective a retenu les menaces d'écroulement de la falaise, le glissement de terrain du 14/02/1902 dans la partie est de l'agglomération et les chutes de pierres et de blocs au lieu-dit Déroc en 1967.

Les autres lieux sensibles sont :

- le massif des Pouverels au nord et nord-est du village,
- le massif du Bessillon avec les glissements actifs au quartier des Adrechs.

On note des affaissements et de nombreux avens au quartier du Claou Barille, à Barjores avec le grand aven de Cotignac :

- au sud de la commune ce sont des affaissements de terrain qui affectent les marnes gypsifères (le gypse est une roche saline soluble à l'eau), des quartiers de Nestuby (à l'ouest) à la Haute-Terrisse (à l'est).
- il faut retenir les phénomènes d'effondrements, affaissements et glissements des terrains des lieux-dits les Verdares (à l'ouest de l'agglomération) jusqu'aux quartiers des Eissallètes (à l'est).

Enfin, il convient de considérer les risques de mouvements liés aux grandes sécheresses pouvant affecter les plaines de Nestuby, Colle d'Auban, les Oupaloux, la Condamine, Camp Audriou, etc.

Dans ces plaines les phénomènes d'hydromorphisme des sols peuvent entraîner des fissurations, voire même des déstabilisations des constructions, les remèdes consistant en la rigidification des constructions et leur drainage.

Une nouvelle classification est entrée en vigueur en mai 2011. Cotignac se situe dans la zone de sismicité 2 (sismicité faible). **Il n'y a donc aucune exigence réglementaire à prendre en compte dans la construction de maisons individuelles et hangars. Seules les structures de catégories III et IV devront respecter la norme Eurocode 8.**

Mesures de prévention du risque sismique

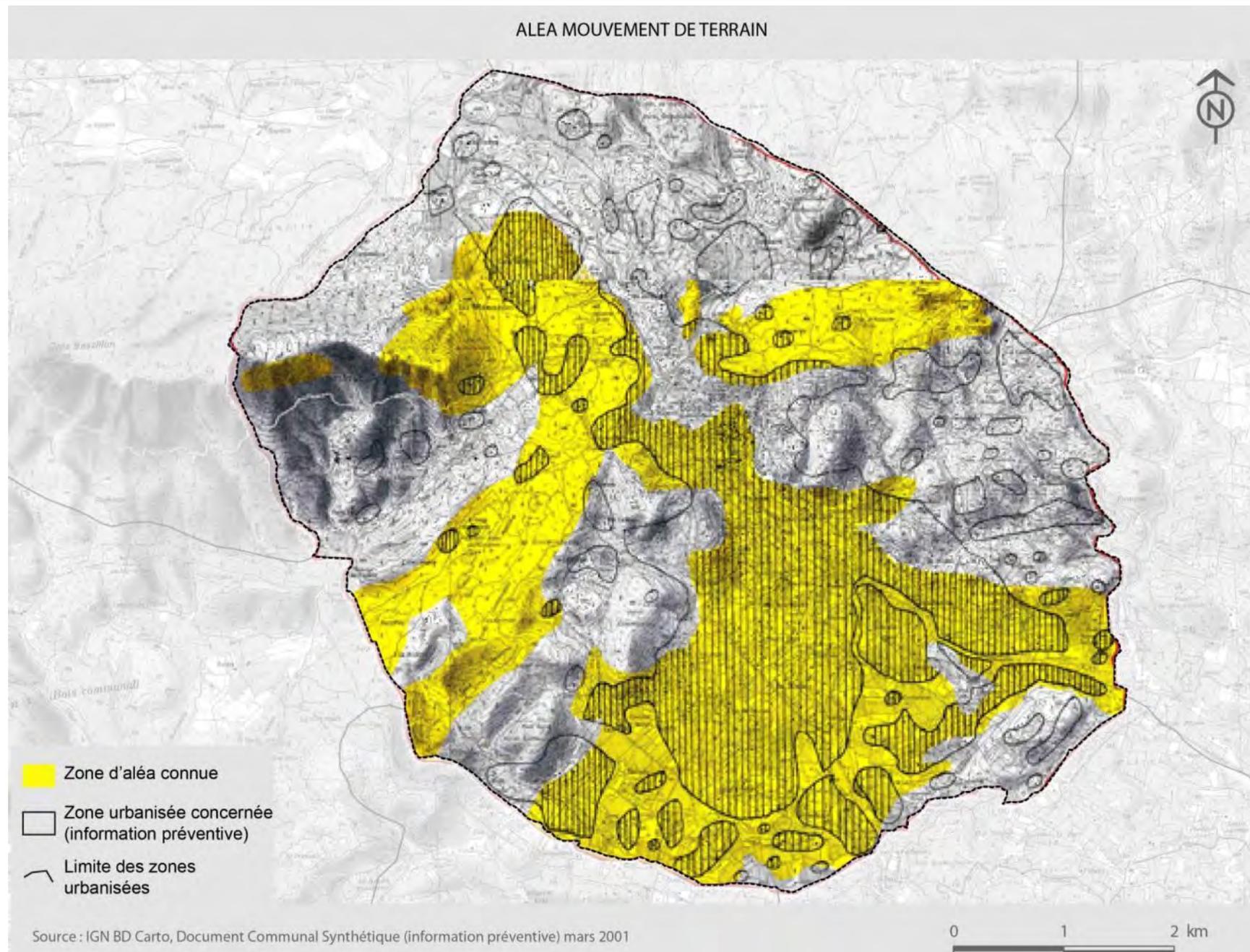
Plusieurs mesures ont été retenues pour prévenir les risques :

- **repérage des zones exposées ;**
- **suppression, stabilisation de la masse instable par clouage, drainage ;**
- **interdiction de construire dans la zone la plus exposée** qui se situe sous l'escarpement (zone NDa du POS) ;
- **systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis.**

Mesures de protection du risque sismique

En cas de danger, la population serait alertée au moyen de la sirène et du téléphone par la Mairie, les Pompiers ou la Police Municipale. Elle serait également informée de l'évolution de la situation et d'une éventuelle évacuation par les mêmes moyens. Les possibilités d'hébergement sur la commune sont les salles municipales et le centre d'accueil des Pouverels.





4.2. Les risques technologiques

4.2.1. *Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD)*

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation.

Les produits dangereux sont nombreux et peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs voire radioactifs. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

État du risque de TMD

Le risque de transport de matières dangereuses sur la commune est généré par voie routière. Il concerne essentiellement la RD 22 jusqu'aux quartiers Loup à Loup, la Gauchère, puis la RD 13 jusqu'à l'entrée de l'agglomération (approvisionnement d'une station-service de carburants).

Mesures de prévention du risque de TMD

Les mesures de prévention se traduisent par une réglementation rigoureuse portant sur :

- **la formation** des personnels de conduite ;
- **la construction de citernes, de canalisations** selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques ;
- **des règles strictes de circulation** (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...);
- **l'identification et la signalisation des produits dangereux** transportés ; code de danger, code matière, fiche de sécurité ;
- **la surveillance et l'alerte de la population** (sirène, haut-parleur, radio) ;
- **les plans de secours TMD et ORSEC** ;
- **une réglementation appropriée de la circulation** dans la commune.

Mesures de prévention du risque de TMD

En cas de danger, la population serait alertée au moyen de la sirène et du téléphone par la Mairie, les Pompiers ou la Police Municipale. Elle serait également informée de l'évolution de la situation et d'une éventuelle évacuation par les mêmes moyens. Les possibilités d'hébergement sur la commune sont les salles municipales et le centre d'accueil des Poverels.



4.3. Les nuisances et pollutions

4.3.1. Les nuisances sonores

La loi Bruit (n°92-1444 du 31 décembre 1992), relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres à travers la prise en compte :

- des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes (article 12 de la loi bruit / article L571.9 du CE) ;
- du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres (article 13 de la loi bruit / article L571.10 du CE).

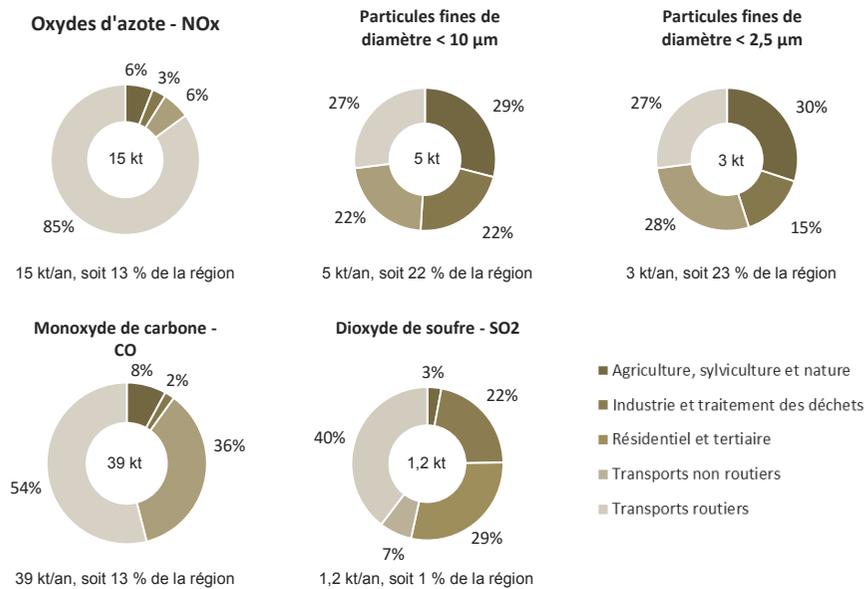
Le réseau routier de Cotignac n'est pas repéré comme vecteur de nuisances dans les Cartes du Bruit Stratégique (CBS), les Cartes du Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVb) ou dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

4.3.2. Les pollutions atmosphériques

Enjeux de qualité de l'air dans le Var et au sein de la commune

Le Var est un département hétérogène en termes de qualité de l'air. Si la bande côtière très urbanisée engendre une pollution liée aux transports et aux activités domestiques, les sources d'émissions de polluants sont beaucoup moins nombreuses dans l'arrière-pays, en dehors de quelques zones urbanisées et des grands axes routiers et autoroutiers.

Ainsi, le Var compte environ 19 % des émissions de particules en suspension totale, 9 % des émissions de CO₂ et 13 % des émissions d'oxydes de carbone.



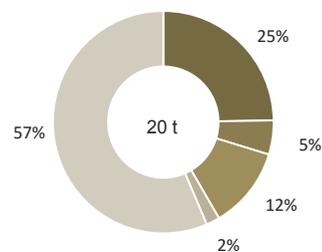
Contribution des principaux secteurs dans le Var-Source : AirPACA-Var

Les principales émissions à Cotignac concernent le dioxyde de carbone, les gaz à effet de serre, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, les particules inférieures à 10 µm, les particules inférieures à 2,5 µm, le dioxyde de soufre.

À Cotignac, les émissions d'oxydes d'azote sont principalement engendrées par le secteur routier, tandis que le secteur tertiaire résidentiel est à l'origine des principales autres émissions.

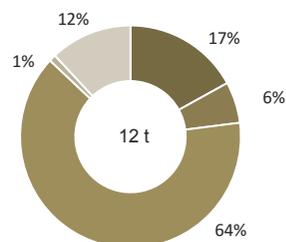


Oxydes d'azote - NOx



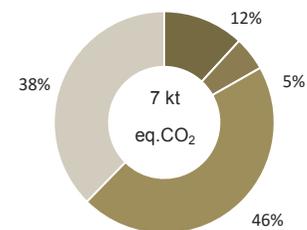
20 t/an, soit 0,13 % du département

Particules inférieures à 10µm - PM10



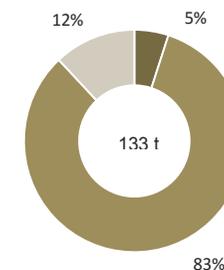
12 t/an, soit 0,34 % du département

Gaz à effet de serre



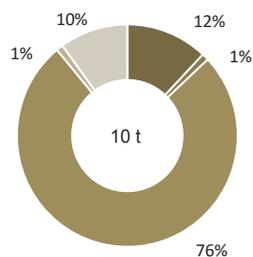
7 kt eq.CO2/an, soit 0,16 % du département

Monoxyde de carbone - CO



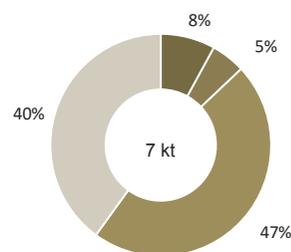
133 t/an, soit 0,38 % du département

Particules inférieures à 2,5µm - PM2,5



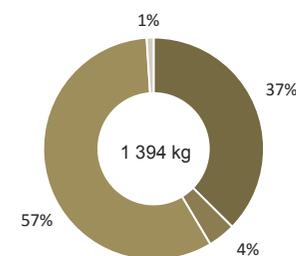
10 t/an, soit 0,40 % du département

Dioxyde de carbone - CO2



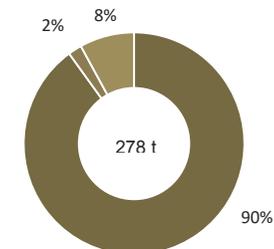
7 kt/an, soit 0,16 % du

Dioxyde de soufre - SO2



1 394 kg/an, soit 0,21 % du département

Composés Organiques Volatils Non Méthaniques - COVNM



278 t/an, soit 0,72 % du département

Émissions par polluants (construit à l'échelle du kilomètre)

Source Air PACA-Var



4.3.3. Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site ou sol pollué n'est recensé au sein de la commune.

Les sites potentiels de pollution

La base de données BASIAS inventorie les sites industriels et activités de services. L'objectif de ce recensement est de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Cotignac compte 14 sites représentant une pollution potentielle répartis 5 types d'activités :

- 3 tanneries (activité terminée) ;
- 2 dépôts de gaz liquéfié (sans informations) ;
- 5 fours à chaux (3 dont l'activité est terminée, 2 sans informations) ;
- 2 distilleries (sans informations) ;
- 1 exploitation de minerai de magnésium en forêt (sans information).

L'état d'occupation de ces sites est variable. Certaines activités sont terminées, en cours ou sans information.

4.3.4. La gestion des déchets

Le 14 Février 1966, 9 Communes dont Cotignac se réunissaient pour créer le SIVOM du Haut Var. Le 24 Mars 1971, elles décidaient de prendre la compétence Ordures Ménagères. En 1999, les élus décident de mettre en place le Tri-sélectif sur l'ensemble des Communes du SIVOM puis de développer le compostage individuel en 2007.

Organisation de la collecte

Collecte en apport volontaire (PAV)		
	Collecte sélective Prestataire de service Sté PIZZORNO / SMA	Collecte résiduelle (OM) SIVOM du Haut Var
Nombre de point de regroupement	90 dont 6 enterrés (272 Colonnes de tri-sélectif)	2 500 Bacs
Population (habitants)	20 837	20 837
Distance parcourue (km)	36 000 Kms	186 972 Kms
Tonnages (T)	1 264 T	9 574 T
Temps de collecte (h)	2 000 h	1 820 h / Agent ; Soit 36 400 h
Taux de la population desservie par la collecte (%)	100%	100%
Fréquence	3 fois par semaine (Verre/JMR/EMR)	C6 – C3 (voir détail – Annexe 1)

En moyenne, un habitant produit près de 460 kilos de déchets à l'année sur le territoire du SIVOM.

Résultat de la collecte sélective

Matériaux	Type de collecte	Tonnage collecté	Tonnage valorisé matière
Verre	Sélective	697,31 T	697,31 T
J.M.R. (Journaux, magazines, revues)	Sélective	370,96 T	382,18 T
E.M.R. Flacons plastiques (PET, PEHD, etc...)	Sélective	195,78 T	193,13 T
Métaux		410 T	408,60T
Bois		611,80 T	580,24 T
Cartons		235,46 T	205,41T
Fermentescibles	Non	Néant	Néant
Encombrants	Régie	1 103 T	-



Déchetterie

La commune de Cotignac dispose d'une déchetterie sur son territoire.

Nom de la déchetterie	Localisation (commune et adresse)	Jours & heures d'ouvertures	Accessibilité (ouvert à tous / sur justificatif)	Accessibilité aux professionnels (oui/non et si oui tarifs)	Liste des déchets réceptionnés
COTIGNAC SILLANS LA CASCADE	Chemin des Pouverels 83570 COTIGNAC	Du Lundi au Vendredi 8h 30 – 12h 00 13h 30 – 17h 00 <i>Fermé le mercredi après-midi</i> Mercredi & Samedi matin 8h 30 – 12h 00	OUI	OUI	DEEE / DMD Cartons Bois Métaux Plastiques Encombrants Pneus VL Gravats Végétaux Huiles

Collecte spécifique hors service public

(Collecte des textiles/ réseau de reprise des DEEE/ associations caritatives de vêtements, de jouets/ autres ...)

- **ECOTEXTILE** pour la collecte des textiles => **10 PAV 1 26,30 Tonnes**
- **ECO-SYSTEMES** pour la collecte des D.E.E.E- Prestataire de service VEOLIA => **72,56 Tonnes**
- Collecte des D.M.D- Prestataire de service **SOFOVAR** => **4,66 Tonnes**
- **PROVENCE VALORISATION** pour la reprise des pneus VL & PL; 3 600 pneus VL soit **30 Tonnes**
- **COREPILES** pour les piles => **3 Tonnes**
- « **Association Les Bouchons du Haut Var** » (bouchons plastiques) => **15 Tonnes** (8 Tonnes recyclées tous les 2 ans)



4.4. Risques et nuisances : synthèse

Les risques et nuisances- synthèse

Atouts :

- Un risque sismique de faible intensité
- Peu de nuisances sur la commune (réseau routier n'est pas repéré comme vecteur de nuisances, une bonne qualité de l'air)

Faiblesses :

- Une très vaste couverture forestière soumise au risque feu de forêt
- La commune ne possède pas de Plan de Prévention des Risques Incendies
- Un risque de crue périurbaine
- Une pollution potentielle sur 14 anciens sites industriels

Enjeux :

- **Limiter l'urbanisation dans les zones sensibles au risque inondation et feu de forêt**
- **Préserver les zones d'expansion de crue (ZEC)**

